



ORGANISATION
MONDIALE
DU COMMERCE



RAPPORT ANNUEL POUR 2016

ORGANE D'APPEL

Mars 2017



RAPPORT
ANNUEL

Toutes les observations et demandes de renseignements concernant le présent rapport sont les bienvenues à l'adresse suivante:

**Secrétariat de l'Organe d'appel
Organisation mondiale du commerce**

Rue de Lausanne 154

Case postale, 1211 Genève 2, Suisse

adresse électronique: appellatebody.registry@wto.org

www.wto.org/appellatebody

Crédits photos:

Nouveau bâtiment de l'OMC – © OMC/Brigida González

Salle du Brésil – © OMC/Jessica Genoud



RAPPORT ANNUEL POUR 2016

ORGANE D'APPEL

Mars 2017



RAPPORT
ANNUEL

MEMBRES DE L'ORGANE D'APPEL: 1^{ER} JANVIER 2016 – 31 MAI 2016



De la gauche vers la droite: Mr. Ujal Singh Bhatia; Mr. Peter Van den Bossche; Mr. Shree Baboo Chekitan Servansing; Mr. Thomas Graham; Ms. Yuejiao Zhang; Mr. Seung Wha Chang; Mr. Ricardo Ramírez-Hernández.

MEMBRES DE L'ORGANE D'APPEL: 1^{ER} DÉCEMBRE 2016 – 31 DÉCEMBRE 2016



De la gauche vers la droite: Mr. Shree Baboo Chekitan Servansing; Ms. Hong Zhao; Mr. Peter Van den Bossche; Mr. Ujal Singh Bhatia; Mr. Thomas Graham; Mr. Ricardo Ramírez-Hernández; Mr. Hyun Chong Kim.

TABLE DES MATIÈRES

ABRÉVIATIONS DE L'OMC UTILISÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT ANNUEL	2
AVANT-PROPOS	5
1 INTRODUCTION	7
2 COMPOSITION DE L'ORGANE D'APPEL	14
3 APPELS	15
4 RAPPORTS DE L'ORGANE D'APPEL	16
4.1 Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine – Recours de la Chine à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends	17
4.2 Argentine – Mesures concernant le commerce des marchandises et des services	36
4.3 Colombie – Mesures visant les importations de textiles, vêtements et chaussures	47
4.4 Inde – Certaines mesures relatives aux cellules solaires et aux modules solaires	58
4.5 États-Unis – Mesures antidumping et mesures compensatoires visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée	70
4.6 Union européenne – Mesures antidumping visant le biodiesel en provenance d'Argentine	92
5 PARTICIPANTS ET PARTICIPANTS TIERS AUX APPELS	104
6 QUESTIONS DE PROCÉDURE SOULEVÉES DANS LES APPELS	105
7 ARBITRAGE AU TITRE DE L'ARTICLE 21:3 C) DU MÉMORANDUM D'ACCORD	108
8 AUTRES ACTIVITÉS	112
Annexe 1 Résumés analytiques des communications écrites dans les procédures d'appel	115
Annexe 2 Limites concernant la longueur des communications écrites	116
Annexe 3 Communications des membres de l'Organe d'appel et d'anciens membres de l'Organe d'appel concernant l'opposition au renouvellement du mandat d'un membre de l'Organe d'appel	118
Annexe 4 Discours d'adieu de deux membres de l'Organe d'appel	122
Annexe 5 Discours prononcé par Thomas Graham le 22 novembre 2016	131
Annexe 6 Membres de l'Organe d'appel – Notices biographiques	138
Annexe 7 Anciens membres et anciens présidents de l'Organe d'appel	144
Annexe 8 Appels formés: 1995-2016	146
Annexe 9 Pourcentage des rapports de groupes spéciaux ayant fait l'objet d'un appel: 1996-2016	148
Annexe 10 Accords de l'OMC visés dans les rapports de l'Organe d'appel distribués: 1996-2016	149
Annexe 11 Participation des Membres de l'OMC aux appels, 1996-2016	151

ABRÉVIATIONS DE L'OMC UTILISÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT ANNUEL

Abréviation	Description
Accord antidumping	Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
Accord SMC	Accord sur les subventions et les mesures compensatoires
Accord sur les MIC	Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce
Accord sur l'OMC	Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce
AGCS	Accord général sur le commerce des services
CE	Communautés européennes
EBB	European Biodiesel Board
ELSA	Association européenne des étudiants en droit
GATT de 1994	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
GLD	Gros lave-linge à usage domestique
GNRD	Grefe numérique de l'OMC pour le règlement des différends
Loi RSTA	Loi de la Corée sur la restriction de la taxation spéciale
Mémorandum d'accord	Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends
Mesures PTEN	Prescriptions relatives à la teneur en éléments nationaux
Méthode de comparaison M-M	Méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée
Méthode de comparaison M-T	Méthode de comparaison moyenne pondérée à transaction
Méthode de comparaison T-T	Méthode de comparaison transaction à transaction
Méthode FPD	Méthode de la fixation de prix différenciés
NME	Économie autre que de marché
NRP	Numéros de référence des produits
OMC	Organisation mondiale du commerce

ORD	Organe de règlement des différends
Prix f.a.b.	Prix franco à bord
Procédures de travail	Procédures de travail pour l'examen en appel, WT/AB/WP/6, 16 août 2010
R&D	Recherche et développement
Règlement de base	Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (version codifiée), Journal officiel de l'Union européenne, série L, n° 343 (22 décembre 2009), pages 51 à 73, et rectificatif y relatif, série L, n° 7 (12 janvier 2010), pages 22 et 23 (pièce ARG-1 présentée au Groupe spécial)
Règlement définitif	Règlement d'exécution (UE) n° 1194/2013 du Conseil du 19 novembre 2013 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de biodiesel originaire de l'Argentine et de l'Indonésie, Journal officiel de l'Union européenne, série L, n° 315 (26 novembre 2013), pages 2 à 26 (pièce ARG-22 présentée au Groupe spécial)
Règlement provisoire	Règlement (UE) n° 490/2013 de la Commission du 27 mai 2013 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de biodiesel originaire d'Argentine et d'Indonésie, Journal officiel de l'Union européenne, série L, n° 141 (28 mai 2013), pages 6 à 25 (pièce ARG-30 présentée au Groupe spécial)
Règles de conduite	Règles de conduite relatives au Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, adoptées par l'ORD le 3 décembre 1996, WT/DSB/RC/1
TDE	Taxe différentielle à l'exportation
UE	Union européenne
USDOC	Département du commerce des États-Unis

AVANT-PROPOS

2016 a été une année difficile pour l'Organe d'appel à plusieurs égards. Je voudrais me concentrer sur l'augmentation considérable de la charge de travail et ses incidences pour l'achèvement en temps voulu de nos travaux.

L'Organe d'appel a participé à des procédures d'appel tout au long des 12 mois de 2016. Il a distribué six rapports au cours de l'année écoulée: *CE – Éléments de fixation (article 21:5 – Chine)*; *Argentine – Services financiers*; *Colombie – Textiles*; *Inde – Cellules solaires*; *UE – Biodiesel*; et *États-Unis – Lave-linge*. Ces rapports portaient sur des questions comprenant l'Accord sur l'OMC, l'Accord antidumping, l'Accord sur les MIC, l'AGCS, le GATT de 1994 et le Mémoire d'accord. Ces différends concernaient plusieurs questions actuelles, telles que le changement climatique, les énergies renouvelables, l'évasion fiscale, le blanchiment d'argent et le commerce équitable.

À la fin de 2016, quatre autres appels ont été déposés dans les différends suivants: l'affaire très volumineuse *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs (article 21:5)*; *Russie – Porcins*; *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*; et *États-Unis – Incitations fiscales*. En outre, le Secrétariat de l'OMC, qui fournit une assistance aux groupes spéciaux, a estimé que plus de 12 rapports de groupes spéciaux pourraient être remis aux parties au cours de l'année 2017. Au nombre de ceux-ci figurent les différends de grande ampleur *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (Boeing) (article 21:5)*; *Brésil – Mesures fiscales*; et *Australie – Emballage neutre du tabac*. La taille, la complexité et le nombre de ces appels mobiliseront une partie importante des ressources en personnel du secrétariat de l'Organe d'appel pendant des périodes exceptionnellement longues. Le taux d'appel moyen est de 68%. La forte augmentation de la charge de travail de l'Organe d'appel qui avait été prédite est donc maintenant une réalité et cette réalité persistera dans un avenir prévisible.

Les contraintes pesant sur les ressources de l'Organe d'appel ont été aggravées par les changements dans sa composition. L'ORD a établi un comité de sélection le 25 janvier 2016 pour mener à bien un processus de sélection visant à désigner un nouveau membre de l'Organe d'appel pour remplacer notre collègue, Mme Yuejiao Zhang, dont le second mandat devait arriver à expiration le 31 mai 2016. À la même réunion, le Président de l'ORD a annoncé son intention d'engager des consultations sur le renouvellement possible du mandat de notre collègue, M. Seung Wha Chang, dont le premier mandat de quatre ans devait arriver à expiration le 31 mai 2016. Ce dernier pouvait être reconduit dans ses fonctions par l'ORD pour un second mandat de quatre ans et s'était dit disposé à exercer un second mandat. Le 11 mai 2016, le Président de l'ORD a été informé qu'une délégation n'appuyait pas le renouvellement du mandat de M. Chang. Peu après, cette délégation a publié les raisons de son opposition au renouvellement du mandat de M. Chang. Par la suite, les membres de l'Organe d'appel, hormis M. Chang, dans une lettre signée par le Président de l'Organe d'appel, ont exprimé des préoccupations au sujet de l'exposé public des raisons données pour l'opposition au renouvellement du mandat de M. Chang. À la suite de l'expiration du mandat de Mme Zhang, et du non-renouvellement du mandat de M. Chang, l'Organe d'appel n'a compté que cinq membres du 1er juin 2016 jusqu'à près de la fin de 2016, lorsque le processus de désignation de nouveaux membres a été achevé.

À sa réunion du 23 novembre 2016, l'ORD est convenu de désigner Mme Hong Zhao et M. Hyun Chong Kim en tant que nouveaux membres de l'Organe d'appel pour un mandat de quatre ans. Leur mandat respectif a débuté le 1er décembre 2016.

En 2016, l'Organe d'appel a poursuivi ses efforts visant à améliorer l'efficacité et à rendre ses rapports plus concis et plus lisibles notamment pour les délégations des Membres de l'OMC. Nous avons poursuivi la pratique, introduite en 2015, qui consistait à annexer aux rapports de l'Organe d'appel les résumés analytiques des arguments présentés par les participants et les participants tiers, au lieu de résumer les

arguments des participants dans le corps de nos rapports. Nous avons également introduit des descriptions plus complètes de nos "constatations et conclusions", de façon à ce que notre raisonnement central, ainsi que nos conclusions finales, soit plus rapidement accessible pour ceux qui consultaient d'abord les "constatations et conclusions". Nous avons également tenté de rendre nos rapports plus concis. Ces changements visent à rendre la face publique de nos travaux plus "conviviale" et à utiliser efficacement nos ressources limitées.

Il convient toutefois de reconnaître que le très grand nombre d'appels en 2017 exercera une pression sur nos ressources, et qu'il y aura inévitablement des retards. Face à sa charge de travail et à ses limites, l'Organe d'appel fera ce qu'il peut, avec le personnel et les ressources à sa disposition, sur une base durable. Dans l'équilibre à établir entre la qualité, la rapidité, la durabilité et la capacité, nous privilégierons la qualité dans les limites de notre capacité. Cela signifie qu'il y aura presque certainement des retards et de l'attente. Nous travaillerons avec les Membres et les parties aux différends pour traiter ces problèmes du mieux que nous pouvons. Je saisis cette occasion pour réitérer la demande que j'ai adressée aux Membres de l'OMC dans mon discours de novembre 2016, qui est annexé au présent rapport annuel: Travaillons ensemble afin de maintenir, de nourrir et de préserver la confiance et la crédibilité établies au fil des années dans ce système de règlement des différends, dont l'efficacité est sans égale mais fragile, et qu'on ne peut tenir pour acquis. En particulier, nous espérons que les Membres de l'OMC et l'Organe d'appel trouverons une meilleure façon de discuter des problèmes structurels de longue date du système de règlement des différends, et en particulier de l'Organe d'appel.

Je suis heureux de dire que des progrès ont été accomplis à cet égard. Comme mon prédécesseur l'avait fait en 2015, j'ai participé à une série de consultations informelles avec les Membres de l'OMC, en particulier avec des utilisateurs actifs du système de règlement des différends, au sujet de nouvelles améliorations possibles des procédures et pratiques internes. Ces consultations ont permis de discuter de préoccupations relatives à l'indépendance et à l'impartialité de l'Organe d'appel, et de préoccupations pratiques concernant les ressources nécessaires pour répondre aux demandes croissantes du système de règlement des différends en général et de l'Organe d'appel en particulier. L'esprit constructif de ces consultations me convainc que nous devrions échanger de façon plus large, et plus fréquente, et ne pas simplement nous rencontrer à la tribune de la salle d'audience.

Enfin, on se souviendra malheureusement aussi de 2016 comme de l'année au cours de laquelle nous avons perdu un des grands défenseurs du système commercial multilatéral et de l'Organe d'appel. M. l'Ambassadeur Julio Lacarte-Muró est décédé le 4 mars 2016 à l'âge de 97 ans. Peu de personnes ont eu une influence aussi durable et aussi profonde sur le système commercial multilatéral que M. l'Ambassadeur Lacarte. En 1946, il a participé à la première session du comité préparatoire chargé de rédiger la charte de l'Organisation internationale du commerce (OIC) qu'il était projeté d'établir; et, en 1947, il a participé à la Conférence de La Havane. M. l'Ambassadeur Lacarte a contribué par la suite au lancement du Cycle d'Uruguay, qui a abouti à l'institution de l'OMC en 1995. Il a présidé le groupe de négociation du Cycle d'Uruguay sur le règlement des différends, et le texte du Mémoire d'accord sur le règlement des différends a été négocié et adopté sous sa présidence. Architecte majeur du système de règlement des différends de l'OMC, M. l'Ambassadeur Lacarte a été désigné pour être l'un des sept premiers membres de l'Organe d'appel, puis élu premier Président de cet organe. Sa présidence pendant les premières années de l'Organe d'appel a beaucoup contribué à façonner cette institution. Je suis heureux d'annoncer qu'afin de rendre hommage à l'héritage de M. l'Ambassadeur Lacarte, l'Organe d'appel a lancé une initiative pour créer une "Julio Lacarte Lecture" (Conférence Julio Lacarte) annuelle, sur des questions en rapport avec le système commercial multilatéral; la conférence inaugurale doit avoir lieu en 2017.

Thomas R. Graham
Président, Organe d'appel

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

ORGANE D'APPEL

RAPPORT ANNUEL POUR 2016

1. INTRODUCTION

Le présent rapport annuel résume les activités menées par l'Organe d'appel et son secrétariat en 2016.

Le règlement des différends dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) est régi par le Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), qui figure à l'Annexe 2 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (Accord sur l'OMC). L'article 3:2 du Mémoire d'accord énonce comme suit l'objet et le rôle du système de règlement des différends: "Le système de règlement des différends de l'OMC est un élément essentiel pour assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral". En outre, il précise que le système de règlement des différends "a pour objet de préserver les droits et les obligations résultant pour les Membres des accords visés, et de clarifier les dispositions existantes de ces accords conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". Le système de règlement des différends est administré par l'Organe de règlement des différends (ORD), qui se compose de l'ensemble des Membres de l'OMC.

Un Membre de l'OMC peut avoir recours aux règles et procédures établies dans le Mémoire d'accord s'il "considère qu'un avantage résultant pour lui directement ou indirectement des accords visés se trouve compromis par des mesures prises par un autre Membre".¹ Les procédures du Mémoire d'accord s'appliquent aux différends survenant dans le cadre de l'un quelconque des accords visés énumérés à l'Appendice 1 du Mémoire d'accord, qui incluent l'Accord sur l'OMC et tous les accords multilatéraux concernant le commerce des marchandises², le commerce des services³ et la protection des droits de propriété intellectuelle⁴ qui y sont annexés, ainsi que le Mémoire d'accord lui-même. Conformément à l'article 1:2 du Mémoire d'accord, les règles et procédures spéciales ou additionnelles énumérées à l'Appendice 2 du Mémoire d'accord l'emportent sur celles du Mémoire d'accord dans la mesure où il y a incompatibilité. L'application du Mémoire d'accord aux différends survenant dans le cadre des accords commerciaux plurilatéraux annexés à l'Accord sur l'OMC⁵ est subordonnée à l'adoption par les parties à chacun de ces accords d'une décision établissant ses modalités d'application à l'accord en question.⁶

Les procédures dans le cadre du Mémoire d'accord se déroulent par étapes. Au cours de la première étape, les Membres doivent tenir des consultations en vue de parvenir à une solution mutuellement convenue pour la question en cause.⁷ Si les consultations ne permettent pas d'atteindre cet objectif, le différend peut passer à l'étape juridictionnelle au cours de laquelle le Membre plaignant demande à l'ORD d'établir un groupe spécial chargé d'examiner la question.⁸ Les membres des groupes spéciaux sont choisis

¹ Article 3:3 du Mémoire d'accord.

² Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC.

³ Annexe 1B de l'Accord sur l'OMC.

⁴ Annexe 1C de l'Accord sur l'OMC.

⁵ Annexe 4 de l'Accord sur l'OMC.

⁶ Appendice 1 du Mémoire d'accord.

⁷ Article 4 du Mémoire d'accord.

⁸ Article 6 du Mémoire d'accord.

d'un commun accord par les parties, sur la base des désignations proposées par le secrétariat.⁹ Cependant, si les parties ne parviennent pas à s'entendre, chacune d'entre elles peut demander au Directeur général de l'OMC de déterminer la composition du groupe spécial.¹⁰ Les groupes spéciaux sont composés de personnes très qualifiées ayant ou non des attaches avec des administrations nationales, ainsi qu'une connaissance du droit ou de la politique commerciale internationale.¹¹ Dans le cadre de sa fonction juridictionnelle, le groupe spécial est tenu de "procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions, et [de] formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés".¹² La procédure de groupe spécial inclut des communications écrites des principales parties, ainsi que des tierces parties qui auront informé l'ORD de leur intérêt dans l'affaire. Les groupes spéciaux tiennent habituellement deux réunions avec les parties, dont l'une inclut aussi une séance avec les tierces parties. Ils exposent leurs constatations de fait et leurs constatations juridiques dans un rapport intérimaire, qui fait l'objet d'observations de la part des parties. Le rapport final est d'abord remis aux parties, puis il est distribué à l'ensemble des Membres de l'OMC dans les trois langues officielles de l'Organisation (anglais, français et espagnol), en même temps qu'il est mis en ligne sur le site Web de l'OMC.

L'article 17 du Mémoire d'accord institue un organe d'appel permanent. Celui-ci est composé de sept membres dont le mandat de quatre ans, pour chacun, est renouvelable une fois. Les dates d'expiration des mandats sont échelonnées pour faire en sorte que tous les membres ne commencent ni n'achèvent leur mandat en même temps. Les membres de l'Organe d'appel doivent être des personnes dont l'autorité est reconnue, qui auront fait la preuve de leur connaissance du droit, du commerce international et des questions relevant des accords visés en général. Ils n'ont aucune attache avec une administration nationale. De plus, ils doivent, dans l'ensemble, être représentatifs de la composition de l'OMC. Ils élisent un Président pour un mandat d'un an, qui peut être prolongé d'une année supplémentaire. Le Président est chargé de la direction générale des activités de l'Organe d'appel. Chaque appel est examiné par une section composée de trois membres de l'Organe d'appel. Le processus de composition des sections est conçu de façon à assurer une sélection aléatoire, l'imprévisibilité et la possibilité pour tous les membres de siéger, quel que soit leur pays d'origine. Pour assurer l'uniformité et la cohérence de la prise de décisions, les sections procèdent à un échange de vues avec les quatre autres membres de l'Organe d'appel avant que ce dernier ne mette au point son rapport. L'Organe d'appel bénéficie du soutien juridique et administratif de son secrétariat. La conduite des membres et du personnel de l'Organe d'appel est régie par les Règles de conduite relatives au Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends¹³ (Règles de conduite). Ces règles soulignent que les membres de l'Organe d'appel sont indépendants et impartiaux, évitent tout conflit d'intérêts direct ou indirect, et préservent la confidentialité des procédures d'appel.¹⁴

Toute partie à un différend, hormis les Membres de l'OMC qui étaient tierces parties à la procédure du groupe spécial, peut faire appel du rapport d'un groupe spécial devant l'Organe d'appel. Ces tierces parties peuvent toutefois participer à la procédure d'appel et présenter des communications écrites et orales pendant cette procédure. L'appel est limité aux questions de droit couvertes par le rapport de groupe spécial et aux interprétations du droit données par celui-ci. Les procédures d'appel se déroulent conformément aux procédures établies dans le Mémoire d'accord et aux Procédures de travail pour l'examen en appel¹⁵ (Procédures de travail), élaborées par l'Organe d'appel en consultation avec le Président de l'ORD et le Directeur général de l'OMC, et communiquées aux Membres de l'Organisation. Elles incluent le dépôt de

⁹ Article 8:6 du Mémoire d'accord.

¹⁰ Article 8:7 du Mémoire d'accord.

¹¹ Article 8:1 du Mémoire d'accord.

¹² Article 11 du Mémoire d'accord.

¹³ Les Règles de conduite, adoptées par l'ORD le 3 décembre 1996 (WT/DSB/RC/1), sont incorporées dans les Procédures de travail pour l'examen en appel (WT/AB/WP/6) en tant qu'annexe II. (Voir les documents WT/DSB/RC/2, WT/AB/WP/W/2.)

¹⁴ Les anciens membres de l'Organe d'appel ainsi que les anciens fonctionnaires et les anciens stagiaires du secrétariat de l'Organe d'appel sont également assujettis aux Lignes directrices applicables après la cessation de service, qui facilitent le respect des normes de conduite applicables après une cessation de service (WT/AB/22).

¹⁵ Procédures de travail pour l'examen en appel, WT/AB/WP/6, 16 août 2010.

communications écrites par les participants et les participants tiers, ainsi qu'une audience. Le rapport de l'Organe d'appel doit être distribué dans les 90 jours suivant la date à laquelle l'appel a été formé et il est mis en ligne sur le site Web de l'OMC immédiatement après sa distribution aux Membres. Dans ce rapport, l'Organe d'appel peut confirmer, modifier ou infirmer les constatations et conclusions juridiques du groupe spécial.

Les rapports du groupe spécial et de l'Organe d'appel doivent être adoptés par les Membres de l'OMC agissant collectivement par l'intermédiaire de l'ORD. En vertu de la règle du consensus inverse, un rapport est adopté par l'ORD, à moins que tous les Membres de l'OMC présents à la réunion ne s'y opposent formellement.¹⁶ Une fois adoptés, les rapports de l'Organe d'appel et des groupes spéciaux (modifiés par l'Organe d'appel) deviennent contraignants pour les parties.

Après l'adoption par l'ORD d'un rapport de groupe spécial ou de l'Organe d'appel qui contient une constatation d'incompatibilité d'une mesure du Membre défendeur avec ses obligations dans le cadre de l'OMC, l'article 21:3 du Mémoire d'accord dispose que le Membre défendeur devrait en principe se conformer immédiatement. Toutefois, si cela est "irréalisable", ce dernier aura un "délai raisonnable" pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Ce "délai raisonnable" peut être déterminé par l'ORD, par accord entre les parties, ou par arbitrage contraignant conformément à l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord. Dans cette procédure d'arbitrage, l'arbitre devrait partir du principe que le délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations du groupe spécial ou de l'Organe d'appel ne devrait pas dépasser 15 mois à compter de la date d'adoption du rapport de groupe spécial ou de l'Organe d'appel. Toutefois, ce délai pourrait être plus court ou plus long, en fonction des circonstances. Les arbitres ont indiqué que le délai raisonnable serait le délai le plus court possible dans le cadre du système juridique du Membre mettant en œuvre.

Lorsqu'il y a désaccord entre les parties "au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer", la question peut être portée devant le groupe spécial initial dans le cadre d'une procédure de mise en conformité au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord. Dans le cadre de ce type de procédure, un rapport de groupe spécial est distribué et peut faire l'objet d'un appel auprès de l'Organe d'appel. Une fois adoptés par l'ORD, les rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel dans le cadre d'une telle procédure deviennent contraignants pour les parties.

Si le Membre défendeur ne met pas la mesure incompatible avec les règles de l'OMC en conformité avec ses obligations au titre des accords visés dans le délai raisonnable, le Membre plaignant peut demander l'ouverture de négociations avec le Membre défendeur en vue de trouver un accord sur une compensation à titre de solution de remplacement temporaire et volontaire de la pleine mise en conformité. La compensation est subordonnée à l'acceptation du Membre plaignant et doit être compatible avec les Accords de l'OMC. Si aucune compensation satisfaisante n'est convenue, le Membre plaignant peut demander à l'ORD l'autorisation, conformément à l'article 22 du Mémoire d'accord, de suspendre l'application de concessions ou d'autres obligations au titre des Accords de l'OMC à l'égard du Membre défendeur. Le niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations autorisée par l'ORD sera équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages résultant du non-respect des recommandations et décisions de l'ORD. Le Membre défendeur peut demander un arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord s'il conteste le niveau de la suspension proposée ou s'il considère que les principes et procédures concernant la suspension de concessions ou d'autres obligations n'ont pas été suivis. En principe, la suspension de concessions ou d'autres obligations doit se rapporter au même secteur commercial ou accord que la mesure jugée incompatible. Cependant, si cela est irréalisable ou inefficace pour le Membre plaignant, et si les circonstances sont graves, ce dernier peut demander l'autorisation de suspendre des concessions en ce qui concerne d'autres secteurs ou accords. Cet arbitrage au titre de l'article 22:6 sera

¹⁶ Articles 16:4 et 17:14 du Mémoire d'accord.

assuré par le groupe spécial initial, si ses membres sont disponibles. La compensation et la suspension de concessions ou d'autres obligations sont des mesures temporaires; aucune n'est préférable à la mise en œuvre intégrale d'une recommandation de mettre une mesure en conformité avec les accords visés.¹⁷

Une partie à un différend peut demander les bons offices, la conciliation ou la médiation comme autres méthodes de règlement des différends à n'importe quel stade de la procédure de règlement des différends.¹⁸ De plus, au titre de l'article 25 du Mémoire d'accord, les Membres de l'OMC peuvent avoir recours à l'arbitrage, au lieu d'utiliser les procédures ordinaires prévues dans le Mémoire d'accord.¹⁹ Le recours à l'arbitrage, y compris les procédures à suivre dans le cadre d'une telle procédure d'arbitrage, est subordonné à l'accord mutuel des parties.²⁰

¹⁷ Article 22:1 du Mémoire d'accord.

¹⁸ Article 5 du Mémoire d'accord.

¹⁹ L'article 25 du Mémoire d'accord n'a été invoqué qu'une seule fois et ce n'était pas à la place d'une procédure de groupe spécial ou de l'Organe d'appel. En fait, cet arbitrage avait pour objet de fixer le montant d'une compensation en attendant que le Membre défendeur se soit pleinement mis en conformité. (Voir la Décision des arbitres *États-Unis – Article 110 5*, *Loi sur le droit d'auteur (article 25)*.)

²⁰ Les articles 21 et 22 du Mémoire d'accord s'appliquent mutatis mutandis aux décisions des arbitres.

2. COMPOSITION DE L'ORGANE D'APPEL

L'Organe d'appel est un organe permanent composé de sept membres, chacun d'entre eux étant désigné par l'ORD pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois.

Le second mandat de Mme Yuejiao Zhang est arrivé à expiration le 31 mai 2016.²¹ Le premier mandat de quatre ans de M. Seung Wha Chang est arrivé à expiration le 31 mai 2016. M. Chang a fait savoir qu'il souhaitait être reconduit pour un second mandat de quatre ans. À une réunion tenue le 25 janvier 2016, l'ORD est convenu de ce qui suit: i) lancer un processus de sélection pour pourvoir un poste à l'Organe d'appel afin de remplacer Mme Zhang; ii) établir un comité de sélection, conformément aux procédures énoncées dans le document WT/DSB/1 et aux processus de sélection antérieurs, qui comprendrait le Directeur général et les Présidents pour 2016 du Conseil général, du Conseil du commerce des marchandises, du Conseil du commerce des services, du Conseil des ADPIC et de l'ORD et qui serait présidé par le Président de l'ORD; iii) fixer au 15 mars 2016 la date limite pour la présentation des candidatures par les Membres; iv) demander au comité de sélection de mener ses travaux en avril/mai 2016 afin de présenter une recommandation à l'ORD au plus tard le 12 mai 2016, de sorte que l'ORD puisse prendre une décision concernant la désignation d'un nouveau membre de l'Organe d'appel à sa réunion ordinaire prévue le 23 mai 2016; et v) demander au Président de l'ORD de mener des consultations concernant le renouvellement possible du mandat de M. Chang.²²

À la réunion de l'ORD du 23 mars 2016, le Président de l'ORD a rendu compte des faits nouveaux concernant le processus de sélection du nouveau membre de l'Organe d'appel. Il a informé les Membres de l'OMC qu'à la date limite convenue du 15 mars 2016, les noms de sept candidats avaient été présentés par les Membres suivants: Japon, Népal, Chine, Australie, Malaisie et Turquie. La Chine avait présenté les noms de deux candidats. Le Président de l'ORD a également noté que le Président du Conseil du commerce des marchandises pour 2016, M. Hamish McCormick (Australie), s'était récusé du processus étant donné le fait que l'Australie avait présenté un candidat pour examen dans le cadre du processus de sélection de 2016.²³ À la réunion de l'ORD du 23 mai 2016, le Président de l'ORD a indiqué que le comité de sélection avait mené des entretiens approfondis avec les sept candidats proposés, les 7 et 8 avril 2016, en vue d'identifier les personnes qui possédaient les qualifications et les compétences exigées par le Mémoire d'accord en ce qui concerne les membres de l'Organe d'appel. Dans le cadre du processus de sélection, le comité avait rencontré séparément 50 délégations pour connaître leur avis sur les candidats. Il avait aussi reçu par écrit les avis de 23 délégations. Tout au long du processus, il avait fondé ses travaux sur les lignes directrices, règles et procédures énoncées dans le Mémoire d'accord, et les documents WT/DSB/1 et WT/DSB/70 régissant la sélection et la désignation des membres de l'Organe d'appel. Le comité de sélection regrettait que, malgré tous ses efforts, il n'ait pas été en mesure, à ce moment-là, de recommander un candidat qui aurait suscité un consensus parmi l'ensemble des Membres. Il avait donc demandé plus de temps pour tenir de nouvelles consultations sur cette question.²⁴

À la réunion de l'ORD du 23 mai 2016, le Président de l'ORD a également rappelé que, dans la décision de l'ORD du 25 janvier 2016, figurant dans le document WT/DSB/70, il avait été demandé au Président de l'ORD de mener des consultations sur l'éventuel renouvellement du mandat de M. Seung Wha Chang pour une seconde période de quatre ans. Depuis, le prédécesseur du Président de l'ORD et lui-même avaient mené des consultations informelles sur cette question avec les délégations intéressées. Suite à ces consultations, le Président de l'ORD avait tenu une réunion informelle, le 10 mai 2016, afin de permettre aux délégations de poser des questions à M. Chang.

Le Président de l'ORD a indiqué que 26 délégations, au total, avaient participé à la réunion du 10 mai 2016. Au début de la réunion, le Président de l'ORD a lu à haute voix les règles fondamentales du processus,

²¹ Mme Zhang a prononcé son discours d'adieu le 26 octobre 2016. Voir l'annexe 4 du présent rapport.

²² Voir le document WT/DSB/M/373.

²³ Voir le document WT/DSB/M/376.

²⁴ Voir le document WT/DSB/M/379.

qui étaient fondées sur le processus mené en 2015 par le précédent Président de l'ORD. À cet égard, il avait souligné que la réunion ne visait pas à reproduire ou à répéter les entretiens approfondis menés par les délégations à l'occasion des désignations initiales. Il avait également informé les délégations que les questions ne pouvaient être posées à M. Chang que par les ambassadeurs ou leurs adjoints, et que chaque délégation n'avait le droit de poser que deux questions. De plus, les délégations ne pouvaient pas poser de questions concernant: i) des questions juridiques soulevées dans le cadre de différends qui faisaient actuellement l'objet de consultations ou d'un examen par un groupe spécial ou par l'Organe d'appel; ii) des questions juridiques sur lesquelles l'Organe d'appel s'était prononcé au cours du mandat du membre de l'Organe d'appel qui souhaitait être reconduit dans ses fonctions; ou iii) des questions juridiques qui n'avaient pas encore été examinées par l'Organe d'appel. Le Président avait rappelé en outre que les membres de l'Organe d'appel étaient tenus de respecter les Règles de conduite relatives au Mémoire d'accord annexées aux Procédures de travail pour l'examen en appel et que, conformément aux règles II.1 et III.2, ils seraient indépendants et impartiaux, éviteraient les conflits d'intérêts directs ou indirects et préserveraient la confidentialité. À cet égard, le Président avait souligné que M. Chang pouvait à tout moment s'abstenir de répondre à une question posée au cours de la réunion.

Le Président de l'ORD a expliqué que, après ces observations liminaires faites à la réunion informelle du 10 mai, deux délégations avaient fait des déclarations sur la nature de la réunion et ont exprimé leurs vues sur la question du renouvellement des mandats, prévue à l'article 17:2 du Mémoire d'accord. Plusieurs délégations ont ensuite posé des questions auxquelles M. Chang a répondu, puis la réunion a été close. Le jour suivant, le 11 mai 2016, le Président de l'ORD avait été informé par une délégation qu'elle ne pourrait pas appuyer le renouvellement du mandat de M. Chang. La position et les raisons de cette délégation avaient également été rendues publiques. Le Président a rappelé que les délégations avaient en outre reçu une communication par fax du Président de l'Organe d'appel, datée du 19 mai 2016, incluant une lettre que les membres de l'Organe d'appel avaient envoyée au Président de l'ORD et dans laquelle ces derniers faisaient état de leurs vues sur ces faits récents.²⁵ Cette lettre est reproduite à l'annexe 3 du présent rapport. En conclusion, le Président a fait observer que, si la situation restait inchangée, le mandat de M. Chang en tant que membre de l'Organe d'appel expirerait le 31 mai 2016.

Faute d'un accord entre les Membres sur la question de son renouvellement, le mandat de M. Chang en tant que membre de l'Organe d'appel est arrivé à expiration le 31 mai 2016.²⁶ Le même jour, tous les anciens membres de l'Organe d'appel encore en vie ont adressé une lettre au Président de l'ORD pour exprimer leurs vues sur le non-renouvellement du mandat de M. Chang.²⁷

À la réunion de l'ORD du 21 juillet 2016, le Président de l'ORD a déclaré qu'il avait consulté des Membres de l'OMC sur des questions relatives à l'Organe d'appel. D'après ces consultations, il lui apparaissait que les Membres étaient prêts à procéder de la manière suivante. Premièrement, à compter de septembre 2016, le Président de l'ORD convoquerait des sessions spécifiques qui permettraient aux Membres d'avoir une discussion ciblée sur toute question soulevée au sujet du renouvellement du mandat des membres de l'Organe d'appel, y compris celle de savoir si les Membres de l'OMC souhaitaient modifier les règles régissant le renouvellement des mandats. Il a précisé que, lors de ces sessions spécifiques, il s'agirait uniquement d'examiner les questions relatives au renouvellement des mandats, en veillant tout particulièrement à assurer l'indépendance et l'impartialité de l'Organe d'appel, et non d'examiner d'autres questions, y compris celles qui étaient soulevées dans les négociations sur le Mémoire d'accord. Il a encouragé tous les Membres à participer pleinement et activement à ces sessions spécifiques avec le sentiment qu'il était urgent de parvenir à un accord sur cette question dès que possible afin de faire des recommandations à l'ORD.

²⁵ Voir le document WT/DSB/M/379.

²⁶ M. Chang a prononcé son discours d'adieu le 26 septembre 2016. Voir l'annexe 4 du présent rapport.

²⁷ Cette lettre est reproduite à l'annexe 3 du présent rapport.

Deuxièmement, l'ORD a adopté une décision: i) lançant un processus de sélection pour pourvoir le poste laissé vacant par le non-renouvellement du mandat d'un membre de l'Organe d'appel; ii) invitant les Membres à proposer des candidats pour ce poste vacant et fixant au 14 septembre 2016 la date limite pour la présentation des candidatures par les Membres; iii) convenant que si l'un quelconque des candidats proposés dans le cadre du processus 2016 lancé par l'ORD à sa réunion du 25 janvier 2016 souhaitait participer à ce processus de sélection, le Membre qui avait proposé le candidat en informerait le comité de sélection avant la date limite indiquée à l'alinéa ii), et que ce candidat n'aurait pas à passer une deuxième fois un entretien avec le comité de sélection; iv) convenant que le comité de sélection de 2016 mènerait également ce nouveau processus de sélection; et v) demandant au comité de sélection de mener ses travaux, et notamment d'organiser les entretiens avec tout nouveau candidat et d'entendre les avis des délégations sur tous les candidats durant le mois d'octobre afin de présenter des recommandations à l'ORD dès que possible, de sorte que l'ORD puisse prendre une décision concernant la désignation du nouveau membre de l'Organe d'appel au plus tard à sa réunion ordinaire de novembre 2016.²⁸

À la réunion de l'ORD du 23 octobre 2016, le Président de l'ORD a informé les Membres de l'OMC que sept candidatures avaient été présentées avant la date limite du 14 septembre 2016. Conformément à la décision de l'ORD du 21 juillet 2016, l'Australie, la Chine, le Japon et le Népal avaient présenté à nouveau leurs candidats pour le nouveau poste vacant, et deux nouvelles candidatures avaient été présentées par le Taipei chinois et la Corée. Les entretiens du comité de sélection avec les deux nouveaux candidats présentés par le Taipei chinois et la Corée avaient eu lieu le 17 octobre 2016.²⁹

À la réunion de l'ORD du 23 novembre 2016, le Président de l'ORD a indiqué que, le 3 novembre 2016, le comité de sélection avait formulé une recommandation concernant le poste laissé vacant par le départ de Mme Zhang. S'agissant du deuxième processus de sélection, le Président de l'ORD a dit que le comité de sélection avait rencontré séparément 57 délégations pour connaître leur avis sur les 7 candidats. Le comité avait aussi reçu par écrit les avis de 30 délégations. Tout au long du processus, il s'était encore fondé dans ses travaux sur les lignes directrices, règles et procédures figurant dans le Mémoire d'accord et dans le document WT/DSB/1 régissant la sélection et la désignation des membres de l'Organe d'appel. Le 3 novembre 2016, le comité de sélection avait formulé une recommandation concernant le poste laissé vacant par le non-renouvellement du mandat de M. Chang.³⁰ À la réunion de l'ORD du 23 novembre 2016, l'ORD est convenu de désigner Mme Zhao Hong et M. Hyun Chong Kim en tant que nouveaux membres de l'Organe d'appel, chacun pour un mandat de quatre ans commençant le 1er décembre 2016.³¹

La composition de l'Organe d'appel en 2016 et les mandats respectifs de ses membres sont indiqués dans le tableau 1.

²⁸ Voir le document WT/DSB/M/383.

²⁹ WT/DSB/M/387.

³⁰ WT/DSB/M/389.

³¹ WT/DSB/M/389.

TABEAU 1: COMPOSITION DE L'ORGANE D'APPEL EN 2016

Nom	Nationalité	Durée du (des) mandat(s)
Ujal Singh Bhatia	Inde	2011-2015 2015-2019
Seung Wha Chang*	Corée	2012-2016
Thomas R. Graham	États-Unis	2011-2015 2015-2019
Ricardo Ramírez-Hernández	Mexique	2009-2013 2013-2017
Hyun Chong Kim**	Corée	2016-2020
Shree Baboo Chekitan Servansing	Maurice	2014-2018
Peter Van den Bossche	Belgique	2009-2013 2013-2017
Yuejiao Zhang*	Chine	2008-2012 2012-2016
Hong Zhao**	Chine	2016-2020

* Les mandats de Seung Wha Chang et de Yuejiao Zhang en tant que membres de l'Organe d'appel se sont achevés le 31 mai 2016.

** Les mandats de Hyun Chong Kim et de Hong Zhao en tant que membres de l'Organe d'appel ont commencé le 1er décembre 2016.

Conformément à la règle 5 1) des Procédures de travail, les membres de l'Organe d'appel ont élu M. Thomas R. Graham pour exercer les fonctions de Président de l'Organe d'appel du 1er janvier au 31 décembre 2016.³² En novembre 2016, M. Ujal Singh Bhatia a été élu Président pour la période allant du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017.³³

On trouvera à l'annexe 6 des renseignements biographiques concernant les membres de l'Organe d'appel. L'annexe 7 contient une liste des anciens membres et présidents de l'Organe d'appel.

L'Organe d'appel bénéficie du soutien juridique et administratif de son secrétariat, conformément à l'article 17:7 du Mémoire d'accord. Au 31 décembre 2016, ce secrétariat était composé de 1 directeur, 15 juristes, 1 assistant administratif et 5 agents de soutien. Werner Zdouc est Directeur du secrétariat de l'Organe d'appel depuis 2006.

³² Voir le document WT/DSB/69.

³³ WT/DSB/72.

3. APPELS

Conformément à la règle 20 1) des Procédures de travail et à l'article 16:4 du Mémoire d'accord, un appel est formé par une partie au différend par notification écrite à l'ORD et dépôt d'une déclaration d'appel auprès du secrétariat de l'Organe d'appel. La règle 23 1) prévoit qu'une partie au différend autre que l'appelant initial pourra se joindre à cet appel ou former un appel sur la base d'autres erreurs alléguées en déposant une déclaration d'un autre appel dans un délai de cinq jours après la date de dépôt de la déclaration d'appel.

Huit rapports de groupes spéciaux concernant huit affaires ont fait l'objet d'un appel en 2016. Dans un différend, il s'agissait d'une procédure de mise en conformité, et dans tous les autres, de procédures initiales. D'"autres appels" ont été déposés conformément à la règle 23 1) des Procédures de travail dans cinq des huit différends. Le tableau 2 donne de plus amples renseignements concernant les appels déposés en 2016. Des renseignements complémentaires sur le nombre d'appels déposés chaque année depuis 1996 figurent à l'annexe 8.

La moyenne globale des rapports de groupes spéciaux qui ont fait l'objet d'un appel entre 1996 et 2016 est de 68%. Un tableau des pourcentages annuels des rapports de groupes spéciaux dont il a été fait appel figure à l'annexe 9.

TABEAU 2: RAPPORTS DE GROUPES SPÉCIAUX DONT IL A ÉTÉ FAIT APPEL EN 2016

Rapport de groupe spécial dont il a été fait appel	Date de l'appel	Appelant ^a	Cote du document	Autre appelant ^b	Cote du document
<i>Colombie – Mesures visant les importations de textiles, vêtements et chaussures</i>	22 janvier 2016	Colombie	WT/DS461/6	Pas d'autre appel	---
<i>États-Unis – Mesures antidumping et mesures compensatoires visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée</i>	19 avril 2016	États-Unis	WT/DS464/7	Corée	WT/DS464/8
<i>Inde – Certaines mesures relatives aux cellules solaires et aux modules solaires</i>	20 avril 2016	Inde	WT/DS456/9	Pas d'autre appel	---
<i>Union européenne – Mesures antidumping visant le biodiesel en provenance d'Argentine</i>	20 mai 2016	Union européenne	WT/DS473/10	Argentine	WT/DS473/11
<i>Fédération de Russie – Mesures visant l'importation de porcins vivants, de viande de porc et d'autres produits du porc en provenance de l'Union européenne</i>	23 septembre 2016	Fédération de Russie	WT/DS475/8	Union européenne	WT/DS475/9
<i>Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i>	13 octobre 2016	Union européenne	WT/DS316/29	États-Unis	WT/DS316/30
<i>États-Unis – Certaines méthodes et leur application aux procédures antidumping visant la Chine</i>	18 novembre 2016	Chine	WT/DS471/8	Pas d'autre appel	---
<i>États-Unis – Incitations fiscales conditionnelles pour les aéronefs civils gros porteurs</i>	16 décembre 2016	États-Unis	WT/DS487/6	Union européenne	WT/DS487/7

^a Conformément à la règle 20 1) des Procédures de travail.

^b Conformément à la règle 23 1) des Procédures de travail.

4. RAPPORTS DE L'ORGANE D'APPEL

En 2016, l'Organe d'appel a distribué six rapports concernant six affaires, dont les détails sont résumés dans le tableau 6.3. À la fin de 2016, l'Organe d'appel avait distribué 144 rapports au total.

TABEAU 3: RAPPORTS DE L'ORGANE D'APPEL DISTRIBUÉS EN 2016

Affaire	Cote du document	Date de distribution	Date d'adoption par l'ORD
<i>Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine – Recours de la Chine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i>	WT/DS397/AB/RW	18 janvier 2016	12 février 2016
<i>Argentine – Mesures concernant le commerce des marchandises et des services</i>	WT/DS453/AB/R	14 avril 2016	9 mai 2016
<i>Colombie – Mesures visant les importations de textiles, vêtements et chaussures</i>	WT/DS461/AB/R	7 juin 2016	22 juin 2016
<i>États-Unis – Mesures antidumping et mesures compensatoires visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée</i>	WT/DS464/AB/R	7 septembre 2016	26 septembre 2016
<i>Inde – Certaines mesures relatives aux cellules solaires et aux modules solaires</i>	WT/DS456/AB/R	16 septembre 2016	14 octobre 2016
<i>Union européenne – Mesures antidumping visant le biodiesel en provenance d'Argentine</i>	WT/DS473/AB/R	6 octobre 2016	26 octobre 2016

Le tableau 4 ci-après indique les Accords de l'OMC visés dans les rapports de l'Organe d'appel distribués en 2016.

TABEAU 4: ACCORDS DE L'OMC VISÉS DANS LES RAPPORTS DE L'ORGANE D'APPEL DISTRIBUÉS EN 2016

Affaire	Cote du document	Accord(s) de l'OMC visé(s)
<i>Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine – Recours de la Chine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i>	WT/DS397/AB/RW	Accord antidumping Mémoire d'accord GATT de 1994
<i>Argentine – Mesures concernant le commerce des marchandises et des services</i>	WT/DS453/AB/R	Mémoire d'accord GATT de 1994 AGCS
<i>Colombie – Mesures visant les importations de textiles, vêtements et chaussures</i>	WT/DS461/AB/R	Mémoire d'accord GATT de 1994
<i>États-Unis – Mesures antidumping et mesures compensatoires visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée</i>	WT/DS464/AB/R	Accord antidumping Mémoire d'accord GATT de 1994 Accord SMC
<i>Inde – Certaines mesures relatives aux cellules solaires et aux modules solaires</i>	WT/DS456/AB/R	Mémoire d'accord GATT de 1994 Accord sur les MIC
<i>Union européenne – Mesures antidumping visant le biodiesel en provenance d'Argentine</i>	WT/DS473/AB/R	Accord antidumping Mémoire d'accord GATT de 1994 Accord sur l'OMC

On trouvera ci-après des résumés des constatations et conclusions formulées par l'Organe d'appel dans ses rapports distribués en 2016.

4.1 **Rapport de l'Organe d'appel Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine – Recours de la Chine à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, WT/DS397/AB/RW**

Ce différend portait sur certaines mesures prises par l'Union européenne pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)* concernant l'institution de droits antidumping sur des éléments de fixation en provenance de Chine par l'Union européenne. Le différend initial résultait d'une plainte déposée par la Chine contre l'Union européenne au sujet du Règlement (CE) n° 91/2009 du Conseil (le Règlement définitif) instituant des droits antidumping définitifs sur des éléments de fixation en provenance de Chine, et d'aspects de l'enquête antidumping correspondante ayant conduit à leur institution. Dans la procédure initiale, le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont constaté que le Règlement définitif était incompatible avec plusieurs dispositions de l'Accord antidumping (article 2.4, articles 3.1 et 4.1, et article 6.2 et 6.4).

Après l'adoption par l'ORD des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans la procédure initiale, l'Union européenne a pris certaines mesures pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, y compris la conduite d'une enquête dans le cadre d'un réexamen. Tant dans l'enquête initiale que dans l'enquête aux fins du réexamen, la Commission a considéré que les producteurs chinois faisant l'objet de l'enquête n'opéraient pas conformément aux principes de l'économie de marché et a recouru à la méthode dite du "pays analogue" pour déterminer les valeurs normales pour les produits des producteurs Chinois. La Commission a déterminé les valeurs normales utilisées pour calculer les marges de dumping sur la base de données fournies par le producteur d'un pays analogue, Pooja Forge, et non par les producteurs chinois faisant l'objet de l'enquête parce que ces producteurs avaient un statut d'économie autre que de marché (NME). Devant le Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5, la Chine a allégué que certains aspects de l'enquête aux fins du réexamen ayant conduit au maintien en application des droits définitifs sur les éléments de fixation en provenance de Chine étaient incompatibles avec les articles 2.4, 2.4.2, 3.1, 4.1, 6.1.2, 6.2, 6.4, 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping, ainsi qu'avec l'article VI:1 du GATT de 1994.

Le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 a constaté que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 de l'Accord antidumping en traitant comme étant confidentiels les renseignements sur la liste et les caractéristiques des produits de Pooja Forge. Par conséquent, il a constaté qu'il n'était pas nécessaire de formuler une constatation au titre de cette disposition car il avait déjà constaté qu'il y avait violation de l'article 6.5. Il a également constaté que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.4 de l'Accord antidumping en ne ménageant pas en temps utile aux producteurs chinois la possibilité de prendre connaissance des renseignements relatifs à la liste et aux caractéristiques des produits de Pooja Forge, qui n'étaient pas confidentiels au sens de l'article 6.5. En outre, il a constaté que, ayant refusé aux producteurs chinois l'accès aux renseignements pertinents au sens de l'article 6.4, l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.2 de l'Accord antidumping. En ce qui concerne l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.1.2 de l'Accord antidumping, le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 a constaté que Pooja Forge n'était pas une partie intéressée par l'enquête aux fins du réexamen, et que la Chine n'avait pas établi que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec les obligations énoncées à l'article 6.1.2 en ne faisant pas en sorte que les renseignements fournis par Pooja Forge au sujet de la liste et des caractéristiques de ses produits soient mis dans les moindres délais à la disposition des producteurs chinois. De plus, il a constaté que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping en ne fournissant pas aux producteurs chinois les renseignements concernant les caractéristiques des produits de Pooja Forge qui étaient utilisés pour la détermination des valeurs normales. En ce qui concerne le reste des allégations de la Chine au titre de l'article 2.4, le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 a constaté que la Chine n'avait pas établi les incompatibilités alléguées. Il a conclu en outre que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 en ne prenant pas en considération, dans ses déterminations des marges de dumping, les modèles exportés par les producteurs chinois qui ne correspondaient à aucun

des modèles vendus par Pooja Forge. Enfin, il a constaté que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 4.1 en définissant la branche de production nationale dans l'enquête aux fins du réexamen, et qu'elle avait également agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 car la détermination de l'existence d'un dommage établie par la Commission était fondée sur des données obtenues d'une branche de production nationale définie de manière erronée.

4.1.1 Questions relatives au mandat

L'Union européenne a allégué en appel que le Groupe spécial avait fait erreur en constatant que les allégations de la Chine au titre des articles 6.5, 6.5.1, 6.4, 6.2, 6.1.2, 2.4, 4.1 et 3.1 de l'Accord antidumping relevaient de son mandat au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord.

L'Union européenne a fait valoir que les allégations de la Chine au titre de l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial parce que ces allégations avaient déjà été soulevées et tranchées dans la procédure initiale. L'Organe d'appel a rappelé sa décision dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)* selon laquelle un plaignant ne devrait pas être autorisé à soulever, dans la procédure de mise en conformité, des allégations déjà soulevées et rejetées dans la procédure initiale concernant une composante de la mesure de mise en œuvre qui était la même que dans la mesure initiale. Cependant, l'Organe d'appel a également rappelé que, dans des différends ultérieurs, il avait précisé que la même allégation concernant un élément de la mesure qui était resté inchangé pouvait faire l'objet d'une nouvelle procédure au titre de l'article 21:5 si, dans la procédure initiale, la question n'avait pas été tranchée parce que, par exemple, l'Organe d'appel n'avait pas été en mesure de compléter l'analyse.

L'Organe d'appel a considéré que les objets des allégations de la Chine au titre de l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping dans la procédure initiale et dans la procédure de mise en conformité n'étaient pas les mêmes. Les allégations de la Chine au titre de l'article 6.5 et 6.5.1 dans la procédure initiale concernaient le traitement confidentiel des renseignements fournis dans le questionnaire de Pooja Forge sur les "types de produits", que la Commission avait utilisés pour effectuer les calculs du dumping. Les allégations de la Chine au titre de l'article 6.5 et 6.5.1 dans la procédure de mise en conformité concernaient le traitement confidentiel de la liste et des caractéristiques des produits de Pooja Forge, que les producteurs chinois avaient demandé à voir une fois que la Commission leur avait divulgué dans l'enquête aux fins du réexamen les "types de produits" et certaines caractéristiques utilisées dans la comparaison des prix, aux fins de sa mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD dans la procédure initiale au titre de l'article 6.4 et 6.2.

En outre, l'Organe d'appel a considéré que le traitement confidentiel de la liste et des caractéristiques des produits de Pooja Forge par la Commission faisait partie intégrante de la mesure prise pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans la procédure initiale. Par conséquent, il a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les allégations de la Chine au titre de l'article 6.5 et 6.5.1 relevaient du mandat du Groupe spécial.

L'Union européenne a fait valoir que les allégations de la Chine au titre de l'article 6.4 et 6.2 de l'Accord antidumping, selon lesquelles la Commission n'avait pas ménagé en temps utile aux producteurs chinois la possibilité de prendre connaissance des renseignements relatifs à la liste et aux caractéristiques des produits de Pooja Forge et de défendre leurs intérêts, ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial parce qu'il s'agissait d'allégations que la Chine aurait pu formuler dans la procédure initiale, mais n'avait pas formulées. En outre, elle a soutenu que les allégations soulevées par la Chine dans cette procédure au titre de l'article 21:5 concernaient un aspect inchangé de la mesure initiale, qui était dissociable de la mesure prise pour se conformer.

L'Organe d'appel a rappelé que dans l'affaire *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)* il avait constaté qu'un Membre plaignant ne serait normalement pas autorisé à formuler, dans une procédure au titre

de l'article 21:5, des allégations qu'il aurait pu présenter dans la procédure initiale, mais qu'il n'avait pas présentées. Il a fait référence en outre à sa constatation dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)* selon laquelle ce n'était pas le cas pour les nouvelles allégations à l'encontre d'une mesure prise pour se conformer, c'est-à-dire, en principe, une nouvelle mesure différente même si cette mesure incorporait des composants de la mesure initiale qui étaient inchangés mais n'étaient pas dissociables des autres aspects de la mesure prise pour se conformer.

L'Organe d'appel a fait observer que des manquements aux obligations procédurales énoncées à l'article 6.4 et 6.2 de l'Accord antidumping pouvaient être commis à plusieurs reprises au cours d'une enquête, en fonction du renseignement dont une partie intéressée demandait à prendre connaissance ou de l'argumentation que cette partie souhaitait présenter pour défendre ses intérêts. Il a considéré que l'aspect de la mesure que la Chine contestait dans cette procédure de mise en conformité avait changé par rapport à la procédure initiale, étant donné que la Chine contestait un épisode différent de la non-divulgaration par la Commission qui concernait des aspects différents des renseignements sur les produits de Pooja Forge. À son avis, la question clé pour l'examen de ce point en appel était de savoir si les producteurs chinois étaient au courant dans l'enquête initiale de l'existence des renseignements sur la liste et les caractéristiques des produits de Pooja Forge et de leur pertinence. C'était uniquement s'il pouvait être démontré que les producteurs chinois étaient au courant de l'existence et de la pertinence de ces renseignements qu'il pourrait alors être conclu que la Chine aurait pu alléguer dans la procédure initiale que la non-divulgaration de ces renseignements par la Commission équivalait à une violation de l'article 6.4 et 6.2.

L'Organe d'appel a rappelé que les demandes des producteurs chinois désireux de prendre connaissance de renseignements concernant les renseignements en cause avaient été suscitées par les divulgations faites par la Commission des types de produits utilisés pour calculer les marges de dumping et que les échanges entre la Commission et les producteurs chinois dans l'enquête aux fins du réexamen donnaient à penser que ces derniers n'avaient appris l'existence des renseignements en cause que pendant l'enquête aux fins du réexamen, à la suite des divulgations partielles faites par la Commission. Il a donc estimé comme le Groupe spécial que les allégations de la Chine n'étaient pas des allégations qu'elle aurait pu formuler dans la procédure initiale.

Enfin, l'Organe d'appel a considéré que la non-divulgaration par la Commission des renseignements en cause pouvait être qualifiée d'omission dans les divulgations faites par la Commission pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD au titre des articles 6.4, 6.2 et 2.4 de l'Accord antidumping. Il a considéré que cette omission était une partie intégrante et indissociable de la mesure prise pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans la procédure initiale.

Par conséquent, l'Organe d'appel a conclu que les allégations formulées par la Chine dans cette procédure de mise en conformité au titre de l'article 6.4 et 6.2 de l'Accord antidumping n'étaient pas des allégations qu'elle aurait pu formuler dans la procédure initiale et a donc confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les allégations de la Chine au titre de l'article 6.4 et 6.2 relevaient de son mandat.

L'Union européenne a formulé les mêmes arguments *mutatis mutandis* en ce qui concerne l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.1.2 de l'Accord antidumping. L'Organe d'appel a rejeté l'allégation de l'Union européenne selon laquelle le Groupe spécial avait fait erreur en constatant que les allégations de la Chine au titre de l'article 6.1.2 relevaient de son mandat. L'Union européenne a également soutenu qu'en constatant que l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.1.2 relevait de son mandat, le Groupe spécial avait agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord, parce qu'il avait conclu que Pooja Forge avait fourni certains renseignements sur le revêtement d'éléments de fixation, pour la première fois, dans l'enquête aux fins du réexamen, et non pas simplement confirmé des renseignements qu'elle avait déjà fournis dans l'enquête initiale. L'Organe d'appel a rejeté cette allégation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord parce qu'il a considéré que la question de savoir si les renseignements avaient été fournis pour la première fois dans l'enquête aux fins du réexamen ou non était sans importance pour la

constatation du Groupe spécial selon laquelle les allégations de la Chine au titre de l'article 6.1.2 de l'Accord antidumping relevaient de son mandat. Par conséquent, l'Organe d'appel a conclu que l'allégation que la Chine avait formulée dans cette procédure de mise en conformité au titre de l'article 6.1.2 de l'Accord antidumping n'était pas une allégation qu'elle aurait pu formuler dans la procédure initiale, et a donc confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.1.2 relevait de son mandat.

L'Union européenne a fait valoir que les allégations de la Chine au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping concernant les ajustements pour tenir compte des différences dans les caractéristiques physiques ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial parce qu'il s'agissait d'allégations que la Chine aurait pu formuler dans la procédure initiale, mais n'avait pas formulées. Elle a soutenu en outre que les allégations de la Chine dans cette procédure au titre de l'article 21:5 concernaient un aspect inchangé de la mesure initiale, qui était dissociable de la mesure prise pour se conformer.

L'Organe d'appel a fait observer que les échanges entre les producteurs chinois et la Commission dans l'enquête aux fins du réexamen démontraient que les producteurs chinois n'avaient eu connaissance des renseignements sous-tendant l'allégation de la Chine au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping que pendant l'enquête aux fins du réexamen. La raison en était que la Commission n'a jamais intégralement divulgué tous les renseignements concernant les caractéristiques des produits de Pooja Forge qui étaient pertinents pour la détermination de l'existence d'un dumping. L'Organe d'appel a donc partagé l'avis du Groupe spécial selon lequel l'absence dans le dossier de l'enquête initiale de tout examen de l'incidence sur la comparabilité des prix des caractéristiques physiques qui n'étaient pas incluses dans les numéros de référence des produits (NRP) initiaux montrait que cette question était propre à l'enquête aux fins du réexamen et n'aurait donc pas pu être soulevée dans la procédure initiale.

En outre, l'Organe d'appel a considéré que l'allégation formulée par la Chine dans cette procédure de mise en conformité au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping n'aurait pas pu être formulée dans la procédure initiale, et contestait des aspects qui étaient intrinsèquement liés à la mesure prise pour se conformer et qui faisaient partie de cette mesure, à savoir les divulgations faites par la Commission dans l'enquête aux fins du réexamen pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD au titre de l'article 2.4 dans la procédure initiale.

Par conséquent, l'Organe d'appel a considéré que l'allégation que la Chine avait formulée au titre de l'article 2.4 dans cette procédure de mise en conformité, au sujet des ajustements relatifs aux différences dans les caractéristiques physiques qui n'étaient pas mentionnées dans les NRP initiaux, n'était pas une allégation que la Chine aurait pu formuler dans la procédure initiale. Il a donc confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'allégation de la Chine au titre de l'article 2.4, au sujet des ajustements relatifs aux différences dans les caractéristiques physiques qui n'étaient pas mentionnées dans les NRP initiaux, relevait de son mandat.

L'Union européenne a également fait valoir que les allégations de la Chine au titre des articles 4.1 et 3.1 de l'Accord antidumping ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial parce qu'il s'agissait d'allégations que la Chine aurait pu formuler dans la procédure initiale, mais n'avait pas formulées. Elle a soutenu en outre que les allégations de la Chine dans cette procédure au titre de l'article 21:5 concernaient un aspect inchangé de la mesure initiale, qui était dissociable de la mesure prise pour se conformer.

L'Organe d'appel a fait observer que les allégations de la Chine au titre des articles 4.1 et 3.1 de l'Accord antidumping concernaient un désaccord entre les parties quant au sens et à la portée des recommandations et décisions de l'ORD dans la procédure initiale. L'Union européenne considérait que tout ce qu'elle devait faire pour se conformer était de redéfinir la branche de production nationale, sur la base de l'avis d'ouverture initial, et d'inclure tous les producteurs qui s'étaient manifestés dans le délai fixé dans cet avis. Par contre, la Chine considérait que la Commission devait publier un nouvel avis d'ouverture. L'Organe d'appel a indiqué

que ce désaccord quant à la portée des recommandations et décisions de l'ORD dans la procédure initiale n'aurait manifestement pas pu être traité dans la procédure initiale, et que c'était exactement le type de désaccord qu'un groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord était appelé à régler. Par conséquent, il a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les allégations de la Chine au titre des articles 4.1 et 3.1 de l'Accord antidumping, concernant la définition de la branche de production nationale, relevaient de son mandat.

Enfin, l'Organe d'appel a formulé quelques remarques au sujet des allégations de l'Union européenne concernant le mandat du Groupe spécial au regard de l'article 21:5 du Mémoire d'accord. À cet égard, il a rappelé que, devant le Groupe spécial, l'Union européenne avait soulevé des objections concernant le mandat du Groupe spécial au regard de l'article 21:5 du Mémoire d'accord quant à sept des dix allégations présentées par la Chine. En appel, l'Union européenne a contesté six des sept constatations du Groupe spécial concernant son mandat.

L'Organe d'appel a fait observer que la décision de formuler une allégation concernant le mandat d'un groupe spécial devait être prise de manière judicieuse, étant donné en particulier les graves conséquences qui découlaient d'une constatation selon laquelle une question ne relevait pas de la compétence d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5, à savoir que le plaignant ne pourrait obtenir une décision relative à cette question qu'en engageant une nouvelle procédure de règlement du différend. Il a souligné que les plaignants devaient juger s'il était utile de formuler de telles allégations et s'il était utile, en appel, d'alléguer qu'un groupe spécial avait fait erreur en constatant qu'il était compétent dans des cas où le groupe spécial lui-même avait rejeté la même contestation concernant sa compétence pour des raisons motivées. Enfin, il a rappelé que, même si les parties à un différend restaient muettes sur des questions ayant trait au champ approprié de la procédure, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ne pouvaient pas faire abstraction de ces questions mais devaient les traiter afin de s'assurer eux-mêmes qu'ils étaient habilités à connaître de l'affaire.

4.1.2 Article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping

L'Union européenne a soulevé une série d'allégations en ce qui concerne les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 6.5 de l'Accord antidumping. En particulier, elle a formulé des allégations d'erreur concernant le traitement par le Groupe spécial de la demande de traitement confidentiel présentée par Pooja Forge pour les renseignements concernant la liste et les caractéristiques de ses produits, dans son analyse de l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.5. Pour sa part, la Chine a formé un appel conditionnel au titre de l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping concernant le fait allégué que la Commission n'avait pas fait en sorte que Pooja Forge fournisse un résumé non confidentiel des renseignements en cause. À cet égard, elle a demandé que l'Organe d'appel constate que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec cette disposition, au cas où il constaterait que l'Union européenne n'avait pas agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5.

4.1.2.1 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur dans son traitement de la demande de traitement confidentiel présentée par Pooja Forge pour les renseignements concernant la liste et les caractéristiques des produits du producteur du pays analogue

L'Organe d'appel a d'abord examiné l'allégation de l'Union européenne selon laquelle le Groupe spécial avait fait erreur dans son traitement de la demande de traitement confidentiel présentée par Pooja Forge pour les renseignements concernant la liste et les caractéristiques de ses produits. Il a noté que la demande de traitement confidentiel présentée par Pooja Forge figurait dans un courriel adressé à la Commission, dans lequel Pooja Forge indiquait que la liste des produits qu'elle vendait ne pouvait pas être fournie parce que, s'ils étaient divulgués, ces renseignements avantageraient ses concurrents. Il a ensuite traité l'argument de l'Union européenne selon lequel le Groupe spécial avait agi d'une manière incompatible avec l'article 17.5 ii) de l'Accord antidumping en ignorant la demande de Pooja Forge dans son examen de l'allégation de la

Chine au titre de l'article 6.5 de cet accord. Il a constaté que le Groupe spécial avait clairement examiné la teneur de la demande de Pooja Forge lorsqu'il avait constaté que le courriel contenait tout au plus une simple affirmation qui, de l'avis du Groupe spécial, était insuffisante pour étayer la conclusion que des raisons valables avaient été exposées pour le traitement confidentiel des renseignements en cause. Par conséquent, il a rejeté l'argument de l'Union européenne selon lequel le Groupe spécial avait ignoré la demande de traitement confidentiel présentée par Pooja Forge dans son analyse de l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.5 de l'Accord antidumping, et donc avait agi d'une manière incompatible avec l'article 17.5 ii) de cet accord.

L'Organe d'appel a ensuite examiné l'argument de l'Union européenne selon lequel le Groupe spécial n'avait pas procédé à une évaluation objective des faits, comme l'exigeait l'article 11 du Mémoire d'accord, lorsqu'il avait constaté que, du fait que le courriel adressé par Pooja Forge à la Commission pour demander le traitement confidentiel des renseignements en cause avait été placé dans le dossier confidentiel de l'enquête, les producteurs chinois avaient été privés de la possibilité de répondre à la demande de Pooja Forge. Il a examiné les éléments de preuve versés au dossier que l'Union européenne avait invoqués à l'appui de son argument et a constaté que ces éléments de preuve ne remettaient pas en question l'objectivité de la constatation du Groupe spécial. En particulier, il a souligné qu'un groupe spécial n'agissait pas d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord simplement parce qu'il ne faisait pas référence à un certain élément de preuve ou qu'il n'accordait pas à cet élément de preuve le même poids que la partie l'invoquant.

En ce qui concerne le traitement par le Groupe spécial de la demande de traitement confidentiel présentée par Pooja Forge pour les renseignements en cause, l'Organe d'appel a examiné l'autre allégation de l'Union européenne selon laquelle le Groupe spécial avait fait erreur en constatant que le courriel adressé par Pooja Forge à la Commission contenait tout au plus une simple affirmation de la part de Pooja Forge, qui ne semblait pas étayer l'argument selon lequel cette dernière avait donné des raisons valables pour justifier le traitement confidentiel de ses renseignements. L'Union européenne a soutenu à ce sujet que le Groupe spécial était tenu d'examiner si, eu égard à la nature des renseignements en cause et aux raisons valables particulières alléguées par Pooja Forge, la déclaration contenue dans le courriel était suffisante pour établir que la Commission avait évalué objectivement les "raisons valables" aux fins de l'article 6.5 de l'Accord antidumping. L'Organe d'appel a considéré que, compte tenu des circonstances particulières de cette affaire, où les éléments justificatifs des raisons valables particulières alléguées par Pooja Forge faisaient défaut dans la demande de traitement confidentiel présentée par Pooja Forge ainsi que dans les rapports publiés de la Commission et les documents connexes à l'appui, il n'appartenait pas au Groupe spécial d'examiner, *ab initio*, la demande de traitement confidentiel présentée par Pooja Forge, eu égard à la nature des renseignements en cause et aux raisons valables particulières alléguées par Pooja Forge. Il a rappelé qu'un groupe spécial ne respectait pas le critère d'examen applicable au titre de l'article 6.5 si, en l'absence d'une évaluation objective des raisons valables alléguées par l'autorité chargée de l'enquête, il procédait à un examen *de novo* des éléments de preuve versés au dossier de l'enquête et déterminait pour lui-même, ou sur la base de préoccupations subjectives de la partie ayant fourni les renseignements, si la demande de traitement confidentiel était suffisamment étayée et qu'il existait objectivement des raisons valables pour ce traitement. Par conséquent, il a constaté que, dans les circonstances de cette affaire, le Groupe spécial n'avait pas fait erreur en constatant que le courriel adressé par Pooja Forge à la Commission contenait "tout au plus une simple affirmation".

4.1.2.2 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la Commission n'avait "jamais" procédé à une évaluation objective des "raisons valables" alléguées par Pooja Forge

L'Organe d'appel a ensuite examiné l'allégation de l'Union européenne selon laquelle le Groupe spécial avait agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en constatant que la Commission n'avait jamais procédé à une évaluation objective du point de savoir si les renseignements en

cause étaient de nature confidentielle ou si des "raisons valables" avaient été exposées pour justifier leur traitement confidentiel, comme l'exigeait l'article 6.5. L'Union européenne s'appuyait sur une lettre du gestionnaire du dossier qui avait effectué la visite de vérification dans les locaux de Pooja Forge au cours de l'enquête initiale. Dans cette lettre, le gestionnaire du dossier affirmait qu'à l'époque de la visite de vérification effectuée par la Commission, Pooja Forge avait demandé que les données concernant sa société soient traitées comme confidentielles et était très préoccupée par le traitement de ses renseignements dans l'enquête en raison de la forte concurrence avec les producteurs chinois sur le marché de l'après-vente en Inde. L'Union européenne s'appuyait en outre sur un échange de courriels entre Pooja Forge et la Commission dans lequel Pooja Forge confirmait qu'elle ne souhaitait pas divulguer les données concernant sa société aux parties intéressées, comme elle l'avait indiqué au cours de la visite de vérification qui avait eu lieu en 2008.

L'Organe d'appel a noté que la lettre adressée par le gestionnaire du dossier sur laquelle l'Union européenne s'appuyait ne faisait pas partie du dossier de l'enquête mais était en fait un document qui avait été établi spécifiquement aux fins de cette procédure de règlement des différends de l'OMC. Il a considéré que la lettre adressée par le gestionnaire du dossier constituait une justification *a posteriori*, sur laquelle le Groupe spécial n'aurait pas pu s'appuyer à juste titre pour examiner l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.5. Il a fait remarquer en outre qu'en tout état de cause, cette lettre, ainsi que l'échange de courriels entre Pooja Forge et la Commission sur lequel l'Union européenne s'appuyait, confirmait simplement que Pooja Forge avait demandé le traitement confidentiel de ses renseignements sur la base du fait que leur divulgation pourrait conférer un avantage à ses concurrents. Cependant, cet élément de preuve n'indiquait pas si et comment la Commission avait examiné les raisons valables particulières alléguées par Pooja Forge pour accorder le traitement confidentiel aux renseignements en cause. Sur cette base, l'Organe d'appel a conclu que l'élément de preuve sur lequel s'appuyait l'Union européenne ne remettait pas en question l'objectivité de la constatation du Groupe spécial selon laquelle la Commission n'avait jamais procédé à une évaluation objective du point de savoir si Pooja Forge avait exposé des raisons valables pour le traitement confidentiel des renseignements en cause. Par conséquent, il a constaté que, en formulant cette constatation, le Groupe spécial n'avait pas omis de procéder à une évaluation objective des faits, comme l'exigeait l'article 11 du Mémoire d'accord.

4.1.2.3 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant qu'il y avait une incohérence dans les arguments avancés par l'Union européenne

L'Organe d'appel est ensuite passé à l'allégation de l'Union européenne selon laquelle la constatation du Groupe spécial au titre de l'article 6.5 était erronée, dans la mesure où elle reposait sur la déclaration de ce dernier selon laquelle il y avait une incohérence dans les arguments qu'elle avait présentés. Il a constaté que la conclusion du Groupe spécial selon laquelle l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 découlait de la constatation du Groupe spécial selon laquelle la Commission n'avait pas procédé à une évaluation objective du point de savoir si Pooja Forge avait exposé des raisons valables pour le traitement confidentiel des renseignements en cause, comme l'exigeait l'article 6.5. Il a donc considéré que la déclaration du Groupe spécial selon laquelle il y avait une incohérence logique dans les arguments de l'Union européenne constituait un *obiter dictum*, qui ne fournissait pas une base permettant d'infirmer la conclusion finale du Groupe spécial selon laquelle l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5.

4.1.2.4 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en ne procédant pas à sa propre analyse de la nature des renseignements en cause

L'Organe d'appel a ensuite examiné l'allégation de l'Union européenne selon laquelle le Groupe spécial avait fait erreur en concluant qu'elle avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 parce que le Groupe spécial avait constaté, sans analyse appropriée, que les renseignements en cause n'étaient pas confidentiels. Au début de son analyse, il a indiqué qu'il n'était pas d'accord avec l'Union européenne dans la mesure où elle donnait à entendre que le Groupe spécial avait constaté que les renseignements en cause n'étaient

pas, en fait, de nature confidentielle. À cet égard, il a souligné que le Groupe spécial avait explicitement indiqué qu'il ne formulait pas une telle constatation parce que le critère d'examen applicable ne lui aurait pas permis de procéder à un examen *de novo*. Au lieu de cela, le Groupe spécial a constaté que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 parce que la Commission n'avait pas procédé à une évaluation objective de la question de savoir si Pooja Forge avait exposé des raisons valables pour le traitement confidentiel des renseignements en cause.

Passant à l'argument de l'Union européenne selon lequel cela constituait une base insuffisante pour la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5, l'Organe d'appel a considéré que cet argument n'était pas conforme à ses indications au titre de l'article 6.5 concernant le rôle d'une partie demandant le traitement confidentiel pour des renseignements qu'elle fournissait à une autorité; le rôle de l'autorité lorsqu'elle examinait cette demande; et le rôle d'un groupe spécial de l'OMC en cas d'allégation selon laquelle l'autorité avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 en accordant le traitement confidentiel aux renseignements en l'absence d'un exposé de "raisons valables" par la partie qui fournissait les renseignements. L'Organe d'appel a rappelé à cet égard qu'il incombait à la partie demandant le traitement confidentiel des renseignements qu'elle considérait comme étant de nature confidentielle ou qu'elle fournissait à titre confidentiel de donner des raisons justifiant un tel traitement. Le rôle de l'autorité était d'évaluer ces raisons et de déterminer, objectivement, si la partie ayant fourni les renseignements avait exposé des raisons valables pour le traitement confidentiel de ses renseignements. En cas d'allégation de violation de l'article 6.5, un groupe spécial, chargé d'examiner si l'autorité avait évalué objectivement les raisons valables alléguées par la partie lui ayant fourni des renseignements, devait examiner cette question sur la base du rapport publié de l'autorité chargée de l'enquête et de ses documents connexes à l'appui, eu égard à la nature des renseignements en cause et aux raisons données par la partie ayant fourni les renseignements à l'appui de sa demande de traitement confidentiel.

Notant que le Groupe spécial avait constaté que la Commission n'avait jamais procédé à l'évaluation objective à laquelle elle était tenue de procéder au titre de l'article 6.5, l'Organe d'appel a considéré que, ayant formulé cette constatation, il n'appartenait pas au Groupe spécial de procéder à un examen *de novo* du point de savoir si les renseignements en cause étaient de nature confidentielle ou si Pooja Forge avait exposé des raisons valables. Il a donc constaté que le Groupe spécial n'avait pas fait erreur en ne procédant pas à sa propre analyse de la nature des renseignements en cause aux fins de son évaluation de l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.5.

Compte tenu des considérations qui précèdent, l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 dans l'enquête aux fins du réexamen en cause. Il a noté en outre que l'appel conditionnel de la Chine au titre de l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping ne devait être examiné qu'en cas d'infirmerie de la constatation de violation au titre de l'article 6.5 du Groupe spécial. Comme il a confirmé la constatation du Groupe spécial au titre de l'article 6.5, la condition requise pour l'examen de l'allégation de la Chine au titre de l'article 6.5.1 n'a pas été remplie et, par conséquent, l'Organe d'appel n'a pas formulé de constatations au titre de l'article 6.5.1.

4.1.3 Article 6.4 et 6.2 de l'Accord antidumping

En appel, l'Union européenne a allégué que le Groupe spécial avait fait erreur en constatant que les renseignements en cause: i) étaient pertinents pour la présentation des dossiers des producteurs chinois; ii) n'étaient pas confidentiels au sens de l'article 6.5; et iii) avaient été utilisés par la Commission dans son calcul des marges de dumping. Elle a fait valoir que, aux fins de son analyse au titre de l'article 6.4, le Groupe spécial n'aurait pas dû s'appuyer sur sa constatation selon laquelle la Commission avait accordé le traitement confidentiel pour ces renseignements d'une manière qui n'était pas conforme aux prescriptions

de l'article 6.5. Au lieu de cela, elle a fait valoir que le Groupe spécial était tenu de procéder soigneusement et séparément à une analyse des renseignements en cause afin de déterminer si ces renseignements étaient de nature confidentielle au sens de l'article 6.5.

Pour examiner l'argument de l'Union européenne, l'Organe d'appel a formulé la question comme concernant le sens de la mention à l'article 6.4 de renseignements "qui ne seraient pas confidentiels aux termes du paragraphe 5". Rappelant sa constatation antérieure selon laquelle l'article 6.5 prescrivait un exposé de "raisons valables" par la partie qui demandait le traitement confidentiel de ses renseignements comme condition préalable à l'octroi de ce traitement par l'autorité chargée de l'enquête, il a noté que le traitement des renseignements comme étant confidentiels était donc la conséquence juridique qui découlait de l'établissement de raisons valables, telles qu'elles étaient déterminées suivant une évaluation objective de l'autorité qui examinait la demande de traitement confidentiel présentée par une partie. Compte tenu de cette interprétation de l'article 6.5, il a considéré que la mention à l'article 6.4 des renseignements qui ne seraient pas confidentiels aux termes du paragraphe 5 devait être dûment interprétée comme excluant du champ de l'article 6.4 les renseignements pour lesquels le traitement confidentiel avait été accordé conformément à l'article 6.5. Inversement, il a indiqué que si les renseignements avaient obtenu le traitement confidentiel au titre de l'article 6.5 d'une manière qui n'était pas conforme aux prescriptions de cette disposition, il n'y avait aucun fondement juridique qui permettait d'accorder le traitement confidentiel et ces renseignements seraient, aux fins de l'article 6.4, considérés comme des renseignements qui ne seraient pas confidentiels aux termes du paragraphe 5. Il a donc rejeté l'argument de l'Union européenne selon lequel, pour procéder à une analyse au titre de l'article 6.4, un groupe spécial devait examiner soigneusement et séparément les renseignements en cause afin de déterminer si ces renseignements étaient confidentiels au sens de l'article 6.5. Par conséquent, il a constaté que le Groupe spécial n'avait pas fait erreur en traitant les renseignements en cause comme n'exigeant pas un traitement confidentiel aux fins de son analyse au titre de l'article 6.4.

L'Organe d'appel a ensuite examiné l'allégation de l'Union européenne selon laquelle le Groupe spécial avait fait erreur en constatant que les renseignements en cause étaient "pertinents", au sens de l'article 6.4, pour la présentation des dossiers des producteurs chinois. L'Union européenne a fait valoir que, en formulant cette constatation, le Groupe spécial avait fait erreur en s'appuyant sur le fait que les producteurs chinois avaient demandé les renseignements en cause à la Commission. Rappelant sa constatation dans la procédure initiale, l'Organe d'appel a souligné que la question de savoir si des renseignements étaient "pertinents" pour la présentation du dossier d'une partie intéressée, au sens de l'article 6.4, devait être déterminé du point de vue de cette partie intéressée, et non de celui de l'autorité chargée de l'enquête. Il a donc constaté que le Groupe spécial n'avait pas fait erreur en constatant que les renseignements en cause étaient "pertinents" pour la présentation des dossiers des producteurs chinois en s'appuyant sur le fait que ces derniers avaient demandé à plusieurs reprises ces renseignements à la Commission.

L'Organe d'appel a ensuite examiné l'allégation de l'Union européenne selon laquelle le Groupe spécial avait fait erreur en constatant que les renseignements en cause avaient été "utilisés" par la Commission, au sens de l'article 6.4. Il a rappelé la constatation qu'il avait formulé dans la procédure initiale selon laquelle la question de savoir si des renseignements étaient "utilisés" par l'autorité dépendait de celle de savoir si les renseignements se rapportaient à une étape requise d'une enquête antidumping, et non de celle de savoir si l'autorité s'était effectivement appuyée sur ces renseignements dans sa détermination. Ainsi, au titre de l'article 6.4, des renseignements sont "utilisés" par l'autorité lorsque ces renseignements se rapportent à des questions que l'autorité est tenue d'examiner en vertu de l'Accord antidumping ou que, de fait, elle examine dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, au cours d'une enquête antidumping. Passant aux faits de cette affaire, l'Organe d'appel a constaté que, bien que la Commission ne se soit peut-être pas spécifiquement appuyée dans ses déterminations sur toutes les données spécifiques communiquées par Pooja Forge concernant ses produits et leurs caractéristiques, la Commission avait extrait le maximum de renseignements possible de toutes les données de Pooja Forge afin de regrouper les produits en cause en fonction des NRP révisés, et avait calculé les marges de dumping pour les producteurs chinois sur cette base.

Il a donc constaté que tous les renseignements concernant les produits vendus par Pooja Forge et leurs caractéristiques avaient été "utilisés" par la Commission, au sens de l'article 6.4, parce qu'ils se rapportaient à une étape requise de l'enquête, à savoir le calcul des marges de dumping.

L'Organe d'appel a ensuite examiné l'allégation de l'Union européenne selon laquelle le Groupe spécial avait fait erreur en constatant que la communication de renseignements aux producteurs chinois, au moment de la remise des documents de divulgation par société, était trop tardive pour respecter l'obligation énoncée à l'article 6.4. Il a rappelé que le Groupe spécial avait constaté que les renseignements concernant les produits de Pooja Forge n'avaient pas été divulgués aux producteurs Chinois pour des motifs de confidentialité. Par conséquent, du fait que la Commission n'avait pas ménagé aux producteurs chinois la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements qui étaient pertinents pour la présentation de leurs dossiers au sens de l'article 6.4, l'Organe d'appel a constaté que la question de savoir si la possibilité avait été ménagée en temps utile était un point dénué de pertinence qui n'avait pas lieu d'être examiné. Toutefois, il a précisé que la question de savoir s'il avait été ménagé en temps utile aux parties intéressées la possibilité, au sens de l'article 6.4, de prendre connaissance de renseignements qui relevaient de cette disposition devait être déterminée au cas par cas, compte tenu des renseignements spécifiques en cause, de l'étape de l'enquête à laquelle ces renseignements se rapportaient, de la faisabilité d'une divulgation à certains moments de l'enquête par rapport à d'autres, et de l'étape de l'enquête pendant laquelle les parties intéressées avaient demandé à prendre connaissance des renseignements en cause.

Compte tenu de ces considérations, l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.4 de l'Accord antidumping parce que la Commission n'avait pas fourni aux producteurs chinois de renseignements concernant la liste et les caractéristiques des produits de Pooja Forge, qui n'étaient pas confidentiels au sens de l'article 6.5 de l'Accord antidumping, étaient pertinents pour la présentation des dossiers des producteurs chinois et avaient été utilisés par la Commission.

L'Organe d'appel a ensuite examiné l'allégation de l'Union européenne selon laquelle le Groupe spécial avait fait erreur en constatant que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.2 *mutatis mutandis* à celles qu'elle avait fait valoir dans le contexte de son allégation au titre de l'article 6.4. Il a rappelé sa constatation selon laquelle le Groupe spécial n'avait pas fait erreur en concluant que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'Article 6.4 dans l'enquête aux fins du réexamen. Par conséquent, il a constaté que le Groupe spécial n'avait pas fait erreur en constatant qu'en ne divulguant pas les renseignements en cause aux producteurs chinois conformément à l'article 6.4, l'Union européenne avait privé ces producteurs de toutes possibilités de défendre leurs intérêts, en violation de l'article 6.2.

4.1.4 Article 6.1.2 de l'Accord antidumping

En ce qui concerne l'allégation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial avait fait erreur en rejetant son allégation selon laquelle l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.1.2 de l'Accord antidumping, l'Organe d'appel a d'abord examiné l'affirmation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial avait fait erreur en constatant que Pooja Forge n'était pas une "partie intéressée" par l'enquête aux fins du réexamen au sens de l'article 6.11 de l'Accord antidumping et que, par conséquent, l'obligation énoncée à l'article 6.1.2 ne s'appliquait pas aux renseignements communiqués par Pooja Forge.

Passant à l'interprétation que le Groupe spécial avait donnée de l'expression "parties intéressées", l'Organe d'appel a noté la constatation du Groupe spécial selon laquelle la dernière clause de cette disposition indiquait clairement que, s'agissant des entités qui n'étaient pas énumérées dans la première partie de l'article 6.11, une décision de l'autorité chargée de l'enquête était nécessaire pour considérer ces entités comme des "parties intéressées" par une enquête antidumping. Il a ensuite noté que le Groupe spécial avait constaté que Pooja Forge n'était pas une "partie intéressée" par l'enquête aux fins du réexamen, au motif qu'il n'y avait pas dans le dossier de l'enquête d'élément de preuve indiquant que la Commission

avait formellement décidé de considérer Pooja Forge comme une partie intéressée. Toutefois, en examinant le dossier de l'enquête, l'Organe d'appel a constaté que: i) Pooja Forge avait participé à l'enquête à la demande de la Commission; ii) la Commission avait choisi Pooja Forge comme producteur du pays analogue aux fins de l'enquête et utilisé ses données pour déterminer les valeurs normales et calculer les marges de dumping pour les producteurs chinois; et iii) la Commission avait traité Pooja Forge comme l'autorité chargée de l'enquête était tenue de traiter une "partie intéressée" par l'enquête antidumping, par exemple en demandant à Pooja Forge de fournir un résumé non confidentiel des renseignements communiqués à titre confidentiel et en vérifiant les renseignements communiqués par Pooja Forge. Il a donc constaté que, bien qu'il n'y ait aucun élément de preuve versé au dossier qui témoignait d'une déclaration formelle dans laquelle la Commission faisait de Pooja Forge une "partie intéressée" par l'enquête en cause, le dossier de l'enquête démontrait que, par ses actions dans cette affaire, la Commission avait traité Pooja Forge comme une "partie intéressée" par l'enquête aux fins du réexamen et, en conséquence, lui avait permis d'être considérée comme une "partie intéressée", au sens de la dernière clause de l'article 6.11. Par conséquent, il a infirmé les constatations du Groupe spécial établissant que Pooja Forge n'était pas une "partie intéressée" par l'enquête aux fins du réexamen et que, par conséquent, l'obligation énoncée à l'article 6.1.2 de l'Accord antidumping ne s'appliquait pas aux éléments de preuve fournis par Pooja Forge.

Ayant infirmé cette constatation du Groupe spécial, l'Organe d'appel a rappelé que, sous réserve de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels, l'article 6.1.2 prescrivait que les éléments de preuve présentés par écrit par une partie intéressée soient mis dans les moindres délais à la disposition des autres parties intéressées. Notant qu'il avait confirmé la conclusion du Groupe spécial selon laquelle l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 parce que la Commission avait accordé le traitement confidentiel pour les renseignements en cause, l'Organe d'appel a constaté que les renseignements concernant la liste et les caractéristiques des produits de Pooja Forge n'étaient donc pas exclus du champ de l'obligation énoncée à l'article 6.1.2. Par conséquent, il a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la Chine n'avait pas établi que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.1.2 de l'Accord antidumping dans l'enquête aux fins du réexamen en cause, et a constaté, au lieu de cela, que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec cette disposition parce que la Commission n'avait pas mis à la disposition des producteurs chinois les renseignements concernant la liste et les caractéristiques des produits de Pooja Forge.

4.1.5 Article 2.4 de l'Accord antidumping

L'Union européenne a fait appel de l'interprétation et de l'application par le Groupe spécial de la dernière phrase de l'article 2.4 de l'Accord antidumping. Pour sa part, la Chine a allégué que le Groupe spécial avait fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 2.4 en ce qui concerne l'obligation de procéder à une comparaison équitable.

4.1.5.1 Prescription de procédure énoncée à l'article 2.4

L'Union européenne a contesté l'interprétation et l'application par le Groupe spécial de la dernière phrase de l'article 2.4 de l'Accord antidumping, qui disposait que "[l]es autorités indiquer[ai]ent aux parties en question quels renseignements [étaient] nécessaires pour assurer une comparaison équitable, et la charge de la preuve qu'elles imposer[ai]ent à ces parties ne sera[it] pas déraisonnable." L'Union européenne a affirmé que le Groupe spécial avait fait erreur en laissant entendre que cette obligation différait selon la méthode utilisée pour établir les valeurs normales, et en constatant qu'elle exigeait la divulgation de données brutes. De plus, elle a allégué que le Groupe spécial avait fait erreur en constatant que la Commission avait privé les producteurs chinois de la possibilité de prendre des décisions éclairées sur le point de savoir s'ils devaient demander des ajustements au titre de l'article 2.4. Enfin, elle a allégué que le Groupe spécial avait fait erreur lorsqu'il avait constaté que la nature confidentielle des renseignements n'aurait pas dû empêcher la Commission de divulguer un résumé des renseignements relatifs aux produits communiqués par Pooja Forge.

L'Organe d'appel a rappelé que l'article 2.4 exigeait des autorités chargées de l'enquête qu'elles assurent une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale et, à cette fin, qu'elles tiennent dûment compte des différences affectant la comparabilité des prix ou qu'elles procèdent à des ajustements pour tenir compte de ces différences. Comme il l'a également rappelé, alors que l'obligation d'assurer une comparaison équitable incombait aux autorités chargées de l'enquête, les exportateurs avaient la charge d'étayer, de façon aussi constructive que possible, leurs demandes d'ajustements reflétant l'obligation de dûment tenir compte au sens de l'article 2.4. La dernière phrase de l'article 2.4 ajoute en outre une prescription de procédure à l'obligation générale d'assurer une comparaison équitable, qui prend la forme d'un dialogue entre l'autorité chargée de l'enquête et les parties intéressées. Dans la procédure initiale, l'Organe d'appel avait constaté que, comme point de départ du dialogue entre l'autorité chargée de l'enquête et les parties intéressées visant à assurer une comparaison équitable, l'autorité devait, au minimum, informer les parties des groupes de produits au sujet desquels elle procéderait à des comparaisons de prix. Examinant la question des enquêtes dans lesquelles la valeur normale était établie sur la base des ventes intérieures dans un pays analogue, l'Organe d'appel avait constaté en outre que, à moins d'être informés des produits spécifiques au sujet desquels la valeur normale était déterminée, les producteurs étrangers faisant l'objet de l'enquête ne seraient pas en mesure de demander les ajustements qu'ils estimaient nécessaires.

L'Organe d'appel est ensuite passé à chacune des allégations d'erreur de l'Union européenne. Premièrement, il a constaté que le fait que la valeur normale était déterminée selon une méthode utilisant les données d'un producteur d'un pays analogue n'affectait pas l'obligation juridique imposée aux autorités chargées de l'enquête au titre de la dernière phrase de l'article 2.4. Dans toutes les enquêtes antidumping, les autorités indiqueront aux parties en question quels renseignements sont nécessaires pour assurer une comparaison équitable, et la charge de la preuve qu'elles imposeront à ces parties ne sera pas déraisonnable comme l'exige l'article 2.4. Toutefois, comme l'Organe d'appel l'a également constaté, en fonction des circonstances factuelles en question, cette disposition pouvait prescrire que les autorités chargées de l'enquête fournissent certains renseignements aux parties qui demandaient des ajustements, en particulier dans le cas où il manquait à l'exportateur faisant l'objet de l'enquête des renseignements concernant la valeur normale établie par l'autorité chargée de l'enquête parce qu'elle était fondée sur les ventes d'un producteur d'un pays analogue sur le marché intérieur, et non sur les propres ventes de l'exportateur sur son marché intérieur. L'Organe d'appel a conclu que le Groupe spécial avait souligné à juste titre qu'il avait formulé ses constatations compte tenu d'une situation factuelle très particulière et que ce dernier n'avait pas constaté qu'une obligation juridique différente s'appliquait au titre de la dernière phrase de l'article 2.4 lorsque la valeur normale était déterminée sur la base des données fournies par des producteurs d'un pays analogue.

Deuxièmement, en examinant la relation entre l'article 6 et l'article 2.4, l'Organe d'appel a constaté que, compte tenu de la portée limitée de l'obligation procédurale prévue à l'article 2.4, qui consistait à faire en sorte que les parties intéressées soient en mesure de faire des demandes d'ajustements, cette disposition ne rendait pas superflue l'une quelconque des obligations de divulgation au titre de l'article 6, comme l'Union européenne le laissait entendre. L'Organe d'appel a également rejeté l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle le Groupe spécial avait fait erreur en constatant que la dernière phrase de l'article 2.4 exigeait la divulgation des données brutes. Il a constaté qu'une détermination sur le point de savoir si un renseignement donné devrait être partagé ou non avec les parties intéressées au titre de cette disposition devait être tranchée compte tenu des circonstances spécifiques de chaque enquête, et non dans l'abstrait. C'était de cette façon que le Groupe spécial avait procédé lorsqu'il avait constaté que, dans l'enquête aux fins du réexamen, des renseignements sur les caractéristiques des produits de Pooja Forge devaient être partagés avec les producteurs chinois pour que ces derniers soient en mesure de demander véritablement des ajustements.

Troisièmement, l'Organe d'appel a constaté que le Groupe spécial avait appliqué correctement la dernière phrase de l'article 2.4 aux circonstances factuelles en cause. Il a noté que la Commission avait indiqué aux producteurs chinois les groupes de produits qui avaient servi de base à la comparaison des transactions en divulguant les NRP révisés. Cependant, la Commission n'avait pas divulgué tous les renseignements concernant les caractéristiques des produits de Pooja Forge utilisés aux fins de la comparaison des prix. Comme l'Organe

d'appel l'a également affirmé, la Commission n'avait pas indiqué les produits spécifiques de Pooja Forge qu'elle avait utilisés pour déterminer les valeurs normales, ce qui aurait permis aux producteurs chinois de demander les ajustements qu'ils estimaient nécessaires. L'Organe d'appel a donc souscrit à la constatation du Groupe spécial selon laquelle, en ne fournissant pas aux producteurs chinois les renseignements concernant les caractéristiques des produits de Pooja Forge qui avaient été utilisés pour la détermination de la valeur normale et qui avaient ensuite été comparés aux prix à l'exportation, la Commission avait privé les producteurs chinois de la possibilité de prendre des décisions éclairées sur le point de savoir s'ils devaient demander des ajustements au titre de l'article 2.4. Il a ajouté que, ayant constaté que les divulgations en cause ne contenaient pas de renseignements suffisants pour satisfaire aux prescriptions de la dernière phrase de l'article 2.4, le Groupe spécial n'était pas tenu d'examiner la question de savoir si ces divulgations avaient été faites en temps utile aux fins de cet article. Toutefois, l'Organe d'appel a estimé que, dans la plupart des cas, une divulgation au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping, comme celle à l'examen, ne satisferait pas aux prescriptions de l'article 2.4. La question de savoir si les renseignements communiqués à la fin d'un dialogue engagé au titre de l'article 2.4 étaient présentés assez tôt pour assurer une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation devait être examinée au cas par cas, en évaluant si les parties intéressées avaient eu véritablement la possibilité de demander des ajustements compte tenu des renseignements communiqués par l'autorité chargée de l'enquête vers la fin de ce dialogue. Par conséquent, l'Organe d'appel a constaté qu'on ne pouvait pas exclure que, dans certains cas, une divulgation au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping puisse satisfaire aux prescriptions de l'article 2.4.

Enfin, l'Organe d'appel a constaté que le Groupe spécial n'avait pas fait erreur en rejetant l'argument de l'Union européenne selon lequel les renseignements en cause étaient soustraits à la divulgation au titre de l'article 6.5 et ne pouvaient donc pas être divulgués au titre de l'article 2.4. Il a ajouté que, même si les renseignements avaient dû nécessiter un traitement confidentiel en vertu de l'article 6.5, la Commission aurait dû, au titre de l'article 2.4, faire tout son possible pour divulguer les renseignements qui étaient nécessaires pour que les producteurs chinois puissent demander des ajustements. Ces renseignements auraient pu être divulgués avec l'autorisation de Pooja Forge au titre de l'article 6.5 ou par le biais d'un résumé non confidentiel élaboré par Pooja Forge conformément à l'article 6.5.1, mais ils auraient pu aussi être divulgués par d'autres moyens aux fins de l'article 2.4, par exemple par le biais d'un résumé non confidentiel élaboré par l'autorité chargée de l'enquête.

Sur la base de ce qui précède, l'Organe d'appel a constaté que l'Union européenne n'avait pas établi que le Groupe spécial avait fait erreur dans son interprétation ou son application de la dernière phrase de l'article 2.4 de l'Accord antidumping, et a confirmé la constatation d'incompatibilité formulée par le Groupe spécial au regard de l'article 2.4.

4.1.5.2 Obligation de procéder à une comparaison équitable au titre de l'article 2.4

La Chine a allégué que le Groupe spécial avait fait erreur dans l'interprétation et l'application de l'article 2.4 de l'Accord antidumping en constatant que l'Union européenne n'avait pas agi d'une manière incompatible avec l'obligation de procéder à une comparaison équitable au titre de cette disposition en rejetant les demandes d'ajustements présentées par les producteurs chinois sur la base des différences: i) dans la taxation; ii) concernant certains coûts; et iii) dans les caractéristiques physiques.

La Chine n'a pas contesté la méthode utilisée par la Commission, qui consistait à fonder les valeurs normales sur les prix intérieurs d'un producteur d'un pays analogue, et n'a pas contesté non plus l'utilisation de l'Inde en tant que pays analogue ou celle de Pooja Forge en tant que producteur d'un pays analogue. Elle a toutefois allégué qu'il n'y avait aucun fondement juridique dans l'Accord antidumping, ou dans le Protocole d'accession de la Chine, permettant de constater que l'article 2.4 de l'Accord antidumping imposait une obligation différente et moins rigoureuse s'agissant de procéder à une comparaison équitable dans des enquêtes visant des producteurs NME. L'Organe d'appel a constaté que l'obligation de procéder à une comparaison équitable prévue à l'article 2.4 s'appliquait dans toutes les enquêtes antidumping,

indépendamment de la méthode utilisée pour établir la valeur normale. Toutefois, il a également constaté que l'article 2.4 de l'Accord antidumping devait être lu dans le contexte de la deuxième note additionnelle relative à l'article VI:1 du GATT de 1994 et de la section 15 a) du Protocole d'accession de la Chine, qui constituaient le fondement juridique du recours à la méthode du pays analogue pour déterminer la valeur normale dans certaines enquêtes. Il s'ensuit que l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas être tenue de procéder à des ajustements pour tenir compte des différences de coûts entre les producteurs NME faisant l'objet de l'enquête et le producteur du pays analogue si cela l'amènerait à procéder à un ajustement ramenant aux coûts dont il avait été constaté qu'ils étaient faussés. Par conséquent, l'autorité chargée de l'enquête devait prendre des dispositions pour se faire une idée claire de l'ajustement demandé, et déterminer si, sur le fond, l'ajustement était justifié parce qu'il reflétait une différence affectant la comparabilité des prix ou s'il amènerait à procéder à un ajustement ramenant aux coûts ou aux prix dont il avait été constaté qu'ils étaient faussés dans le pays exportateur.

4.1.5.2.1 Différences dans la taxation

Avant d'examiner les allégations d'erreur de la Chine, l'Organe d'appel a rappelé que les demandes d'ajustement des producteurs chinois reposaient sur le fait que les prix intérieurs de Pooja Forge incluaient des droits d'importation et d'autres impôts indirects sur les matières premières qui n'étaient pas inclus dans les prix à l'exportation chinois. La Commission avait rejeté les demandes des producteurs chinois au motif i) qu'ils n'avaient pas démontré qu'ils bénéficieraient de la non-perception ou du remboursement des droits d'importation acquittés sur les matières premières; et ii) qu'il avait été constaté que les prix des matières premières étaient faussés en Chine et, par conséquent, ne pouvaient pas servir de base pour un ajustement. Pour sa part, le Groupe spécial a rejeté l'allégation de la Chine au motif que cet ajustement porterait atteinte au droit de la Commission de recourir à la méthode du pays analogue; et les producteurs chinois n'avaient pas étayé leurs demandes d'ajustement. En appel, la Chine a allégué que ces deux constatations du Groupe spécial étaient erronées.

L'Organe d'appel a souscrit à l'avis du Groupe spécial selon lequel le fait que la méthode du pays analogue avait été utilisée ne libérait pas la Commission de l'obligation de procéder à une comparaison équitable, comme l'exigeait l'article 2.4. Toutefois, il n'a pas souscrit à l'approche du Groupe spécial, qui était de constater, en termes généraux et sans approfondir, que procéder à des ajustements pour tenir compte des différences dans la taxation aurait porté atteinte au droit de la Commission de recourir à la méthode du pays analogue. Comme l'Organe d'appel l'a également constaté, le Groupe spécial n'avait pas examiné si la Commission avait établi que les différences dans la taxation des matières premières étaient liées à la question du prix des matières premières nationales dont il avait été constaté qu'il était faussé ni si un ajustement était justifié parce que la comparabilité des prix était affectée au titre de l'article 2.4. En outre, il a considéré que la détermination de la Commission ne reflétait pas le fait qu'elle avait évalué si l'ajustement demandé était justifié ou s'il aurait eu pour effet de réintroduire des coûts ou des prix faussés dans la composante valeur normale de la comparaison. La Commission n'avait donc pas pris des dispositions pour se faire une idée claire de l'ajustement demandé et déterminé ensuite si cet ajustement était justifié et jusqu'à quel point, comme l'exigeait l'article 2.4. L'Organe d'appel a donc constaté que: i) le Groupe spécial avait fait erreur en concluant que la Commission n'était pas tenue d'envisager de procéder à un ajustement pour cause de différences dans la taxation uniquement du fait que la méthode du pays analogue avait été utilisée dans l'enquête aux fins du réexamen; et ii) la Commission n'avait pas évalué correctement si l'ajustement demandé fondé sur des différences dans la taxation était justifié, ni s'il aurait eu pour effet de réintroduire des coûts ou des prix faussés dans la composante valeur normale de la comparaison.

Deuxièmement, la Chine a affirmé que le Groupe spécial avait fait erreur dans son application de l'article 2.4 lorsqu'il avait constaté que les faits versés au dossier n'indiquaient pas que les producteurs chinois avaient démontré à la Commission que la différence dans la taxation affectait la comparabilité des prix au sens de l'article 2.4. Elle a affirmé que les producteurs Chinois avaient fait cette démonstration, étant donné que les prix intérieurs de Pooja Forge incluaient un montant correspondant aux droits d'importation et aux autres

impôts indirects frappant la matière première utilisée pour produire les éléments de fixation (c'est-à-dire le fil machine) et qui n'auraient pas été inclus dans ses prix à l'exportation alors que les prix à l'exportation chinois n'incluaient pas de droits d'importation ou d'impôts indirects étant donné que les producteurs chinois se procuraient leur fil machine sur le marché intérieur.

Passant à la question de savoir si les producteurs chinois avaient présenté une demande d'ajustement étayée, l'Organe d'appel a rappelé que les producteurs faisant l'objet de l'enquête avaient la charge d'étayer leurs demandes de façon aussi constructive que possible. En outre, il a fait observer que la détermination de la Commission selon laquelle les producteurs chinois n'avaient pas étayé leurs demandes d'ajustement semblait avoir été fondée sur la prémisse erronée selon laquelle cet ajustement n'avait pas pu être apporté parce que certains prix étaient faussés en Chine et que, par conséquent, il n'était pas possible d'étayer davantage les demandes correspondantes. Sur cette base, il a constaté que le Groupe spécial avait fait erreur dans l'application de l'article 2.4 et a infirmé la constatation intermédiaire de ce dernier selon laquelle les producteurs chinois n'avaient pas présenté de demande étayée d'ajustement visant à tenir compte de la différence alléguée dans la taxation.

Compte tenu de ce qui précède, l'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'Union européenne n'avait pas agi d'une manière incompatible avec l'obligation de procéder à une comparaison équitable énoncée à l'article 2.4 en rejetant les demandes d'ajustements présentées par les producteurs chinois fondées sur des différences dans la taxation. Au lieu de cela, il a constaté que puisque la détermination de la Commission ne reflétait pas une évaluation adéquate des demandes d'ajustement présentées par les producteurs chinois pour tenir compte des différences dans la taxation l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

4.1.5.2.2 Différences concernant certains coûts

À titre préliminaire, l'Organe d'appel a rappelé que les différences en cause concernaient l'accès aux matières premières, l'utilisation d'électricité autogénérée, l'efficacité dans la consommation de matières premières, l'efficacité dans la consommation d'électricité et la productivité par employé. Il a rappelé en outre que la Commission avait rejeté ces demandes d'ajustements au motif i) qu'aucun élément de preuve n'avait été produit indiquant que ces différences de coût se traduiraient en différences de prix; et ii) que lorsqu'un pays analogue était utilisé, les prix et les coûts dans la NME qui n'étaient pas la résultante des forces qui s'exerçaient sur le marché ne devaient pas être pris en compte.

L'Organe d'appel a rappelé en outre que le Groupe spécial avait constaté que les producteurs chinois n'avaient pas démontré que les différences de coûts alléguées affectaient la comparabilité des prix; et que l'autorité chargée de l'enquête n'était pas obligée de procéder à des ajustements pour tenir compte de ces différences de coûts dans une enquête où la méthode du pays analogue était utilisée. La Chine a fait valoir que les deux constatations étaient erronées. De plus, elle a affirmé que le Groupe spécial avait agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en s'intéressant exclusivement aux différences en termes d'efficacité dans la consommation d'électricité lorsqu'il avait examiné son alléguation selon laquelle la Commission aurait dû procéder à des ajustements pour tenir compte de toutes ces différences et, en outre, en examinant les éléments de preuve séparément les uns des autres.

L'Organe d'appel n'a pas souscrit à l'approche du Groupe spécial, qui était de constater, en termes généraux et sans approfondir, que dans une enquête faisant intervenir une NME où la méthode du pays analogue était utilisée, demander qu'il soit procédé à des ajustements pour tenir compte de différences de coûts alléguées saperait le recours de l'autorité chargée de l'enquête à cette méthode et que cette dernière n'était pas obligée de procéder à des ajustements pour tenir compte des différences de coûts dans une enquête où la méthode du pays analogue était utilisée. Il a également constaté que le Groupe spécial n'avait pas examiné si la Commission avait établi que les différences de coûts se rapportaient aux prix dont il avait été constaté qu'ils étaient faussés ou si des ajustements étaient justifiés parce que la comparabilité des prix était

affectée au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping. En outre, il a considéré que la détermination de la Commission ne reflétait pas le fait qu'elle avait évalué si les ajustements demandés étaient justifiés ou s'ils auraient eu pour effet de réintroduire des coûts ou des prix faussés dans la composante valeur normale de la comparaison. La Commission n'avait donc pas pris des dispositions pour se faire une idée claire de l'ajustement demandé et déterminé ensuite si cet ajustement était justifié et jusqu'à quel point, comme l'exigeait l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

L'Organe d'appel a ajouté qu'il ne souscrivait pas à la distinction entre les différences de coûts en cause et les différences de contrôle de la qualité, pour lesquelles la Commission avait procédé à un ajustement dans l'enquête initiale. L'Union européenne a allégué que ces différences ne pouvaient pas être comparées parce que les différences de contrôle de la qualité se rapportaient à une étape additionnelle du processus de production de Pooja Forge, alors que les facteurs de coût en cause étaient supportés à la fois par Pooja Forge et par les producteurs chinois. Au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping, il doit être dûment tenu compte des différences affectant la comparabilité des prix. L'Organe d'appel a donc conclu qu'il devait être procédé à des ajustements pour tenir compte des différences affectant la comparabilité des prix, indépendamment de la question de savoir si la différence avait trait à une étape additionnelle du processus de production ou à une étape dont il avait été constaté qu'elle était effectuée à la fois par le producteur du pays analogue et le producteur du pays-NME. Enfin, il a noté qu'indépendamment de la question de savoir s'il existait une pratique antérieure consistant à procéder à un ajustement pour tenir compte des différences de coûts comme la Chine l'avait allégué, la Commission avait, dans le passé, procédé à des ajustements pour tenir compte de certaines différences de coûts dans le contexte d'enquêtes visant des NME.

Sur la base de ce qui précède, l'Organe d'appel a constaté que le Groupe spécial avait fait erreur en concluant que la Commission n'était pas obligée d'examiner les facteurs de coût invoqués par les producteurs chinois seulement parce que la méthode du pays analogue était utilisée dans cette enquête. Il a constaté en outre que la Commission n'avait pas évalué correctement si les ajustements demandés fondés sur les différences en cause étaient justifiés, ou s'ils auraient eu pour effet de réintroduire des coûts ou des prix faussés dans la composante valeur normale de la comparaison.

Deuxièmement, la Chine a allégué que le Groupe spécial avait fait erreur en constatant que les producteurs chinois n'avaient pas présenté des demandes d'ajustements étayées. En particulier, elle a fait valoir que, en utilisant tous les éléments de preuve raisonnablement à leur disposition, les producteurs chinois avaient démontré que les différences de coûts de production affectaient la comparabilité des prix. L'Organe d'appel a rappelé que, conformément à l'article 2.4, les producteurs chinois devaient étayer leurs demandes d'ajustements de façon aussi constructive que possible. Il a noté que la détermination de la Commission dans l'enquête aux fins du réexamen semblait associer l'absence d'éléments de preuve indiquant que les différences de coûts affectaient la comparabilité des prix au fait que certains coûts étaient faussés en Chine. De plus, d'après la propre communication de l'Union européenne, les producteurs chinois n'auraient pas pu étayer leurs demandes d'ajustements parce qu'il ne pouvait pas être procédé à ces ajustements étant donné que certains prix étaient faussés en Chine. Par conséquent, l'Organe d'appel a infirmé la constatation intermédiaire du Groupe spécial selon laquelle les producteurs chinois n'avaient pas montré que les différences de coûts alléguées affectaient la comparabilité des prix et donc n'avaient pas présenté de demandes d'ajustements étayées.

Compte tenu de ce qui précède, l'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'Union européenne n'avait pas agi d'une manière incompatible avec l'obligation de procéder à une comparaison équitable énoncée à l'article 2.4 en rejetant les demandes d'ajustements présentées par les producteurs chinois fondées sur les différences de coûts alléguées en cause. Au lieu de cela, il a constaté que, puisque la détermination de la Commission ne reflétait pas une évaluation adéquate de la question de savoir si les demandes d'ajustements présentées par les producteurs chinois pour tenir compte de ces différences étaient justifiées, l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping. Ayant confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'Union européenne

avait agi d'une manière incompatible avec la dernière phrase de l'article 2.4, l'Organe d'appel n'a pas examiné l'allégation conditionnelle de la Chine concernant les demandes d'ajustements en raison de différences dans les caractéristiques physiques.

4.1.6 Article 2.4.2 de l'Accord antidumping

L'Union européenne a allégué que le Groupe spécial avait fait erreur dans son interprétation du membre de phrase "toutes les transactions à l'exportation comparables" figurant à l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Elle a aussi demandé l'infirmer de la constatation du Groupe spécial selon laquelle elle avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 parce que la Commission avait exclu, dans ses déterminations de l'existence d'un dumping, les modèles exportés par les producteurs chinois qui ne correspondaient à aucun des modèles vendus par Pooja Forge. Selon l'Union européenne, l'utilisation du terme "comparables" à l'article 2.4.2 démontrait que l'intention des rédacteurs de l'Accord était que seules les transactions à l'exportation comparables devaient être prises en considération dans le calcul des marges de dumping. L'Union européenne a aussi invoqué l'article 6.10 de l'Accord antidumping comme élément de preuve indiquant que toutes les transactions ne devaient pas être prises en considération par l'autorité chargée de l'enquête dans la détermination des marges de dumping.

L'Organe d'appel a noté que la Commission avait utilisé la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée (M-M) pour comparer les valeurs normales avec les prix à l'exportation dans le calcul des marges de dumping pour les producteurs chinois. Il a ensuite rappelé ses constatations antérieures dans l'affaire *CE – Linde* selon lesquelles l'article 2.4.2 expliquait comment les autorités nationales chargées de l'enquête devaient procéder pour établir l'existence d'un dumping. En ce qui concerne le sens du membre de phrase "toutes les transactions à l'exportation comparables" figurant à l'article 2.4.2, il a constaté que, une fois que l'autorité chargée de l'enquête avait défini le produit en cause et le produit similaire sur le marché intérieur, elle ne pouvait pas, à une étape ultérieure de la procédure, prétendre que certains modèles du produit similaire étaient si différents les uns des autres qu'ils ne pouvaient pas être "comparables" au sens de l'article 2.4.2. Selon l'Organe d'appel, l'Accord antidumping concerne le dumping d'un produit, et les marges de dumping dont il est question à l'article 2.4.2 désignent les marges relatives au produit dans son ensemble, ce qui signifie que tous les modèles assimilables à un produit similaire doivent nécessairement être "comparables" au sens de l'article 2.4.2.

L'Organe d'appel a déterminé que l'approche de la Commission consistant à déterminer d'abord que les éléments de fixation produits par Pooja Forge et les éléments de fixation exportés par les producteurs chinois étaient des produits similaires, mais ensuite à exclure du calcul certains modèles vendus par les producteurs chinois au motif que ces modèles ne correspondaient à aucun de ceux vendus par Pooja Forge, n'était pas compatible avec la prescription de l'article 2.4.2 imposant d'établir les marges de dumping en comparant la valeur normale avec le prix de "toutes les transactions à l'exportation comparables". Il a noté en outre que, conformément à l'article 2.4, la Commission aurait pu procéder à des ajustements pour tenir compte des différences qui affectaient la comparabilité des prix au lieu de simplement exclure les modèles vendus par les producteurs Chinois dont elle considérait qu'ils ne correspondaient pas à ceux de Pooja Forge. Il a aussi indiqué que la Commission aurait pu déterminer les valeurs normales sur la base d'autres méthodes, telles que celles mentionnées à l'article 2.2 de l'Accord antidumping, à savoir en utilisant un prix comparable du produit similaire lorsque celui-ci était exporté à destination d'un pays tiers approprié, ou une valeur construite.

En ce qui concerne l'argument de l'Union européenne selon lequel l'article 6.10 démontrait que toutes les transactions ne devaient pas être prises en considération par l'autorité chargée de l'enquête dans la détermination des marges de dumping, l'Organe d'appel a noté que l'Union européenne n'avait pas laissé entendre que la Commission avait procédé à l'échantillonnage prévu dans cette disposition. De fait, l'Union européenne a invoqué l'article 6.10 comme preuve du fait que toutes les transactions à l'exportation ne devaient pas être incluses dans les comparaisons M-M. L'Organe d'appel a toutefois considéré que

l'article 6.10 ne pouvait pas être interprété comme éclairant la méthode de calcul des marges de dumping énoncée à l'article 2.4.2. Il a indiqué que les articles 6.10 et 2.4.2 avaient des buts différents et il ne trouvait rien dans l'article 6.10 qui permettrait de déroger à l'obligation de l'article 2.4.2 consistant à comparer "toutes les transactions à l'exportation comparables".

Enfin, en ce qui concerne l'argument de l'Union européenne selon lequel les calculs des marges de dumping étaient compatibles avec l'article 2.4.2 parce que les modèles inclus dans les calculs du dumping représentaient une proportion qualitativement et quantitativement importante de l'ensemble des exportations des producteurs chinois, l'Organe d'appel a rappelé qu'afin de satisfaire à l'obligation de procéder à une comparaison équitable au titre de l'article 2.4, qui fournissait un contexte pour la méthode M-M au titre de l'article 2.4.2, l'autorité chargée de l'enquête devait comparer les transactions à l'exportation concernant le produit considéré dans son ensemble. Or, si importante qu'ait pu être la proportion des modèles considérés, la Commission n'a pas pris en considération toutes les transactions à l'exportation portant sur tous les modèles du produit similaire (c'est-à-dire les éléments de fixation) exportés par les producteurs chinois.

L'Organe d'appel a donc confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 parce que la Commission avait exclu, dans ses déterminations de l'existence d'un dumping, les modèles exportés par les producteurs chinois qui ne correspondaient à aucun des modèles vendus par Pooja Forge.

4.1.7 Articles 4.1 et 3.1 de l'Accord antidumping

L'Union européenne a fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle, du fait que la Commission avait défini la branche de production nationale sur la base des producteurs nationaux qui s'étaient manifestés en réponse à l'avis d'ouverture initial qui indiquait que seuls les producteurs voulant bien être inclus dans l'échantillon concernant le dommage seraient considérés comme ayant coopéré, l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 4.1 de l'Accord Antidumping. Elle a fait valoir que l'inclusion dans l'enquête aux fins du réexamen des producteurs nationaux qui avaient été exclus dans l'enquête initiale la mettait en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD.

L'Organe d'appel a rappelé sa constatation dans la procédure initiale selon laquelle l'article 4.1 définissait la branche de production nationale comme étant constituée, soit i) de l'ensemble des producteurs nationaux de produits similaires, soit ii) des producteurs dont les productions additionnées constituaient une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits. Il a dit que, dans les cas où l'autorité chargée de l'enquête adoptait la seconde méthode pour définir la branche de production nationale, l'article 4.1 n'indiquait pas de proportion spécifique permettant d'évaluer si un certain pourcentage constituait une proportion majeure. Il a indiqué toutefois que l'absence de proportion spécifique ne signifiait pas que tout pourcentage, si faible soit-il, pourrait constituer une proportion majeure. En fait, cette expression devrait être interprétée comme faisant référence à une proportion relativement élevée de la production nationale totale.

Rappelant encore ses constatations dans la procédure initiale, l'Organe d'appel a indiqué que les prescriptions relatives à la définition de la branche de production nationale, au sens de l'article 4.1, devaient être lues conjointement avec les obligations de l'article 3.1 du même accord voulant que la détermination de l'existence d'un dommage se fonde sur des éléments de preuve positifs et comporte un examen objectif de, entre autres choses, l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur les producteurs nationaux. Il a déterminé que pour garantir l'exactitude d'une détermination de l'existence d'un dommage, l'autorité chargée de l'enquête ne devait pas agir de manière à engendrer un risque important de distorsion lorsqu'elle définissait la branche de production nationale, par exemple en excluant toute une catégorie de producteurs du produit similaire. Par conséquent, dans le cas où une branche de production nationale est définie comme étant constituée d'une proportion majeure de la production nationale totale, plus la proportion sur laquelle s'appuie l'autorité chargée de l'enquête sera élevée, moins une distorsion de la détermination de l'existence d'un dommage sera probable.

Selon l'Organe d'appel, lorsque la branche de production nationale est définie comme étant constituée des producteurs nationaux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale, une proportion très élevée qui reflète largement la production nationale totale satisfera très probablement tant à l'aspect quantitatif qu'à l'aspect qualitatif des prescriptions des articles 4.1 et 3.1. Toutefois, si la proportion des productions additionnées des producteurs nationaux incluse dans la définition de la branche de production nationale n'est pas suffisamment élevée pour pouvoir être considérée comme reflétant largement la totalité de la production nationale, l'élément qualitatif devient alors décisif pour établir si la définition de la branche de production nationale est compatible avec les articles 4.1 et 3.1. Même si, dans le cas particulier d'une branche de production fragmentée avec de nombreux producteurs, les obstacles pratiques à la capacité de l'autorité d'obtenir des renseignements peut signifier que ce qui constitue une proportion majeure peut être inférieur à ce qui est normalement admissible, en pareil cas l'autorité chargée de l'enquête a la même obligation de faire en sorte que le processus de définition de la branche de production nationale n'engendre pas de risque important de distorsion. L'autorité chargée de l'enquête devrait faire davantage d'efforts pour faire en sorte que les producteurs nationaux sélectionnés soient représentatifs de la production nationale totale en s'assurant que le processus de définition de la branche de production nationale, et finalement la détermination de l'existence d'un dommage, n'engendrent pas de risque important de distorsion.

En ce qui concerne sa décision dans la procédure initiale, l'Organe d'appel a rappelé qu'il avait constaté que la proportion sur laquelle s'était appuyée la Commission dans la détermination initiale pour définir la branche de production nationale, soit 27% de la production nationale totale, se trouvait à l'extrémité inférieure de la fourchette et ne reflétait guère largement le total. La nature fragmentée de la branche de production des éléments de fixation aurait pu autoriser une proportion plus faible en raison de l'impossibilité dans la pratique d'obtenir plus de renseignements. Toutefois, l'Organe d'appel avait constaté dans la procédure initiale que le processus utilisé par la Commission pour définir la branche de production nationale, qui avait limité la définition aux producteurs nationaux voulant bien faire partie de l'échantillon concernant le dommage, avait introduit un risque important de distorsion de la détermination de l'existence d'un dommage et était donc incompatible avec les articles 4.1 et 3.1. Il avait également considéré qu'un point de repère minimal de 25% de la production nationale totale, mentionné à l'article 5.4, n'était pas pertinent pour la définition de la branche de production conformément à l'article 4.1.

L'Organe d'appel a noté que, dans l'enquête aux fins du réexamen, la Commission avait inclus dans la définition de la branche de production nationale les producteurs nationaux initialement exclus qui avaient été considérés comme n'ayant pas coopéré en raison de leur manque de volonté d'être inclus dans l'échantillon concernant le dommage. De ce fait, la proportion sur laquelle s'était appuyée la Commission était passée de 27% à 36% de la production nationale totale. L'Organe d'appel a toutefois déterminé que la proportion sur laquelle s'était appuyée la Commission dans l'enquête aux fins du réexamen restait faible, même dans le contexte de la branche de production fragmentée des éléments de fixation. Il a noté en outre que, dans l'enquête aux fins du réexamen, la Commission n'avait pas publié de nouvel avis d'ouverture, mais, par contre, s'était appuyée sur l'avis d'ouverture de l'enquête initiale, qui indiquait que seuls les producteurs qui acceptaient de faire partie de l'échantillon concernant le dommage seraient considérés comme ayant coopéré. La Commission a donc subordonné l'admissibilité des producteurs au bénéfice de l'inclusion dans la branche de production nationale à leur volonté d'être inclus dans l'échantillon concernant le dommage et a donc continué d'introduire un risque important de distorsion dans le processus de définition de la branche de production nationale.

En ce qui concerne l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle c'était l'exclusion de certains producteurs nationaux qui avait été considérée par l'Organe d'appel comme étant incompatible avec l'article 4.1 dans la procédure initiale, ce dernier a déterminé que sa décision dans la procédure initiale indiquait clairement que le risque important de distorsion ne découlait pas de l'exclusion en soi, mais de la subordination de l'inclusion des producteurs nationaux dans la définition de la branche de production nationale à leur volonté d'être inclus dans l'échantillon concernant le dommage. L'Organe d'appel a dit

que l'avis d'ouverture, qui indiquait que seuls les producteurs voulant bien être inclus dans l'échantillon concernant le dommage seraient considérés comme ayant coopéré, avait, en effet, créé une distorsion en ce sens que les producteurs nationaux ne s'étaient peut-être pas manifestés sauf s'ils considéraient qu'ils subissaient un dommage en raison du dumping allégué du produit considéré. Par conséquent, cet avis d'ouverture permettait un processus d'autosélection qui avait pu fausser la composition de la branche de production nationale en faveur des producteurs ayant subi un dommage. L'Organe d'appel a constaté en outre que définir la branche de production nationale de cette manière ne pouvait pas se justifier par la difficulté d'obtenir des renseignements auprès d'un plus grand nombre de producteurs.

L'Organe d'appel a donc confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 4.1 parce que la Commission avait défini la branche de production nationale sur la base des producteurs nationaux qui s'étaient manifestés, en réponse à l'avis d'ouverture initial, qui indiquait que seuls les producteurs voulant bien être inclus dans l'échantillon concernant le dommage seraient considérés comme ayant coopéré. Il a constaté en outre qu'une définition de la branche de production nationale fondée sur un processus d'autosélection qui introduisait un risque important de distorsion de l'analyse du dommage effectuée par l'autorité chargée de l'enquête rendrait nécessairement la détermination de l'existence d'un dommage en résultant incompatible avec l'obligation de procéder à une analyse objective du dommage fondée sur des éléments de preuve positifs qui était énoncée à l'article 3.1. Il a donc également confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la détermination de l'existence d'un dommage établie par la Commission était incompatible avec cette disposition.

4.2 Rapport de l'Organe d'appel Argentine – Mesures concernant le commerce des marchandises et des services, WT/DS453/AB/R

Ce différend concernait huit mesures relatives aux questions financières, à la fiscalité, aux changes et à l'enregistrement, que l'Argentine imposait sur les services et fournisseurs de services des pays qu'elle classait comme étant des "pays non coopératifs aux fins de la transparence fiscale" (pays non coopératifs). Ces mesures prévoient un traitement différencié selon qu'un pays est classé comme étant coopératif ou non coopératif aux fins de la transparence fiscale. Pour obtenir le statut de pays coopératif, un pays doit soit conclure avec l'Argentine un accord d'échange de renseignements en matière fiscale ou une convention de double imposition au niveau international, soit engager avec l'Argentine les négociations nécessaires pour la conclusion de cet accord et/ou cette convention. Pendant de nombreuses années, le Panama a été classé comme étant un pays non coopératif. Après l'établissement du Groupe spécial, il a été inclus dans la liste des pays coopératifs, bien qu'il n'ait pas mis en place de convention de double imposition ni d'accord d'échange de renseignements avec l'Argentine et bien qu'il ne soit pas en train de négocier une telle convention ou un tel accord avec l'Argentine. Au moment de la remise du rapport du Groupe spécial aux parties, le Panama restait sur la liste des pays coopératifs.

Devant le Groupe spécial, le Panama a allégué que les huit mesures en cause étaient incompatibles avec plusieurs dispositions de l'AGCS et du GATT de 1994. En particulier, il a contesté les mesures ci-après imposées par l'Argentine: i) mesure 1: retenue sur les intérêts ou les rémunérations versés; ii) mesure 2: présomption d'augmentation non justifiée de patrimoine; iii) mesure 3: évaluation des transactions fondée sur des prix de cession interne; iv) mesure 4: règle relative à l'imputation des frais; v) mesure 5: prescriptions relatives aux services de réassurance; vi) mesure 6: prescriptions relatives à l'accès au marché de capitaux argentin; vii) mesure 7: prescriptions concernant l'enregistrement des succursales; et viii) mesure 8: prescription relative à l'autorisation de change.

Ayant constaté que l'AGCS était applicable à l'ensemble des huit mesures, le Groupe spécial a conclu que: i) les huit mesures étaient toutes incompatibles avec l'article II:1 de l'AGCS parce qu'elles n'accordaient pas, immédiatement et sans condition, aux services et fournisseurs de services des pays non coopératifs un traitement non moins favorable que celui qu'elles accordaient aux services similaires et fournisseurs de

services similaires des pays coopératifs; ii) les mesures 2, 3 et 4 n'étaient pas incompatibles avec l'article XVII de l'AGCS parce qu'elles accordaient aux services et fournisseurs de services des pays non coopératifs un traitement non moins favorable que celui qu'elles accordaient aux services similaires et fournisseurs de services similaires argentins, s'agissant des services et modes de fourniture pertinents pour lesquels l'Argentine avait souscrit des engagements spécifiques; iii) les mesures 1, 2, 3, 4, 7 et 8 n'étaient pas justifiées en vertu de l'exception énoncée à l'article XIV c) de l'AGCS parce que leur application constituait une discrimination arbitraire et injustifiable au sens du texte introductif de l'article XIV de l'AGCS; et iv) les mesures 5 et 6 n'étaient pas couvertes par le paragraphe 2 a) de l'Annexe sur les services financiers parce qu'elles n'avaient pas été prises pour des raisons prudentielles au sens de cette disposition.

En ce qui concerne la mesure 5, le Groupe spécial a rejeté les allégations formulées par le Panama au titre de l'article XVI:2 a) et de l'article XVI:1 de l'AGCS, en constatant, respectivement, que cette mesure n'était pas visée par l'article XVI:2 a) et que le Panama n'avait pas établi *prima facie* l'existence d'une incompatibilité à ce sujet.

En ce qui concerne les mesures 2, 3 et 4, comme le Groupe spécial avait constaté que ces mesures n'étaient pas incompatibles avec l'article XVII de l'AGCS, il s'est abstenu de se prononcer sur le point de savoir si elles étaient couvertes par l'exception prévue à l'article XIV d) de l'AGCS.

S'agissant des allégations du Panama au titre du GATT de 1994 au sujet des mesures 2 et 3, le Groupe spécial a rejeté les allégations au titre de l'article I:1 parce que le Panama n'avait pas démontré que la mesure 2 constituait une réglementation ou une formalité afférente aux exportations ou une imposition qui frappait les transferts internationaux de fonds effectués en règlement des exportations, au sens de l'article I:1 du GATT de 1994, et que la mesure 3 constituait une question qui faisait l'objet de l'article III:4 ou une réglementation ou une formalité afférente aux exportations ou aux importations, au sens de l'article I:1 du GATT de 1994.

De plus, en ce qui concerne la mesure 3, le Groupe spécial a rejeté les allégations du Panama au titre de l'article III:4 et de l'article XI:1 du GATT de 1994 parce que ce dernier n'avait pas démontré que la mesure était une question qui faisait l'objet de l'article III:4 du GATT de 1994, ni que cette mesure, du fait de sa nature fiscale, n'était pas visée par l'article XI:1 du GATT de 1994.

Enfin, ayant rejeté les allégations du Panama au titre des articles I:1, III:4 et XI:1 du GATT de 1994, le Groupe spécial s'est abstenu de se prononcer sur le point de savoir si les mesures 2 et 3 étaient justifiées en vertu de l'article XX d) du GATT de 1994.

4.2.1 Articles II:1 et XVII de l'AGCS – "Similarité"

L'Argentine a fait appel des constatations du Groupe spécial selon lesquelles les services et fournisseurs de services en cause étaient "similaires" aussi bien dans le cadre de l'article II:1 que de l'article XVII de l'AGCS. En ce qui concerne la constatation de "similarité" formulée par le Groupe spécial au titre de l'article II:1 de l'AGCS, l'Argentine a allégué que le Groupe spécial avait fait erreur dans son interprétation de l'article II:1 en constatant que les services et fournisseurs de services pouvaient être considérés comme étant "similaires" lorsqu'une mesure prévoyait un traitement différencié exclusivement fondé sur l'origine. Pour ce qui est de la constatation de "similarité" formulée par le Groupe spécial au titre de l'article XVII de l'AGCS, l'Argentine a allégué que le Groupe spécial avait fait erreur en s'appuyant sur les constatations de "similarité" qu'il avait formulées au titre de l'article II:1 pour constater que les services et fournisseurs de services en cause étaient "similaires" en raison de l'origine aux fins de l'article XVII de l'AGCS.

L'Organe d'appel a noté que le concept de "similarité" devait être interprété à la lumière de son contexte et de l'objet et du but de l'accord dans lequel il figurait. Il a rappelé que le mot "similaire" désignait quelque chose qui présentait un certain nombre de caractéristiques ou de qualités identiques ou semblables, et que

ce mot impliquait un certain type de comparaison. En outre, il a considéré que l'article II:1 et l'article XVII:1 concernaient tous les deux le rapport de concurrence des services et fournisseurs de services. Il en est ainsi parce que si les services comparés ne sont pas dans un rapport de concurrence, les conditions de concurrence ne peuvent pas être affectées.

L'Organe d'appel a rappelé que, dans le contexte du commerce des marchandises, il avait estimé qu'il y avait une échelle des niveaux de compétitivité ou de substituabilité des produits sur le marché, et que l'évaluation de ce rapport de concurrence exigeait une analyse fondée sur le marché. Il a considéré que cela était également vrai pour les "services similaires et fournisseurs de services similaires" dans le cadre de l'AGCS, et a estimé en outre que la similarité des services et fournisseurs de services ne pouvait être déterminée qu'au cas par cas, en tenant compte des circonstances spécifiques de l'affaire particulière.

En outre, l'Organe d'appel a constaté que la référence aux "services et fournisseurs de services" indiquait que les considérations concernant tant le service que le fournisseur de services étaient pertinentes pour déterminer la "similarité" au titre des articles II:1 et XVII:1 de l'AGCS. Il considérait l'expression "services similaires et fournisseurs de services similaires" comme un élément intégré pour l'analyse de la similarité au titre des articles II:1 et XVII:1, respectivement. Il a noté que les caractéristiques particulières du rapport de concurrence, dans les circonstances de toute affaire spécifique, détermineraient le poids relatif qui devrait être accordé dans l'analyse de la "similarité" aux considérations concernant le service et le fournisseur de services, respectivement.

L'Organe d'appel a précisé en outre que dans la mesure où les critères permettant d'évaluer la "similarité" qui étaient généralement utilisés comme outils analytiques dans le contexte du commerce des marchandises étaient pertinents pour évaluer le rapport de concurrence des services et fournisseurs de services, ces critères pouvaient être utilisés également pour évaluer la "similarité" dans le contexte du commerce des services, à condition qu'ils soient adaptés de façon appropriée pour tenir compte des caractéristiques spécifiques du commerce des services. À cet égard, il a noté, en particulier, que les articles II:1 et XVII:1 de l'AGCS faisaient référence à la similarité des "services et fournisseurs de services", et a indiqué que, par conséquent, ces critères pouvaient être appliqués tant au service qu'au fournisseur de services dans une analyse globale. Comme dans le contexte du commerce des marchandises, il a estimé que les critères pour analyser la "similarité" des services et fournisseurs de services étaient des outils analytiques permettant d'examiner les éléments de preuve pertinents, et qu'il ne s'agissait pas d'une liste de critères énoncée dans un accord ni d'une liste définitive qui déterminerait la qualification juridique des services et fournisseurs de services comme "similaires". Il a également rappelé que différents modes de fourniture existaient dans le commerce des services dans le cadre de l'AGCS et que l'analyse de la "similarité" des services et fournisseurs de services pouvait exiger des considérations additionnelles concernant la question de savoir si ou comment cette analyse était affectée par les modes de fourniture. Il a souligné en outre que l'adaptation des critères servant à analyser la "similarité" au contexte particulier des articles II:1 et XVII:1 de l'AGCS ne devait pas modifier le but fondamental de la comparaison à effectuer pour déterminer la "similarité" dans le contexte du commerce des services, à savoir évaluer si, et dans quelle mesure, il existait un rapport de concurrence entre les services et fournisseurs de services en cause.

L'Organe d'appel est ensuite passé à la question de savoir si, afin d'établir la "similarité", un plaignant devait toujours recourir aux critères pertinents, ou si un plaignant pouvait établir la "similarité" en démontrant que la mesure en cause faisait une distinction entre des services et fournisseurs de services qui était fondée exclusivement sur l'origine (l'approche relative à la présomption). Il a noté que, dans le contexte du commerce des marchandises, plusieurs groupes spéciaux avaient constaté que, lorsqu'une mesure faisait une distinction entre des produits qui était fondée exclusivement sur l'origine du produit, la similarité de ces produits pouvait être présumée.

L'Organe d'appel a considéré que, du fait que la détermination de la "similarité" au titre des articles II:1 et XVII:1 impliquait de prendre en considération aussi bien le service que le fournisseur de services, l'analyse de la question de savoir si une distinction était fondée exclusivement sur l'origine pouvait être une tâche

plus complexe, en particulier en raison du rôle que la réglementation intérieure pouvait jouer dans la définition, par exemple, des caractéristiques des services et fournisseurs de services et des préférences des consommateurs. Il a estimé que, bien que cela ne rende pas, en principe, l'approche relative à la présomption non applicable dans le contexte du commerce des services, la portée de l'approche relative à la présomption était plus limitée dans le contexte du commerce des services que dans celui du commerce des marchandises. La question de savoir si, et dans quelle mesure, de telles complexités ont une incidence sur la détermination du point de savoir si une distinction est fondée exclusivement sur l'origine dans une affaire particulière dépendra de la nature, de la configuration et du fonctionnement de la mesure en cause et des allégations particulières formulées.

En ce qui concerne la charge de la preuve dans l'établissement de la "similarité" sur la base de l'approche relative à la présomption, l'Organe d'appel a estimé que, conformément à la règle générale selon laquelle la charge de la preuve incombait à la partie qui établissait, par voie d'affirmation, une allégation particulière, il incombait au plaignant de fournir des éléments *prima facie* montrant qu'une mesure établissait une distinction entre des services et fournisseurs de services fondée exclusivement sur l'origine. Si un groupe spécial constate que le plaignant n'a pas établi *prima facie* qu'une mesure prévoit un traitement différencié fondé exclusivement sur l'origine, alors il doit effectuer une analyse de la "similarité" sur la base des critères pertinents adaptés au commerce des services.

Par contre, si un plaignant réussit à établir *prima facie* qu'une mesure établit une distinction entre des services et fournisseurs de services fondée exclusivement sur l'origine, et que cela n'est pas réfuté par le défendeur, les services et fournisseurs de services en cause peuvent être présumés comme étant "similaires".

4.2.1.1 Allégation de l'Argentine au titre de l'article II:1

L'Organe d'appel est ensuite passé aux demandes de l'Argentine tendant à ce qu'il infirme la constatation du Groupe spécial selon laquelle les services et fournisseurs de services situés dans les pays non coopératifs étaient "similaires" aux services et fournisseurs de services situés dans les pays coopératifs et, par conséquent, à ce qu'il infirme la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les mesures 1 à 8 étaient incompatibles avec l'article II:1 de l'AGCS. Il n'a pas été convaincu par l'affirmation de l'Argentine selon laquelle l'approche relative à la présomption ne pouvait pas être appliquée dans le commerce des services. Il a constaté que, même si l'analyse de la question de savoir si une distinction était fondée exclusivement sur l'origine était plus complexe dans le contexte du commerce des services, cela ne rendait pas l'approche relative à la présomption inapplicable dans le commerce des services.

L'Organe d'appel a ensuite examiné l'affirmation de l'Argentine selon laquelle le Groupe spécial avait fait erreur dans son application de l'article II:1 de l'AGCS en constatant que les services et fournisseurs de services en cause étaient "similaires" en l'absence d'une constatation selon laquelle les mesures en cause prévoyaient un traitement différencié exclusivement fondé sur l'origine. Après avoir examiné l'analyse du Groupe spécial, il a constaté que ce dernier n'avait pas formulé de constatation selon laquelle la distinction entre pays coopératifs et pays non coopératifs prévue dans les mesures en cause était fondée exclusivement sur l'origine. Il a considéré qu'en l'absence d'une constatation selon laquelle une mesure prévoyait une distinction fondée exclusivement sur l'origine, le Groupe spécial était tenu d'effectuer une analyse de la "similarité", en tenant compte des divers critères pertinents permettant d'évaluer le rapport de concurrence entre les services et fournisseurs de services des pays coopératifs et ceux des pays non coopératifs tels qu'ils sont indiqués plus haut. Par conséquent, il a conclu qu'en l'absence d'une constatation selon laquelle les mesures en cause prévoyaient une distinction fondée exclusivement sur l'origine, et en n'effectuant pas d'analyse de la "similarité" sur la base des arguments et des éléments de preuve présentés par les parties concernant les critères de "similarité", le Groupe spécial avait fait erreur en constatant qu'il y avait "similarité" en raison de l'origine. Du fait que la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les mesures 1 à 8 étaient incompatibles avec l'article II:1 de l'AGCS était fondée sur sa constatation de "similarité", l'Organe d'appel a infirmé la conclusion du Groupe spécial en ce qui concerne l'article II:1 de l'AGCS.

De plus, l'Organe d'appel a estimé qu'à supposer pour les besoins de l'argumentation que le Panama, comme il le laissait entendre, ait effectivement fourni des éléments *prima facie* montrant que la distinction entre pays coopératifs et pays non coopératifs prévue dans les mesures en cause était fondée exclusivement sur l'origine, le Groupe spécial aurait été tenu d'évaluer si l'Argentine avait réussi à réfuter ces éléments *prima facie* sur la base de l'approche relative à la présomption. Il a noté que l'Argentine avait soumis au Groupe spécial des arguments et des éléments de preuve à ce sujet.

L'Organe d'appel n'a pas jugé nécessaire d'examiner séparément les allégations de l'Argentine selon laquelle le Groupe spécial avait fait erreur dans son attribution de la charge de la preuve et en établissant *prima facie* qu'il y avait "similarité" en faveur du Panama au titre de l'article II:1 de l'AGCS.

4.2.1.2 Allégation de l'Argentine au titre de l'article XVII

En ce qui concerne l'article XVII:1 de l'AGCS, l'Argentine a demandé à l'Organe d'appel de constater que le Groupe spécial avait fait erreur en s'appuyant sur ses constatations de "similarité" au titre de l'article II:1 de l'AGCS dans son analyse de la "similarité" au titre de l'article XVII:1, et de maintenir, sur la base du raisonnement modifié, la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les mesures 2, 3 et 4 n'étaient pas incompatibles avec l'article XVII:1 de l'AGCS.

L'Organe d'appel a noté que la conclusion du Groupe spécial au titre de l'article XVII:1 – selon laquelle les services et fournisseurs de services argentins étaient similaires aux services et fournisseurs de services des pays non coopératifs – était fondée sur la constatation antérieure du Groupe spécial concernant une "similarité" au titre de l'article II:1. Il a rappelé qu'il avait constaté que le Groupe spécial avait fait erreur dans la constatation de "similarité" au titre de l'article II:1, et a constaté que cela éliminait aussi le fondement de la constatation du Groupe spécial selon laquelle les services et fournisseurs de services argentins étaient similaires aux services et fournisseurs de services des pays non coopératifs aux fins de l'article XVII. Par conséquent, il a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les services et fournisseurs de services argentins étaient similaires aux services et fournisseurs de services des pays non coopératifs aux fins de son analyse au titre de l'article XVII de l'AGCS. Du fait que la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les mesures 2, 3 et 4 n'étaient pas incompatibles avec l'article XVII de l'AGCS était fondée sur cette constatation, l'Organe d'appel a également infirmé cette conclusion.

4.2.2 Articles II:1 et XVII de l'AGCS – "Traitement non moins favorable"

Le Panama a allégué que le Groupe spécial avait fait erreur dans son interprétation de l'expression "traitement non moins favorable" au regard des articles II:1 et XVII de l'AGCS lorsqu'il avait constaté que l'évaluation de la question de savoir si les mesures en cause étaient incompatibles avec ces dispositions devait prendre en compte les aspects réglementaires relatifs aux services et fournisseurs de services qui pourraient affecter les conditions de concurrence, à savoir la possibilité pour l'Argentine d'avoir accès aux renseignements fiscaux concernant les fournisseurs étrangers. Il a allégué en outre que le Groupe spécial avait fait erreur dans son application de l'expression "traitement non moins favorable" au regard de l'article XVII de l'AGCS. Il a demandé à l'Organe d'appel de maintenir la constatation du Groupe spécial selon laquelle les mesures en cause étaient incompatibles avec l'article II:1 de l'AGCS sur la base des constatations préliminaires du Groupe spécial au titre de cette disposition. En outre, il a demandé à l'Organe d'appel d'infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les mesures 2, 3 et 4 n'étaient pas incompatibles avec l'article XVII de l'AGCS et de constater, au lieu de cela, que ces mesures étaient incompatibles avec cette disposition. L'Argentine a soutenu que l'appel du Panama, ainsi que l'autre appel de l'Argentine, devrait être tranché sur la base de la "similarité". Selon l'Argentine, la différence de réglementation qui affecte le rapport de concurrence entre les services et fournisseurs de services devrait être dûment examinée en premier lieu, dans le cadre de l'évaluation de la question de savoir si les services et fournisseurs de services peuvent être considérés comme "similaires".

L'Organe d'appel a noté que, conformément à l'article XVII:3 de l'AGCS, une mesure accordait un traitement moins favorable si elle modifiait les conditions de concurrence en faveur des services ou fournisseurs de

services d'un Membre par rapport aux services similaires ou aux fournisseurs de services similaires de tout autre Membre. Il a également examiné la note de bas de page 10 relative à l'article XVII:1 qui, à son avis, confirmait que le critère du "traitement non moins favorable" devait être fondé sur l'incidence des conditions de concurrence qui résultait de la mesure contestée. Il a considéré en outre que, en substance, le concept de "traitement non moins favorable" prévu à l'article II:1 et à l'article XVII de l'AGCS était focalisé sur une modification des conditions de concurrence par la mesure. Il a fait observer que, dans des différends antérieurs, le fait qu'une mesure modifiait les conditions de concurrence au détriment des services ou fournisseurs de services de tout autre Membre avait été, en lui-même, suffisant pour une constatation de traitement moins favorable au titre des articles II:1 et XVII de l'AGCS.

De l'avis de l'Organe d'appel, le Groupe spécial a indiqué à juste titre que le concept de "traitement non moins favorable" visé à l'article II:1 de l'AGCS était également axé sur les conditions de concurrence. Néanmoins, le Groupe spécial a considéré que deux aspects spécifiques du texte de l'article II:1 étaient pertinents pour son interprétation de l'expression "traitement non moins favorable", à savoir le vaste champ de l'obligation énoncée à l'article II:1 et la référence aux "services et fournisseurs de services". De l'avis de l'Organe d'appel, bien que l'article III:4 du GATT de 1994 ait également un vaste champ d'application, il n'a pas été considéré que ce vaste champ justifiait d'exiger une analyse concernant l'aspect réglementaire relatif aux produits aux fins de déterminer l'existence d'un "traitement moins favorable". En outre, l'Organe d'appel ne considérait pas que la simple référence aux "fournisseurs de services" dans l'AGCS altérerait le critère juridique du "traitement non moins favorable" au titre de l'AGCS, c'est-à-dire la question de savoir si la mesure modifiait les conditions de concurrence au détriment des services ou fournisseurs de services similaires de tout autre Membre.

L'Organe d'appel considérait que son interprétation du critère juridique du "traitement non moins favorable", fondée sur le texte des articles II:1 et XVII de l'AGCS, était également étayée par la structure de l'AGCS. D'après cette structure, les Membres peuvent recourir à certaines flexibilités lorsqu'ils contractent leurs engagements au titre de l'AGCS, telles que celles qui sont prévues à l'article XX de l'AGCS. De l'avis de l'Organe d'appel, au moyen de ces flexibilités et exceptions, l'AGCS vise à établir un équilibre entre les obligations contractées par un Membre au titre de l'Accord et le droit de ce Membre de poursuivre des objectifs de politique nationale mentionnés dans le préambule de l'AGCS. Eu égard à cet équilibre, l'Organe d'appel considérait que, dans les cas où une mesure était incompatible avec les dispositions en matière de non-discrimination, il était plus approprié de traiter les aspects ou préoccupations réglementaires qui pourraient éventuellement justifier cette mesure dans le contexte des exceptions pertinentes.

L'Organe d'appel a rappelé que le Groupe spécial avait dit craindre que mettre sur le même pied des objectifs de politique nationale et les cas prévus dans les exceptions générales limitées signifierait que toute réglementation adoptée afin de répondre à des objectifs de politique nationale constituerait nécessairement une violation du principe fondamental de non-discrimination, et devrait être justifiée en vertu de l'article XIV et *XIVbis*. Il a souscrit à l'avis du Groupe spécial selon lequel les objectifs de politique nationale mentionnés dans le préambule de l'AGCS visaient un éventail plus large d'objectifs que ceux qui figuraient dans les exceptions. Toutefois, il a également indiqué que, tant que les Membres respectaient les obligations et engagements qu'ils avaient contractés au titre de l'AGCS, ils étaient libres de poursuivre les objectifs de politique nationale qu'ils jugeaient appropriés sans qu'il soit nécessaire d'invoquer des exceptions. Par conséquent, il a constaté qu'une interprétation de l'expression "traitement non moins favorable" qui reposait sur l'incidence préjudiciable de la mesure sur les conditions de concurrence n'empêchait pas un Membre de poursuivre un large éventail d'objectifs de politique nationale en plus de ceux qui étaient identifiés dans les exceptions. Sur cette base, il n'a pas souscrit au point de vue du Groupe spécial selon lequel le droit des Membres de réglementer conformément à leurs objectifs de politique nationale confirmait la pertinence des aspects réglementaires relatifs aux fournisseurs de services dans l'interprétation de l'expression "traitement non moins favorable".

L'Organe d'appel a rappelé que, tant au titre de l'article II:1 que de l'article XVII de l'AGCS, le Groupe spécial était parvenu aux conclusions "préliminaires" que toutes les mesures pertinentes modifiaient les conditions de concurrence au détriment des fournisseurs de services similaires des pays non coopératifs et que, donc, elles n'accordaient pas un "traitement non moins favorable" à ces fournisseurs de services. Néanmoins, le Groupe spécial a ensuite procédé à une étape analytique additionnelle concernant les aspects réglementaires en l'espèce, c'est-à-dire la possibilité pour l'Argentine d'avoir accès aux renseignements fiscaux concernant les fournisseurs de services étrangers qui fournissaient des services en Argentine. L'Organe d'appel a constaté que le Groupe spécial n'avait en fait, dans le cadre de sa prise en compte des aspects réglementaires pertinents dans son analyse au titre de l'article II:1, pas abordé la question de savoir si les mesures en cause modifiaient les conditions de concurrence au détriment des services et fournisseurs de services des pays non coopératifs. En fait, les déclarations du Groupe spécial indiquaient qu'il avait examiné effectivement si l'incidence préjudiciable sur les services et fournisseurs de services similaires découlait exclusivement d'une distinction réglementaire légitime. Ayant examiné l'analyse des aspects réglementaires pertinents faite par le Groupe spécial au regard de l'article XVII, l'Organe d'appel a conclu que ce dernier avait adopté une interprétation juridique erronée de l'expression "traitement non moins favorable" au regard de cet article de l'AGCS.

L'Organe d'appel a également noté la constatation du Groupe spécial selon laquelle, étant donné l'objectif des mesures 2, 3 et 4, qui était de neutraliser un avantage concurrentiel indu dont jouissaient les juridictions non coopératives en raison de l'absence d'échange de renseignements fiscaux avec l'Argentine, ces mesures ne modifiaient pas les conditions de concurrence en faveur des fournisseurs de services nationaux et n'étaient donc pas incompatibles avec l'article XVII. De l'avis de l'Organe d'appel, garantir l'égalité des conditions de concurrence, comme le requérait le critère juridique du "traitement non moins favorable", n'équivalait pas à garantir qu'un groupe de services ou produits n'ait aucun avantage concurrentiel sur un autre groupe. Or, pour parvenir à la constatation ci-dessus, le Groupe spécial a considéré à tort ces deux concepts comme semblables. Ayant constaté que le Groupe spécial avait adopté une interprétation juridique erronée de l'expression "traitement non moins favorable" au regard de l'article XVII, l'Organe d'appel n'a pas jugé nécessaire d'examiner les allégations additionnelles du Panama selon lesquelles le Groupe spécial avait fait erreur dans son application de cette interprétation aux faits de ce différend.

En conclusion, l'Organe d'appel a constaté que le Groupe Spécial avait fait erreur en constatant qu'une évaluation du "traitement non moins favorable" au titre des articles II:1 et XVII de l'AGCS dans ce différend devait prendre en compte les aspects réglementaires relatifs aux services et fournisseurs de services qui pourraient affecter les conditions de concurrence, et en particulier, la possibilité pour l'Argentine d'avoir accès aux renseignements fiscaux concernant les fournisseurs étrangers. Il a considéré que, si la "similarité" entre les services et fournisseurs de services des pays coopératifs et des pays non coopératifs avait été établie dans ce différend, les constatations préliminaires au titre des articles II:1 et XVII auraient été, en elles-mêmes, suffisantes pour amener à conclure que les mesures pertinentes étaient incompatibles avec ces dispositions. Toutefois, rappelant qu'il avait informé les constatations du Groupe spécial concernant la "similarité", il a constaté que les constatations du Groupe spécial concernant le "traitement non moins favorable" n'avaient pas de fondement approprié et ne pouvaient pas être admises. Par conséquent, il a infirmé la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les huit mesures en cause étaient incompatibles avec l'article II:1 de l'AGCS, ainsi que sa conclusion selon laquelle les mesures 2, 3 et 4 n'étaient pas incompatibles avec l'article XVII de l'AGCS.

4.2.3 Article XIV c) de l'AGCS

Aucun participant n'a fait appel de l'analyse par le Groupe spécial de la conformité des mesures argentines avec le texte introductif de l'article XIV de l'AGCS, ni de la constatation finale du Groupe spécial selon laquelle l'Argentine n'avait pas établi le bien-fondé de son moyen de défense. Toutefois, le Panama a allégué que le Groupe spécial avait fait erreur en constatant que les mesures 1, 2, 3, 4, 7 et 8 étaient

provisoirement justifiées au regard de l'article XIV c). En particulier, il a fait valoir que le Groupe spécial n'avait pas correctement appliqué le critère juridique pertinent pour un moyen de défense au titre de l'article XIV c) aux mesures qui lui avaient été soumises.

Le Panama a d'abord allégué que le Groupe spécial avait fait erreur en ne focalisant pas son analyse au titre de l'article XIV c) sur les aspects des mesures qui donnaient lieu aux constatations d'incompatibilité au titre de l'article II:1 de l'AGCS.

L'Organe d'appel a rappelé qu'il avait précisé dans l'affaire *CE – Produits dérivés du phoque* que les aspects d'une mesure devant être justifiés au regard des alinéas de l'article XX étaient ceux qui donnaient lieu à la constatation d'incompatibilité au titre du GATT de 1994. Il a expliqué que les aspects pertinents de la mesure étaient généralement ceux qui spécifiaient le traitement que cette mesure appliquait aux produits ou services importés dans des circonstances spécifiques, et que c'étaient ces aspects de la mesure prévoyant des différences de traitement qui constituaient le point de départ de l'analyse au regard du GATT de 1994 ou de l'AGCS et qui aboutissaient en définitive à des constatations d'incompatibilité avec ces accords. L'analyse d'une justification provisoire au titre d'une exception générale devrait être focalisée sur les aspects pertinents de la mesure elle-même, et non, par exemple, sur la manière dont la mesure affectait les conditions de concurrence sur le marché pertinent.

L'Organe d'appel a fait observer en outre que le simple fait qu'un groupe spécial ne répétait pas, dans son analyse au titre de l'article XIV, la totalité de son examen de la mesure dans son analyse de l'incompatibilité, ou incluait davantage que les aspects particuliers qu'il avait examinés pour arriver à sa constatation d'incompatibilité, ne signifiait pas, en soi, que ce groupe spécial ait fait erreur et fondé sur des aspects différents de la mesure son évaluation de la justification de la mesure au regard de l'article XIV.

Passant au présent différend, l'Organe d'appel a constaté que, pour chaque mesure, le Groupe spécial s'était focalisé sur les mêmes aspects dans son analyse au titre de l'article XIV c) que dans son analyse au titre de l'article II:1. Il a donc conclu que, même si l'identification par le Groupe spécial des aspects des mesures 1, 2, 3, 4, 7 et 8 qui étaient pertinents pour son évaluation au titre de l'article XIV c) de l'AGCS était parfois assez succincte ou imprécise, le Groupe spécial n'avait pas omis de se focaliser sur les mêmes aspects des mesures 1, 2, 3, 4, 7 et 8 à la fois dans son analyse au titre de l'article II:1 et son analyse au titre de l'article XIV c).

Le Panama a soulevé deux autres allégations au sujet des constatations du Groupe spécial selon lesquelles les mesures 1, 2, 3, 4, 7 et 8 étaient provisoirement justifiées au titre de l'article XIV c) de l'AGCS, à savoir: i) que le Groupe spécial avait fait erreur en constatant que les mesures 1, 2, 3, 4 et 8 étaient conçues "pour assurer le respect des" lois ou réglementations pertinentes de l'Argentine, et ii) que le Groupe spécial avait fait erreur en constatant que les mesures 1, 2, 3, 4, 7 et 8 étaient "nécessaires" pour assurer le respect de ces lois ou réglementations.

L'Organe d'appel a rappelé qu'il avait expliqué dans l'affaire *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf* que pour qu'un défendeur puisse justifier provisoirement une mesure au titre de l'article XX d) du GATT de 1994, deux éléments devaient être réunis. Premièrement, la mesure doit être conçue pour assurer le respect de lois ou de règlements qui ne sont pas eux-mêmes incompatibles avec l'une ou l'autre des dispositions du GATT de 1994. Deuxièmement, la mesure doit être nécessaire pour assurer ce respect. L'Organe d'appel a expliqué que, s'agissant du premier élément, le membre de phrase "pour assurer le respect" impliquait la nécessité d'examiner tout d'abord la relation entre la mesure incompatible et les lois ou réglementations pertinentes. Il peut être dit qu'une mesure "assure le respect" de lois ou réglementations compatibles avec l'AGCS lorsque sa conception montre qu'elle assure le respect des règles, obligations ou prescriptions spécifiques prévues par ces lois ou réglementations, et plus un défendeur est en mesure d'indiquer avec précision ces règles ou prescriptions spécifiques, plus il sera probable qu'il pourra clarifier comment et en quoi la mesure incompatible assure le respect des lois ou réglementations. Dans les cas où l'évaluation de la conception de la mesure, y compris sa teneur et son fonctionnement prévu, montre que la

mesure n'est pas apte à assurer le respect des règles ou prescriptions spécifiques de la loi ou réglementation pertinente, il ne serait peut-être pas requis de poursuivre l'analyse pour ce qui est de savoir si cette mesure est nécessaire pour assurer ce respect. Cependant, un groupe spécial ne doit pas structurer son analyse du premier élément de telle manière qu'il est amené à tronquer cette analyse prématurément, empêchant ainsi l'examen d'aspects cruciaux du moyen de défense du défendeur se rapportant à l'analyse de la "nécessité". Ce deuxième élément implique une analyse globale plus approfondie de la relation entre la mesure incompatible et les lois ou réglementations pertinentes, et, en particulier, de la question de savoir si, au vu de tous les facteurs pertinents dans l'analyse de la "nécessité", cette relation est suffisamment directe pour que la mesure puisse être jugée nécessaire pour assurer le respect de ces lois ou réglementations. L'Organe d'appel a considéré que les analyses des deux éléments d'un moyen de défense au titre de l'article XIV c) pouvaient se recouper, et que la manière dont un groupe spécial organisait son examen de ces éléments pour analyser un moyen de défense dans un différend donné serait influencée par les mesures et les lois ou réglementations en cause, ainsi que par la manière dont les parties présentaient leurs arguments respectifs.

En ce qui concerne le premier élément de l'analyse au titre de l'article XIV c), le Panama a fait valoir que le Groupe spécial avait indûment focalisé son analyse sur la question de savoir si les mesures 1, 2, 3 et 4 assuraient le respect des objectifs des lois ou réglementations pertinentes, et non sur le point de savoir si ces mesures assuraient le respect des dispositions spécifiques de ces lois ou réglementations. L'Organe d'appel a noté que, bien que le Groupe spécial ait fait observer que les mesures 1, 2, 3 et 4 étaient conçues pour assurer le respect de l'objectif global de la Loi sur l'impôt sur les bénéfices, il avait ensuite expliqué que les mesures 1, 2, 3 et 4 étaient aussi conçues pour assurer le respect de certaines dispositions essentielles de la Loi sur l'impôt sur les bénéfices. L'Organe d'appel a observé que, dans son analyse, le Groupe spécial avait examiné la teneur des articles 1er et 5 de la Loi sur l'impôt sur les bénéfices, et examiné si les mesures 1, 2, 3 et 4 étaient conçues pour assurer le respect de ces dispositions. Par conséquent, il a considéré que, contrairement à l'affirmation du Panama, le Groupe spécial avait examiné si les mesures assuraient le respect de l'obligation spécifique énoncée aux articles 1er et 5 de la Loi sur l'impôt sur les bénéfices, à savoir établir correctement la base d'imposition aux fins de l'impôt sur les bénéfices.

Le Panama a également soutenu que pour démontrer qu'une mesure spécifique assurait le respect des lois ou réglementations, il fallait identifier un risque sous-jacent de non-respect de ces lois ou réglementations auquel la mesure était censée remédier. Ainsi, à son avis, bien que le Groupe spécial ait constaté que les mesures 1, 2, 3 et 4 étaient censées décourager des transactions simulées entre des parties liées, ce dernier n'avait pas évalué si ces transactions entre des parties liées étaient incompatibles – ou posaient un risque de non-respect à cet égard – avec les dispositions pertinentes des lois et réglementations argentines. L'Organe d'appel a cru comprendre que l'argument du Panama était fondé sur l'hypothèse que le Groupe spécial avait constaté que la préoccupation de l'Argentine, en relation avec ces mesures, se limitait aux transactions simulées entre des parties liées. Or, à son avis, cette hypothèse n'était pas étayée par le dossier du Groupe spécial, parce que ce dernier avait défini les pratiques visées par la préoccupation de l'Argentine comme étant d'une manière plus générale des "transactions qui dissimulaient des pratiques fiscales dommageables". Par ailleurs, l'Organe d'appel a cru comprendre que l'argument du Panama faisait référence au fait que les mesures 1, 2, 3 et 4 s'appliquaient à la fois aux transactions ayant des buts frauduleux (c'est-à-dire les transactions simulées entre des parties liées en vue de se soustraire à l'impôt) et aux transactions ayant des buts légitimes (c'est-à-dire les transactions entre des parties non liées ou les transactions entre des parties liées dans des conditions de pleine concurrence), et que, par conséquent, ces mesures allaient au-delà de ce qui était nécessaire pour assurer le respect des lois ou réglementations pertinentes. Il a toutefois souscrit au raisonnement du Groupe spécial selon lequel ces mesures devaient être conçues pour viser toutes les transactions parce qu'elles s'appliquaient ex ante, et que leur but était de déceler les transactions frauduleuses.

En ce qui concerne l'argument du Panama selon lequel le Groupe spécial n'avait pas dûment pris en compte le large champ de la mesure 2, l'Organe d'appel a considéré que le Panama n'avait pas expliqué en quoi le fait que la mesure 2 pouvait avoir un champ plus large empêcherait, en lui-même, de constater que cette mesure était conçue pour assurer le respect des articles 1er et 5 de la Loi sur l'impôt sur les bénéfices.

En ce qui concerne le deuxième élément de l'article XIV c), le Panama a contesté les aspects ci-après de l'analyse de la "nécessité" par le Groupe spécial: i) l'évaluation par le Groupe spécial de la contribution apportée par les mesures 1, 2, 3, 4, 7 et 8 au but poursuivi; ii) l'évaluation par le Groupe spécial du caractère restrictif pour le commerce de ces mesures; et iii) le soupesage et la mise en balance par le Groupe spécial des facteurs de nécessité pertinents. L'Organe d'appel a fait observer que, même s'il n'y avait pas qu'une seule manière correcte de structurer une analyse multidimensionnelle de multiples mesures, il avait quelques préoccupations concernant la manière dont le Groupe spécial avait structuré son analyse de la "nécessité" pour les six mesures pertinentes. Le Groupe spécial a d'abord examiné l'importance des objectifs poursuivis. Le Groupe spécial a ensuite considéré la contribution apportée par les six mesures au but poursuivi. Il a ensuite examiné le caractère restrictif pour le commerce des six mesures. Puis il a examiné si le Panama avait indiqué des mesures de rechange raisonnablement disponibles. Enfin, il a effectué un seul exercice de soupesage et de mise en balance de ces facteurs pour l'ensemble des six mesures, collectivement. Selon l'Organe d'appel, les parties initiales du raisonnement du Groupe spécial étaient plus ou moins dissociées et compartimentées en ce sens que, pour une mesure donnée, l'examen par le Groupe spécial de chacun des facteurs de "nécessité" pertinents figurait dans des parties distinctes de son raisonnement. Cette séparation des différentes parties de l'analyse du Groupe spécial, conjuguée à son exercice collectif de soupesage et de mise en balance, faisait qu'il était assez difficile de discerner si, pour chaque mesure, le Groupe spécial avait procédé à l'analyse globale de tous les éléments pertinents qui était requise, et s'il avait dûment soupesé et mis en balance les éléments pertinents et les avait comparés avec les mesures de rechange proposées.

Passant aux allégations d'erreur spécifiques du Panama, l'Organe d'appel a d'abord noté qu'il apparaissait que bon nombre des arguments du Panama en appel contestaient l'évaluation par le Groupe spécial des données de fait et éléments de preuve versés au dossier, et n'entraient pas dans le champ de l'examen en appel en l'absence de toute allégation du Panama selon laquelle le Groupe spécial ne s'était pas acquitté de son devoir au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord de procéder à une évaluation objective des faits.

Le Panama a également fait valoir que le Groupe spécial avait indûment fondé son évaluation de la contribution des mesures 1, 2, 3, 4 et 7 sur le point de savoir si ces mesures contribuaient à la réalisation des objectifs des lois ou réglementations pertinentes, et non sur le point de savoir si elles contribuaient à assurer le respect des dispositions spécifiques de ces lois ou réglementations. L'Organe d'appel a fait observer que, dans l'affaire *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, il avait expliqué qu'un facteur à considérer dans le cadre de l'analyse de la "nécessité" était la mesure suivant laquelle la mesure favorisait la réalisation de l'objectif poursuivi: garantir le respect de la loi ou du règlement en question. Il a conclu que, tout comme pour l'analyse de la conception d'une mesure, l'évaluation par un groupe spécial de la contribution de cette mesure à assurer le respect de la loi ou réglementation en cause devrait se focaliser sur les règles, obligations ou prescriptions spécifiques énoncées dans cette loi ou réglementation. Cependant, l'objectif des "lois ou réglementations" en cause, ou les intérêts communs ou les valeurs communes qu'elles protègent, n'est pas dénué de pertinence pour l'analyse de la contribution d'une mesure car, dans de nombreux cas, les obligations spécifiques et les dispositions individuelles d'une loi ou réglementation exprimeront l'objectif ou les objectifs de l'instrument dans lequel elles figurent et y seront étroitement liées.

Passant à l'application par le Groupe spécial de l'article XIV c) de l'AGCS aux mesures 1, 2, 3 et 4, l'Organe d'appel a constaté qu'en considérant la contribution des mesures à la préservation de la base d'imposition des contribuables argentins, le Groupe spécial avait examiné la contribution de ces mesures pour ce qui est d'assurer le respect de l'obligation d'établir correctement l'assiette de l'impôt sur les bénéfices, comme il était prévu aux articles 1er et 5 de la Loi sur l'impôt sur les bénéfices. De même, pour la mesure 7, l'Organe d'appel a cru comprendre que le Groupe spécial s'était focalisé sur les prescriptions de l'article 118.3 de la Loi sur les sociétés commerciales et de l'article 188 de la Résolution sur les sociétés constituées à l'étranger lorsqu'il avait fait référence à la nécessité de vérifier que les succursales de sociétés étrangères avaient un but commercial légitime ainsi qu'une activité effective, et qu'elles n'avaient pas été créées uniquement dans le but de simuler des transactions avec des contribuables argentins. Par conséquent, malgré ses réserves concernant le cadre analytique adopté par le Groupe spécial pour l'analyse de la contribution, l'Organe

d'appel a considéré que le Groupe spécial avait effectué une analyse appropriée de la contribution apportée par les mesures 1, 2, 3, 4 et 7 pour ce qui est d'assurer le respect des règles, obligations ou prescriptions spécifiques au titre des lois et réglementations pertinentes.

L'Organe d'appel a également appelé l'attention sur la constatation du Groupe spécial, pour chaque mesure, selon laquelle celle-ci contribuait à l'objectif poursuivi. Il a fait remarquer que dans une analyse de la "nécessité", le devoir d'un groupe spécial était d'évaluer, qualitativement ou quantitativement, l'étendue de la contribution de la mesure au but poursuivi, et non de simplement déterminer si la mesure apportait ou non une contribution. Il a noté que, de même, un groupe spécial devait s'efforcer d'évaluer le degré du caractère restrictif pour le commerce d'une mesure, et non simplement déterminer si la mesure impliquait ou non une certaine restriction au commerce. Il a souligné que, faute d'avoir effectué ces analyses, un groupe spécial ne serait pas en mesure d'effectuer correctement le soupesage et la mise en balance de tous les facteurs pertinents.

De plus, le Panama a fait valoir que le Groupe spécial avait fait erreur en constatant et n'avait pas expliqué en quoi il considérait que l'absence d'une interdiction impliquait automatiquement que les mesures 1, 2 et 3 n'avaient pas d'effet restrictif pour le commerce. De l'avis de l'Organe d'appel, toutefois, dans son analyse des mesures 1, 2 et 3, le Groupe spécial n'a pas simplement admis que l'absence d'une interdiction signifiait automatiquement qu'une mesure n'avait aucun effet restrictif pour le commerce. En fait, le Groupe spécial a adopté une position plus nuancée et examiné la structure, le fonctionnement et l'effet de chaque mesure, et a formulé des conclusions distinctes sur le caractère restrictif pour le commerce des mesures.

À la lumière de ce qui précède, l'Organe d'appel a constaté que le Panama n'avait pas démontré que le Groupe spécial avait fait erreur dans l'application de l'article XIV c) de l'AGCS aux mesures 1, 2, 3, 4, 7 et 8 en ne focalisant pas son analyse sur les aspects pertinents des mesures qui donnaient lieu aux constatations d'incompatibilité avec l'article II:1 de l'AGCS, ou que le Groupe spécial avait fait erreur en constatant que ces mesures étaient conçues et "nécessaires" pour assurer le respect des lois et réglementations pertinentes de l'Argentine.

4.2.4 Paragraphe 2 a) de l'Annexe sur les services financiers

Le Panama a demandé à l'Organe d'appel d'infirmier la constatation du Groupe spécial selon laquelle le paragraphe 2 a) de l'Annexe sur les services financiers de l'AGCS couvrait tout type de mesures affectant la fourniture de services financiers au sens du paragraphe 1 a) de la même annexe. Il a allégué que le Groupe spécial n'avait pas donné sens à l'expression "réglementation intérieure" qui figurait en titre de l'exception prudentielle. Selon le Panama, la référence faite à la "réglementation intérieure" dans le titre délimitait le champ de la disposition et définissait le type de mesures qui pouvait être couvert par la disposition. En réponse, l'Argentine a soutenu qu'il n'y avait pas de limitations quant aux types de mesures couverts par l'exception autres que la raison d'être prudentielle qui conduisait à leur adoption.

L'Organe d'appel a rappelé que, ayant constaté que les mesures 5 (prescriptions relatives aux services de réassurance) et 6 (prescriptions relatives à l'accès au marché de capitaux argentin) étaient incompatibles avec l'article II:1 de l'AGCS, le Groupe spécial était passé à l'examen du moyen de défense de l'Argentine au titre du paragraphe 2 a) de l'Annexe sur les services financiers et avait finalement conclu que les mesures 5 et 6 n'étaient pas justifiées au regard de cette disposition parce qu'elles n'avaient pas été prises pour des raisons prudentielles. Il a rappelé en outre que, comme le Groupe spécial l'avait noté, le paragraphe 2 a) contenait trois conditions qui devaient être remplies pour qu'une mesure soit justifiée au regard de cette disposition. Premièrement, il y a la question préalable de savoir quels types de mesures peuvent potentiellement relever du paragraphe 2 a). Deuxièmement, une mesure doit avoir été prise pour des raisons prudentielles. Enfin, la mesure ne sera pas utilisée par un Membre comme un moyen d'éviter ses engagements ou obligations au titre de l'Accord. L'Organe d'appel a noté que l'appel du Panama se limitait à l'analyse par le Groupe spécial de la question préalable.

L'Organe d'appel a noté que le paragraphe 2 a) de l'Annexe sur les services financiers n'indiquait pas quel type particulier de mesures relevait de son champ d'application. De plus, l'utilisation du membre de phrase "mesures qui affectent la fourniture de services financiers" au paragraphe 1 a) de l'Annexe, qui établit le champ d'application de l'Annexe, étaye le point de vue selon lequel le paragraphe 2 a) n'impose pas de restrictions spécifiques quant aux types de mesures relevant de son champ d'application. L'Organe d'appel a noté en outre que, conformément à la clause introductive "[n]onobstant toute autre disposition de l'Accord" dans la première phrase du paragraphe 2 a), le paragraphe 2 a) pourrait être invoqué pour justifier des incompatibilités avec toutes les obligations découlant pour un Membre de l'AGCS. Selon l'Organe d'appel, cela indiquait que, par exemple, les mesures imposant des restrictions de l'accès aux marchés pour des raisons prudentielles, des types énumérés à l'article XVI:2, pourraient potentiellement relever du paragraphe 2 a). L'Organe d'appel a rappelé l'argument du Panama selon lequel les mesures qui pouvaient être justifiées par des raisons prudentielles devaient prendre la forme de réglementations intérieures par opposition, par exemple, aux restrictions de l'accès aux marchés. Cependant, à son avis, en excluant les restrictions de l'accès aux marchés du champ d'application du paragraphe 2 a), l'interprétation du Panama signifiait effectivement que le paragraphe 2 a) ne pouvait pas être invoqué pour justifier des incompatibilités avec l'article XVI, ce qui est contraire à la clause introductive du paragraphe 2 a).

L'Organe d'appel a considéré que le sens et la fonction qu'il convenait d'attribuer au titre du paragraphe 2 a) devraient être compatibles avec une bonne interprétation du paragraphe 2 a) lui-même. À cet égard, il a examiné le contexte constitué par l'article VI de l'AGCS, qui s'intitulait également "Réglementation intérieure". Il a noté que les dispositions de l'article VI faisaient référence à une variété de mesures, et la large gamme de mesures potentiellement couvertes par l'article VI indiquait que le titre de ce dernier, à savoir "Réglementation intérieure", ne devrait pas servir à limiter les types de mesures relevant de cette disposition. De même, il a constaté que le titre du paragraphe 2 a) ne devrait pas servir à cela. Il a ensuite examiné le contexte constitué par l'article XXVIII a) de l'AGCS, qui définissait le terme "mesure" comme étant "toute mesure prise par un Membre, que ce soit sous forme de loi, de réglementation, de règle, de procédure, de décision, de décision administrative, ou sous toute autre forme". Il a considéré que le texte du paragraphe 2 a) de l'Annexe sur les services financiers, lu à la lumière de la portée et de la définition du mot "mesure" employé à la fois au paragraphe 1 a) de l'Annexe et à l'article XXVIII a) de l'AGCS, n'indiquait pas de restrictions quant au type ou à la forme d'une mesure relevant du paragraphe 2 a) de l'Annexe. Enfin, notant les objectifs de politique nationale mentionnés dans les troisième et quatrième considérants du préambule de l'AGCS, il a considéré qu'une interprétation limitant les types de mesures qui pourraient potentiellement relever du paragraphe 2 a) ne concorderait pas avec l'équilibre des droits et des obligations qui était expressément reconnu dans le préambule.

Sur la base de ces considérations, l'Organe d'appel n'a pas souscrit à l'argument du Panama selon lequel le titre du paragraphe 2 a) délimitait le champ de cette disposition ou définissait le type de mesures qui pouvait être couvert par l'exception prudentielle. En conclusion, il a constaté que Groupe spécial n'avait pas fait erreur en constatant que le paragraphe 2 a) de l'Annexe sur les services financiers couvrait tout type de mesures affectant la fourniture de services financiers au sens du paragraphe 1 a) de l'Annexe.

4.3 Rapport de l'Organe d'appel Colombie – Mesures visant les importations de textiles, vêtements et chaussures, WT/DS461/AB/R

Ce différend concernait la plainte déposée par le Panama au sujet de droits de douane imposés par la Colombie à l'importation de certains textiles, vêtements et chaussures. La mesure de la Colombie, appelée "droit composite", est constituée d'un prélèvement *ad valorem*, exprimé en pourcentage de la valeur en douane de la marchandise, et d'un prélèvement spécifique, exprimé en unités monétaires par unité de mesure. Alors que l'élément *ad valorem* du droit composite est de 10% pour tous les produits indépendamment de leur valeur, l'élément spécifique varie en fonction du produit et du prix f.a.b. déclaré par rapport à deux seuils. En ce qui concerne certaines importations de marchandises, le droit composite ne s'applique pas.

Devant le Groupe spécial, le Panama a allégué que le droit composite imposé par la Colombie était incompatible avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994 et la Liste de concessions de la Colombie. En outre, en réponse aux moyens de défense invoqués par la Colombie, il a demandé au Groupe spécial de rejeter l'argument selon lequel le droit composite était justifié au regard des exceptions générales énoncées à l'article XX a) et à l'article XX d) du GATT de 1994.

Le Groupe spécial a constaté que la mesure en cause était structurée et conçue pour être appliquée à toutes les importations des produits visés, sans distinction entre le commerce "licite" et le commerce "illicite", et qu'aucune disposition du système juridique colombien n'interdisait l'importation de marchandises dont les prix déclarés étaient inférieurs aux seuils prévus par la mesure. À la lumière de ces constatations, il n'a pas jugé nécessaire de se prononcer sur l'allégation de la Colombie selon laquelle les obligations énoncées à l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994 n'étaient pas applicables au commerce illicite. Il a constaté que le droit composite constituait un droit de douane proprement dit qui était plus élevé que les niveaux consolidés dans la Liste de concessions de la Colombie et était donc incompatible avec la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, et qu'il accordait un traitement moins favorable que celui qui était prévu dans la Liste de concessions de la Colombie, d'une manière incompatible avec l'article II:1 a) du GATT de 1994, dans certains cas de figure. S'agissant du recours de la Colombie aux exceptions générales prévues à l'article XX du GATT de 1994, il a constaté que la Colombie n'avait pas démontré que le droit composite était une mesure nécessaire à la protection de la moralité publique au sens de l'article XX a), ou nécessaire pour assurer le respect de l'article 323 du Code pénal de la Colombie au sens de l'article XX d). Il a constaté en outre que, même à supposer que la Colombie soit parvenue à démontrer que sa mesure était provisoirement justifiée au regard de l'article XX a) ou de l'article XX d), le droit composite n'était pas appliqué de façon à être conforme aux prescriptions du texte introductif de l'article XX.

4.3.1 Article 11 du Mémoire d'accord

En appel, la Colombie a soutenu qu'en disant qu'il n'était pas nécessaire qu'il formule une constatation concernant le point de savoir si les obligations énoncées à l'article II:1 du GATT de 1994 s'étendaient ou non au commerce illicite, le Groupe spécial n'avait pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi, comme l'exigeait l'article 11 du Mémoire d'accord, y compris une évaluation objective de l'applicabilité des accords visés pertinents. Pour la Colombie, le Groupe spécial n'aurait pu, en théorie, éluder la question d'interprétation que s'il avait constaté qu'aucune des importations visées par la mesure ne constituait un commerce illicite. La Colombie a souligné que le Groupe spécial n'avait jamais formulé une telle constatation.

L'Organe d'appel a d'abord rappelé que l'article 11 du Mémoire d'accord imposait aux groupes spéciaux l'obligation générale de procéder à une "évaluation objective de la question", portant sur tous les aspects, à la fois factuels et juridiques, de l'examen de la question par le groupe spécial. S'agissant de "l'applicabilité ... des accords visés pertinents", un groupe spécial est tenu de procéder à une évaluation objective du point de savoir si les obligations énoncées dans les accords visés, avec lesquelles une incompatibilité est alléguée, sont pertinentes et applicables à l'affaire en question. L'Organe d'appel a également souligné que, dans son évaluation des faits, il était attendu d'un groupe spécial qu'il fournisse des explications motivées et adéquates et un raisonnement cohérent. De même, il serait attendu d'un groupe spécial qu'il fournisse des explications motivées et adéquates et un raisonnement cohérent lorsqu'il évalue l'applicabilité des accords visés.

L'Organe d'appel a rappelé que le Groupe spécial avait considéré qu'il serait tenu de traiter la question d'interprétation au titre de l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994 seulement s'il devait constater que le commerce affecté par la mesure était un commerce illicite. Il a fait observer en outre que, même si les groupes spéciaux avaient un certain pouvoir discrétionnaire pour structurer l'ordre de leur analyse comme ils l'entendaient, un groupe spécial ne devait pas structurer son analyse d'une manière qui l'empêchait

d'agir conformément à son devoir de procéder à une évaluation objective de la question, comme l'exigeait l'article 11 du Mémoire d'accord, y compris une évaluation objective de l'applicabilité des accords visés pertinents.

L'Organe d'appel n'a pas souscrit à la conclusion du Groupe spécial selon laquelle il n'était pas nécessaire que ce dernier interprète l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994 parce que le droit composite n'était pas structuré ni conçu pour s'appliquer uniquement aux opérations qualifiées de commerce illicite. Au lieu de cela, il a considéré que la déclaration du Groupe spécial selon laquelle la mesure ne s'appliquait pas "uniquement" aux opérations commerciales illicites impliquait que la mesure s'appliquait, ou pourrait s'appliquer, à certaines transactions qualifiées par la Colombie de commerce illicite. Le fait qu'il n'existe aucune règle juridique établissant que toute transaction à un prix égal ou inférieur aux seuils est considérée comme une transaction illégale ou illicite n'exclut pas la possibilité que certaines de ces transactions constituent ce que la Colombie considère comme un commerce illicite. Selon l'Organe d'appel, la constatation du Groupe spécial selon laquelle le droit composite ne fait pas de distinction entre le commerce licite et le commerce illicite montre encore un peu plus que la mesure vise effectivement ou pourrait viser ce que la Colombie considère comme un commerce illicite.

Par conséquent, l'Organe d'appel n'a pas estimé que le Groupe spécial pouvait à juste titre s'abstenir de se prononcer sur la question d'interprétation dont il était saisi simplement parce que la mesure contestée ne visait pas "uniquement" le type de transaction dont la Colombie soutenait qu'il sortait du champ de la disposition applicable. En fait, étant donné que la déclaration du Groupe spécial impliquait que la mesure en cause s'appliquait, ou pouvait s'appliquer, à certaines transactions considérées par la Colombie comme un commerce illicite, l'Organe d'appel a été d'avis que le Groupe spécial était tenu de traiter la question d'interprétation dont il était saisi. Il a conclu que le Groupe spécial n'avait pas fourni un raisonnement cohérent, et que la base sur laquelle ce dernier s'était appuyé pour s'abstenir d'interpréter l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994 était erronée.

Sur cette base, l'Organe d'appel a constaté que le Groupe spécial avait agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en constatant qu'il n'était pas nécessaire qu'il interprète le champ de l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994. En conséquence, il a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle il n'était pas nécessaire qu'il formule une constatation concernant le point de savoir si l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994 s'appliquait ou non au commerce illicite.

4.3.2 Question de savoir si la Colombie a agi d'une manière incompatible avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994

La Colombie a demandé à l'Organe d'appel de compléter l'analyse juridique et de constater que l'article II:1 a) et b) ne s'appliquait pas au commerce illicite et que, étant donné que les importations à des prix égaux ou inférieurs aux seuils étaient réalisées à des prix artificiellement bas qui ne reflétaient pas les conditions du marché, le droit composite ne contrevenait pas à l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994. Elle a fait valoir le terme "commerciale" figurant à l'article II:1 a) et le terme "importation" figurant à l'article II:1 b) ne visaient pas ce qu'elle considérait comme un commerce illicite. Elle a affirmé que d'autres dispositions des accords visés, en particulier l'article VII:2 a) et b) du GATT de 1994 et l'article 1:1 de l'Accord sur l'évaluation en douane, fournissaient des éléments contextuels à l'appui de son interprétation de l'article II:1 du GATT de 1994.

Ayant examiné le sens ordinaire du terme "commerciale" figurant à l'article II:1 a) et du terme "importation" figurant à l'article II:1 b), l'Organe d'appel n'a pas estimé que le champ de ces termes soit restreint quant à la nature ou au type de commerce ou d'importations, ou à la raison ou fonction de la transaction, d'une manière qui excluait ce que la Colombie considérait comme un commerce illicite. Il a noté en outre que l'article II:2 du GATT de 1994, qui établissait une liste fermée de cas dans lesquels les taux de droits consolidés pouvaient être dépassés, venait encore étayer une lecture de l'article II:1 qui n'excluait pas ce que la Colombie considérait comme un commerce illicite. En ce qui concerne l'article VII:2 du GATT de

1994 et l'Accord sur l'évaluation en douane, il a fait observer que ces dispositions n'avaient pas le même objet que l'article II:1 du GATT de 1994 car elles énonçaient les conditions dans lesquelles les autorités douanières pouvaient ajuster ou rejeter la valeur déclarée des marchandises et s'appuyer à la place sur d'autres méthodes de détermination de la valeur en douane de ces marchandises. Par conséquent, lorsque la valeur déclarée d'une transaction serait rejetée parce qu'elle est basse, il en résulterait en vertu de l'Accord sur l'évaluation en douane que la valeur en douane serait ajustée ou déterminée d'une autre manière. Selon l'Organe d'appel, l'existence de ces autres méthodes de détermination de la valeur en douane prévues par ces dispositions confirme que la transaction correspondante reste assujettie aux taux de droits consolidés conformément à l'article II:1 du GATT de 1994 et à la partie pertinente de la liste du Membre. L'Organe d'appel a conclu que cela étayait encore un peu plus son interprétation selon laquelle le champ de l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994 n'excluait pas ce que la Colombie considérait comme un commerce illicite.

L'Organe d'appel a rappelé en outre que le GATT de 1994 établissait un équilibre entre les obligations des Membres, y compris l'obligation de ne pas dépasser les consolidations tarifaires inscrites dans les listes, d'une part, et leur droit d'adopter des mesures destinées à réaliser des objectifs légitimes de politique générale, d'autre part. Pour réaliser cet équilibre, l'article XX du GATT de 1994 contient un certain nombre d'exceptions correspondant à d'importants objectifs sociétaux autres que la libéralisation du commerce, qu'il est possible d'invoquer pour tenter de justifier une mesure par ailleurs incompatible avec le GATT. L'Organe d'appel a donc indiqué que le GATT de 1994 préservait le droit des Membres de poursuivre des objectifs légitimes de politique générale, y compris répondre à des préoccupations touchant, *in casu*, au blanchiment d'actifs, par le biais des exceptions générales énoncées à l'article XX.

En outre, l'Organe d'appel a observé que l'interprétation de la Colombie permettrait à un Membre d'exclure du champ de l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994 les activités commerciales dont il avait unilatéralement déterminé qu'elles étaient illicites. Une telle interprétation signifierait qu'en ce qui concerne les concessions inscrites dans la liste d'un Membre, le champ de l'obligation du Membre pourrait varier en fonction de ce qui est défini comme illicite ou déclaré illicite dans le droit interne de ce Membre. Selon l'Organe d'appel, une telle approche de l'interprétation de l'article II:1 a) et b) créerait une incertitude quant au champ d'application des concessions tarifaires consenties par les Membres.

L'Organe d'appel a ensuite examiné l'argument de la Colombie selon lequel l'article II:1 a) et b) n'imposait pas aux Membres l'obligation de garantir que leurs taux consolidés ne soient pas dépassés lorsque des marchandises étaient importées à des prix artificiellement bas. Sur la base de son interprétation de l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994, l'Organe d'appel n'a pas trouvé d'élément étayant l'argument de la Colombie selon lequel un plafond établi par voie législative n'avait pas à s'appliquer aux importations à des prix égaux ou inférieurs aux seuils incorporés dans la mesure en cause. Il n'a pas considéré que l'article II:1 a) et b) excluait de son champ les transactions que la Colombie jugeait illicites parce qu'elles étaient réalisées à des prix artificiellement bas ou inférieurs aux prix du marché à des fins de blanchiment d'actifs. Par conséquent, il n'a pas estimé qu'une mesure qui ne garantissait pas que ces transactions ne dépassent pas les taux de droits consolidés de la Colombie puisse fonctionner comme un plafond établi par voie législative. Il a également noté que la Colombie ne contestait pas la constatation du Groupe spécial selon laquelle les importations relevant de la position 6305.32 du Tarif douanier, qui entraînent à des prix supérieurs à 10 dollars EU/kg mais inférieurs à 12 dollars EU/kg, dépassaient le taux consolidé dans la Liste de concessions de la Colombie. Il a rappelé en outre que, dans l'affaire *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, il avait expliqué que dans certaines circonstances, un Membre pouvait établir, par voie législative, un plafond limitant le niveau du droit appliqué qui garantirait que, même si le type de droits appliqué était différent du type de droits prévu dans la liste de ce Membre, les équivalents *ad valorem* des droits effectivement appliqués ne dépasseraient pas les droits *ad valorem* prévus dans la liste du Membre. Il a estimé que, contrairement à la notion de plafond établi par voie législative qu'il avait énoncée, les seuils de prix établis dans la mesure de la Colombie ne garantissaient pas que les droits imposés sur certaines importations ne soient pas plus élevés que les taux de droits consolidés de la Colombie.

L'Organe d'appel a constaté que, dans les cas de figure identifiés dans le rapport du Groupe spécial, le droit composite était plus élevé que les taux de droits consolidés dans la Liste de concessions de la Colombie et était donc incompatible avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994. En conséquence, il a confirmé les constatations pertinentes du Groupe spécial.

4.3.3 Article XX a) du GATT de 1994

4.3.3.1 Question de savoir si la Colombie a démontré que le droit composite était une mesure "conçue" pour protéger la moralité publique

La Colombie fait valoir que le Groupe spécial avait fait erreur au regard de l'article XX a) du GATT de 1994 en exigeant qu'elle démontre l'efficacité de la mesure contestée pendant qu'elle établissait que la mesure était conçue pour protéger la moralité publique. D'après la Colombie, l'efficacité de la mesure contestée touche à la contribution de la mesure à l'objectif poursuivi, qui est une question pertinente pour l'analyse de la nécessité, et non pour l'examen de la question de savoir si la mesure est conçue pour protéger la moralité publique. La Colombie a également affirmé que, même s'il était approprié qu'il examine la contribution de la mesure dans le contexte de l'évaluation de sa conception, le Groupe spécial avait fait erreur en imposant un critère trop contraignant en ce qui concerne l'expression "[pour] la protection" de la moralité publique qui était incompatible avec l'article XX a).

L'Organe d'appel a d'abord indiqué que, pour établir si une mesure était justifiée au regard de l'article XX a), l'analyse était effectuée en deux étapes. Premièrement, la mesure doit être conçue pour protéger la moralité publique. Deuxièmement, la mesure doit être nécessaire à la protection de cette moralité. En ce qui concerne l'analyse de la conception de la mesure, le membre de phrase "[pour] la protection de la moralité publique" implique un examen liminaire initial de la teneur, de la structure et du fonctionnement attendu de la mesure afin de déterminer s'il existe un lien entre une mesure par ailleurs incompatible avec le GATT et la protection de la moralité publique. Si cet examen initial de la conception de la mesure, y compris sa teneur, sa structure et son fonctionnement attendu, montre qu'elle n'est pas apte à protéger la moralité publique, il ne serait pas requis de poursuivre l'examen pour ce qui est de savoir si la mesure est nécessaire à la protection de la moralité publique. Il en est ainsi parce qu'il ne peut pas y avoir de justification au titre de l'article XX a) pour une mesure qui n'est pas conçue pour protéger la moralité publique.

L'Organe d'appel a indiqué que, selon lui, l'examen de la conception de la mesure n'était pas une étape particulièrement contraignante de l'analyse au titre de l'article XX a). En revanche, l'évaluation de la nécessité d'une mesure implique une analyse globale plus approfondie du lien entre la mesure et la protection de la moralité publique. L'Organe d'appel a également fait observer que les étapes de l'analyse concernant la conception et la nécessité au titre de l'article XX a) étaient des aspects conceptuellement distincts, tout en étant liés, de l'examen global à effectuer pour savoir si un défendeur avait établi que la mesure en cause était nécessaire à la protection de la moralité publique. Comme les évaluations de ces deux étapes ne sont pas totalement sans rapport, il peut y avoir, en fait, des chevauchements dans le sens où certains éléments de preuve et certaines considérations peuvent être pertinents pour les deux aspects du moyen de défense au titre de l'article XX a). Par conséquent, dans le contexte de l'étape de l'analyse concernant la conception, rien n'empêche un groupe spécial de prendre en compte des éléments de preuve et des considérations qui peuvent aussi être pertinents pour l'examen de la contribution de la mesure dans le contexte de l'analyse de la nécessité.

L'Organe d'appel a souligné qu'un groupe spécial ne devait pas structurer son analyse de l'étape concernant la conception de telle manière qu'il était amené à tronquer cette analyse prématurément, empêchant ainsi l'examen d'aspects cruciaux du moyen de défense du défendeur se rapportant à l'analyse de la nécessité. En particulier, dès lors qu'une analyse de la conception d'une mesure montre que cette mesure n'est pas inapte à protéger la moralité publique, de sorte qu'il existe un lien entre la mesure et la protection de la moralité publique, un groupe spécial ne peut pas s'abstenir de mener à bien l'étape de l'analyse concernant

la nécessité. Il n'est pas possible de répondre à la question de savoir si un degré particulier de contribution est suffisant pour qu'une mesure soit considérée comme nécessaire séparément d'une évaluation du degré du caractère restrictif pour le commerce de la mesure et de l'importance relative de la valeur ou de l'intérêt en jeu. Par exemple, une mesure apportant une contribution limitée à la protection de la moralité publique peut être justifiée au regard de l'article XX a) dans des circonstances dans lesquelles la mesure n'a que très peu d'effets restrictifs sur le commerce, compte tenu de l'importance de la valeur ou de l'intérêt spécifique en jeu. De façon analogue, il peut arriver qu'une mesure apportant une contribution notable ne soit pas justifiée au regard de l'article XX a) si cette mesure est très restrictive pour le commerce. Ainsi, si un groupe spécial constate qu'il y a un certain degré de contribution, mais cesse d'analyser les autres facteurs (le degré du caractère restrictif pour le commerce et l'importance relative de la valeur ou de l'intérêt en jeu), un exercice de soupesage et de mise en balance ne peut pas être effectué et cela empêche donc d'examiner d'une manière appropriée le moyen de défense d'un défendeur selon lequel la mesure est nécessaire.

Passant à la contestation de la Colombie relative à la constatation du Groupe spécial selon laquelle elle n'avait pas établi que la mesure était conçue pour protéger la moralité publique, l'Organe d'appel n'a pas souscrit au point de vue de la Colombie selon lequel le Groupe spécial avait fait erreur dans son analyse de la conception de la mesure pour la simple raison qu'il avait examiné des éléments de preuve et des considérations relatifs à une analyse de la contribution de la mesure. Cependant, il a souligné que l'idée maîtresse de l'allégation d'erreur de la Colombie était que le Groupe spécial avait appliqué un critère juridique trop contraignant pour évaluer si le droit composite était une mesure conçue pour protéger la moralité publique. Gardant cela présent à l'esprit, il est passé à l'examen des constatations pertinentes du Groupe spécial.

Le Groupe spécial a noté que le texte de la mesure ne contenait aucun exposé des motifs qui indiquait que l'objectif du droit composite était de lutter contre le blanchiment d'actifs. Il est ensuite parvenu aux conclusions ci-après concernant un enchaînement de faits hypothétiques qui, à son avis, étaient la base sur laquelle reposait l'argument de la Colombie: i) la Colombie n'avait pas démontré que les seuils pouvaient être déterminants pour établir que l'importation de marchandises à des prix inférieurs à ces seuils avait nécessairement lieu à des prix artificiellement bas, qui ne reflétaient pas les prix réels ou les conditions du marché; ii) rien n'indiquait que les produits importés à des prix inférieurs aux seuils soient nécessairement sous-évalués; et iii) même à supposer que les produits importés à des prix inférieurs aux seuils établis dans la mesure soient sous-évalués, il n'existait pas d'éléments de preuve montrant que cela signifiait nécessairement que cette sous-évaluation avait pour objet le blanchiment d'actifs. Sur la base de ces conclusions et de certaines considérations additionnelles, il a conclu que le lien entre le droit composite et l'objectif allégué de lutte contre le blanchiment d'actifs n'avait pas été démontré. Par conséquent, il a conclu que la Colombie n'avait pas établi que le droit composite était conçu pour lutter contre le blanchiment d'actifs.

L'Organe d'appel a noté qu'il y avait une contradiction entre certaines des constatations intermédiaires du Groupe spécial et les conclusions que ce dernier avait formulées au sujet de la conception de la mesure. Il a considéré que, bien que le Groupe spécial ait conclu que la Colombie n'avait pas établi qu'il existait un lien entre le droit composite et l'objectif de lutte contre le blanchiment d'actifs, cela était contredit par des constatations indiquant que le droit composite n'était pas inapte à lutter contre le blanchiment d'actifs. Par conséquent, il a considéré qu'il existait un lien entre cette mesure et la protection de la moralité publique de telle manière qu'il était satisfait à l'étape de l'analyse concernant la conception au titre l'article XX a).

S'agissant de la question de savoir si des prix inférieurs aux seuils indiqués dans la mesure sont artificiellement bas, le Groupe spécial a constaté qu'on ne saurait exclure que l'importation de marchandises à des prix inférieurs aux seuils puisse dans la pratique dénoter des prix artificiellement bas, qui ne reflétaient pas les conditions du marché. L'Organe d'appel a considéré que, en formulant cette constatation, le Groupe spécial avait reconnu qu'au moins certaines transactions à des prix égaux ou inférieurs aux seuils pouvaient refléter ce type de prix. Il a également noté la constatation du Groupe spécial selon laquelle les renseignements disponibles portaient à croire qu'effectivement, la sous-évaluation des importations était l'une des méthodes

utilisées pour le blanchiment d'actifs que les autorités colombiennes avaient détectée. Selon l'Organe d'appel, cette constatation indique que le Groupe spécial reconnaît que, en Colombie, l'une des méthodes utilisées pour blanchir des actifs est la sous-évaluation des importations.

De plus, l'Organe d'appel a noté que, pour évaluer la contribution de la mesure dans le cadre de l'analyse de la nécessité, le Groupe spécial avait examiné l'affirmation de la Colombie selon laquelle le droit composite réduisait les incitations à utiliser les importations de textiles, vêtements et chaussures pour le blanchiment d'actifs. Il a indiqué que, bien que le Groupe spécial n'ait pas formulé de constatation définitive selon laquelle le droit composite décourageait les pratiques de sous-évaluation exercées à des fins de blanchiment d'actifs, ce dernier avait effectivement formulé plusieurs constatations étayant la position de la Colombie selon laquelle le droit composite pouvait réduire l'incitation à utiliser des importations sous-évaluées pour blanchir des actifs.

Compte tenu des constatations susmentionnées du Groupe spécial prises conjointement, l'Organe d'appel a considéré que le Groupe spécial lui-même avait reconnu que le droit composite n'était pas inapte à lutter contre le blanchiment d'actifs, de sorte qu'il existait un lien entre cette mesure et la protection de la moralité publique. Par conséquent, il a indiqué que le Groupe spécial n'était pas confronté à une situation dans laquelle la mesure en cause n'était pas apte à protéger la moralité publique.

Pour les raisons qui précèdent, l'Organe d'appel a conclu que le Groupe spécial n'aurait pas dû interrompre son analyse à ce stade de son examen du moyen de défense présenté par la Colombie au titre de l'article XX a). En fait, il incombait au Groupe spécial de procéder à l'analyse de la nécessité de la mesure. Par conséquent, l'Organe d'appel a constaté que le Groupe spécial avait fait erreur en concluant que la Colombie n'avait pas établi que la mesure était conçue pour lutter contre le blanchiment d'actifs puisqu'il avait reconnu que le droit composite n'était pas inapte à lutter contre le blanchiment d'actifs, de sorte qu'il existait un lien entre cette mesure et la protection de la moralité publique.

L'Organe d'appel a donc infirmé les constatations du Groupe spécial établissant que la Colombie n'avait pas établi que le droit composite était conçu pour lutter contre le blanchiment d'actifs et que la Colombie n'avait pas démontré que le droit composite était une mesure conçue pour protéger la moralité publique. Puisque les constatations finales du Groupe spécial en ce qui concerne l'article XX a) étaient exclusivement fondées sur ces constatations erronées, l'Organe d'appel a aussi infirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles la Colombie n'avait pas établi que le droit composite était une mesure nécessaire à la protection de la moralité publique au sens de l'article XX a) du GATT de 1994.

L'Organe d'appel a ensuite examiné la demande de la Colombie visant à ce qu'il complète l'analyse juridique et constate que la mesure en cause était nécessaire à la protection de la moralité publique et était donc justifiée au regard de l'article XX a) du GATT de 1994. Il a d'abord noté que, dans une constatation qui n'était pas contestée en appel, le Groupe spécial avait conclu que la lutte contre le blanchiment d'actifs relevait des politiques conçues pour la protection de la moralité publique en Colombie. Il est donc passé à l'examen de la question de savoir si les constatations du Groupe spécial étaient suffisantes pour établir que le droit composite était une mesure conçue pour lutter contre le blanchiment d'actifs et, par conséquent, pour la protection de la moralité publique au titre de l'article XX a) du GATT de 1994.

L'examen antérieur de l'allégation d'erreur de la Colombie effectué par l'Organe d'appel avait montré que, lorsque plusieurs constatations du Groupe spécial étaient lues conjointement, il ressortait clairement de son analyse que le droit composite n'était pas inapte à lutter contre le blanchiment d'actifs, de sorte qu'il existait un lien entre cette mesure et la protection de la moralité publique. Par conséquent, sur la base des constatations du Groupe spécial, l'Organe d'appel a constaté que la mesure en cause était conçue pour protéger la moralité publique en Colombie au sens de l'article XX a) du GATT de 1994.

4.3.3.2 Question de savoir si la Colombie a établi que le droit composite était "nécessaire" à la protection de la moralité publique

L'Organe d'appel est passé à l'examen de la question de savoir si le droit composite était une mesure "nécessaire" à la protection de la moralité publique au titre de l'article XX a) du GATT de 1994. Premièrement, s'agissant de *l'importance des valeurs ou intérêts* recherchés par la mesure contestée, il a noté que le Groupe spécial avait constaté qu'en Colombie, l'objectif de lutte contre le blanchiment d'actifs servait des intérêts sociétaux qui pouvaient être qualifiés de vitaux et importants au plus haut point.

Passant à la *contribution* de la mesure à la lutte contre le blanchiment d'actifs, l'Organe d'appel a considéré que les mêmes constatations du Groupe spécial qui l'avaient amené à conclure que le droit composite n'était pas inapte à lutter contre le blanchiment d'actifs, de sorte qu'il existait un lien entre cette mesure et la protection de la moralité publique, indiquaient également qu'il pouvait y avoir à tout le moins une certaine contribution du droit composite à l'objectif de lutte contre le blanchiment d'actifs. Cependant, il a signalé que, bien que les constatations du Groupe spécial aient indiqué qu'il pouvait y avoir à tout le moins une certaine contribution, ces constatations ne précisaient pas le degré de cette contribution. En outre, il a considéré que certaines autres constatations du Groupe spécial soulignaient le manque de clarté suffisante entourant le volume ou la proportion des transactions à l'importation portant sur les produits en cause qui étaient effectivement utilisés à des fins de blanchiment d'actifs. Selon l'interprétation de l'Organe d'appel, en formulant ces constatations, le Groupe spécial a souligné que la Colombie n'avait pas établi avec suffisamment de clarté le volume ou la proportion des transactions à l'importation portant sur les produits pertinents qui étaient, en fait, sous-évalués à des fins de blanchiment d'actifs. L'Organe d'appel a signalé en outre que le Groupe spécial n'avait pas mesuré très clairement l'efficacité du découragement suscité par le droit composite en tant que moyen de lutter contre le blanchiment d'actifs. À son avis, ces considérations concernant l'incertitude entourant le volume ou la proportion des marchandises importées à des prix inférieurs aux seuils qui étaient effectivement utilisés à des fins de blanchiment d'actifs, ainsi que la mesure dans laquelle le droit composite agissait de façon à décourager le blanchiment d'actifs, exprimaient le point de vue du Groupe spécial selon lequel la Colombie n'avait pas démontré avec suffisamment de clarté le degré de contribution du droit composite à l'objectif consistant à lutter contre le blanchiment d'actifs.

Passant au *caractère restrictif pour le commerce* de la mesure en cause, l'Organe d'appel a noté la constatation du Groupe spécial selon laquelle le droit composite était moins restrictif pour le commerce international qu'une prohibition des importations, ou qu'une mesure qui aurait les effets d'une prohibition. Il a ajouté que, bien que le Groupe spécial ait reconnu que la mesure était moins restrictive qu'une prohibition des importations, ce dernier avait aussi évoqué la possibilité que le droit composite puisse être très restrictif pour le commerce, et dans certaines circonstances aussi restrictif qu'une prohibition. Par conséquent, de l'avis de l'Organe d'appel, les constatations du Groupe spécial traduisaient une incertitude quant au degré auquel le droit composite pouvait être considéré comme moins restrictif pour le commerce qu'une prohibition des importations, et étaient donc l'avis selon lequel la Colombie n'avait pas établi avec suffisamment de clarté le degré du caractère restrictif pour le commerce de la mesure.

Enfin, l'Organe d'appel a noté que, devant le Groupe spécial, les parties avaient aussi avancé des arguments quant à la question de savoir s'il existait des solutions de rechange moins restrictives pour le commerce qui étaient raisonnablement disponibles. Étant donné le manque de clarté suffisante concernant le degré de contribution de la mesure à l'objectif de lutte contre le blanchiment d'actifs, et le degré du caractère restrictif pour le commerce de la mesure, il n'a vu aucune base pour procéder à une comparaison entre la mesure en cause et une quelconque mesure de rechange possible qui était raisonnablement disponible et assurait le même niveau de protection.

De l'avis de l'Organe d'appel, les constatations du Groupe spécial étayaient donc la conclusion selon laquelle la Colombie n'avait pas démontré que la conclusion résultant de l'exercice de soupesage et de mise en balance était que la mesure en cause était nécessaire à la protection de la moralité publique.

Par conséquent, sur la base des constatations du Groupe spécial, l'Organe d'appel a constaté que la Colombie n'avait pas établi que le droit composite était une mesure nécessaire à la protection de la moralité publique au sens de l'article XX a) du GATT de 1994.

4.3.4 Article XX d) du GATT de 1994

4.3.4.1 Question de savoir si la Colombie a établi que le droit composite était une mesure qui avait "pour objet" d'assurer le respect de lois ou règlements qui n'étaient pas incompatibles avec le GATT

La Colombie a aussi fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle elle n'avait pas établi que le droit composite était une mesure qui avait pour objet d'assurer le respect de lois ou règlements qui n'étaient pas incompatibles avec le GATT de 1994, au sens de l'article XX d) du GATT de 1994. Elle a fait valoir que les conclusions du Groupe spécial concernant la question de savoir si la mesure avait pour objet d'assurer le respect de l'article 323 du Code pénal de la Colombie et celle de savoir si la mesure était nécessaire pour assurer ce respect, se fondaient entièrement sur l'analyse antérieure du Groupe spécial au titre de l'article XX a). Elle a donc fait valoir que l'analyse du Groupe spécial au titre de l'article XX d) était nécessairement entachée des mêmes vices que son analyse au titre de l'Article XX a).

L'Organe d'appel a fait observer que l'examen par le Groupe spécial de la question de savoir si la mesure avait pour objet d'assurer le respect de l'article 323 du Code pénal de la Colombie s'appuyait principalement sur le raisonnement et les constatations que ce dernier avait développés dans le contexte de son analyse au titre de l'article XX a). Il a expliqué que, tant au titre de l'article XX a) que de l'article XX d), les étapes du critère juridique concernant la conception et la nécessité étaient des aspects conceptuellement distincts, tout en étant liés, de l'examen global à effectuer pour savoir si un défendeur avait établi que la mesure en cause était nécessaire à la protection de la moralité publique, et que ces évaluations n'étaient pas totalement sans rapport en ce sens que certains éléments de preuve et certaines considérations pouvaient être pertinents pour les deux aspects du moyen de défense. L'examen d'un moyen de défense présenté au titre de l'article XX a) comme de l'article XX d) nécessite un examen liminaire initial de la conception de la mesure en cause, y compris sa teneur, sa structure et son fonctionnement prévu. Si l'évaluation de la conception de la mesure, y compris sa teneur, sa structure et son fonctionnement prévu, montre qu'elle n'est pas apte, dans le cas de l'article XX a), à protéger la moralité publique ou, dans le cas de l'article XX d), à assurer le respect de dispositions pertinentes de lois ou règlements qui ne sont pas incompatibles avec le GATT, il n'existe pas de lien qui satisfasse aux prescriptions de l'étape concernant la conception.

Selon l'Organe d'appel, à la condition que son raisonnement tienne compte des différences dans les critères juridiques énoncés au paragraphe a) et au paragraphe d) de l'article XX, le Groupe spécial n'a pas agi d'une manière inappropriée simplement parce qu'il s'est appuyé, dans le contexte de son application du critère juridique énoncé à l'article XX d), sur le raisonnement qu'il avait développé lorsqu'il avait évalué le moyen de défense présenté par la Colombie au titre de l'article XX a). L'Organe d'appel a noté en outre que la Colombie elle-même avait présenté les mêmes arguments et éléments de preuve en ce qui concerne tant le paragraphe a) que le paragraphe d) de l'article XX. Dans les deux cas, la Colombie a soutenu que le droit composite visait à lutter contre le blanchiment d'actifs de façon à assurer le respect de l'article 323 de son Code pénal parce que, de par sa conception, il réduisait les incitations qui poussaient les groupes criminels à utiliser les importations de vêtements et chaussures, par le biais de prix artificiellement bas, à des fins de blanchiment d'actifs. Dans ces circonstances, l'Organe d'appel a considéré que le Groupe spécial n'avait pas agi d'une manière inappropriée en s'appuyant sur des considérations et un raisonnement similaires pour parvenir à ses conclusions au titre de l'article XX a) et de l'article XX d).

L'Organe d'appel a considéré cependant que les préoccupations qu'il avait soulevées dans le contexte de l'évaluation par le Groupe spécial du point de savoir si le droit composite était conçu pour protéger la moralité publique au titre de l'article XX a) étaient aussi pertinentes dans le contexte de l'évaluation au titre de l'article XX d). En particulier, il a noté qu'en déclarant qu'on ne saurait exclure que des marchandises à des

prix inférieurs aux seuils reflétaient des prix artificiellement bas, le Groupe spécial avait reconnu qu'au moins certaines transactions à des prix égaux ou inférieurs aux seuils pouvaient refléter ces prix. Il a également noté le fait que le Groupe spécial avait reconnu que, en Colombie, l'une des méthodes utilisées pour blanchir des actifs était la sous-évaluation des importations. En outre, il a considéré que les constatations additionnelles du Groupe spécial montraient l'existence d'un lien entre le droit composite et les activités de blanchiment d'actifs que la Colombie visait à décourager au moyen de l'application de la mesure contestée. À son avis, ces constatations démontraient que le Groupe spécial avait reconnu, en ce qui concerne son analyse au titre à la fois de l'article XX a) et de l'article XX d), qu'au moins certaines marchandises à des prix égaux ou inférieurs aux seuils pouvaient être importées en Colombie à des prix artificiellement bas à des fins de blanchiment d'actifs et que leur importation serait donc découragée par les droits spécifiques plus élevés qui s'appliquaient à ces marchandises. Par conséquent, l'Organe d'appel a considéré que le Groupe spécial lui-même avait reconnu que le droit composite n'était pas inapte à assurer le respect de l'article 323 du Code pénal de la Colombie, de sorte qu'il existait un lien entre cette mesure et le fait d'assurer ce respect.

L'Organe d'appel a déclaré que, bien que le Groupe spécial ait conclu que la Colombie n'avait pas établi qu'il existait un lien entre le droit composite et l'article 323 de son Code pénal, cette conclusion était contredite par les constatations du Groupe spécial qu'il avait examinées. Dans sa propre analyse, le Groupe spécial indiquait que le droit composite n'était pas inapte à assurer le respect de l'article 323 du Code pénal de la Colombie, de sorte qu'il existait un lien entre cette mesure et le fait d'assurer ce respect. Par conséquent, le Groupe spécial n'aurait pas dû interrompre son analyse à ce stade de son examen du moyen de défense présenté par la Colombie au titre de l'article XX d).

Pour ces raisons, l'Organe d'appel a constaté que le Groupe spécial avait fait erreur en concluant que la Colombie n'avait pas démontré que la mesure avait pour objet d'assurer le respect de lois ou règlements qui n'étaient pas incompatibles avec le GATT puisqu'il avait reconnu que le droit composite n'était pas inapte à assurer le respect de l'article 323 du Code pénal de la Colombie, de sorte qu'il existait un lien entre cette mesure et le fait d'assurer ce respect. Donc, le Groupe spécial n'a pas évalué la nécessité de la mesure sur la base d'un exercice de soupesage et de mise en balance.

Par conséquent, l'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la Colombie n'avait pas établi que le droit composite avait pour objet d'assurer le respect de l'article 323 de son Code pénal. Puisque les constatations du Groupe spécial au titre de l'article XX d) étaient fondées sur cette constatation erronée, l'Organe d'appel a aussi infirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles la Colombie n'avait pas établi que le droit composite était une mesure nécessaire pour assurer le respect des lois et règlements qui n'étaient pas incompatibles avec le GATT de 1994, au sens de l'article XX d) du GATT de 1994.

L'Organe d'appel a ensuite examiné s'il pouvait compléter l'analyse juridique et constater que la mesure en cause satisfaisait aux prescriptions énoncées à l'article XX d) du GATT de 1994. Il a déclaré que, lorsque plusieurs constatations du Groupe spécial étaient lues conjointement, il ressortait clairement de l'analyse de ce dernier que le droit composite n'était pas inapte à assurer le respect de l'article 323 du Code pénal de la Colombie, de sorte qu'il existait un lien entre cette mesure et le fait d'assurer ce respect. Par conséquent, sur la base des constatations du Groupe spécial, il a constaté que la mesure en cause avait pour objet d'assurer le respect de lois ou règlements qui n'étaient pas incompatibles avec le GATT de 1994, à savoir l'article 323 du Code pénal de la Colombie, au sens de l'article XX d) du GATT de 1994.

4.3.4.2 Question de savoir si la Colombie a établi que le droit composite était une mesure "nécessaire" pour assurer le respect de lois ou règlements qui n'étaient pas incompatibles avec le GATT

L'Organe d'appel est ensuite passé à l'examen du point de savoir si le droit composite était une mesure nécessaire pour assurer le respect de lois ou règlements qui n'étaient pas incompatibles avec le GATT, au sens de l'article XX d) du GATT de 1994.

En ce qui concerne *l'importance des intérêts ou des valeurs* en jeu, le Groupe spécial a considéré que, pour des raisons semblables à celles qu'il avait mentionnées dans son analyse au titre de l'article XX a), assurer le respect de l'article 323 du Code pénal de la Colombie servait des intérêts sociétaux qui pouvaient être qualifiés de vitaux et importants au plus haut point.

Passant à la *contribution* de la mesure à l'objectif qu'elle poursuivait, l'Organe d'appel a considéré que les mêmes constatations du Groupe spécial qui étayaient la conclusion selon laquelle le droit composite n'était pas inapte à assurer le respect de l'article 323 du Code pénal de la Colombie indiquaient également qu'il pouvait y avoir à tout le moins une certaine contribution du droit composite pour ce qui était d'assurer ce respect. Cependant, bien que les constatations du Groupe spécial aient indiqué qu'il pouvait y avoir à tout le moins une certaine contribution, elles ne précisait pas le degré de cette contribution. Les constatations du Groupe spécial soulignent le manque de clarté suffisante entourant le volume ou la proportion des transactions à l'importation portant sur les produits en cause qui sont effectivement utilisés à des fins de blanchiment d'actifs, et indiquent que le Groupe spécial ne mesurait pas très clairement l'efficacité du découragement suscité par le droit composite en tant que moyen de lutter contre le blanchiment d'actifs. Selon l'Organe d'appel, ces considérations expriment le point de vue du Groupe spécial selon lequel la Colombie n'avait pas démontré avec suffisamment de clarté le degré de contribution du droit composite à l'objectif consistant à lutter contre le blanchiment d'actifs.

L'Organe d'appel a ensuite examiné le *caractère restrictif pour le commerce* de la mesure en cause. Notant la constatation du Groupe spécial selon laquelle le droit composite était moins restrictif pour le commerce international qu'une prohibition des importations, il a considéré que cette constatation reflétait une incertitude quant au degré du caractère restrictif pour le commerce de la mesure en cause parce qu'elle n'indiquait pas à quel point la mesure était moins restrictive pour le commerce, par rapport à une prohibition des importations. Il a également noté que, bien que le Groupe spécial ait reconnu que la mesure en cause était moins restrictive qu'une prohibition des importations, ce dernier avait précédemment évoqué la possibilité que le droit composite puisse être très restrictif pour le commerce, et dans certaines circonstances aussi restrictif qu'une prohibition. Ces constatations du Groupe spécial, de l'avis de l'Organe d'appel, étayaient l'avis selon lequel la Colombie n'avait pas établi avec suffisamment de clarté le degré du caractère restrictif pour le commerce de la mesure.

Ayant examiné les constatations pertinentes du Groupe spécial, l'Organe d'appel a considéré que le soupesage et la mise en balance par le Groupe spécial des facteurs de la nécessité avaient montré que la Colombie n'avait pas démontré que la mesure était nécessaire pour assurer le respect de lois ou règlements qui n'étaient pas incompatibles avec le GATT.

De l'avis de l'Organe d'appel, les constatations du Groupe spécial étayaient donc la conclusion selon laquelle la Colombie n'avait pas démontré que la conclusion résultant de l'exercice de soupesage et de mise en balance était que la mesure en cause était nécessaire pour assurer le respect de l'article 323 du Code pénal de la Colombie. Sur la base des constatations du Groupe spécial, l'Organe d'appel a constaté que la Colombie n'avait pas établi que le droit composite était une mesure nécessaire pour assurer le respect de lois ou règlements qui n'étaient pas incompatibles avec les dispositions du GATT de 1994 au sens de l'article XX d) du GATT de 1994.

4.3.5 Question de savoir si la Colombie a démontré que sa mesure satisfaisait aux prescriptions du texte introductif de l'article XX du GATT de 1994

La Colombie a également fait appel des constatations du Groupe spécial relatives au texte introductif de l'article XX du GATT de 1994. Ayant rappelé ses constatations antérieures selon lesquelles la Colombie n'avait pas démontré que le droit composite était provisoirement justifié au regard de l'article XX a) ou de l'article XX d) du GATT de 1994, l'Organe d'appel n'a pas jugé nécessaire d'examiner les allégations formulées par la Colombie en appel au sujet du texte introductif de l'article XX du GATT de 1994. Il n'a pas pris position sur le raisonnement ni sur les constatations du Groupe spécial à cet égard.

4.4 Rapport de l'Organe d'appel Inde – Certaines mesures relatives aux cellules solaires et aux modules solaires, WT/DS456/AB/R

Ce différend concernait une contestation des États-Unis visant certaines prescriptions relatives à la teneur en éléments nationaux (mesures PTEN) imposées par l'Inde à des exploitants d'énergie solaire qui vendaient de l'électricité à des organes gouvernementaux dans le cadre de la Mission solaire nationale Jawaharlal Nehru. Les mesures PTEN en cause exigeaient que certains types de cellules et modules solaires utilisés par les exploitants d'énergie solaire soient fabriqués en Inde.

Devant le Groupe spécial, les États-Unis ont allégué que les mesures en cause étaient incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994 parce qu'elles soumettaient les produits importés (cellules et modules solaires) à un traitement moins favorable que celui qui était accordé aux produits similaires d'origine nationale. Ils ont également allégué que les mesures en cause étaient incompatibles avec l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC parce qu'elles constituaient des mesures concernant les investissements et liées au commerce qui rendaient l'achat de produits nationaux obligatoire pour obtenir un avantage, relevant de ce fait du paragraphe 1 a) de la Liste exemplative figurant dans l'Annexe de l'Accord sur les MIC (Liste exemplative).

Le Groupe spécial a constaté que les mesures PTEN en cause de l'Inde étaient incompatibles avec les obligations de non-discrimination dans le cadre de l'OMC énoncées à l'article III:4 du GATT de 1994 et à l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC. Il a également constaté que les mesures n'étaient pas visées par l'exemption relative à l'acquisition par les pouvoirs publics énoncée à l'article III:8 a) du GATT de 1994, parce que le produit acquis (électricité) ne se trouvait pas dans un rapport de concurrence avec le produit faisant l'objet d'une discrimination (cellules et modules solaires).

En outre, le Groupe spécial a constaté que l'Inde n'avait pas démontré que ses mesures étaient justifiées au regard de l'article XX j) du GATT de 1994, qui s'appliquait aux mesures essentielles à l'acquisition ou à la répartition de "produits pour lesquels se fai[sait] sentir une pénurie générale ou locale", et/ou de l'article XX d), qui établissait une exception générale pour les mesures nécessaires pour "assurer le respect" des "lois et règlements" d'un Membre de l'OMC, qui n'étaient pas eux-mêmes incompatibles avec le GATT.

4.4.1 Article III:8 a) du GATT de 1994

L'Inde a fait appel de la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les mesures PTEN en cause n'étaient pas visées par la dérogation prévue à l'article III:8 a) du GATT de 1994. Elle a affirmé que le Groupe spécial avait agi d'une manière incompatible avec ses devoirs au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord parce qu'il avait appliqué mécaniquement le critère du rapport de concurrence établi par l'Organe d'appel dans les affaires *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, et avait refusé d'examiner les faits, les éléments de preuve et les arguments juridiques avancés par l'Inde en l'espèce. En particulier, elle a soutenu que le Groupe spécial: i) n'avait pas tenu compte d'un élément fondamental de son argumentation, à savoir que les cellules et les modules solaires ne pouvaient pas être distingués de la production d'énergie solaire; ii) avait fait erreur dans son évaluation factuelle et juridique selon laquelle il n'était pas nécessaire d'examiner si les cellules et modules solaires constituaient des intrants pour la production d'énergie solaire; iii) avait fait erreur en rejetant ses arguments indiquant que le fait de recourir uniquement au critère du rapport de concurrence restreindrait indûment le champ de l'article III:8 a), et que l'article III:8 a) ne devrait pas être interprété comme envisageant l'acquisition directe des produits achetés, dans tous les cas; et iv) avait fait erreur en faisant le raisonnement qu'il ne pouvait pas aller au-delà des critères appliqués par l'Organe d'appel dans les affaires *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, puisque elle ne lui avait pas demandé de s'écarter de ce raisonnement.

L'Organe d'appel a d'abord rappelé que l'article 11 du Mémoire d'accord imposait aux groupes spéciaux l'obligation générale de procéder à une évaluation objective de la question, portant sur tous les aspects, à la fois factuels et juridiques, de l'examen de la question par le groupe spécial. Ainsi, les groupes spéciaux sont

tenus de procéder à une évaluation objective des faits, de l'applicabilité des dispositions des accords visés et de la conformité de la mesure en cause avec ces dispositions. S'agissant de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions, un groupe spécial est tenu de procéder à une évaluation objective du point de savoir si les obligations énoncées dans les accords visés, avec lesquelles une incompatibilité est alléguée, sont pertinentes et applicables à l'affaire en question, et du point de savoir si les mesures en cause sont conformes aux obligations spécifiques prévues dans ces accords, ou incompatibles avec celles-ci.

L'Organe d'appel a rappelé que le Groupe spécial n'avait pas jugé nécessaire de résoudre la question de savoir si l'Organe d'appel avait ménagé la possibilité d'une solution de rechange au critère du rapport de concurrence, ou de se prononcer, dans l'abstrait, sur le sens des termes intrants et procédés de production utilisés par l'Organe d'appel dans les affaires *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, eu égard à sa conclusion selon laquelle les mesures PTEN en cause en l'espèce ne pouvaient pas être distinguées à tel ou tel égard pertinent de celles examinées par l'Organe d'appel dans des différends antérieurs. Il a noté à cet égard que, au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord, le Groupe spécial était tenu d'examiner tous les arguments factuels et juridiques des parties qui étaient pertinents pour se prononcer sur la question de savoir si les mesures PTEN étaient visées par la dérogation prévue à l'article III:8 a) du GATT de 1994.

L'Organe d'appel a observé que la pertinence de son raisonnement et de ses constatations dans les affaires *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis* pour ce qui concerne le champ de l'article III:8 a) du GATT de 1994 eu égard aux "produits achetés" avait été un point de désaccord fondamental entre les parties au cours de la procédure du Groupe spécial. Il avait constaté, dans ces différends, que le champ d'application de l'article III:8 a) englobait les produits achetés qui étaient "similaires" aux produits faisant l'objet d'une discrimination au titre de l'article III:2 et III:4 ou, conformément à la note additionnelle relative à l'article III:2, les produits qui étaient directement concurrents de ces produits ou pouvaient leur être directement substitués, et c'étaient ceux qu'il avait appelé "produits qui sont dans un rapport de concurrence". Il était convenu qu'une relation étroite entre le produit acheté et le produit faisant l'objet d'une discrimination pouvait être pertinente pour un élément distinct de l'article III:8 a) – à savoir l'évaluation de la question de savoir si une mesure pouvait être considérée comme régissant l'acquisition des produits achetés. Toutefois, il avait expliqué que cela n'était pas déterminant pour la question de savoir si l'article III:8 a) s'appliquait, parce que les produits achetés n'étaient pas dans un "rapport de concurrence" avec les produits faisant l'objet d'une discrimination. Par conséquent, il n'a pas souscrit à l'avis de l'Inde selon lequel l'interprétation de l'article III:8 a) qu'il avait faite dans les affaires *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis* laissait entendre que le champ de cette disposition pouvait englober, dans certains cas, les "intrants" et les "procédés de production", indépendamment de la question de savoir si le produit faisant l'objet d'une discrimination était dans un rapport de concurrence avec le produit acheté. Il a rappelé en outre en l'espèce qu'il avait dit explicitement dans les affaires *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis* qu'il ne tranchait pas la question de savoir si le champ d'application de l'article III:8 a) pouvait englober la discrimination relative à des intrants et procédés de production utilisés en ce qui concerne les produits achetés par voie d'acquisition. Il a ajouté que cette question se posait uniquement après qu'il avait été constaté que le produit faisant l'objet d'une discrimination était similaire au produit acheté, directement concurrent de ce produit ou pouvait lui être directement substitué – en d'autres termes, qu'il était dans un rapport de concurrence avec le produit acheté. S'agissant de ce dernier point – c'est-à-dire celui de savoir si des produits étaient dans un rapport de concurrence – il a expliqué que bien qu'un examen des intrants et des procédés de production puisse éclairer la question de savoir si le produit acheté était dans un rapport de concurrence avec le produit faisant l'objet d'une discrimination, cela ne remplaçait pas le critère du rapport de concurrence. Il a conclu que, au titre de l'article III:8 a) du GATT de 1994, le produit étranger faisant l'objet d'une discrimination devait nécessairement être dans un rapport de concurrence avec le produit acheté par voie d'acquisition.

L'Organe d'appel a fait observer que l'appel de l'Inde au titre de l'article III:8 a) du GATT de 1994 reposait largement sur la lecture qu'elle faisait de cette disposition, et en particulier sur ce qu'elle considérait comme le champ limité du critère du rapport de concurrence, qu'il avait établi dans les affaires *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*. Il a aussi noté que l'Inde n'avait pas fait valoir devant le Groupe spécial qu'il existait un rapport de concurrence entre l'électricité et les cellules et modules solaires, ni que les pouvoirs publics indiens devenaient propriétaires des cellules et modules solaires ou en disposaient. Néanmoins, pour trancher pleinement les questions soulevées par l'Inde en appel, il a procédé à l'examen de ses arguments dans la mesure où ils se rapportaient à l'approche adoptée par le Groupe spécial dans son évaluation des allégations de l'Inde.

En ce qui concerne l'affirmation de l'Inde selon laquelle le Groupe spécial n'avait pas examiné les caractéristiques fondamentales des cellules et modules solaires, et n'avait pas tenu compte de son argument selon lequel les cellules et modules solaires ne pouvaient pas être distingués de la production d'énergie solaire, l'Organe d'appel a constaté que le Groupe spécial avait dûment examiné, et rejeté, l'argument de l'Inde selon lequel les cellules et modules solaires ne pouvaient pas être considérés comme distincts de l'énergie solaire et selon lequel, en achetant l'électricité produite à partir de ces cellules et modules, l'Inde acquerrait effectivement les cellules et modules. De plus, s'agissant de l'allégation de l'Inde selon laquelle le Groupe spécial avait rejeté sommairement son argument selon lequel les cellules et modules solaires étaient des intrants indispensables pour le système de production, contrairement à tous les autres composants d'une installation de production photovoltaïque qui pouvaient être classés comme matériel connexe, il a constaté que le Groupe spécial avait suffisamment examiné cet argument de l'Inde.

S'agissant de l'argument de l'Inde selon lequel le mot "acquisition" ne devrait pas être lu comme exigeant l'acquisition directe du produit acheté dans tous les cas, l'Organe d'appel a noté que le fait que l'"acquisition" pouvait faire référence au processus d'obtention de produits, et non à une acquisition elle-même, ne signifiait pas que, pour être visée par l'article III:8 a), l'acquisition par les pouvoirs publics pouvait être effectuée au moyen d'un arrangement contractuel autre qu'un achat, comme il apparaissait que l'Inde le laissait entendre. En outre, il a considéré que l'Inde répétait, en substance, son argument, qu'il avait rejeté, selon lequel l'article III:8 a) devrait viser des situations où la discrimination impliquait des intrants ou des procédés de production, indépendamment de la question de savoir si le produit faisant l'objet d'une discrimination était dans un rapport de concurrence avec le produit acheté. Il a aussi souscrit à l'avis du Groupe spécial selon lequel les arguments de l'Inde concernant les possibilités d'action restant aux Membres de l'OMC en cas d'interprétation trop étroite de l'article III:8 a) n'avaient pas d'incidence sur la détermination correcte du champ de cette disposition.

Enfin, l'Organe d'appel a rappelé que, devant le Groupe spécial, l'Inde avait cherché à établir une distinction avec les affaires *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis* sur la base des faits de la cause en l'espèce, et non à obtenir une réévaluation par le Groupe spécial du bien-fondé de l'interprétation et de l'application de l'article III:8 a) faite par l'Organe d'appel et de son raisonnement pertinent. Sur la base de son examen, il a constaté que le Groupe spécial avait été à juste titre guidé par l'interprétation et l'application de l'article III:8 a) que l'Organe d'appel avait faites dans les affaires *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, ayant constaté que les arguments de l'Inde étaient insuffisants pour distinguer les faits en cause en l'espèce de ceux qui avaient été présentés à l'Organe d'appel dans ces différends.

Pour toutes ces raisons, l'Organe d'appel a constaté que le Groupe spécial n'avait pas manqué à l'obligation de procéder à une évaluation objective de la question dont il était saisi conformément à l'article 11 du Mémoire d'Accord en constatant que la discrimination établie par les mesures PTEN n'était pas visée par les termes "la dérogation relative à l'acquisition par les pouvoirs publics" figurant à l'article III:8 a) du GATT de 1994. En conséquence, il a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la

discrimination relative aux cellules et modules solaires établie par les mesures PTEN n'était pas visée par la dérogation prévue à l'article III:8 a) du GATT de 1994, et selon laquelle, par conséquent, les mesures PTEN étaient incompatibles avec l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC et l'article III:4 du GATT de 1994.

En ce qui concerne les éléments restants dans le cadre de l'article III:8 a) du GATT de 1994, l'Organe d'appel a noté que la demande de l'Inde visant à ce que l'analyse juridique soit complétée était subordonnée à la condition qu'il infirme la constatation du Groupe spécial selon laquelle les mesures PTEN n'étaient pas visées par la dérogation prévue à l'article III:8 a) du GATT de 1994. Ayant confirmé cette constatation du Groupe spécial, il a considéré qu'il n'avait pas besoin d'examiner les autres allégations et arguments connexes de l'Inde concernant l'interprétation et l'application par le Groupe spécial des éléments restants dans le cadre de l'article III:8 a).

4.4.2 Article XX j) du GATT de 1994

L'Inde a fait valoir que le Groupe spécial avait fait erreur dans son interprétation du membre de phrase "produits pour lesquels se fait sentir une pénurie générale ou locale" parce qu'il n'avait pas interprété le terme "pénurie" figurant à l'article XX j) du GATT de 1994 dans le contexte des termes spécifiques employés dans cette disposition. Par conséquent, elle a demandé à l'Organe d'appel de constater que l'absence de capacité de production de cellules et modules solaires en Inde équivalait à une situation de pénurie locale et générale, et que les mesures PTEN étaient des mesures ayant trait à l'acquisition de ces produits. Elle a allégué en outre que le Groupe spécial avait agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en rejetant ses arguments concernant la pertinence de la capacité de production suffisante pour interpréter et appliquer les éléments de l'article XX j).

L'Organe d'appel a rappelé qu'une évaluation d'un moyen de défense au titre de l'article XX du GATT de 1994 supposait une analyse en deux étapes au cours de laquelle une mesure devait d'abord être justifiée provisoirement au regard de l'un des paragraphes de l'article XX, avant qu'il soit montré qu'elle était compatible avec les conditions du texte introductif de l'article XX. S'agissant de la première partie de l'analyse, il a rappelé que deux éléments devaient être démontrés: premièrement, la mesure traitait l'intérêt particulier spécifié dans ce paragraphe; et, deuxièmement, il existait un lien suffisant entre la mesure et l'intérêt protégé, qui était spécifié par l'emploi de termes comme "nécessaires pour" à l'article XX d) et, dans le cas de l'article XX j), "essentielles à".

Il s'agissait de la première affaire dans laquelle l'Organe d'appel était appelé à interpréter les prescriptions de l'article XX j). L'Organe d'appel a d'abord passé en revue sa jurisprudence au titre des autres paragraphes de l'article XX, et en particulier sa jurisprudence récente au titre de l'article XX d) dans les affaires *Colombie – Textiles* et *Argentine – Services financiers*. Il a considéré que le cadre analytique pour les éléments "conception" et "nécessité" de l'analyse envisagée au titre de l'article XX d) était pertinent *mutatis mutandis* pour une analyse au titre de l'article XX j). Il a indiqué qu'il apparaîtrait donc que l'examen d'un moyen de défense au titre de l'article XX j) comprenait un examen liminaire initial de la conception de la mesure en cause, y compris sa teneur, sa structure et son fonctionnement prévu. Il a ajouté que la partie défenderesse devait démontrer le lien entre la mesure et "l'acquisition ou ... la répartition de produits pour lesquels se fai[sait] sentir une pénurie générale ou locale". Si l'évaluation de la conception d'une mesure, y compris sa teneur, sa structure et son fonctionnement prévu, montre que la mesure n'est pas apte à traiter "l'acquisition ou ... la répartition de produits pour lesquels se fait sentir une pénurie générale ou locale", il n'existe pas de lien qui satisfasse aux prescriptions de l'élément "conception", et il ne serait pas requis de poursuivre l'analyse pour ce qui est de savoir si la mesure est essentielle. L'Organe d'appel a expliqué qu'il en était ainsi parce qu'il ne pouvait pas y avoir de justification au regard de l'article XX j) pour une mesure qui n'était pas conçue pour traiter "l'acquisition ou ... la répartition de produits pour lesquels se fai[sait] sentir une pénurie générale ou locale".

L'Organe d'appel a rappelé en outre que les éléments "conception" et "nécessité" étaient des aspects conceptuellement distincts, mais liés, de l'examen global à effectuer au titre de l'article XX d). Ainsi, la manière dont un groupe spécial organise son examen de ces éléments peut être influencée non seulement par les mesures en cause ou les lois et règlements indiqués par le défendeur, mais aussi par la façon dont les parties présentent leurs arguments et éléments de preuve respectifs. L'Organe d'appel a constaté que ces considérations étaient également pertinentes pour l'analyse effectuée au titre de l'article XX j) pour évaluer si une mesure était "essentielle[]" à l'acquisition ou à la répartition de produits pour lesquels se fai[sait] sentir une pénurie générale ou locale".

En ce qui concerne l'interprétation du terme "essentiel" figurant à l'article XX j), l'Organe d'appel a rappelé que, dans un champ sémantique allant d'"indispensable" à "favoriser", une mesure "nécessaire" "se situait beaucoup plus près du pôle "indispensable" que du pôle opposé: "favoriser" simplement. Notant que le mot "essentiel" était défini comme étant absolument indispensable ou nécessaire, il a fait observer que le sens ordinaire de ce terme semblait donc indiquer que ce mot se situait au moins aussi près de l'extrémité "indispensable" du champ sémantique que le mot "nécessaire". Cela dit, il a rappelé qu'une analyse de la "nécessité" au titre de l'article XX d) supposait de soupeser et mettre en balance une série de facteurs, et a considéré que le même processus de soupesage et de mise en balance était pertinent pour évaluer si une mesure était "essentielle" au sens de l'article XX j). En particulier, il a jugé pertinent d'évaluer l'étendue de la contribution de la mesure qu'il s'agissait de justifier "à l'acquisition ou à la répartition de produits pour lesquels se fai[sait] sentir une pénurie générale ou locale", à l'importance relative des valeurs ou intérêts sociétaux que la mesure visait à protéger, et au caractère restrictif pour le commerce de la mesure contestée. Dans la plupart des cas, une comparaison entre la mesure contestée et des mesures de rechange raisonnablement disponibles devrait ensuite être effectuée.

L'Organe d'appel a dit en outre qu'il devait donc être établi qu'il existait des "produits pour lesquels se fai[sait] sentir une pénurie générale ou locale", et que les mesures contestées étaient "essentielles à l'acquisition ou à la répartition" de ces produits. Il a noté que les mesures visées par l'exception générale prévue à l'article XX j) étaient assujetties à la prescription selon laquelle elles "devr[ai]ent être compatibles avec le principe selon lequel tous les Membres [avaient] droit à une part équitable de l'approvisionnement international de ces produits", et que les Membres pouvaient prendre des mesures incompatibles avec le GATT au titre de cette disposition, sous réserve de la prescription selon laquelle ces mesures "ser[ai]ent supprimées dès que les circonstances qui les [avaient] motivées aur[ai]ent cessé d'exister". Compte tenu de ce libellé, il a considéré qu'une interprétation correcte de l'article XX j) exigeait un examen minutieux de la manière dont les différents termes employés dans cette disposition s'éclairaient les uns les autres, et devrait donc avoir un caractère global.

En ce qui concerne le sens du membre de phrase "products in general or local short supply" (produits pour lesquels se fait sentir une pénurie générale ou locale), l'Organe d'appel a fait observer que les mots "products ... in short supply" (produits pour lesquels se fait sentir une pénurie) faisaient généralement référence aux produits "available only in limited quantity, scarce" (disponibles seulement en quantité limitée, rares), et par conséquent aux produits pour lesquels il y avait "shortage" (pénurie), c'est-à-dire "[d]eficiency in quantity; an amount lacking" ([i]nsuffisance en quantité; un volume manquant). Il a fait observer en outre que le terme "supply" (offre) était défini comme étant "[t]he amount of any commodity actually produced and available for purchase" ([l]a quantité de tout produit effectivement produit et disponible à l'achat), et que ce terme était le "corollaire" du terme "demande". Il apparaîtrait donc qu'une évaluation du point de savoir s'il existe une insuffisance ou un volume manquant en ce qui concerne la quantité d'un produit qui est disponible implique une comparaison entre l'offre et la demande, de sorte qu'on pourrait dire qu'"une pénurie" se fait sentir pour des produits lorsque la quantité d'un produit qui est disponible ne répond pas à la demande de ce produit.

Quant à la question de l'étendue de la zone géographique ou du marché où la quantité de l'offre "disponible" d'un produit devrait être comparée avec la demande, l'Organe d'appel a observé que l'article XX j) faisait

référence aux produits pour lesquels se faisait sentir une pénurie "générale ou locale". Il a noté que les définitions des termes "locale" et "générale" semblaient indiquer que l'expression "générale ou locale" faisait référence à diverses pénuries de produits, qui pouvaient englober celles qui apparaissaient localement, dans une région ou sur un territoire à l'intérieur d'un pays, ou qui débordaient les frontières d'un pays particulier. Dans le contexte de l'article XX j), toutefois, il a cru comprendre que le membre de phrase "produits pour lesquels se fait sentir une pénurie générale ou locale" était centré sur les produits pour lesquels se faisait sentir une pénurie sur le territoire du Membre qui invoquait l'article XX j). Une situation de pénurie générale pourrait déborder les frontières de ce territoire, pour autant qu'elle existe aussi sur ce territoire. L'Organe d'appel a également interprété les termes "générale" et "locale", conjointement avec la conjonction disjonctive "ou", comme indiquant qu'il n'était pas obligatoire pour un Membre de démontrer que la pénurie s'étendait à toutes les parties de son territoire, mais que, selon les circonstances, il pouvait être suffisant de démontrer que cette situation de pénurie existait localement ou était limitée à certaines parties du territoire.

S'agissant de la question de savoir si l'article XX j) concerne l'origine de produits qui peuvent être disponibles dans une zone géographique ou sur un marché particulier, l'Organe d'appel a noté que le membre de phrase "produits pour lesquels se fait sentir une pénurie générale ou locale" était immédiatement précédé de l'expression "l'acquisition ou ... la répartition de". L'article XX j) envisage donc des mesures qui visent à remédier à des situations de "pénurie" en prévoyant "l'acquisition ou ... la répartition" de produits donnés. L'Organe d'appel a noté que, selon ses termes, l'article XX j) ne limitait pas le champ des sources potentielles d'approvisionnement aux produits nationaux fabriqués dans un pays particulier qui pouvaient être disponibles à l'achat sur un marché donné, et n'excluait pas non plus la possibilité que des produits en provenance de sources situées à l'extérieur d'une zone géographique ou d'un marché particulier soient aussi disponibles pour satisfaire la demande. Ainsi, pour déterminer si une pénurie générale ou locale se fait sentir pour des produits, il est pertinent d'examiner la quantité de produits dans la zone géographique ou sur le marché particulier où existe la pénurie alléguée. Toutefois, il n'y a aucune raison de ne pas tenir dûment compte de la quantité de produits produite dans d'autres parties d'un pays particulier, ainsi que dans d'autres pays, à condition que ces quantités soient disponibles à l'achat dans la zone géographique ou sur le marché pertinent. De plus, l'Organe d'appel a noté que bien qu'un accroissement de la capacité de production ou de la production dans une zone géographique particulière puisse entraîner une augmentation de la quantité totale d'un produit disponible à l'achat dans cette zone, cette augmentation ne signifiait pas que les producteurs nationaux vendraient nécessairement leur production à des acheteurs nationaux, au lieu d'exporter leur production en la vendant à des acheteurs à l'étranger. Il a donc conclu qu'une évaluation de la question de savoir s'il y avait des "produits pour lesquels se fai[sait] sentir une pénurie générale ou locale" ne devrait pas être axée exclusivement sur la disponibilité de l'offre en provenance de sources nationales, par opposition aux sources étrangères ou internationales.

L'Organe d'appel a noté en outre que l'article XX j) envisageait des situations de "pénurie" qui pouvaient se prolonger dans le temps, mais ne devraient néanmoins pas durer indéfiniment, et que cet article exigeait un examen minutieux de la relation entre l'offre et la demande sur la base d'un examen global des tendances de l'offre et de la demande telles qu'elles évoluaient dans le temps.

En résumé, l'Organe d'appel a constaté que l'article XX j) du GATT de 1994 dénotait un équilibre entre différentes considérations à prendre en compte pour évaluer si "une pénurie générale ou locale" se faisait sentir pour des produits. En particulier, un groupe spécial devrait examiner la mesure dans laquelle un produit particulier est disponible à l'achat dans une zone géographique ou sur un marché particulier, et si cela est suffisant pour répondre à la demande dans la zone ou sur le marché pertinent. Cette analyse peut prendre en compte non seulement le niveau de production nationale d'un produit particulier et la nature du produit pour lequel il est allégué que se fait sentir une "pénurie générale ou locale", mais aussi des facteurs comme le produit et le marché géographique pertinents, les fluctuations potentielles des prix sur le marché pertinent, le pouvoir d'achat des consommateurs étrangers et nationaux, ainsi que le rôle joué par les producteurs étrangers et nationaux sur un marché particulier, y compris la mesure dans

laquelle les producteurs nationaux vendent leur production à l'étranger. Il faudrait dûment tenir compte de la quantité totale des importations qui peut être disponible pour répondre à la demande dans une zone géographique ou sur un marché particulier. Il peut donc être pertinent d'examiner la mesure dans laquelle l'approvisionnement international d'un produit est stable et accessible, y compris en examinant des facteurs comme la distance entre une zone géographique ou un marché particulier et les sites de production, ainsi que la fiabilité des chaînes d'approvisionnement locales ou transnationales. La question de savoir si des facteurs sont pertinents et quels sont ces facteurs dépendra nécessairement des particularités de chaque affaire. De même qu'il peut y avoir des facteurs qui influent sur la disponibilité des importations dans un cas particulier, il est possible que, malgré l'existence d'une capacité de production, les produits nationaux ne soient pas disponibles dans toutes les parties d'un pays donné, ou ne soient pas disponibles en quantités suffisantes pour répondre à la demande. Dans tous les cas, la partie défenderesse a la charge de démontrer que la quantité de l'offre disponible en provenance de sources aussi bien nationales qu'internationales sur le marché géographique pertinent est insuffisante pour répondre à la demande.

L'Organe d'appel a ajouté que son interprétation de l'article XX j) était conforme au préambule de l'Accord sur l'OMC, qui évoquait l'"utilisation optimale des ressources mondiales conformément à l'objectif de développement durable, en vue à la fois de protéger et préserver l'environnement et de renforcer les moyens d'y parvenir d'une manière qui soit compatible avec [les] besoins et soucis respectifs [des Membres] à différents niveaux de développement économique", et que les différents niveaux de développement économique des Membres pouvaient, selon les circonstances, avoir une incidence sur la disponibilité de l'offre d'un produit sur un marché donné.

Passant aux allégations de l'Inde en appel, l'Organe d'appel n'a pas été d'avis qu'une absence de capacité de production nationale suffisante constituerait nécessairement une pénurie de produits sur un marché particulier, comme l'Inde semblait le laisser entendre. Il a cru comprendre que les arguments de l'Inde concernant les risques allégués inhérents à la dépendance persistante à l'égard des cellules et modules solaires importés se rapportaient à la question de la disponibilité de l'offre, et est convenu que de telles considérations pourraient, en principe, être pertinentes pour évaluer si une situation de "pénurie" existait. Cependant, bien qu'un examen des risques potentiels de perturbation de l'approvisionnement d'un produit donné puisse éclairer la question de savoir si une situation de "pénurie" existe, il a pris note de la constatation du Groupe spécial indiquant que l'Inde n'avait identifié aucune perturbation effective des importations de cellules et modules solaires à ce jour, et que les exploitants d'énergie solaire en Inde n'avaient pas été touchés par une perturbation effective de l'approvisionnement de cellules et modules solaires étrangers abordables.

L'Organe d'appel a en outre été en désaccord avec l'Inde dans la mesure où elle supposait, premièrement, que toutes les importations, en elles-mêmes et à elles seules, comportaient des risques liés à l'approvisionnement et, en ce sens, n'étaient pas disponibles pour répondre à la demande; et, deuxièmement, que ces risques étaient inacceptables lorsque la capacité de production nationale de cellules et modules solaires n'avait pas atteint un niveau suffisant et qu'une situation de "pénurie" existait, tant que la capacité de production nationale était inférieure à ce niveau. Pour l'Organe d'appel, afin d'évaluer si des produits sont disponibles dans une zone ou sur un marché particulier, tous les facteurs pertinents doivent être pris en considération, de telle sorte qu'une analyse de la question de savoir si un défendeur a identifié une situation de "pénurie" est effectuée au cas par cas pour chacune des sources d'approvisionnement concernées, qu'il s'agisse de l'approvisionnement étranger et national.

L'Organe d'appel a relevé en outre l'argument de l'Inde selon lequel les mesures PTEN devraient être examinées à la lumière des objectifs de politique générale indiens suivants: i) garantir la sécurité énergétique et un développement durable; et ii) assurer une croissance écologiquement durable tout en relevant les défis du changement climatique. Il a expliqué que, bien que des considérations de politique générale comme celles auxquelles l'Inde avait fait référence puissent éclairer la nature et l'importance de l'offre et de la demande, elles ne libéraient pas la partie défenderesse qui invoquait l'exception prévue à l'article XX j) de la charge de démontrer qu'"une pénurie générale ou locale" se faisait sentir pour les produits en cause.

L'Inde a soutenu en outre que, d'après l'interprétation qu'avait donnée le Groupe spécial de l'article XX j), des mesures prises pour remédier à une situation de pénurie pouvaient uniquement prendre la forme de restrictions à l'exportation, de sorte que l'interprétation de l'article XX j) donnée par le Groupe spécial ne pouvait pas être correcte. L'Organe d'appel a noté que, bien que l'article XX j) ne contienne pas de termes exprès concernant des restrictions à l'exportation ou à l'importation, contrairement à l'article XI:2 a) et à l'article XX i) du GATT de 1994 qui faisaient référence aux restrictions à l'exportation, une interprétation correcte du membre de phrase "produits pour lesquels se fait sentir une pénurie générale ou locale" ne pouvait pas être uniquement fondée sur des différences ou des similitudes textuelles entre l'article XX j) et d'autres dispositions du GATT de 1994. Il n'a pas non plus été d'accord avec l'Inde pour dire qu'il découlait de l'interprétation du membre de phrase "produits pour lesquels se fait sentir une pénurie générale ou locale" donnée par le Groupe spécial que les restrictions à l'exportation étaient le seul type de mesure pouvant être utilisé pour remédier à une situation de "pénurie", ou qu'il découlait de cette interprétation que l'article XX j) ne pouvait pas viser des mesures ayant la forme de restrictions à l'importation. Sur cette base, il n'a pas souscrit à l'avis de l'Inde selon lequel l'existence d'une "pénurie" pouvait être déterminée sans tenir compte de la question de savoir si l'approvisionnement en provenance de toutes sources était suffisant pour répondre à la demande sur le marché pertinent.

L'Organe d'appel est ensuite passé à l'examen de l'allégation de l'Inde selon laquelle le Groupe spécial avait agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en examinant ses arguments et éléments de preuve concernant la notion de capacité de production nationale suffisante. Il a noté que l'allégation de l'Inde au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord reposait sur la lecture de l'article XX j) faite par l'Inde, et en particulier sur l'affirmation de ce pays selon laquelle l'existence d'une situation de "pénurie" au sens de l'article XX j) devait être déterminée par référence à la question de savoir s'il y avait une production nationale suffisante d'un produit donné. Il a fait observer que le fait que l'Inde ne souscrivait pas à l'interprétation et à l'application par le Groupe spécial de l'article XX j) ne signifiait pas que le Groupe spécial avait commis une erreur équivalant à une violation de l'article 11 du Mémoire d'accord. Il a également considéré que l'Inde reformulait les arguments qu'elle avait présentés au Groupe spécial sous le couvert d'une allégation au titre de l'article 11. Il a donc rejeté l'allégation de l'Inde selon laquelle le Groupe spécial avait agi d'une manière incompatible avec ses devoirs au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord.

Sur la base de son analyse, l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les cellules et modules solaires n'étaient pas des "produits pour lesquels se fai[sait] sentir une pénurie générale ou locale" en Inde au sens de l'article XX j), et la constatation finale du Groupe spécial selon laquelle les mesures PTEN n'étaient pas justifiées au regard de l'article XX j) du GATT de 1994.

4.4.3 Article XX d) du GATT de 1994

L'Inde a allégué que le Groupe spécial avait fait erreur dans son interprétation et son application de l'article XX d) du GATT de 1994 en constatant que les instruments internationaux indiqués par l'Inde n'avaient pas d'effet direct dans ce pays et n'étaient donc pas des "lois et règlements" au sens de l'article XX d). Elle a fait valoir en outre que le Groupe spécial avait fait erreur en constatant que trois des instruments nationaux indiqués par l'Inde, à savoir la Politique nationale en matière d'électricité, le Plan national sur l'électricité et le Plan national d'action sur le changement climatique, ne constituaient pas des "lois et règlements"; et en centrant par conséquent son analyse sur l'article 3 de la Loi de 2003 sur l'électricité de l'Inde, isolément de ces trois autres instruments.

Dans son interprétation du sens de l'expression "lois et règlements" figurant à l'article XX d), l'Organe d'appel a rappelé ce qu'il avait dit dans l'affaire *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool*, à savoir que cette expression faisait référence aux règles qui faisaient partie du système juridique intérieur d'un Membre de l'OMC, y compris les règles découlant des accords internationaux qui avaient été incorporés dans le système juridique intérieur d'un Membre de l'OMC ou qui avaient un effet direct selon le système juridique de ce Membre. Il a conclu que l'expression "lois et règlements" désignait les règles de conduite et les

principes régissant un comportement ou une pratique qui faisaient partie du système juridique intérieur d'un Membre. De plus, il a noté l'observation qu'il avait formulée dans l'affaire *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool* selon laquelle l'expression "lois et règlements" englobait les règles adoptées par les instances publiques législatives ou exécutives d'un Membre de l'OMC. Par conséquent, pour déterminer si une règle alléguée entre dans le champ des "lois et règlements" aux fins de l'article XX d), il peut être pertinent d'évaluer si la règle en cause a été adoptée ou reconnue par une autorité qui est compétente pour ce faire dans le système juridique intérieur du Membre concerné.

S'agissant du contexte immédiat de l'expression "lois et règlements", l'Organe d'appel a noté que le texte de l'article XX d) faisait référence aux "lois et règlements" dont le respect pouvait être assuré. Il a expliqué qu'il pouvait être dit qu'une mesure "assur[ait] le respect" de "lois et règlements" lorsqu'elle visait à assurer l'observation de règles spécifiques, même s'il ne pouvait pas être garanti que la mesure réaliserait ce résultat avec une certitude absolue. Il ne pensait pas que le champ d'application des "lois et règlements" soit limité aux instruments qui avaient force exécutoire (y compris, par exemple, devant une juridiction) ou qui étaient assortis de pénalités et de sanctions devant être appliquées dans les situations de non-respect. En fait, il a expliqué que, pour évaluer si une règle entrait dans le champ des "lois et règlements" au titre de l'article XX d), un groupe spécial devrait examiner la mesure dans laquelle un instrument contenant la règle alléguée avait un caractère normatif, et qu'il était donc pertinent pour un groupe spécial d'examiner si une règle avait force exécutoire, ou si l'instrument prévoyait des pénalités ou des sanctions à appliquer dans les situations de non-respect.

L'Organe d'appel a rappelé l'observation qu'il avait formulée dans l'affaire *Argentine – Services financiers* selon laquelle plus un défendeur était en mesure d'indiquer avec précision les règles, obligations ou prescriptions spécifiques figurant dans les "lois ou réglementations" pertinentes, plus il serait probable qu'il pourrait clarifier comment et en quoi la mesure incompatible assurait le respect de ces "lois ou réglementations". Il a ajouté qu'un groupe spécial devrait aussi examiner le degré de spécificité ou de précision avec lequel l'instrument pertinent énonçait une règle de conduite ou une ligne d'action particulière dans le cadre du système juridique intérieur d'un Membre, par opposition au simple fait de prévoir une base juridique pour une action qui pouvait être compatible avec certains objectifs. Il a fait observer que, même si dans certains cas un défendeur pouvait être en mesure d'indiquer une disposition spécifique d'un seul instrument national qui contenait une règle, obligation ou prescription donnée dont il cherchait à "assurer le respect", il était également possible d'envisager des situations où un défendeur cherchait à indiquer une règle, obligation ou prescription donnée par référence à plusieurs éléments ou parties d'un ou de plusieurs instruments de son système juridique intérieur, ou en découlant. Il n'a rien vu dans le texte de l'article XX d) qui excluait du champ des "lois et règlements", les règles, obligations ou prescriptions qui n'étaient pas contenues dans un seul instrument national ou une de ses dispositions. Pour l'Organe d'appel, dans la mesure où un défendeur cherche à invoquer une règle découlant de plusieurs instruments ou parties d'instruments, il aurait encore la charge d'établir que les instruments ou les parties qu'il indique énoncent effectivement la règle alléguée. En outre, il a noté que, même si la forme et le titre donnés à un instrument pouvaient éclairer son statut juridique et son contenu, une détermination sur le point de savoir si une règle alléguée entrait dans le champ des "lois et règlements" aux fins de l'article XX d) ne pouvait pas être faite simplement par référence à la désignation d'un instrument dans le droit interne d'un Membre, et devrait plutôt être centrée sur les particularités et caractéristiques spécifiques des instruments en cause, y compris les règles alléguées qu'ils pouvaient contenir.

L'Organe d'appel a donc constaté que, pour déterminer si une partie défenderesse avait identifié une règle qui entrait dans le champ des "lois et règlements" visés à l'article XX d) du GATT de 1994, un groupe spécial devrait évaluer et prendre dûment en considération toutes les caractéristiques du (des) instrument(s) pertinent(s) et devrait éviter de se concentrer exclusivement ou indûment sur une seule caractéristique. Spécifiquement, il a indiqué qu'il pouvait être pertinent pour un groupe spécial d'examiner, entre autres choses: i) le degré de normativité de l'instrument et la mesure dans laquelle l'instrument fonctionnait pour énoncer une règle de conduite ou une ligne d'action qui devait être observée dans le système juridique

intérieur d'un Membre; ii) le degré de spécificité de la règle pertinente; iii) si la règle avait force exécutoire, y compris, par exemple, devant une juridiction; iv) si la règle avait été adoptée ou reconnue par une autorité compétente disposant des pouvoirs nécessaires dans le système juridique intérieur d'un Membre; v) la forme et le titre donnés à tout instrument ou tous instruments contenant la règle dans le système juridique intérieur d'un Membre; et vi) les pénalités ou sanctions pouvant accompagner la règle pertinente. Il a souligné que cette évaluation devait toujours être effectuée au cas par cas, en fonction des caractéristiques spécifiques et des particularités des instruments en cause, de la règle dont l'existence était alléguée, et du système juridique intérieur du Membre concerné.

Passant à l'évaluation par le Groupe spécial des instruments nationaux indiqués par l'Inde, l'Organe d'appel a commencé par examiner l'affirmation de l'Inde selon laquelle le Groupe spécial avait fait erreur dans son interprétation de l'expression "lois et règlements" figurant à l'article XX d) comme faisant référence aux règles de conduite ayant force exécutoire dans le système juridique intérieur d'un Membre. Il a rappelé que la détermination de la question de savoir si un instrument pouvait être qualifié de "loi [ou de] règlement" au sens de l'article XX d) incluait une évaluation du point de savoir si la partie défenderesse avait indiqué des règles, obligations ou prescriptions spécifiques qui fonctionnaient avec un degré de normativité suffisant dans son système juridique intérieur pour énoncer une règle de conduite ou une ligne d'action. Selon l'Organe d'appel, bien que la force exécutoire d'un instrument dans le système juridique intérieur d'un Membre puisse être un facteur important, voire déterminant, pour démontrer que cet instrument fonctionne avec un degré élevé de normativité dans le système juridique intérieur de ce Membre, il peut y avoir d'autres façons de démontrer qu'un instrument fonctionne avec un degré de normativité suffisant. L'Organe d'appel n'a donc pas été d'accord avec le Groupe spécial dans la mesure où il avait pu suggérer que le champ des "lois et règlements" visés à l'article XX d) était limité aux règles de conduite ayant force exécutoire dans le système juridique intérieur d'un Membre.

L'Organe d'appel a ensuite examiné l'argument de l'Inde selon lequel le Groupe spécial avait fait erreur dans son interprétation du membre de phrase "assurer le respect" dans la mesure où il avait indiqué que ce membre de phrase limitait le champ de l'article XX d) aux mesures servant à empêcher les actions qui seraient illégales au regard des lois et règlements en cause. Notant que le Groupe spécial avait dit ne voir aucun lien ou rapport entre les mesures PTEN et l'article 3 de la Loi sur l'électricité, l'Organe d'appel n'a pas considéré que le Groupe spécial avait constaté que l'expression "assurer le respect" figurant à l'article XX d) limitait le champ de cette disposition seulement aux mesures servant à empêcher les actions qui seraient illégales au regard des "lois et règlements" en cause.

Enfin, l'Organe d'appel a examiné l'argument de l'Inde selon lequel le Groupe spécial avait fait erreur dans son application de l'article XX d) en examinant l'article 3 de la Loi de 2003 sur l'électricité isolément, alors que l'Inde avait fait valoir que les instruments nationaux qu'elle avait indiqués, lorsqu'ils étaient considérés conjointement, imposaient d'assurer une croissance écologiquement durable et que les mesures PTEN étaient requises pour assurer le respect de cette règle. Il a rappelé que le Groupe spécial avait analysé chacun des instruments nationaux que l'Inde avait indiqués pour évaluer s'ils pouvaient être qualifiés de "lois et règlements" au sens de l'article XX d). À son avis, étant donné la manière dont l'Inde avait présenté l'argumentation où elle alléguait l'existence de l'obligation d'assurer une croissance écologiquement durable découlant de plusieurs instruments, le Groupe spécial aurait aussi pu commencer par évaluer si les passages et dispositions des instruments nationaux que l'Inde avait indiqués, lorsqu'ils étaient considérés conjointement, énonçaient la règle dont l'Inde alléguait l'existence, et si cela pouvait être qualifié de "loi [ou de] règlement" au titre de l'article XX d).

Lorsqu'il a examiné les passages et dispositions de la Politique nationale en matière d'électricité, du Plan national sur l'électricité et du Plan national d'action sur le changement climatique indiqués par l'Inde, l'Organe d'appel a noté qu'il y avait des différences dans la teneur substantielle des passages et dispositions de ces trois instruments, d'une part, et la substance de la règle qu'ils contenaient, d'après les allégations de l'Inde, d'autre part. Estimant comme le Groupe spécial que le texte de ces passages et dispositions était

incitatif, aspiratif, déclaratoire et, parfois seulement, descriptif, il a considéré que les textes pertinents de ces instruments, qu'ils soient considérés isolément ou conjointement, n'énonçaient pas, avec un degré suffisant de normativité et de spécificité, une règle visant à assurer une croissance écologiquement durable, comme l'Inde l'alléguait. Passant à l'article 3 de la Loi de 2003 sur l'électricité, il a noté que l'obligation énoncée dans cette disposition, à savoir élaborer, publier et examiner périodiquement la Politique nationale en matière d'électricité et le Plan national sur l'électricité, était différente en ce qui concerne la teneur de la règle dont l'Inde cherchait à établir l'existence, c'est-à-dire assurer une croissance écologiquement durable. De plus, il a observé que l'article 3 indiquait le fondement juridique et l'autorité chargée de l'élaboration de la Politique nationale en matière d'électricité et du Plan national sur l'électricité. Ainsi, il a constaté que la teneur de l'article 3 était différente de la règle dont l'existence était alléguée par l'Inde, et a noté que l'article 3 ne parlait pas du degré de normativité des autres instruments nationaux indiqués par l'Inde. Il n'a donc pas vu comment l'article 3 de la Loi de 2003 sur l'électricité aurait pour effet d'ajouter au degré de normativité de ces instruments nationaux par ailleurs "non contraignants". Pour ces raisons, il n'a pas été d'accord avec l'Inde pour dire que les passages et dispositions des instruments nationaux indiqués par l'Inde, lorsqu'ils étaient lus conjointement, énonçaient une règle visant à assurer une croissance écologiquement durable tout en résolvant le problème de la sécurité énergétique du pays et en assurant le respect de ses obligations dans le domaine du changement climatique, ainsi que l'Inde l'alléguait.

L'Organe d'appel a ensuite examiné l'évaluation par le Groupe spécial des instruments internationaux indiqués par l'Inde. L'Inde a indiqué quatre instruments internationaux: a) le préambule de l'Accord sur l'OMC; b) la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques; c) la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement; et d) la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies adoptant le document Rio+20 – "L'avenir que nous voulons", adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2012. Rappelant que les "lois et règlements" faisaient référence aux règles qui faisaient partie du système juridique intérieur d'un Membre de l'OMC, l'Organe d'appel a noté que, dans l'affaire *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool*, elle avait identifié deux façons dont les règles découlant d'accords internationaux pouvaient devenir partie intégrante du système juridique intérieur d'un Membre: les Membres pouvaient incorporer ces règles, y compris au moyen d'actes législatifs ou exécutifs ayant pour objet de mettre en œuvre un accord international; et certaines règles internationales pouvaient avoir un effet direct dans le système juridique intérieur d'un Membre sans qu'une mesure intérieure spécifique ne soit prise pour les mettre en œuvre. Il a expliqué que, selon le système juridique intérieur du Membre, il pouvait y avoir d'autres façons, pour les règles ou instruments internationaux, de devenir partie intégrante de ce système juridique intérieur, et une évaluation du point de savoir si une règle ou un instrument international donné faisait partie du système juridique intérieur d'un Membre devait être effectuée au cas par cas, eu égard à la nature de la règle ou de l'instrument et à l'objet de la loi en cause, et compte tenu du fonctionnement du système juridique intérieur du Membre en question. Il a souligné que, même si un instrument international particulier pouvait être considéré comme faisant partie du système juridique intérieur d'un Membre, ce fait n'établissait pas, en lui-même et à lui seul, l'existence d'une règle, obligation ou prescription dans le système juridique intérieur du Membre, qui entraînait dans le champ d'une "loi [ou d'un] règlement" au sens de l'article XX d). Il en est ainsi parce qu'une évaluation du point de savoir si un instrument fonctionne avec un degré de normativité et de spécificité suffisant dans le système juridique intérieur d'un Membre pour énoncer une règle de conduite ou une ligne d'action et, ainsi, pour pouvoir être qualifié de "loi [ou de] règlement", doit être effectuée au cas par cas, compte tenu de tous les autres facteurs pertinents concernant l'instrument et le système juridique intérieur du Membre.

L'Organe d'appel a ensuite examiné l'affirmation de l'Inde selon laquelle les instruments internationaux qu'elle avait indiqués avaient un effet direct dans son système juridique parce que le corps législatif indien n'était pas tenu d'adopter une législation en vue d'incorporer le droit international dans le droit interne avant que l'organe exécutif puisse prendre une mesure pour mettre en œuvre ou exécuter les instruments internationaux. Il a noté l'affirmation de l'Inde selon laquelle le fait même que l'organe exécutif pouvait prendre des mesures pour exécuter les règles ou instruments internationaux en cause (par exemple en adoptant les mesures PTEN), lorsqu'elles n'étaient pas contraires à la législation intérieure, montrait que ces

instruments internationaux pouvaient déjà faire partie de son système juridique intérieur et que l'organe exécutif pouvait donc y donner suite. Néanmoins, il n'a pas considéré que la question de savoir quel organe du gouvernement central avait le pouvoir de mettre en œuvre, d'exécuter ou de donner autrement effet à un instrument international dans le système juridique intérieur permettait, en elle-même et à elle seule, de déterminer si cet instrument entraînait dans le champ des "lois et règlements" visés à l'article XX d). De fait, il a expliqué que la question de savoir si une règle énoncée dans un instrument international faisait partie du système juridique intérieur d'un Membre et entraînait dans le champ des "lois et règlements" visés à l'article XX d) devait être tranchée à la lumière de tous les facteurs pertinents dans une affaire donnée, y compris les caractéristiques de l'instrument en cause et les particularités du système juridique intérieur du Membre concerné.

L'Organe d'appel a ensuite examiné l'affirmation de l'Inde selon laquelle l'"effet direct" des instruments internationaux indiqués dans son système juridique intérieur était établi par le fait que la Cour suprême de l'Inde avait reconnu que les principes du développement durable énoncés dans le droit environnemental international faisaient partie de la gouvernance en matière d'environnement et de développement en Inde. Il a été d'avis que les décisions et observations de la Cour suprême de l'Inde indiquées par l'Inde pouvaient servir à mettre en lumière la pertinence des règles et instruments internationaux aux fins de l'interprétation des dispositions du droit interne de l'Inde et à guider l'exercice du pouvoir de prendre des décisions appartenant à l'organe exécutif du Gouvernement central. Toutefois, ces décisions et observations de la Cour suprême n'étaient pas suffisantes pour démontrer que les instruments internationaux indiqués par l'Inde étaient des règles qui faisaient partie de son système juridique intérieur et entraient dans le champ des "lois et règlements" visés à l'article XX d). Dans la mesure où l'Inde s'appuyait sur ces décisions et observations pour renforcer son argument selon lequel l'organe exécutif, en adoptant les mesures PTEN, exécutait simplement les instruments internationaux indiqués, l'Organe d'appel a rappelé que le simple fait que l'organe exécutif prenait des mesures conformément aux instruments internationaux en cause n'était pas suffisant pour démontrer que ces instruments internationaux entraient dans le champ des "lois et règlements" visés à l'article XX d). Il a donc confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'Inde n'avait pas démontré que les instruments internationaux qu'elle avait indiqués entraient dans le champ des "lois et règlements" visés à l'article XX d) du GATT de 1994 dans ce différend.

Pour ces raisons, l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'Inde n'avait pas démontré que les mesures PTEN étaient des mesures visant à assurer le respect des lois et règlements qui n'étaient pas incompatibles avec les dispositions du GATT de 1994, et la constatation finale du Groupe spécial selon laquelle les mesures PTEN n'étaient pas justifiées au regard de l'article XX d) du GATT de 1994.

4.4.4 "Caractère essentiel" et "nécessité" au regard de l'article XX j) et XX d) ainsi que du texte introductif de l'article XX du GATT de 1994

L'Organe d'appel a rappelé qu'il avait confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les cellules et modules solaires n'étaient pas des "produits pour lesquels se [faisait] sentir une pénurie générale ou locale" en Inde au sens de l'article XX j) du GATT de 1994, la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'Inde n'avait pas démontré que les mesures PTEN étaient des mesures visant à "assurer le respect des lois et règlements qui [n'étaient] pas incompatibles avec les dispositions du [GATT de 1994]", ainsi que la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les mesures PTEN n'étaient pas justifiées au regard de l'article XX j) ou de l'article XX d) du GATT de 1994. Compte tenu de ces constatations, il n'a pas jugé nécessaire d'examiner plus avant les allégations formulées par l'Inde en appel concernant l'examen et l'analyse limités par le Groupe spécial du point de savoir si les mesures PTEN étaient "essentiels" à l'acquisition de cellules et modules solaires aux fins de l'article XX j), ou si elles étaient "nécessaires" au sens de l'article XX d). Il n'a pas non plus jugé nécessaire d'examiner les arguments de l'Inde tels qu'ils se rapportaient aux prescriptions du texte introductif de l'article XX du GATT de 1994.

4.4.5 Opinion séparée exprimée par un membre de l'Organe d'appel

Un membre de l'Organe d'appel a fourni une opinion séparée dans laquelle il a exposé la façon dont il voyait la fonction juridictionnelle de l'Organe d'appel, ainsi que ses limites, dans le contexte à la fois de cet appel et d'autres appels.

Le membre de l'Organe d'appel concerné a noté que le Mémoire d'accord décrivait la fonction de l'Organe d'appel en termes généraux: "conn[âître] des appels concernant des affaires soumises à des groupes spéciaux". Faisant référence à l'article 17:12 du Mémoire d'accord, il a ajouté que l'Organe d'appel était appelé à examiner tout aspect de l'analyse effectuée par un groupe spécial, y compris le raisonnement juridique du groupe spécial, sous réserve que cet aspect ait été dûment soulevé en appel.

Le membre de l'Organe d'appel en question a rappelé que, pour décider de la façon d'examiner chacune des questions soulevées par les parties, l'Organe d'appel était guidé par certains principes généraux. Premièrement, l'Organe d'appel, qui fait partie du mécanisme de règlement des différends de l'OMC, contribue à réaliser les objectifs visant au règlement rapide des différends ou à une solution positive des différends, qui sont énoncés dans le Mémoire d'accord. Deuxièmement, il est nécessaire de préserver les droits des parties à une procédure régulière, par exemple, dans les affaires où une question particulière n'a pas été suffisamment examinée devant le groupe spécial. Cela fait peser une contrainte importante sur la capacité de l'Organe d'appel de se prononcer sur des questions particulières soulevées en appel. Cela étant dit, le membre de l'Organe d'appel concerné a ajouté que la décision de l'Organe d'appel au sujet de la façon d'examiner chacune des questions soulevées en appel devrait être interprétée comme un prolongement du devoir qui lui incombait d'exercer dûment sa fonction juridictionnelle. D'après le terme express figurant à l'article 17:12 du Mémoire d'accord, à savoir "examinera", l'Organe d'appel n'est pas tenu de donner les raisons pour lesquelles il se prononce sur une question particulière dûment soulevée par les parties en appel. Cependant, lorsqu'il estime, par exemple, que d'autres constatations concernant des questions dont il est fait appel ne sont pas nécessaires pour faciliter le règlement rapide et la résolution efficace du différend, il l'expliquera dans son rapport.

Passant à l'article 3:2 du Mémoire d'accord, le membre de l'Organe d'appel a rappelé qu'il n'y avait rien dans cette disposition qui encouragerait l'Organe d'appel à légiférer en clarifiant les dispositions existantes de l'Accord sur l'OMC hors du contexte du règlement d'un différend particulier. Dans le même temps, les Membres de l'OMC ont un intérêt systémique à recevoir un rapport de l'Organe d'appel qui clarifie dûment les dispositions existantes des accords visés. Un tel rapport de l'Organe d'appel est non seulement requis par le Mémoire d'accord, mais aussi important en ce sens que cela permet à l'ORD de formuler des recommandations et décisions suffisamment précises pour que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres.

4.5 Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures antidumping et mesures compensatoires visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée, WT/DS464/AB/R

Ce différend concernait les droits antidumping et les droits compensateurs définitifs appliqués par les États-Unis à l'issue des enquêtes en matière de droits antidumping et de droits compensateurs menées par le Département du commerce des États-Unis (USDOC) au sujet des importations de gros lave-linge à usage domestique (GLD) en provenance de Corée.

La Corée a contesté certains aspects de l'approche de l'USDOC concernant la méthode de comparaison moyenne pondérée à transaction (M-T) prévue dans la seconde phrase de l'article 2.4.2. de l'Accord antidumping. Spécifiquement, elle a contesté la méthode dite "méthode utilisée dans l'affaire Clous II" employée dans l'enquête antidumping effectuée par l'USDOC au sujet des importations de GLD en provenance de Corée (l'enquête antidumping de l'affaire Lave-linge). La méthode utilisée dans l'affaire Clous

Il consistait en un double critère. Premièrement, suite à une allégation de dumping ciblé, le critère de l'écart type visait à déterminer s'il y avait des différences de prix à l'exportation entre différents acheteurs, régions ou périodes. Deuxièmement, le critère de l'écart visait à déterminer si les différences de prix observées étaient notables. L'USDOC évaluait ensuite la différence entre la marge de dumping moyenne pondérée calculée au moyen de la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée (M-M) (sans réduction à zéro) et celle qui était calculée au moyen de la méthode de comparaison moyenne pondérée à transaction (M-T) (avec réduction à zéro). En cas de différence significative, la méthode de comparaison M-T (avec réduction à zéro) était appliquée à toutes les transactions à l'exportation.

De plus, la Corée a contesté la méthode dite "méthode de la fixation de prix différenciés" (méthode FPD), qui avait remplacé la méthode utilisée dans l'affaire Clous II en mars 2013: i) "en tant que telle" et ii) "telle qu'appliquée" dans le premier réexamen administratif de l'ordonnance antidumping imposant des droits antidumping sur les GLD en provenance de Corée; elle a aussi contesté l'application constante et future de la méthode FPD en relation avec cette enquête. Suivant la méthode FPD, le "critère *d* de Cohen" évalue d'abord la mesure dans laquelle les prix pour un acheteur, une région ou une période en particulier diffèrent notablement d'autres prix. Deuxièmement, le "critère du rapport" évalue l'importance des différences de prix notables pour toutes les ventes mesurées par le critère *d* de Cohen. Troisièmement, le critère de la "différence significative" examine si, en utilisant la méthode de comparaison M-M, il est possible de rendre dûment compte de ces différences de prix. Si les deux premiers critères sont remplis, l'utilisation de la méthode M-M ne peut pas rendre dûment compte des différences, et si le résultat du critère du rapport est supérieur à 66%, la méthode de comparaison M-T (avec réduction à zéro) est appliquée à toutes les transactions à l'exportation. Dans les cas où le résultat du critère du rapport se situe entre 33% et 66%, la méthode de comparaison M-T (avec réduction à zéro) est appliquée aux ventes qui satisfont au critère *d* de Cohen et la méthode de comparaison M-M est appliquée aux ventes restantes. Dans les cas où le résultat du critère du rapport est inférieur à 33%, l'USDOC n'applique pas la méthode de comparaison M-T.

La Corée a aussi contesté l'utilisation par l'USDOC de la "réduction à zéro" dans le cadre de la méthode de comparaison M-T, aussi bien "en tant que telle" que "telle qu'appliquée" dans l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge*. Cette contestation a été formulée en relation avec l'application par l'USDOC de la méthode de comparaison M-T avec réduction à zéro à toutes les transactions dans l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge* et à son utilisation de la réduction à zéro en ce qui concerne les ventes auxquelles il appliquait la méthode de comparaison M-T dans le cadre de la méthode FPD.

En ce qui concerne les mesures compensatoires des États-Unis, la Corée a contesté au titre de l'Accord SMC les déterminations de l'USDOC selon lesquelles deux programmes de crédits d'impôt étaient spécifiques. Par ailleurs, elle a formulé des allégations au titre de l'Accord SMC et du GATT de 1994 contestant la manière dont l'USDOC avait calculé le taux de subventionnement *ad valorem* pour Samsung Electronics Co., Ltd (Samsung) dans le cadre de ces programmes.

En ce qui concerne l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge*, le Groupe spécial a constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping: i) en appliquant la méthode de comparaison M-T à des transactions autres que celles qui constituaient les configurations de transactions dont l'USDOC avait déterminé l'existence; et ii) en se concentrant simplement sur la différence entre la marge de dumping calculée au moyen de la méthode de comparaison M-M et la marge calculée au moyen de la méthode M-T, et en n'examinant pas si les circonstances factuelles entourant les différences de prix pertinentes suggéraient autre chose qu'un dumping ciblé. De plus, il a constaté que la Corée n'avait pas établi que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec la seconde phrase de l'article 2.4.2 en déterminant l'existence d'une configuration des prix à l'exportation d'après laquelle ceux-ci différaient notablement entre acheteurs, régions ou périodes en se fondant sur des critères purement quantitatifs, sans procéder à une évaluation qualitative des raisons expliquant les différences de prix pertinentes et en n'expliquant pas la raison pour laquelle il n'était pas possible de prendre dûment en compte les différences de prix pertinentes en utilisant la méthode de comparaison transaction à transaction (T-T).

En ce qui concerne la méthode FPD, le Groupe spécial a constaté que cette méthode était incompatible avec la seconde phrase de l'article 2.4.2 parce que: i) elle appliquait la méthode de comparaison M-T à des transactions ne relevant pas de la configuration lorsque la valeur agrégée des ventes correspondant à des acheteurs, régions et périodes qui satisfaisaient au "critère *d* de Cohen" représentait 66% ou plus de la valeur des ventes totales; ii) avec l'application du "critère de la différence significative", elle mettait l'accent sur la différence entre la marge de dumping calculée au moyen de la méthode de comparaison M-M et la marge de dumping calculée au moyen de la méthode de comparaison M-T ou de la méthode de comparaison mixte; et iii) du fait qu'elle agrégeait des variations de prix aléatoires et sans rapport entre elles, elle ne permettait pas d'établir dûment l'existence d'une configuration des prix à l'exportation d'après laquelle ceux-ci différaient notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes. Il a aussi constaté que la Corée n'avait pas établi que la méthode FPD était incompatible avec la seconde phrase de l'article 2.4.2 pour plusieurs autres raisons.

En ce qui concerne la réduction à zéro, le Groupe spécial a constaté que l'utilisation de la réduction à zéro par les États-Unis lorsqu'ils appliquaient la méthode de comparaison M-T était incompatible "en tant que telle" avec l'article 2.4.2 et 2.4 de l'Accord antidumping et "telle qu'appliquée" dans l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge*. En outre, il a constaté que l'utilisation de la réduction à zéro par les États-Unis lorsqu'ils appliquaient la méthode de comparaison M-T dans les réexamens administratifs était incompatible "en tant que telle" avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et avec l'article VI:2 du GATT de 1994.

Enfin, en ce qui concerne les droits compensateurs, le Groupe spécial a constaté que la détermination initiale et la détermination sur renvoi de l'USDOC selon lesquelles le programme de crédits d'impôt au titre de l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA était spécifique *de facto* parce que Samsung avait reçu dans le cadre de ce programme des montants disproportionnés de subventions étaient incompatibles avec l'article 2.1 c) de l'Accord SMC. De plus, il a constaté que la Corée n'avait pas établi que: i) la détermination de spécificité régionale faite par l'USDOC concernant le programme de crédits d'impôt au titre de l'article 26 de la Loi RSTA était incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord SMC; ii) le fait que l'USDOC n'avait pas lié les subventions réclamées par Samsung dans le cadre des programmes de crédits d'impôt au titre de l'article 10 1) 3) et de l'article 26 de la Loi RSTA aux appareils numériques de Samsung (y compris les GLD) était incompatible avec l'article 19.4 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994; et iii) l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 19.4 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994 en limitant le dénominateur à la valeur des ventes des produits fabriqués par Samsung en Corée lorsqu'il avait imputé l'avantage accordé à Samsung dans le cadre du programme de crédits d'impôt au titre de l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA.

4.5.1 Allégations au titre de l'Accord antidumping et allégations connexes au titre du GATT de 1994

4.5.1.1 "Configuration" pertinente aux fins de la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping

En appel, les États-Unis ont allégué que le Groupe spécial avait fait erreur dans son interprétation de la configuration pertinente visée dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 parce qu'il avait conclu que la configuration pertinente comprenait uniquement les transactions à l'exportation à bas prix pour chaque cible particulière (un acheteur, une région ou une période), tandis que les autres transactions à l'exportation à prix plus élevé pour d'autres acheteurs, régions ou périodes constituaient des transactions hors configuration. En particulier, ils ont estimé qu'une configuration incluait les prix à l'exportation plus bas et les prix plus élevés qui différaient notablement les uns des autres et que la configuration pertinente était une configuration qui transcenderait des acheteurs, régions ou périodes multiples. Ils ont également fait valoir qu'il n'était pas nécessaire de se préoccuper principalement des ventes à l'exportation dont les prix étaient plus bas que les autres ventes à l'exportation et que, pour identifier une configuration, il n'était pas nécessaire d'évaluer comment les prix à l'exportation se rapportaient à la valeur normale.

L'Organe d'appel a d'abord considéré que, dans le contexte de la seconde phrase de l'article 2.4.2, une configuration (pattern) pouvait être définie comme "a regular and intelligible form or sequence discernible in certain actions or situations" (une forme ou séquence régulière et intelligible discernable dans certaines actions ou situations). Cela signifie qu'il doit y avoir une régularité de la séquence de prix à l'exportation qui diffèrent notablement et que cette séquence doit pouvoir être comprise. L'Organe d'appel a donc exclu la possibilité d'une configuration reflétant simplement des variations de prix aléatoires.

L'Organe d'appel a considéré que, tandis que l'autorité chargée de l'enquête analyserait les prix de toutes les ventes à l'exportation faites par l'exportateur ou le producteur pertinent pour identifier une configuration, le facteur distinctif qui permettait à l'autorité de discerner quels prix à l'exportation faisaient partie de la configuration serait que les prix qui se situaient dans la configuration différaient notablement des prix qui n'y étaient pas. Comme il l'a noté, son interprétation: i) était conforme au sens ordinaire du mot configuration; et ii) donnait sens et effet à la seconde phrase de l'article 2.4.2, dont la fonction était de permettre aux autorités chargées de l'enquête d'identifier et de traiter le dumping ciblé.

Sur cette base, l'Organe d'appel est convenu avec le Groupe spécial qu'aux termes de la seconde phrase de l'article 2.4.2, un sous-ensemble de transactions à l'exportation était mis à part à des fins d'examen spécifique et qu'une fois qu'il était déterminé que les prix étaient différents des autres prix, ils constituaient la configuration pertinente. Même s'il a reconnu qu'une configuration pouvait être identifiée dans diverses circonstances factuelles, il a considéré, à la lumière de la fonction de la seconde phrase de l'article 2.4.2, qui était de traiter le dumping ciblé, et compte tenu du fait que l'Accord antidumping concernait le dumping dommageable, que la configuration pertinente aux fins de la seconde phrase de l'article 2.4.2 comprenait les prix qui étaient notablement plus bas que les autres prix à l'exportation.

L'Organe d'appel est ensuite passé à la question de savoir s'il était possible de constater l'existence d'une configuration couvrant (across) des acheteurs, des régions ou des périodes, comme l'avaient fait valoir les États-Unis. Il a rappelé que, conformément à la seconde phrase de l'article 2.4.2, une configuration supposait des prix à l'exportation qui différaient notablement relativement à des sous-groupes spécifiés, à savoir entre différents acheteurs, régions ou périodes. Il est convenu avec le Groupe spécial que le mot "among" (entre) désignait quelque chose par rapport au reste du groupe auquel il appartenait, et, en tant que tel, servait à préciser les dimensions eu égard auxquelles des prix à l'exportation qui différaient notablement pouvaient être discernés. Selon l'Organe d'appel, cela donne à penser que chaque catégorie devrait être considérée isolément. En ce sens, l'existence d'une configuration d'après laquelle les prix diffèrent notablement entre différents acheteurs doit être constatée dans les variations des prix dans la catégorie des acheteurs, entre un ou plusieurs acheteurs particuliers et les autres acheteurs (cela étant également valable pour les régions et les périodes, respectivement).

Conformément à sa déclaration dans l'affaire *CE – Linge de lit* selon laquelle il y a trois sortes de dumping ciblé, à savoir le dumping qui est ciblé sur certains acheteurs, sur certaines régions ou sur certaines périodes, l'Organe d'appel a conclu que les mots "ou" et "entre" tels qu'ils étaient employés dans le membre de phrase "entre différents acheteurs, régions ou périodes" ne pouvaient pas être interprétés comme signifiant que les trois catégories pouvaient être considérées cumulativement pour constater l'existence d'une configuration unique. Par conséquent, pour constater l'existence d'une configuration, les prix à l'exportation pour un ou plusieurs acheteurs particuliers doivent différer notablement des prix pour les autres acheteurs, ou les prix à l'exportation dans une ou plusieurs régions particulières doivent différer notablement des prix dans les autres régions, ou les prix à l'exportation durant une ou plusieurs périodes particulières doivent différer notablement des prix durant les autres périodes. L'Organe d'appel a précisé que son interprétation n'excluait pas la possibilité que le même exportateur ou producteur pratique plus d'un des trois types de dumping ciblé en parallèle et qu'une configuration d'après laquelle les prix différaient notablement dans une certaine catégorie recoupe partiellement une configuration d'après laquelle les prix différaient notablement dans une autre catégorie (par exemple, les mêmes transactions pourraient cibler certains acheteurs ainsi que certaines régions).

Sur la base de ce qui précède, l'Organe d'appel a considéré qu'une configuration aux fins de la seconde phrase de l'article 2.4.2 comprenait tous les prix à l'exportation pour un ou plusieurs acheteurs particuliers qui différaient notablement des prix à l'exportation pour les autres acheteurs parce qu'ils étaient notablement plus bas que ces autres prix, ou tous les prix à l'exportation dans une ou plusieurs régions particulières qui différaient notablement des prix à l'exportation dans les autres régions parce qu'ils étaient notablement plus bas que ces autres prix, ou tous les prix à l'exportation durant une ou plusieurs périodes particulières qui différaient notablement des prix à l'exportation durant les autres périodes parce qu'ils étaient notablement plus bas que ces autres prix. Il a donc confirmé les conclusions du Groupe spécial concernant la configuration pertinente.

4.5.1.2 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que "la méthode FPD [était] incompatible "en tant que telle" avec la seconde phrase de l'article 2.4.2 parce que, du fait qu'elle agr[égeait] des variations de prix aléatoires et sans rapport entre elles, elle ne permet[tait] pas d'établir dûment l'existence d'une "configuration [des] prix à l'exportation [d'après laquelle ceux-ci] diff[é]raient notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes""

L'Organe d'appel est ensuite passé à l'allégation des États-Unis selon laquelle le Groupe spécial avait fait erreur en constatant que la méthode FPD était incompatible "en tant que telle" avec la seconde phrase de l'article 2.4.2 parce que, du fait qu'elle agrégeait des variations de prix aléatoires et sans rapport entre elles, elle ne permettait pas d'établir dûment l'existence d'une configuration des prix à l'exportation d'après laquelle ceux-ci différaient notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes.

L'Organe d'appel a rappelé que, dans le cadre de la méthode FPD, les prix dont il était constaté qu'ils différaient entre différents acheteurs, entre différentes régions et entre différentes périodes, ainsi que les prix qui étaient plus élevés et ceux qui étaient plus bas que les autres prix à l'exportation dans une catégorie donnée, étaient agrégés aux fins de l'identification d'une configuration unique. Il a également rappelé ses conclusions antérieures concernant la configuration, à savoir qu'il n'était pas possible de constater l'existence d'une configuration unique couvrant (across) des acheteurs, des régions et des périodes, et que celle-ci ne pouvait pas être identifiée en prenant en considération les prix qui étaient plus élevés que les autres prix. Sur cette base, il a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la méthode FPD était incompatible "en tant que telle" avec la seconde phrase de l'article 2.4.2 parce que, du fait qu'elle agrégeait des variations de prix aléatoires et sans rapport entre elles, elle ne permettait pas d'établir dûment l'existence d'une configuration des prix à l'exportation d'après laquelle ceux-ci différaient notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes.

4.5.1.3 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la méthode de comparaison M-T devrait être appliquée uniquement aux "transactions relevant de la configuration"

Les États-Unis ont fait appel des constatations du Groupe spécial concernant le champ d'application de la méthode de comparaison M-T. Ils ont contesté la constatation du Groupe spécial selon laquelle la méthode de comparaison M-T devrait être appliquée uniquement aux transactions qui constituaient la configuration. En fait, ils ont considéré que, une fois que les conditions de son utilisation étaient remplies, cette méthode pouvait être appliquée à toutes les transactions. En particulier, rappelant que la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord Antidumping faisait référence à des "transactions à l'exportation prises individuellement", ils ont soutenu que le mot "individual" (pris individuellement) donnait simplement à entendre que les prix de transactions à l'exportation uniques, distinctes pouvaient être comparés à une valeur normale établie sur une base moyenne pondérée.

L'Organe d'appel a rappelé que la seconde phrase de l'article 2.4.2 faisait référence à "[u]ne valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée [qui] pourra[it] être comparée aux prix de transactions à

l'exportation prises individuellement". Il a considéré que l'expression "transactions à l'exportation prises individuellement" tirait son sens du contexte immédiat dans lequel elle figurait. Il a observé que la seconde phrase de l'article 2.4.2 prescrivait que l'autorité chargée de l'enquête donne une explication quant à la raison pour laquelle il n'était pas possible de prendre dûment en compte de telles différences au moyen d'une comparaison M-M ou T-T, selon laquelle l'expression "de telles différences" renvoyait aux prix à l'exportation qui différaient notablement faisant partie de la configuration. Sur cette base, il a considéré que l'emploi de la méthode de comparaison M-T était admissible uniquement dans la mesure où il était nécessaire pour remédier au fait que les méthodes de comparaison normalement applicables ne permettaient pas de prendre dûment en compte la configuration identifiée. En outre, en vertu de la première phrase de l'article 2.4.2, l'examen se fait en ce qui concerne toutes les transactions à l'exportation, alors que dans la seconde phrase de l'article 2.4.2, l'accent est mis sur une configuration. Enfin, l'Organe d'appel a noté que la structure de l'article 2.4.2, qui distinguait les méthodes de comparaison normalement applicables M-M et T-T de la méthode de comparaison exceptionnelle M-T, était une indication supplémentaire que la méthode de comparaison M-T devrait être appliquée uniquement aux transactions qui justifiaient son emploi, à savoir les transactions relevant de la configuration.

L'Organe d'appel a fait observer que cette interprétation i) donnait sens et effet à la seconde phrase de l'article 2.4.2, dont la fonction était de permettre aux autorités chargées de l'enquête d'identifier et de traiter le dumping ciblé; ii) était conforme à l'objet et au but de l'Accord antidumping, qui permettait aux Membres de prendre des mesures antidumping pour contrebalancer le dumping dommageable et imposait des disciplines applicables à l'utilisation de telles mesures antidumping; et iii) était dans le droit fil des observations qu'il avait formulées dans le cadre de l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*. Dans cette affaire, il a interprété l'expression "transactions à l'exportation prises individuellement" comme faisant référence aux transactions qui entraient dans la configuration des prix pertinente. Il a donc considéré que cet univers de transactions à l'exportation serait nécessairement plus limité que l'univers des transactions à l'exportation auxquelles s'appliqueraient les méthodes de comparaison symétriques énoncées dans la première phrase de l'article 2.4.2.

Sur la base de ce qui précède, l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la méthode de comparaison M-T devrait uniquement être appliquée aux transactions qui constituaient une configuration des prix à l'exportation d'après laquelle ceux-ci différaient notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes. Il a confirmé en outre les constatations corollaires du Groupe spécial selon lesquelles: i) les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec la seconde phrase de l'article 2.4.2, en appliquant la méthode de comparaison M-T à des transactions autres que celles qui constituaient les configurations de transactions dont l'USDOC avait déterminé l'existence dans l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge*; et ii) la méthode FPD était incompatible "en tant que telle" avec l'article 2.4.2, parce qu'elle donnait lieu à l'application de la méthode de comparaison M-T aux transactions ne relevant pas de la configuration lorsque la valeur agrégée des ventes concernant des acheteurs, des régions et des périodes qui satisfaisaient au critère d de Cohen, représentait au moins 66% de la valeur des ventes totales.

4.5.1.4 Mesure dans laquelle les différences de prix doivent être évaluées quantitativement, qualitativement et compte tenu des "raisons" expliquant ces différences de prix

La Corée a allégué que le Groupe spécial avait fait erreur en constatant qu'il était possible d'établir l'existence d'une configuration des prix à l'exportation d'après laquelle ceux-ci différaient notablement uniquement sur la base de différences quantitatives quel que soit le contexte factuel des prix et des différences. Elle a également allégué que le Groupe spécial avait donné une présentation erronée de son allégation, comme s'il s'agissait uniquement que l'autorité soit tenue d'énoncer les raisons pour lesquelles les prix différaient, et non plus généralement qu'elle évalue qualitativement les différences de prix en cause.

L'Organe d'appel a d'abord examiné la question de savoir si le Groupe spécial avait donné une présentation erronée de l'allégation de la Corée. Il a considéré que l'allégation de la Corée, telle qu'elle était énoncée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Corée, ne se limitait pas à dire que l'autorité chargée de l'enquête devait prendre en considération les raisons expliquant les différences de prix pour constater l'existence d'une configuration. À ce qu'il a cru comprendre, le Groupe spécial avait conclu que tant la méthode utilisée dans l'affaire Clous II que la méthode FPD donnaient lieu à une analyse purement quantitative, ce que le Groupe spécial n'avait pas considéré comme étant incompatible avec la seconde phrase de l'article 2.4.2. de l'Accord antidumping. De ce fait, il a cru comprendre que le Groupe Spécial n'avait pas limité son analyse à la question de savoir si l'autorité chargée de l'enquête devait prendre en considération les raisons expliquant les différences de prix, mais avait traité plus généralement la question de savoir s'il était nécessaire de mener une analyse qualitative. Il a donc constaté que le Groupe spécial avait suffisamment traité les allégations et arguments de la Corée concernant la nécessité d'une analyse qualitative, et non pas seulement la question de savoir s'il aurait été nécessaire que l'USDOC prenne en considération les raisons expliquant les différences de prix.

Ensuite, l'Organe d'appel a examiné si le Groupe spécial avait fait erreur en constatant qu'il était possible d'établir l'existence d'une configuration des prix à l'exportation d'après laquelle ceux-ci différaient notablement sur la base de critères purement quantitatifs. Il a été d'avis que le mot "signifiant" (notable) pouvait être défini comme signifiant "important, notable or consequential" (important, digne d'être noté ou lourd de conséquences) et que ce mot avait une dimension quantitative et une dimension qualitative. En conséquence, une évaluation de l'importance des différences dans les prix à l'exportation en vue d'établir si ces prix différaient notablement aux fins de la seconde phrase de l'article 2.4.2 comportait à la fois une évaluation quantitative et une évaluation qualitative. L'Organe d'appel a considéré que, dans le cadre de l'évaluation qualitative, les circonstances se rapportant, entre autres choses, à la nature du produit ou des marchés pouvaient être pertinentes pour évaluer si les différences étaient notables dans les circonstances d'une affaire donnée. Par conséquent, il a été en désaccord avec le Groupe spécial dans la mesure où le Groupe spécial avait considéré que l'autorité chargée de l'enquête pouvait dûment constater que certains prix différaient notablement au sens de la seconde phrase de l'article 2.4.2 s'ils étaient notablement plus élevés en termes purement numériques.

L'Organe d'appel a toutefois été d'avis que les mots "notablement" et "configuration" figurant dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 ne supposaient pas un examen de la cause (ou des raisons) des différences de prix. Comme il l'a rappelé, la seconde phrase de l'article 2.4.2 prescrivait à l'autorité chargée de l'enquête de constater l'existence d'une configuration des prix à l'exportation d'après laquelle ceux-ci différaient notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes. Le texte de cette disposition n'impose pas de prescription additionnelle obligeant à déterminer si les différences notables dont l'existence a été constatée ne sont pas liées au dumping ciblé, et ne suppose pas non plus un examen de la motivation des différences de prix ou de l'intention dont elles procèdent.

Sur la base de ce qui précède, l'Organe d'appel a constaté que la prescription imposant d'identifier les prix qui différaient notablement signifiait que l'autorité chargée de l'enquête était tenue d'évaluer quantitativement et qualitativement les différences de prix en cause. Cette évaluation pouvait nécessiter que l'autorité chargée de l'enquête examine certains facteurs objectifs liés au marché, tels que les circonstances relatives à la nature du produit considéré, la branche de production en cause, la structure du marché ou l'intensité de la concurrence sur les marchés en cause, selon les cas d'espèce. L'Organe d'appel est toutefois convenu avec le Groupe spécial que l'autorité chargée de l'enquête n'était pas tenue d'examiner la cause (ou les raisons) des différences de prix pour établir l'existence d'une configuration au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2.

Par conséquent, l'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial au sujet de l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge* dans la mesure où le Groupe spécial avait constaté qu'il était possible d'établir l'existence d'une configuration des prix à l'exportation d'après laquelle ceux-ci différaient

notablement entre acheteurs, régions ou périodes en se fondant sur des critères purement quantitatifs. Il a aussi infirmé la constatation du Groupe spécial au sujet de la méthode FPD dans la mesure où le Groupe spécial avait constaté qu'il était possible d'établir l'existence d'une configuration des prix à l'exportation d'après laquelle ceux-ci différaient notablement entre acheteurs, régions ou périodes en se fondant sur des critères purement quantitatifs.

4.5.1.5 Question de savoir s'il faut donner une explication concernant tant la méthode de comparaison M-M que la méthode de comparaison T-T

L'Organe d'appel a ensuite examiné les allégations de la Corée concernant la prescription énoncée dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping qui imposait à l'autorité chargée de l'enquête de donner une explication quant à la raison pour laquelle il n'était pas possible de prendre dûment en compte ces différences de prix en utilisant les méthodes de comparaison M-M ou T-T. La Corée a allégué qu'une explication devait être donnée concernant tant la méthode de comparaison M-M que la méthode de comparaison T-T qui étaient normalement utilisées lorsque l'application de la méthode de comparaison exceptionnelle M-T était envisagée au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2.

S'agissant tout d'abord du texte de la prescription relative à l'explication énoncée dans la seconde phrase de l'article 2.4.2, l'Organe d'appel a observé que, en fonction du contexte dans lequel elle était employée, la conjonction "ou" pouvait être exclusive ou inclusive. Il a observé en outre que, si la seconde phrase de l'article 2.4.2 devait inclure la conjonction "et" au lieu de la conjonction "ou", cela donnerait à penser que l'autorité était tenue d'utiliser les méthodes de comparaison M-M et T-T de manière combinée. Il n'était donc pas possible d'employer la conjonction "et" au lieu de la conjonction "ou" pour indiquer que les deux méthodes devaient être prises en compte dans l'explication donnée par l'autorité chargée de l'enquête. Passant à l'article indéfini [dans la version anglaise] "a" et à la forme singulière du mot "comparaison" dans cette disposition, l'Organe d'appel n'a pas estimé comme le Groupe spécial que cela laissait penser que le fait de donner une explication ne concernant que l'une des deux méthodes de comparaison normalement applicables était conforme à la seconde phrase de l'article 2.4.2.

Deuxièmement, l'Organe d'appel a considéré que le fait d'interpréter la seconde phrase de l'article 2.4.2 comme exigeant qu'une explication soit donnée concernant tant la méthode de comparaison M-M que la méthode de comparaison T-T permettait de tenir dûment compte du texte de cette disposition et de la distinction entre les méthodes normalement applicables visées dans la première phrase de l'article 2.4.2 et la méthode de comparaison exceptionnelle M-T visée dans la seconde phrase. Il a précisé que même s'il était probable que les méthodes de comparaison M-M et T-T aboutiraient à des résultats équivalents en substance, la possibilité que, dans une affaire donnée, elles aboutissent à des résultats différents et elles aient une incidence différente sur l'utilisation possible de la méthode de comparaison M-T ne devrait pas être entièrement exclue.

Enfin, l'Organe d'appel n'a pas souscrit au raisonnement du Groupe spécial selon lequel le pouvoir discrétionnaire initial qu'avait l'autorité chargée de l'enquête de choisir entre les méthodes de comparaison M-M et T-T en vertu de la première phrase de l'article 2.4.2 serait compromis si l'on exigeait qu'une explication soit donnée concernant ces deux méthodes. Il a reconnu que l'autorité chargée de l'enquête pouvait choisir entre les méthodes de comparaison M-M et T-T en vertu de la première phrase de l'article 2.4.2. Toutefois, il a considéré que ce choix était sans rapport avec la prescription imposant d'expliquer pourquoi ces deux méthodes n'étaient pas appropriées pour déceler le dumping ciblé, de sorte que l'autorité chargée de l'enquête envisageait d'appliquer la méthode de comparaison M-T.

Pour ces raisons, l'Organe d'appel a considéré que l'autorité chargée de l'enquête devait expliquer pourquoi ni la méthode de comparaison M-M ni la méthode de comparaison T-T ne permettaient de prendre dûment en compte les différences des prix à l'exportation qui constituaient la configuration. Il a ajouté que dans

les circonstances où les méthodes de comparaison M-M et T-T aboutiraient à des résultats équivalents en substance et où une explication avait été donnée au sujet de l'une de ces deux méthodes, il n'était peut-être pas nécessaire que l'explication à donner concernant l'autre méthode soit aussi détaillée.

En conséquence, l'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la Corée n'avait pas établi que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec la seconde phrase de l'article 2.4.2 dans l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge* en n'expliquant pas la raison pour laquelle il n'était pas possible de prendre dûment en compte les différences de prix pertinentes en utilisant la méthode de comparaison T-T. Il a aussi infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la Corée n'avait pas établi que la méthode FPD était incompatible avec la seconde phrase de l'article 2.4.2 lorsque, une fois qu'il avait été conclu que la méthode de comparaison M-M ne permettait pas de prendre dûment en compte la configuration observée de prix notablement différents, il n'était pas examiné par ailleurs s'il serait possible de prendre dûment en compte les différences de prix pertinentes au moyen de la méthode de comparaison T-T.

4.5.1.6 Non-prise en compte systémique

4.5.1.6.1 Autre appel de la Corée au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping

L'Organe d'appel a commencé par rappeler que l'USDOC appliquait une méthode de comparaison mixte dans le cadre de la méthode FPD. Dans les cas où la valeur des transactions qui satisfont au critère *d* de Cohen représente entre 33% et 66% de la valeur des transactions à l'exportation totales, la méthode de comparaison M-T avec réduction à zéro est appliquée à ces transactions. Pour les transactions restantes, à savoir les transactions qui ne satisfont pas au critère *d* de Cohen, la méthode de comparaison M-M est utilisée. L'Organe d'appel a noté que, dans le premier réexamen administratif de l'ordonnance antidumping établie dans le cadre de l'affaire *Lave-linge*, la question de la "non-prise en compte systémique" s'était posée lorsque, en agrégeant les résultats de comparaison, l'USDOC n'avait pas permis que le résultat de comparaison global négatif découlant de l'application de la méthode de comparaison M-M compense les éléments de preuve de l'existence d'un dumping établis à partir de l'application de la méthode de comparaison M-T.

Le Groupe spécial a rejeté l'allégation de la Corée selon laquelle le recours de l'USDOC à la non-prise en compte systémique dans le cadre de la méthode FPD était incompatible "en tant que tel" avec la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. En appel, la Corée a affirmé que l'approche du Groupe spécial créait, essentiellement, deux marges de dumping, l'une pour le sous-ensemble auquel la méthode de comparaison M-T était appliquée et l'autre pour le sous-ensemble pour lequel la méthode de comparaison M-M était utilisée. Elle a fait valoir que, même si le Groupe spécial avait correctement constaté que la réduction à zéro ne pouvait s'appliquer à aucun de ces deux sous-ensembles, le Groupe spécial avait autorisé l'équivalent fonctionnel de la réduction à zéro en permettant de combiner les deux sous-ensembles tout en refusant les compensations provenant du sous-ensemble basé sur les méthodes de comparaison normales au moment de déterminer le dumping et la marge de dumping globaux. Elle a allégué que le raisonnement du Groupe spécial n'avait aucun fondement dans le texte ou le contexte de l'article 2.4.2.

L'Organe d'appel a rappelé que l'article 2.4.2 contenait deux phrases qui énonçaient les méthodes pouvant être utilisées par les autorités chargées de l'enquête pour établir des marges de dumping. Il a rappelé sa jurisprudence antérieure selon laquelle les concepts de "dumping" et de "marges de dumping" étaient les mêmes tout au long de l'Accord antidumping et selon laquelle la définition du "dumping" qui figurait à l'article 2.1 de l'Accord antidumping et à l'article VI:1 du GATT de 1994 jouait un rôle central dans l'interprétation des autres dispositions de l'Accord antidumping. Il a rappelé en outre que l'Accord

antidumping prescrivait que les déterminations de l'existence d'un dumping soient faites pour chaque exportateur ou producteur étranger faisant l'objet d'un examen parce que le dumping était le résultat du comportement d'exportateurs ou de producteurs étrangers individuels en matière de fixation des prix.

En ce qui concerne la méthode de comparaison M-M, l'Organe d'appel a rappelé les constatations qu'il avait formulées dans l'affaire *CE – Linge de lit* selon lesquelles l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" figurant dans la première phrase de l'article 2.4.2 signifiait qu'un Membre ne pouvait comparer que les transactions à l'exportation qui étaient comparables, mais qu'il devait comparer toutes les transactions de ce type. En outre, il a rappelé les constatations formulées dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, selon lesquelles, bien que l'autorité chargée de l'enquête puisse établir des moyennes multiples afin d'établir des marges de dumping pour le produit visé par l'enquête, les résultats des comparaisons multiples au niveau des sous-groupes n'étaient pas des marges de dumping au sens de l'article 2.4.2. Par conséquent, ce n'était que sur la base de l'agrégation de toutes ces valeurs intermédiaires que l'autorité chargée de l'enquête pouvait établir des marges de dumping pour le produit visé par l'enquête. S'agissant de la méthode de comparaison T-T, l'Organe d'appel a indiqué que l'absence du membre de phrase "toutes les transactions à l'exportation comparables" dans la dernière partie de la première phrase de l'article 2.4.2 ne donnait pas à penser que l'autorité chargée de l'enquête était libre de ne pas prendre en compte certaines transactions à l'exportation parmi l'univers des transactions à l'exportation applicable lorsqu'elle établissait des marges de dumping. Il a aussi rappelé les considérations formulées dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* selon lesquelles le membre de phrase "toutes les transactions à l'exportation comparables" n'était pas pertinent pour cette méthode parce que dans le cadre de la méthode de comparaison T-T, toutes les transactions à l'exportation étaient prises en compte individuellement et comparées aux transactions les plus appropriées sur le marché intérieur.

En conséquence, de l'avis de l'Organe d'appel, l'autorité chargée de l'enquête n'est pas autorisée à ne pas prendre en compte, lorsqu'elle établit l'existence d'un dumping et de marges de dumping dans le cadre des méthodes de comparaison M-M ou T-T normalement applicables, toute transaction qui compose l'univers des transactions à l'exportation devant être examinées dans ce cadre. En d'autres termes, toutes les transactions à l'exportation du produit similaire effectuées par un exportateur ou producteur étranger donné doivent être prises en compte.

L'Organe d'appel est ensuite passé à la méthode de comparaison M-T énoncée dans la seconde phrase de l'article 2.4.2. Il a noté que cette méthode envisageait une comparaison asymétrique entre une valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée et les prix de transactions à l'exportation prises individuellement. Rappelant ses constatations antérieures selon lesquelles ces transactions à l'exportation prises individuellement se rapportaient aux transactions relevant de la configuration, il a ensuite examiné la question de savoir comment le dumping et les marges de dumping devaient être établis conformément à la seconde phrase de l'article 2.4.2.

L'Organe d'appel a rappelé la déclaration du Groupe spécial, faisant référence au rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, selon laquelle il apparaissait un certain décalage entre l'interprétation par l'Organe d'appel du champ d'application limité de la méthode de comparaison M-T et sa référence à la discipline fondamentale selon laquelle le "dumping" et les "marges de dumping" étaient liés à un exportateur ou producteur étranger et au produit dans son ensemble, compte tenu de toutes les transactions à l'exportation de l'exportateur ou producteur étranger visé. Il a observé que les constatations formulées dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* auxquelles le Groupe spécial avait fait référence avaient trait à la première phrase de l'article 2.4.2 et devaient être lues dans le contexte des constatations de l'Organe d'appel concernant la réduction à zéro selon les modèles.

L'Organe d'appel a indiqué en outre que l'établissement de l'existence d'un dumping et de marges de dumping pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble, compte tenu de toutes les transactions à l'exportation d'un exportateur ou producteur étranger donné, devait se faire en ce qui concerne l'univers

des transactions à l'exportation applicable pour chacune des méthodes de comparaison énoncées à l'article 2.4.2. Rappelant ses constatations dans les affaires *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* et *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, il a constaté que, dans le cadre de la méthode de comparaison M-T énoncée dans la seconde phrase de l'article 2.4.2, l'univers des transactions à l'exportation applicable était plus limité que celui qui s'appliquait dans le cadre de la première phrase. Il a donc conclu que, non seulement l'application de la méthode de comparaison M-T était limitée aux transactions relevant de la configuration mais encore la seconde phrase prévoyait l'établissement de l'existence d'un dumping et de marges de dumping sur la base de l'univers de transactions à l'exportation limité auquel la méthode de comparaison M-T s'appliquait – à savoir les transactions relevant de la configuration.

L'Organe d'appel a également été d'avis que la fonction de la seconde phrase de l'article 2.4.2 était une lecture de cette disposition selon laquelle celle-ci prévoyait l'établissement de marges de dumping sur la base des transactions relevant de la configuration. Il a rappelé que la fonction de la seconde phrase était de permettre à l'autorité chargée de l'enquête d'identifier et de traiter le dumping ciblé. Selon l'Organe d'appel, seules certaines transactions à l'exportation – à savoir celles qui constituent la configuration au titre de la seconde phrase en différaient notablement des transactions à l'exportation restantes d'un exportateur ou producteur étranger – visent ou ciblent un acheteur, une région ou une période. À la lumière de cette fonction, la seconde phrase permet à l'autorité chargée de l'enquête d'établir des marges de dumping au moyen de l'application de la méthode de comparaison M-T exclusivement aux transactions relevant de la configuration. L'Organe d'appel a observé que la seconde phrase ne disait rien au sujet de l'inclusion de transactions qui ne faisaient pas partie de la configuration (c'est-à-dire les transactions ne relevant pas de la configuration) dans le processus de comparaison requis aux fins de l'établissement de marges de dumping. Selon l'Organe d'appel, si l'autorité chargée de l'enquête était tenue de procéder à des comparaisons avec des transactions ne relevant pas de la configuration, en appliquant l'une des deux méthodes de comparaison normalement applicables, puis d'agréger le résultat de cette comparaison au résultat de la méthode de comparaison M-T appliquée aux transactions relevant de la configuration, le dumping ciblé constaté en ce qui concerne les transactions relevant de la configuration serait masqué. Cela se produirait lorsque les résultats de comparaison obtenus à partir des transactions ne relevant pas de la configuration aboutissent à un résultat de comparaison global négatif.

En outre, l'Organe d'appel n'a vu aucun fondement dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 pour conclure, comme l'affirmait la Corée, que la fonction de la seconde phrase était de permettre à l'autorité chargée de l'enquête de procéder à un examen plus approfondi et granulaire des prix à l'exportation pris individuellement. Il a considéré que l'interprétation proposée par la Corée ne différait pas de ce qui avait déjà été envisagé dans le cadre de la méthode de comparaison T-T. En conséquence, il a constaté que le Groupe spécial n'avait pas fait erreur en décrivant la fonction de la seconde phrase de l'article 2.4.2 comme consistant à traiter ou déceler le dumping ciblé.

L'Organe d'appel a ensuite examiné la question de savoir comment calculer la marge de dumping exprimée en pourcentage des exportations d'un exportateur ou producteur étranger donné. Selon l'Organe d'appel, tandis que le numérateur devrait comprendre uniquement les transactions relevant de la configuration à l'exclusion des transactions ne relevant pas de la configuration, le dénominateur doit refléter l'univers de toutes les transactions à l'exportation d'un exportateur ou producteur étranger donné et devrait donc comprendre la valeur de toutes les ventes d'un exportateur ou producteur étranger donné du produit similaire. L'Organe d'appel a rappelé que l'article 6.10 de l'Accord antidumping prévoyait la détermination d'une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur concerné du produit visé par l'enquête. Il a indiqué qu'en vue de traiter le dumping ciblé, la marge de dumping visée dans la seconde phrase de l'Article 2.4.2 devait être déterminée pour chaque exportateur ou producteur, et non simplement pour les ventes ciblées de cet exportateur ou producteur. Il a constaté que, d'un côté, l'existence d'une "configuration" au sens de la seconde phrase de l'article 2.4.2 et donc le ciblage par les exportateurs ou les producteurs étrangers justifiaient de déterminer l'existence du dumping sur la base de la méthode de comparaison M-T appliquée aux transactions relevant de la configuration, tout en excluant de l'examen

les transactions ne relevant pas de la configuration. D'un autre côté, ce montant du dumping fondé sur les ventes ciblées doit être divisé par toutes les ventes à l'exportation d'un exportateur ou producteur étranger donné en vue de déterminer la marge de dumping et le droit antidumping correspondant pour cet exportateur ou producteur étranger.

L'Organe d'appel a ensuite examiné la contestation par la Corée de la non-prise en compte systémique par l'USDOC des transactions ne relevant pas de la configuration dans l'établissement de marges de dumping dans le cadre de la méthode FPD. Il a noté que cet argument reposait sur l'hypothèse que la seconde phrase de l'article 2.4.2 permettait de combiner la méthode de comparaison M-T et la méthode de comparaison M-M ou T-T. Il a rappelé ses constatations antérieures dans ce différend selon lesquelles la seconde phrase de l'article 2.4.2 permettait l'établissement de l'existence de marges de dumping sur la base de la méthode de comparaison M-T appliquée aux transactions relevant de la configuration, tout en excluant de l'examen les transactions ne relevant pas de la configuration. Il a observé en outre que, bien que la seconde phrase de l'article 2.4.2 mentionne les méthodes de comparaison M-M et T-T, cette référence apparaissait dans le contexte de l'obligation d'expliquer la raison pour laquelle aucune de ces méthodes de comparaison symétriques ne pouvait prendre en compte les "prix à l'exportation [qui] différaient notablement". Toutefois, la seconde phrase ne prévoit pas à nouveau l'application des méthodes de comparaison M-M et T-T. L'Organe d'appel a donc conclu qu'il n'y avait rien dans le texte de la seconde phrase, lue dans le contexte de l'article 2.4.2 tout entier, qui étayait une interprétation de cet article comme permettant l'application des méthodes de comparaison M-M et T-T à un univers de transactions à l'exportation réduit, qu'il s'agisse de transactions relevant de la configuration ou de transactions ne relevant pas de la configuration.

En outre, dans son raisonnement l'Organe d'appel a dit que le fait de procéder à une comparaison distincte dans le cadre de l'une des deux méthodes de comparaison symétriques (c'est-à-dire, M-M ou T-T) pour les transactions ne relevant pas de la configuration compromettrait la fonction de la seconde phrase de l'article 2.4.2 qui était de traiter le dumping ciblé. Selon l'Organe d'appel, c'est sur la base des transactions relevant de la configuration qui sont ciblées sur des acheteurs, des régions ou des périodes que des marges de dumping sont établies conformément à la seconde phrase. À son avis, le fait d'agréger les résultats d'une méthode de comparaison symétrique appliquée aux transactions ne relevant pas de la configuration peut soit masquer le dumping ciblé (si le résultat de comparaison global est négatif), soit gonfler la marge de dumping (si le résultat de comparaison global est positif) d'une manière qui n'est pas prévue dans la seconde phrase et cela compromettrait sa fonction, qui est de traiter efficacement le dumping ciblé.

L'Organe d'appel a conclu que la seconde phrase de l'article 2.4.2 ne permettait pas de combiner la méthode de comparaison normale M-M ou T-T et la méthode de comparaison exceptionnelle M-T. Il a expliqué que cette disposition ne prévoyait pas qu'il soit procédé à des comparaisons distinctes pour les transactions à l'intérieur de la "configuration" dans le cadre de la méthode de comparaison M-T et pour celles qui étaient à l'extérieur de la configuration dans le cadre de la méthode de comparaison M-M ou T-T. La seconde phrase n'envisage ni l'exclusion du résultat de cette dernière de l'examen, si elle aboutit à un résultat de comparaison global négatif, ni son agrégation aux résultats de la comparaison M-T, si elle aboutit à un résultat de comparaison global positif. Par conséquent, l'Organe d'appel a constaté que cette disposition ne prévoyait pas de non-prise en compte systémique telle qu'elle était décrite par le Groupe spécial.

Le Groupe spécial a constaté que l'exclusion de la non-prise en compte systémique des résultats de comparaison négatifs obtenus au moyen d'une application de la méthode de comparaison M-M aux "transactions ne relevant pas de la configuration" aboutirait à une équivalence mathématique avec les résultats de l'application de la méthode de comparaison M-M à toutes les transactions à l'exportation. En appel, la Corée a affirmé que le Groupe spécial avait constaté l'existence d'une équivalence mathématique alors que l'équivalence mathématique avait été antérieurement examinée et rejetée par l'Organe d'appel à maintes reprises. L'Organe d'appel a constaté que comparer la valeur normale moyenne pondérée uniquement avec les transactions relevant de la configuration n'aboutirait normalement pas à des résultats équivalents mathématiquement ou en substance aux résultats obtenus au moyen de l'application de

la méthode de comparaison M-M à toutes les transactions à l'exportation. Notant que l'équivalence mathématique ou l'équivalence notable ne se présenterait que si l'on était d'avis que la seconde phrase de l'article 2.4.2 prévoyait la combinaison des méthodes de comparaison, l'Organe d'appel a observé qu'il avait déjà rejeté cette interprétation de la seconde phrase de l'article 2.4.2 selon laquelle celle-ci permettait de combiner les méthodes de comparaison.

Compte tenu de ce qui précède, l'Organe d'appel a déclaré sans fondement la constatation du Groupe spécial selon laquelle la Corée n'avait pas établi que le recours des États-Unis à la non-prise en compte systémique dans le cadre de la méthode FPD était incompatible "en tant que tel" avec la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Au lieu de cela, il a conclu que, lorsqu'il était satisfait aux prescriptions de la seconde phrase de l'article 2.4.2, l'autorité chargée de l'enquête pouvait établir des marges de dumping en comparant une valeur normale moyenne pondérée aux prix à l'exportation des transactions relevant de la configuration, tout en excluant les transactions ne relevant pas de la configuration du numérateur et en divisant le montant obtenu par toutes les ventes à l'exportation d'un exportateur ou producteur étranger donné.

4.5.1.6.2 Autre appel de la Corée au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping

La Corée a fait valoir que la constatation du Groupe spécial selon laquelle la non-prise en compte systémique n'était pas incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping reproduisait les mêmes erreurs de droit qu'elle avait identifiées en ce qui concerne l'interprétation par le Groupe spécial de la seconde phrase de l'article 2.4.2, selon laquelle le dumping pouvait exister à l'intérieur d'un sous-ensemble de ventes à l'exportation. Elle a demandé à l'Organe d'appel d'infirmar les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 2.4 et de compléter l'analyse juridique pour constater que la non-prise en compte systémique était incompatible avec la prescription relative à la "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4.

L'Organe d'appel a commencé par rappeler que la clause introductive de l'article 2.4.2 énonçait expressément cette disposition sous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées à l'article 2.4. Il a considéré que l'application des trois méthodes de comparaison (à savoir M-M, T-T et M-T) figurant à l'article 2.4.2 était expressément subordonnée à la prescription relative à la "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4. Il a expliqué que l'obligation de procéder à une comparaison équitable entre la valeur normale et les prix à l'exportation concernait l'univers des transactions à l'exportation applicable auquel chacune des trois méthodes de comparaison énoncées à l'article 2.4.2 s'appliquait et, en outre, que l'article 2.4 et l'article 2.4.2 non seulement s'éclairaient mutuellement mais encore devaient être lus conjointement et de façon harmonieuse. Il a dit que la nature exceptionnelle de la méthode de comparaison M-T, conformément à la fonction de la seconde phrase de l'article 2.4.2 qui était de traiter le dumping ciblé en examinant un univers de transactions à l'exportation limité, confirmait que la prescription relative à la "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4 s'appliquait uniquement aux transactions relevant de la configuration. Il a donc conclu que l'exclusion des transactions ne relevant pas de la configuration de l'établissement de l'existence d'un dumping et de marges de dumping conformément à la seconde phrase de l'article 2.4.2 concordait avec les notions d'impartialité, d'équité et d'absence de parti pris dénotées par la prescription relative à la "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4.

L'Organe d'appel a noté que, bien que le Groupe spécial ait considéré que l'autorité chargée de l'enquête pouvait établir l'existence de marges de dumping en mettant l'accent sur les transactions relevant de la configuration, à l'exclusion des transactions ne relevant pas de la configuration, l'hypothèse sous-jacente du Groupe spécial était que l'application combinée des méthodes de comparaison n'était pas exclue au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2. Rappelant qu'il avait déjà rejeté l'interprétation de la seconde phrase de l'article 2.4.2 selon laquelle celle-ci permettait de combiner les méthodes de comparaison, l'Organe d'appel a déclaré sans fondement la constatation du Groupe spécial selon laquelle la Corée n'avait pas établi que le recours des États-Unis à la non-prise en compte systémique dans le cadre de la méthode FPD était incompatible "en tant que tel" avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

4.5.1.7 Réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison M-T

4.5.1.7.1 Appel des États-Unis au titre de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping

Les États-Unis ont allégué que le Groupe spécial avait fait erreur en constatant que l'utilisation de la réduction à zéro en relation avec l'application de la méthode de comparaison M-T était incompatible avec la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, lorsque les conditions du recours à cette méthode étaient remplies. Ils ont fait valoir qu'un examen du texte et du contexte de l'article 2.4.2 conduisait à la conclusion que la réduction à zéro était admissible et, de fait, nécessaire lorsque la méthode de comparaison M-T était appliquée.

L'Organe d'appel a rappelé qu'en établissant l'existence d'un dumping et de marges de dumping conformément aux méthodes de comparaison M-M et T-T au titre de la première phrase de l'article 2.4.2, l'autorité chargée de l'enquête était dans l'obligation de tenir compte de toutes les transactions qui composaient l'univers des transactions à l'exportation applicable. Ces constatations antérieures, selon lesquelles la réduction à zéro n'est autorisée dans le cadre d'aucune des deux méthodes de comparaison symétriques énoncées dans la première phrase, découlent de la jurisprudence de l'Organe d'appel selon laquelle les concepts de "dumping" et de "marges de dumping" sont les mêmes tout au long de l'Accord antidumping. Ainsi, les marges de dumping sont établies pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble et pour chaque exportateur ou producteur étranger avec inclusion dans la comparaison de toutes les transactions à l'exportation du produit similaire effectuées par cet exportateur ou producteur étranger.

Ensuite, l'Organe d'appel est passé à la question de savoir si la réduction à zéro était permise dans le cadre de la méthode de comparaison M-T énoncée dans la seconde phrase de l'article 2.4.2. Il a rappelé sa constatation antérieure selon laquelle l'expression "transactions à l'exportation prises individuellement" mentionnée dans la seconde phrase faisait référence à la configuration des prix à l'exportation identifiés par l'autorité chargée de l'enquête qui différaient notablement des autres prix à l'exportation. Il a noté que cette conclusion était étayée par le texte et le contexte de l'article 2.4.2, compte tenu de la fonction de la seconde phrase, qui était de permettre à l'autorité chargée de l'enquête d'identifier et de traiter le dumping ciblé. Il a également expliqué que la référence à l'expression "transactions à l'exportation prises individuellement" dans la seconde phrase mettait en avant la nature asymétrique de la méthode de comparaison M-T, dans le cadre de laquelle une valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée était comparée aux prix de transactions à l'exportation prises individuellement. Il n'a donc vu aucune raison dans la seconde phrase d'interpréter l'expression "transactions à l'exportation prises individuellement" comme permettant d'exclure les transactions relevant de la configuration prises individuellement dont le prix était supérieur à la valeur normale de l'établissement de marges de dumping conformément à la méthode de comparaison asymétrique M-T.

L'Organe d'appel a dit en outre dans son raisonnement que la réduction à zéro à l'intérieur de la configuration reviendrait nécessairement à une définition de la configuration se limitant aux transactions à l'exportation concernant un ou plusieurs acheteurs, régions ou périodes particuliers réalisées à un prix inférieur à la valeur normale, puisque c'étaient seulement ces ventes qui seraient prises en compte lors de l'établissement de marges de dumping au moyen de la réduction à zéro. Comme il l'a constaté, la configuration était composée de tous les prix à l'exportation correspondant à un ou plusieurs acheteurs, régions ou périodes particuliers. Par conséquent, il a considéré qu'autoriser la réduction à zéro à l'intérieur de la configuration déconnecterait la notion de configuration correctement identifiée au titre de la seconde phrase (comme englobant toutes les ventes à l'exportation correspondant à un ou plusieurs acheteurs, régions ou périodes particuliers) de la configuration à laquelle la méthode de comparaison M-T était appliquée lors de l'établissement de marges de dumping en vue de traiter le dumping ciblé. Il n'a vu aucune base juridique dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 permettant de ne prendre en considération que les ventes correspondant à un ou plusieurs acheteurs, régions ou périodes qui étaient réalisées à un prix inférieur à la valeur normale pour l'établissement de marges de dumping.

L'Organe d'appel a rappelé en outre que la seconde phrase de l'article 2.4.2 prévoyait une exception aux méthodes de comparaison symétriques normalement applicables en vertu de la première phrase pour permettre aux autorités chargées de l'enquête d'identifier et de traiter le dumping ciblé. Il a considéré qu'en procédant à une comparaison entre la valeur normale et toutes les transactions incluses dans la "configuration" identifiée, l'autorité chargée de l'enquête pouvait traiter le dumping ciblé qui était identifié et qui correspondait à cette configuration particulière. Il a expliqué qu'il n'y aurait rien de plus à déceler une fois que la comparaison avait été effectuée entre la valeur normale et les prix à l'exportation des transactions relevant de la configuration (à l'exclusion des transactions ne relevant pas de la configuration). Même si la réduction à zéro à l'intérieur d'une configuration qui inclut des ventes réalisées à un prix supérieur à la valeur normale augmente la marge de dumping, elle ne décèle pas le dumping ciblé qui correspond à la configuration correctement identifiée des ventes réalisées à un prix notablement plus bas, cette configuration incluant les ventes réalisées à un prix inférieur et à un prix supérieur à la valeur normale. L'Organe d'appel a expliqué que cette interprétation donnait sens et effet à la seconde phrase de l'article 2.4.2 parce qu'elle permettait l'identification de la configuration pertinente au sens de cette disposition et permettait à l'autorité chargée de l'enquête de traiter le dumping ciblé en appliquant la méthode de comparaison M-T à l'univers limité des transactions à l'exportation prises individuellement qui formaient la configuration correctement identifiée.

L'Organe d'appel a ensuite examiné l'invocation par les États-Unis de sa déclaration dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, selon laquelle on pourrait faire valoir que l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre des deux méthodes de comparaison énoncées à la première phrase de l'article 2.4.2 permettrait aux autorités chargées de l'enquête d'appréhender les configurations de prix constituant un dumping ciblé, rendant ainsi la troisième méthode inutile. Les États-Unis ont affirmé que cette observation de l'Organe d'appel impliquait qu'il était possible d'utiliser la réduction à zéro pour appréhender les configurations de prix constituant un dumping ciblé. L'Organe d'appel a rappelé que le différend susmentionné (qui avait trait à la méthode de comparaison T-T énoncée à la première phrase de l'article 2.4.2) concernait la seconde phrase compte tenu de l'utilisation de cette disposition comme contexte par le Groupe spécial. Il a expliqué qu'il avait considéré que l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre des méthodes de comparaison prévues dans la première phrase de l'article 2.4.2 pour déceler le dumping ciblé aurait privé la seconde phrase, dont la fonction était de traiter le dumping ciblé, de son effet utile. Cependant, dans ce différend, il ne s'était pas prononcé sur la manière dont le dumping ciblé devrait être traité au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2. En tout état de cause, dans le différend *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, il n'avait pas laissé entendre que donner effet à la seconde phrase de l'article 2.4.2 exigerait l'établissement des marges de dumping en appliquant la méthode de comparaison M-T avec réduction à zéro à l'univers des transactions à l'exportation applicable, à savoir les transactions relevant de la configuration.

L'Organe d'appel a ensuite examiné l'argument des États-Unis selon lequel, à supposer que, dans le cadre tant de la méthode M-M que de la méthode M-T, les marges de dumping soient fondées sur les mêmes données relatives à la valeur normale et aux ventes à l'exportation, si la réduction à zéro était prohibée dans le cadre des deux méthodes de comparaison, alors elles donneraient des résultats mathématiquement équivalents. Il a expliqué que, conformément à la seconde phrase de l'article 2.4.2, comparer la valeur normale uniquement avec les transactions relevant de la configuration (identifiée conformément à cette disposition) n'aboutirait normalement pas à des résultats équivalents mathématiquement ou en substance aux résultats obtenus au moyen de l'application de la méthode de comparaison M-M à toutes les transactions à l'exportation. Il a ensuite examiné l'affirmation des États-Unis selon laquelle l'approche du Groupe spécial consistant à appliquer la méthode de comparaison M-T à un sous-ensemble de transactions sans réduction à zéro était en substance équivalente à l'application de la méthode de comparaison M-M au même sous-ensemble de transactions sans réduction à zéro. Il a expliqué que, conformément à la fonction de la deuxième phrase qui était de traiter le dumping ciblé, une fois que la configuration pertinente avait été identifiée, le fait que l'application de la méthode de comparaison M-T à cette configuration identifiée conduisait à des résultats équivalents à ceux de l'application de la méthode de comparaison M-M à la même configuration n'affaiblissait pas l'effet utile de la seconde phrase. Cela ne conduisait pas non plus à des

résultats équivalents si on comparaît l'application des méthodes de comparaison symétriques normalement utilisées au titre de la première phrase à l'univers de toutes les transactions à l'exportation et l'application de la méthode de comparaison M-T à l'univers limité des transactions relevant de la configuration.

Enfin, l'Organe d'appel a examiné l'argument des États-Unis selon lequel l'historique de la négociation de l'Accord antidumping confirmait que la réduction à zéro était admissible lors de l'application de la méthode de comparaison asymétrique et exceptionnelle M-T énoncée dans la seconde phrase de l'article 2.4.2. Il a rappelé ses constatations antérieures selon lesquelles, au titre de la seconde phrase, l'autorité chargée de l'enquête pouvait utiliser la méthode de comparaison M-T pour traiter le dumping ciblé en établissant des marges de dumping sur la base de la configuration correctement identifiée des prix à l'exportation d'après laquelle ceux-ci différaient notablement et qui ciblaient des acheteurs, régions ou périodes. Pour ce faire, l'autorité chargée de l'enquête n'est pas autorisée à utiliser la réduction à zéro dans le cadre de la méthode M-T. L'Organe d'appel a indiqué qu'il était parvenu à cette conclusion sur la base du texte et du contexte de l'article 2.4.2 lu à la lumière de l'objet et du but de l'Accord antidumping. Par conséquent, il a considéré qu'il n'était pas nécessaire d'avoir recours à l'historique de la négociation de l'Accord antidumping pour confirmer le sens de la seconde phrase de l'article 2.4.2. Néanmoins, ayant examiné les arguments des États-Unis concernant l'historique de la négociation de l'Accord antidumping, il a conclu que ces documents n'étaient pas une lecture de la seconde phrase de l'article 2.4.2 selon laquelle celle-ci autorisait la réduction à zéro.

À la lumière des considérations qui précèdent, l'Organe d'appel a constaté que la méthode de comparaison exceptionnelle M-T énoncée dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 exigeait une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et l'univers tout entier des transactions à l'exportation qui relevaient de la configuration correctement identifiée au titre de cette disposition, et indépendamment de la question de savoir si le prix à l'exportation des transactions relevant de la configuration prises individuellement était supérieur ou inférieur à la valeur normale. Selon l'Organe d'appel, la réduction à zéro des résultats de comparaison intermédiaires négatifs à l'intérieur de la configuration n'est pas nécessaire pour traiter le dumping ciblé et n'est pas non plus compatible avec l'établissement de l'existence d'un dumping et de marges de dumping liés à l'univers des transactions à l'exportation identifié dans la seconde phrase de l'article 2.4.2. Par conséquent, il a confirmé les constatations du Groupe spécial établissant que l'utilisation de la réduction à zéro par les États-Unis lorsqu'ils appliquaient la méthode de comparaison M-T était incompatible "en tant que telle" avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping et que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 en utilisant la réduction à zéro lorsqu'il avait appliqué la méthode de comparaison M-T dans l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge*.

4.5.1.7.2 Appel des États-Unis au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping

Les États-Unis ont fait valoir que les constatations d'incompatibilité avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping formulées par le Groupe spécial concernant l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de l'application de la méthode de comparaison M-T reposaient sur ses constatations d'incompatibilité antérieures au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Par conséquent, ils ont estimé que, puisque les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 2.4.2 étaient erronées, les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 2.4 étaient de même erronées et devaient être infirmées.

L'Organe d'appel a rappelé ses constatations antérieures selon lesquelles la seconde phrase de l'article 2.4.2 permettait à l'autorité chargée de l'enquête d'établir l'existence d'un dumping et de marges de dumping en appliquant la méthode de comparaison M-T aux transactions relevant de la configuration sans avoir recours à la réduction à zéro. Il a rappelé qu'il avait confirmé les constatations du Groupe spécial à cet égard. Il a considéré que la réduction à zéro des résultats de comparaison intermédiaires négatifs non seulement avait pour effet de gonfler l'importance du dumping, mais aussi rendait plus probable une détermination positive de l'existence d'un dumping dans les circonstances où les prix à l'exportation supérieurs à la valeur normale dépassaient ceux qui étaient inférieurs à la valeur normale. Il a expliqué en outre qu'en fixant à zéro les transactions à l'exportation prises individuellement qui aboutissaient à un résultat de comparaison

négatif, l'autorité chargée de l'enquête ne comparaît pas toutes les transactions à l'exportation comparables qui formaient l'univers des transactions à l'exportation applicable, comme l'exigeait la seconde phrase de l'article 2.4.2, et ne procédait ainsi pas, de ce fait, à une comparaison équitable au sens de l'article 2.4.

L'Organe d'appel a donc confirmé les constatations du Groupe spécial établissant que l'utilisation de la réduction à zéro par les États-Unis lorsqu'ils appliquaient la méthode de comparaison M-T était incompatible "en tant que telle" avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping et que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 en utilisant la réduction à zéro lorsqu'il avait appliqué la méthode de comparaison M-T dans l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge*.

4.5.1.7.3 Appel des États-Unis au titre de l'article 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994

Les États-Unis ont fait valoir que les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994 étaient fondées sur ses constatations viciées antérieures au titre de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping et devaient donc être infirmées. Ils ont estimé qu'une marge de dumping établie sur la base de la méthode de comparaison M-T, lorsque les conditions de son utilisation étaient remplies, était une marge de dumping correctement déterminée au titre de l'article 2 de l'Accord antidumping et, en conséquence, aucun droit antidumping perçu conformément à cette marge de dumping ne contreviendrait ni à l'article 9.3 de l'Accord antidumping ni à l'article VI:2 du GATT de 1994.

L'Organe d'appel a expliqué que l'article 9.3 faisait référence à la marge de dumping déterminée selon l'article 2, qui représentait le plafond des droits antidumping perçus conformément à l'article 9.3 de l'Accord antidumping et à l'article VI:2 du GATT de 1994. En conséquence, si on établit des marges de dumping d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 en utilisant la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison M-T, les droits antidumping correspondants perçus seront également incompatibles avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et avec l'article VI:2 du GATT de 1994, étant donné qu'ils dépasseront la marge de dumping qui aurait dû être déterminée selon l'article 2. Selon l'Organe d'appel, comme la réduction à zéro n'est pas autorisée dans le cadre de la méthode de comparaison M-T appliquée conformément à la seconde phrase de l'article 2.4.2 dans les enquêtes antidumping initiales, elle ne peut pas non plus être autorisée en ce qui concerne les réexamens administratifs.

Compte tenu de ce qui précède, l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'utilisation de la réduction à zéro par les États-Unis lorsqu'ils appliquaient la méthode de comparaison M-T dans les réexamens administratifs était incompatible "en tant que telle" avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994.

4.5.1.7.4 Opinion séparée d'un membre de l'Organe d'appel concernant la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison M-T

Un membre de la section n'a pas souscrit à la décision de la majorité de l'Organe d'appel selon laquelle la réduction à zéro n'était pas autorisée dans le cadre de la méthode de comparaison M-T prévue dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping et a exprimé une opinion séparée.

Le membre de l'Organe d'appel a commencé par rappeler que le texte de la seconde phrase de l'article 2.4.2 ne comportait aucun qualificatif et ne précisait pas comment l'autorité chargée de l'enquête devait procéder à la comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et les prix des transactions à l'exportation prises individuellement, une fois qu'elle avait constaté l'existence de la configuration requise et donné l'explication requise. Notant que la seconde phrase de l'article 2.4.2 était une exception et avait pour fonction de déceler le dumping ciblé et de le traiter, il a été d'avis que la question à laquelle il fallait répondre était celle de savoir quelles étaient les limites, le cas échéant, que l'Accord antidumping fixait sur ce que l'autorité chargée de l'enquête pouvait faire pour déceler et traiter le dumping ciblé.

Selon ce membre de l'Organe d'appel, l'interprétation donnée par la majorité permettrait seulement aux autorités chargées de l'enquête de traiter le dumping ciblé de façon partielle, et peut-être inefficace car, à l'intérieur de la configuration, les prix supérieurs à la valeur normale annuleront – ou "remasqueront" – partiellement ou complètement le dumping ciblé qui résulte des prix inférieurs à la valeur normale. À son avis, cette approche incomplète n'est pas requise par le texte de la seconde phrase lue dans le contexte de l'article 2.4.2 tout entier et à la lumière de l'objet et du but de l'Accord antidumping. De plus, elle restreint indûment la marge de manœuvre réglementaire qui devrait être accordée aux autorités chargées de l'enquête pour traiter le dumping ciblé. Ayant constaté que, lorsqu'elles appliquaient la seconde phrase de l'article 2.4.2, les autorités chargées de l'enquête devaient mettre l'accent uniquement sur les transactions relevant de la configuration, ce membre de l'Organe d'appel a été d'avis que les autorités chargées de l'enquête étaient autorisées à réduire à zéro les transactions relevant de la configuration dont le prix était supérieur à la valeur normale, et à calculer le dumping uniquement sur la base des transactions relevant de la configuration dont le prix était inférieur à la valeur normale. Selon lui, cette approche permettrait de traiter pleinement le dumping ciblé en divisant le montant total de ce dumping – et non un montant dont on aurait déduit les prix ne faisant pas l'objet du dumping – par la valeur totale des ventes de l'exportateur.

Ce membre de l'Organe d'appel a été d'avis que la jurisprudence antérieure de l'Organe d'appel étayait la réduction à zéro dans la configuration au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2. Il a rappelé que, dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, l'Organe d'appel, en constatant qu'une prohibition de l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison T-T ne viderait pas de son sens la seconde phrase de l'article 2.4.2, avait dit qu'"[a]u contraire, ... l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre des deux méthodes de comparaison énoncées à la première phrase de l'article 2.4.2 permettrait aux autorités chargées de l'enquête d'appréhender les configurations de prix constituant un "dumping ciblé", rendant ainsi la troisième méthode inutile". Selon lui, les constatations antérieures de l'Organe d'appel concernant la nature exceptionnelle de la méthode de comparaison M-T, lues à la lumière de la déclaration susmentionnée dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, impliquent que la réduction à zéro est admissible dans le cadre de la méthode de comparaison M-T pour identifier et traiter le dumping ciblé.

En outre, ce membre de l'Organe d'appel a aussi rappelé que dans le différend susmentionné, l'Organe d'appel, dans le contexte de la méthode de comparaison T-T, avait dit que la référence aux prix à l'exportation, au pluriel, sans autre qualificatif, donnait à penser que tous les résultats des comparaisons par transaction devaient être inclus dans l'agrégation aux fins du calcul des marges de dumping. En revanche, il a fait le raisonnement selon lequel le fait que la seconde phrase de l'article 2.4.2, à la différence de la première phrase, utilisait le membre de phrase "prix de transactions à l'exportation prises individuellement" (l'expression "prises individuellement" étant le qualificatif) indiquait que toutes les comparaisons par transaction établies à partir des prix à l'exportation qui faisaient partie de la configuration ne devaient pas être agrégées aux fins du calcul du dumping.

En conséquence, il a été d'avis qu'autoriser l'autorité chargée de l'enquête à pratiquer la réduction à zéro à l'intérieur de la configuration au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2 était non seulement une interprétation admissible au sens de la seconde phrase de l'article 17.6 ii), mais aussi une interprétation plus défendable au sens de la première phrase de l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping.

Compte tenu de ce qui précède, ce membre de l'Organe d'appel n'a pas souscrit à la constatation de la majorité selon laquelle la réduction à zéro à l'intérieur de la "configuration" dans le cadre de la méthode de comparaison énoncée dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping n'était pas admissible. En conséquence, il n'a pas souscrit non plus aux constatations formulées par la majorité au sujet de la réduction à zéro au titre des articles 2.4 et 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994.

4.5.2 Allégations au titre de l'Accord SMC et allégations connexes au titre du GATT de 1994

4.5.2.1 Approbation par le Groupe spécial de la détermination de l'USDOC selon laquelle le programme de crédits d'impôt au titre de l'article 26 de la Loi RSTA était spécifique à une région

La Corée a allégué que le Groupe spécial avait fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 2.2 de l'Accord SMC en approuvant la détermination de l'USDOC selon laquelle le programme de crédits d'impôt au titre de l'article 26 de la Loi RSTA était spécifique à une région. L'appel de la Corée portait principalement sur l'interprétation et l'application par le Groupe spécial de certaines expressions figurant à l'article 2.2, à savoir: i) "certaines entreprises"; ii) "déterminée"; et iii) "région géographique".

La Corée a fait valoir, premièrement, que l'expression "certaines entreprises" faisait uniquement référence aux entités dotées de la personnalité juridique, comme les sociétés, alors que les installations de fabrication, qui n'avaient pas la personnalité juridique, n'entraient pas dans le champ de l'expression. L'Organe d'appel a noté que la définition du mot "entreprise" n'indiquait pas que cette expression désignait uniquement une entité dotée de la personnalité juridique. Au contraire, le texte de l'article 2.2 n'exclut pas qu'une sous-unité ou une partie constitutive d'une société – y compris, mais pas exclusivement, ses filiales ou les installations dans lesquelles elle mène ses activités de fabrication – puisse entrer dans le champ de l'expression "certaines entreprises" sans nécessairement être dotée d'une personnalité juridique distincte. L'Organe d'appel a également pris note du contexte immédiat fourni par le mot "situées" et a indiqué que ce n'était pas n'importe quelle activité menée par une entreprise dans une région donnée qui suffirait pour que cette entreprise soit située là. Toutefois, une entreprise peut être située dans une certaine région si elle établit effectivement sa présence commerciale dans cette région, y compris en mettant en place une sous-unité comme une filiale ou une installation pour ses activités de fabrication. Lorsqu'une mesure limite le droit de bénéficier d'une subvention en fonction de l'emplacement géographique de l'une quelconque de ces sous-unités ou parties constitutives d'une entreprise, cette mesure sera spécifique à une région.

Deuxièmement, la Corée a soutenu que la "détermination" d'une région devait être faite d'une manière positive, et non par implication ou suggestion. De l'avis de la Corée, on ne pouvait pas dire que le programme de crédits d'impôt au titre de l'article 26 de la Loi RSTA déterminait de manière positive une région géographique étant donné qu'il empêchait simplement les investissements réalisés dans la zone de surpeuplement de Séoul d'être admis à bénéficier de subventions qui seraient normalement accordées. Sur la base de la définition pertinente du verbe "déterminer", l'Organe d'appel a considéré que l'identification d'une région aux fins de l'article 2.2 pouvait être explicite ou implicite à condition que la région pertinente soit clairement discernable d'après le texte, la conception, la structure et le fonctionnement de la mesure de subventionnement en cause. Pour l'Organe d'appel, il n'est pas pertinent que le champ du programme de crédits d'impôt au titre de l'article 26 de la Loi RSTA soit exprimé en termes négatifs – c'est-à-dire qu'il empêchait les investissements réalisés dans la zone de surpeuplement de Séoul d'être admis à bénéficier de subventions qui seraient normalement accordées. En substance, le programme avait pour effet de décourager certains investissements sur une portion du territoire coréen et, en même temps, d'encourager ces investissements sur une autre portion du territoire coréen.

Troisièmement, la Corée a affirmé que, puisque la zone de surpeuplement de Séoul ne représentait que 2% du territoire national, la zone visée par le programme de crédits d'impôt au titre de l'article 26 de la Loi RSTA – c'est-à-dire le reste du pays – était trop étendue, trop peu délimitée et insuffisamment délimitée, pour être considérée comme une "région géographique déterminée". Elle a également souligné que le programme était fondé sur des critères d'admissibilité neutres et objectifs, conformément à l'article 2.1 b) de l'Accord SMC, et constituait un moyen d'action efficient et efficace pour lutter contre le surpeuplement et l'expansion urbaine. L'Organe d'appel a rejeté les arguments de la Corée. Il a observé que l'expression "région géographique" figurant dans le texte de l'article 2.2 n'était qualifiée d'aucune façon; par conséquent,

toute étendue de terre identifiée relevant de la juridiction de l'autorité qui accordait la subvention pouvait, indépendamment de sa taille, constituer une région géographique. Comme les limites de la zone entrant dans le champ du programme de crédits d'impôt au titre de l'article 26 de la Loi RSTA étaient clairement définies dans la réglementation pertinente, l'Organe d'appel n'a pas vu pourquoi cette étendue de terre identifiée ne pourrait pas être considérée comme une région géographique déterminée. Il a également expliqué qu'une subvention qui énonçait des critères d'admissibilité neutres et objectifs en ce qui concerne une région donnée, conformément à l'article 2.1 b), pouvait néanmoins être considérée comme spécifique à une région au titre de l'article 2.2. Enfin, il a fait observer que les Membres étaient, en principe, libres de poursuivre des objectifs légitimes, tels que la lutte contre le surpeuplement et l'expansion urbaine, par des mesures autres que des programmes de subventions, y compris une réglementation en matière de zonage ou des interdictions de construire dans certaines zones. Toutefois, lorsqu'ils choisissent de le faire par l'octroi de subventions spécifiques à une région, les disciplines de l'Accord SMC s'appliquent.

En résumé, l'Organe d'appel est convenu avec le Groupe spécial que le programme de crédits d'impôt au titre de l'article 26 de la Loi RSTA déterminait effectivement la région dans laquelle les investissements admissibles pertinents devaient être réalisés pour donner le droit de bénéficier de la subvention en cause, et qu'il était par conséquent "limité à certaines entreprises situées à l'intérieur d'une région géographique déterminée" relevant de la juridiction de la Corée. Il a donc confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la détermination de spécificité régionale faite par l'USDOC en ce qui concerne le programme de crédits d'impôt au titre de l'article 26 de la Loi RSTA n'était pas incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord SMC.

La Corée a allégué en outre que, lorsqu'il avait formulé ses constatations concernant la spécificité régionale, le Groupe spécial n'avait pas examiné de façon adéquate la détermination de l'USDOC, ne procédant pas ainsi à une évaluation objective de la question dont il était saisi et agissant d'une manière incompatible avec ses devoirs au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord. L'Organe d'appel a observé que les allégations de la Corée au titre de l'article 2.2 ne portaient pas sur l'évaluation par l'USDOC des éléments de preuve dont il disposait, ni n'exigeaient que le Groupe spécial examine attentivement les particularités de la détermination de l'USDOC ou les données de fait versées au dossier de l'enquête. De fait, l'idée maîtresse de l'argumentation de la Corée concernait l'interprétation de l'article 2.1 b) et 2.2 de l'Accord SMC. Comme le Groupe spécial avait examiné tous ces arguments relatifs à l'interprétation, l'Organe d'appel a constaté que le Groupe spécial n'avait pas agi d'une manière incompatible avec ses devoirs au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord en formulant ses constatations concernant la spécificité régionale.

4.5.2.2 Approbation par le Groupe spécial de la détermination de l'USDOC selon laquelle les crédits d'impôt reçus par Samsung au titre des articles 10 1) 3) et 26 de la Loi RSTA n'étaient pas liés à des produits particuliers

La Corée a allégué que, en approuvant la détermination de l'USDOC selon laquelle les crédits d'impôt reçus par Samsung au titre des articles 10 1) 3) et 26 de la Loi RSTA n'étaient pas liés à des produits particuliers, le Groupe spécial avait fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 19.4 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994. Premièrement, elle a fait valoir que, en mettant l'accent sur l'utilisation à laquelle Samsung destinait le produit des crédits d'impôt, tant l'USDOC que le Groupe spécial avaient appliqué un critère vicié en ce qui concerne l'établissement d'un lien. Deuxièmement, elle a affirmé que le Groupe spécial avait fait erreur en confirmant le rejet par l'USDOC de certains éléments de preuve présentés par Samsung qui lui auraient permis de distinguer les dépenses remplissant les conditions requises et les crédits d'impôt connexes revenant à la division des appareils numériques de Samsung.

L'Organe d'appel a noté que la détermination de l'USDOC et le raisonnement du Groupe spécial comportaient une analyse en deux étapes. Premièrement, l'USDOC et le Groupe spécial ont tous deux appliqué un critère selon lequel une subvention était liée à un produit seulement si l'autorité qui l'accordait connaissait l'utilisation à laquelle elle était destinée et l'attestait avant de l'accorder ou au moment de l'accorder. Deuxièmement, à la lumière de ce critère, ni l'un ni l'autre n'ont considéré nécessaire de tenir

compte de certains éléments de preuve présentés par Samsung, censés indiquer le montant des dépenses admissibles engagées par la division des appareils numériques, ainsi que les crédits d'impôt générés par ces dépenses au titre des articles 10 1) 3) et 26 de la Loi RSTA. Il a donc semblé utile à l'Organe d'appel d'examiner chacune de ces deux étapes analytiques tour à tour.

En ce qui concerne le critère appliqué par l'USDOC et cautionné par le Groupe spécial, l'Organe d'appel a déclaré qu'une subvention était liée à un produit particulier si son octroi était en relation avec la production ou la vente du produit concerné, ou subordonné à celles-ci. L'évaluation du point de savoir si cette relation ou ce rapport de subordination existe dépendra inévitablement des circonstances propres à chaque cas d'espèce. En procédant à une telle évaluation, l'autorité chargée de l'enquête doit examiner la conception, la structure et le fonctionnement de la mesure d'octroi de la subvention en cause et tenir compte de tous les faits pertinents entourant l'octroi de la subvention. Dans ce contexte, l'Organe d'appel a considéré que le critère appliqué par l'USDOC et cautionné par le Groupe spécial était qu'une subvention ne pouvait pas être liée à un produit: i) si la contribution financière était accordée au bénéficiaire après que les activités admissibles avaient eu lieu; et ii) si le bénéficiaire n'était pas tenu de dépenser le produit de la subvention pour des activités du même type que celles qui avaient donné lieu à l'admissibilité.

L'Organe d'appel a considéré que le fait que le bénéficiaire obtenait le produit d'une subvention avant, pendant ou après la conduite des activités admissibles n'était pas, en lui-même et à lui seul, déterminant pour savoir si cette subvention était liée à une marchandise particulière. Dans tous ces cas, l'octroi d'une subvention peut être en relation avec la production ou la vente d'une marchandise particulière, ou subordonné à celles-ci. En effet, même lorsqu'une subvention fonctionne d'une manière telle que le bénéficiaire en obtiendra le produit après que l'activité admissible a eu lieu, la perspective d'obtenir ce produit peut inciter le bénéficiaire à entreprendre la production ou la vente de la marchandise donnant lieu à l'admissibilité. L'Organe d'appel a fait observer que le produit de certains types de contributions financières, tels que des dons ou des prêts, était habituellement payé avant que le bénéficiaire entreprenne une certaine activité; à l'inverse, le produit d'autres types de contributions financières, comme l'argent épargné du fait de crédits d'impôt et d'autres formes de recettes abandonnées, était normalement obtenu après que le bénéficiaire avait acquis le droit de le recevoir ou après qu'il avait mené l'activité admissible. Exclure l'existence d'un lien par marchandise chaque fois que le bénéficiaire obtient le produit d'une subvention après avoir mené les activités admissibles pourrait entraîner une distinction injustifiée entre ces différents types de contributions financières.

De même, l'Organe d'appel n'a pas été convaincu par l'accent mis par l'USDOC et le Groupe spécial sur l'utilisation à laquelle le bénéficiaire destinait le produit d'une subvention. Selon l'Organe d'appel, le fait qu'une contribution financière, une fois perçue par le bénéficiaire, peut être dépensée pour des activités différentes de celles pour lesquelles elle a été accordée n'est pas, en lui-même et à lui seul, suffisant pour exclure l'existence d'un lien par marchandise. À moins qu'un programme de subventions ne détermine expressément la manière dont le bénéficiaire doit dépenser le produit de la subvention, le bénéficiaire sera toujours libre, en principe, de financer des activités par marchandise avec des ressources autres que celles qui sont fournies par l'autorité qui accorde la subvention. En conséquence, selon le critère de l'USDOC et du Groupe spécial, une subvention ne serait presque jamais considérée comme liée à une marchandise particulière car le bénéficiaire pourrait échapper à ce lien en dépensant le produit de la subvention pour des activités différentes. Pour l'Organe d'appel, une analyse appropriée de l'existence d'un lien par marchandise nécessite un examen minutieux de la conception, de la structure et du fonctionnement de la subvention en cause. Sur la base de cette évaluation, il peut être constaté qu'une subvention qui ne restreint pas l'utilisation que le bénéficiaire peut faire du produit de la contribution financière est néanmoins liée à une marchandise particulière si, par exemple, elle incite le bénéficiaire à entreprendre des activités qui sont en relation avec cette marchandise.

L'Organe d'appel est ensuite passé à la confirmation par le Groupe spécial du rejet par l'USDOC de certains éléments de preuve présentés par Samsung. Il a rappelé que l'USDOC était tenu d'évaluer tous

les éléments de preuve pertinents pour son analyse de l'existence d'un lien par marchandise, et de donner des explications motivées et adéquates concernant sa détermination. Il a considéré que, pour remplir ces devoirs, l'USDOC aurait dû examiner les éléments de preuve présentés par Samsung, qui lui auraient permis d'après les allégations de distinguer les dépenses remplissant les conditions requises et les crédits d'impôt connexes revenant à la division des appareils numériques. Le fait que ces éléments de preuve ont été créés de manière ad hoc aux fins de l'enquête en matière de droits compensateurs de l'affaire *Lave-linge* et n'étaient pas expressément requis au titre de la législation coréenne en cause – c'est-à-dire les articles 10 1) 3) et 26 de la Loi RSTA – ne suffisait pas à soustraire l'USDOC à son devoir de les examiner. Par conséquent, l'Organe d'appel a constaté que, en rejetant avec trop d'empressement la pertinence de ces éléments de preuve, l'USDOC n'avait pas évalué tous les éléments de preuve pertinents et que, en approuvant le rejet par l'USDOC de ces éléments de preuve, le Groupe spécial avait conclu à tort que les explications données par l'USDOC étaient motivées et adéquates.

En résumé, l'Organe d'appel a conclu que le Groupe spécial: i) avait indûment cautionné le critère vicié en ce qui concerne l'établissement d'un lien, que l'USDOC avait appliqué dans l'enquête en matière de droits compensateurs de l'affaire *Lave-linge*; et ii) avait indûment approuvé le rejet par l'USDOC de certains éléments de preuve présentés par Samsung, qui pouvaient être pertinents pour l'analyse de l'existence d'un lien par marchandise. Par conséquent, il a infirmé la constatation du Groupe spécial voulant que la détermination de l'USDOC selon laquelle les crédits d'impôt reçus par Samsung au titre des articles 10 1) 3) et 26 de la Loi RSTA n'étaient pas liés à des produits particuliers n'était pas incompatible avec les articles 19.4 de l'Accord SMC et VI:3 du GATT de 1994; et a constaté, au lieu de cela, que la détermination de l'USDOC était incompatible avec ces dispositions.

4.5.2.3 Approbation par le Groupe spécial de l'imputation par l'USDOC des crédits d'impôt reçus par Samsung au titre de l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA à la seule production nationale de la société

La Corée a allégué en appel que, en approuvant l'imputation par l'USDOC des crédits d'impôt reçus par Samsung au titre de l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA à la seule production nationale de la société, le Groupe spécial avait fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 19.4 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994. En particulier, elle a affirmé que le Groupe spécial avait indûment approuvé l'imputation présomptive par l'USDOC des subventions à la production nationale et a souligné que, au cours de l'enquête en matière de droits compensateurs de l'affaire *Lave-linge*, Samsung avait présenté des arguments et éléments de preuve qui réfutaient effectivement cette présomption.

L'Organe d'appel a noté que les produits subventionnés pertinents pour le calcul du subventionnement par unité étaient ceux qui étaient fabriqués, produits ou exportés par le bénéficiaire. Toutefois, selon l'Organe d'appel, rien dans l'Accord SMC n'indique que ces produits devraient être en outre limités à ceux que le bénéficiaire d'une subvention produit dans la juridiction du Membre qui accorde cette subvention. En fait, une subvention peut être accordée pour la production du bénéficiaire hors de la juridiction du Membre qui l'accorde. Par exemple, si le bénéficiaire est une société multinationale ayant des installations dans de multiples pays, les produits subventionnés peuvent, selon les circonstances de l'affaire, comprendre la production de cette société dans ces multiples pays. Afin d'identifier de manière appropriée les produits subventionnés, les autorités chargées de l'enquête devraient examiner les arguments et éléments de preuve présentés par les parties intéressées, ainsi que les faits spécifiques entourant l'octroi de la subvention en cause.

Dans ce contexte, l'Organe d'appel n'a pas été convaincu par la déclaration du Groupe spécial selon laquelle tout effet positif que les activités de R&D de Samsung en Corée pourraient avoir sur la production de Samsung à l'étranger ne constituait pas un avantage au sens de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC. Pour l'Organe d'appel, l'identification du bénéficiaire de l'"avantage" est distincte, et ne doit pas préjuger, du calcul du montant de la subvention qui a été accordée pour les produits fabriqués par le bénéficiaire, de manière

à déterminer correctement le montant du droit compensateur à imposer sur ces produits conformément à l'article 19.4 de l'Accord SMC et à l'article VI:3 du GATT de 1994. Ainsi, le fait que Samsung est le bénéficiaire de l'avantage découlant de l'octroi des subventions au titre de l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA n'empêche pas, en lui-même et à lui seul, une constatation selon laquelle ces subventions peuvent être imputées également à la production des filiales de Samsung à l'étranger. En conséquence, l'Organe d'appel a considéré que le Groupe spécial avait indûment amalgamé le concept de "bénéficiaire de la subvention" au titre de l'article premier de l'Accord SMC et le concept de "produit subventionné" aux fins du calcul du subventionnement par unité au titre de l'article 19.4 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994.

De même, l'Organe d'appel n'a pas été convaincu par la confirmation par le Groupe spécial de l'imputation présomptive par l'USDOC des subventions à la production nationale de Samsung. Bien que cette présomption puisse, en principe, être réfutée, la seule manière de le faire était que Samsung montre que les pouvoirs publics coréens avaient explicitement indiqué, dans les documents de demande et/ou d'approbation, que la subvention était accordée pour davantage que la production nationale. L'Organe d'appel a considéré que l'intention exprimée par l'autorité qui accordait la subvention, telle qu'elle ressortait du libellé de la mesure par laquelle la subvention était accordée, ne pouvait pas être le seul facteur pertinent pour l'imputation de cette subvention aux produits fabriqués par le bénéficiaire dans le contexte du calcul du subventionnement par unité. En fait, l'USDOC aurait dû évaluer les arguments et éléments de preuve de Samsung qui, d'après les allégations, lui auraient permis d'imputer les crédits d'impôt que Samsung avait reçus au titre de l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA à toute sa production mondiale. Par conséquent, l'Organe d'appel a conclu que, en se concentrant uniquement sur le libellé de la mesure, l'USDOC n'avait pas évalué tous les éléments de preuve pertinents et que, en approuvant la détermination de l'USDOC, le Groupe spécial avait conclu à tort que les explications données par l'USDOC étaient motivées et adéquates.

En résumé, l'Organe d'appel a conclu que le Groupe spécial avait: i) amalgamé à tort le concept de "bénéficiaire de l'avantage" et le concept de "produit subventionné"; et ii) indûment cautionné le fait que l'USDOC n'avait pas évalué tous les arguments et éléments de preuve présentés par les parties intéressées et d'autres faits pertinents entourant l'octroi des crédits d'impôt au titre de l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA. Par conséquent, il a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'imputation par l'USDOC des crédits d'impôt reçus par Samsung au titre de l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA exclusivement à la seule production nationale de Samsung n'était pas incompatible avec l'article 19.4 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994; et a constaté, au lieu de cela, que la détermination de l'USDOC était incompatible avec ces dispositions.

4.6 Rapport de l'Organe d'appel Union européenne – Mesures antidumping visant le biodiesel en provenance d'Argentine, WT/DS473/AB/R

Ce différend concernait une contestation par l'Argentine de deux séries de mesures de l'Union européenne: i) la mesure antidumping visant les importations de biodiesel en provenance d'Argentine; et ii) le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (Règlement de base).

La mesure antidumping imposée par l'Union européenne sur les importations de biodiesel en provenance d'Argentine a été adoptée à la clôture de l'enquête antidumping visant les importations de biodiesel originaire d'Argentine et d'Indonésie. L'enquête a été ouverte par la Commission européenne, à la suite d'une plainte déposée par l'European Biodiesel Board (EBB). Les autorités de l'UE ont constaté que, du fait que le marché du biodiesel en Argentine était fortement réglementé par l'État, les ventes intérieures de biodiesel n'avaient pas lieu au cours d'opérations commerciales normales. Pour cette raison, elles ont construit la valeur normale du biodiesel en provenance d'Argentine sur la base des coûts de production du biodiesel majorés d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les

frais de caractère général. Elles ont également constaté que les fèves de soja étaient la principale matière première achetée et utilisée dans la production de biodiesel en Argentine. Il n'a pas été contesté que le coût des matières premières était la principale composante du coût de production du biodiesel.

Pour construire la valeur normale dans le Règlement provisoire, les autorités de l'UE ont pris note de l'allégation de l'EBB selon laquelle, dans le cadre du système argentin de taxe différentielle à l'exportation (TDE) de l'Argentine, l'Argentine imposait des taxes différentielles sur les exportations de fèves de soja, d'huile de soja et de biodiesel, et, plus précisément, les taxes imposées sur les exportations des matières premières étaient plus élevées que celles qui étaient imposées sur les exportations du produit fini. L'EBB a allégué que le système TDE faisait baisser les prix intérieurs des fèves de soja et de l'huile de soja et faussait donc les coûts de production des producteurs de biodiesel en Argentine. Les autorités de l'UE ont considéré toutefois qu'en raison d'un manque de renseignements à ce moment-là, la question de savoir si les registres des producteurs de biodiesel argentins tenaient compte raisonnablement des frais associés à la production de biodiesel serait examinée plus avant au stade définitif. Ainsi, en dépit de l'allégation de l'EBB, les autorités de l'UE ont utilisé les coûts réels des fèves de soja consignés dans les registres des producteurs argentins pour calculer la valeur normale construite du biodiesel.

Dans le Règlement définitif, les autorités de l'UE ont constaté que le système de TDE en Argentine faisait baisser les prix intérieurs des fèves de soja et de l'huile de soja à un niveau artificiellement bas, affectant les coûts des producteurs de biodiesel argentins. Elles ont établi que les prix intérieurs des fèves de soja et de l'huile de soja étaient pour l'essentiel équivalents aux prix internationaux minorés des frais liés à l'exportation et du montant de la taxe à l'exportation. Elles ont donc conclu que les coûts de la principale matière première n'étaient pas raisonnablement reflétés dans les registres des producteurs argentins faisant l'objet de l'enquête. Elles ont, par conséquent, décidé de réviser la construction de la valeur normale dans le Règlement provisoire et de ne pas prendre en considération les coûts réels du soja tels qu'ils étaient consignés par les producteurs argentins dans leurs registres. En fait, ces coûts réels ont été remplacés par un prix de substitution pour les fèves de soja en Argentine, à savoir, la moyenne des prix de référence des fèves de soja publiés par le Ministère argentin de l'agriculture pour l'exportation f.a.b. Argentine, minorés des frais de transbordement, pendant la période couverte par l'enquête.

En outre, le Règlement définitif a confirmé les constatations provisoires de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité, bien que certains aspects des constatations aient été modifiés. En particulier, les chiffres concernant deux des indicateurs macroéconomiques examinés par les autorités de l'UE – la capacité de production et le taux d'utilisation des capacités de la branche de production de l'UE – ont été modifiés à la lumière des données révisées communiquées par l'EBB et postérieures au Règlement provisoire. L'EBB a allégué que les données communiquées antérieurement sur la capacité de production totale de l'UE incluaient la capacité en attente et devaient donc être revues à la baisse. Les autorités de l'UE ont accepté les données révisées concernant la capacité de production communiquées par l'EBB, ce qui a entraîné un ajustement à la baisse des chiffres relatifs à la capacité de production et un ajustement à la hausse des taux d'utilisation des capacités dans le Règlement définitif.

Le Règlement de base est l'instrument juridique fondamental de l'UE relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne. Il contient des termes identiques ou analogues à ceux employés dans l'Accord antidumping, ainsi que des dispositions et des détails additionnels sans équivalent direct dans l'Accord antidumping. L'article 2:5 du Règlement de base comporte quatre alinéas. Le deuxième alinéa de l'article 2:5 dispose que, "[s]i les frais liés à la production et à la vente d'un produit faisant l'objet d'une enquête ne sont pas raisonnablement reflétés dans les registres de la partie concernée, ils sont ajustés ou déterminés sur la base des frais d'autres producteurs ou exportateurs du même pays, ou, lorsque ces informations ne sont pas disponibles ou ne peuvent être utilisées, sur toute autre base raisonnable, y compris les informations émanant d'autres marchés représentatifs."

Devant le Groupe spécial, l'Argentine a allégué que la mesure antidumping visant le biodiesel était incompatible avec plusieurs dispositions de l'Accord antidumping et du GATT de 1994. En particulier, elle a allégué que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec: i) l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping en ne calculant pas le coût de production du produit faisant l'objet de l'enquête sur la base des registres des producteurs argentins, et en incluant des frais non associés à la production et à la vente de biodiesel dans le calcul du coût de production; ii) l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 en ne construisant pas la valeur normale des exportations de biodiesel sur la base du coût de production dans le pays d'origine; iii) l'article 2.2 et 2.2.2 iii) de l'Accord antidumping en ne fondant pas la composante marge bénéficiaire de la valeur normale construite sur une méthode raisonnable au sens de l'article 2.2.2 iii); iv) l'article 2.4 de l'Accord antidumping en ne tenant pas dûment compte des différences affectant la comparabilité des prix et en empêchant ainsi qu'une comparaison équitable soit établie entre la valeur normale et le prix à l'exportation; v) l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994 en imposant des droits antidumping qui dépassaient les marges de dumping qui auraient dû être déterminées selon l'article 2 de l'Accord antidumping; vi) l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping en ce qui concerne la détermination de l'existence d'un dommage par les autorités de l'UE; et vii) l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping en ce qui concerne l'analyse aux fins de la non-imputation des autorités de l'UE et leur constatation selon laquelle le dommage subi par la branche de production de l'UE ne résultait pas de facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping.

En outre, l'Argentine a allégué que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base était incompatible "en tant que tel" avec: i) l'article 2.2.1.1 et, en conséquence, avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994, du fait qu'il disposait que les autorités rejetteraient ou ajusteraient les données relatives aux frais figurant dans les registres des producteurs ou des exportateurs faisant l'objet de l'enquête lorsque ces frais reflétaient des prix qui étaient "anormalement ou artificiellement bas" en raison d'une distorsion alléguée du marché; ii) l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994, du fait qu'il disposait que les frais seraient ajustés ou établis dans certains cas "sur toute autre base raisonnable, y compris les informations émanant d'autres marchés représentatifs"; et, en conséquence, avec iii) l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et l'article 18.4 de l'Accord antidumping.

En ce qui concerne les allégations concernant la mesure antidumping visant le biodiesel, le Groupe spécial a constaté que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping en ne calculant pas le coût de production du produit faisant l'objet de l'enquête sur la base des registres des producteurs. Il a également constaté que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 en utilisant, dans la construction de la valeur normale, un "coût" qui n'était pas le coût existant en Argentine. En outre, il a constaté que l'Argentine n'avait pas établi que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping en ne procédant pas à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation. De plus, il a constaté que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994 en imposant des droits antidumping qui dépassaient la marge de dumping qui aurait dû être déterminée selon l'article 2 de l'Accord antidumping. Enfin, il a constaté que l'Argentine n'avait pas établi que l'analyse de l'Union européenne aux fins de la non-imputation était incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping.

S'agissant des allégations concernant le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base, le Groupe spécial a constaté que l'Argentine n'avait pas établi que cet alinéa était incompatible "en tant que tel" avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping. Il a également constaté que l'Argentine n'avait pas établi que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de Base était incompatible "en tant que tel" avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994. Enfin, il a constaté que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de Base n'était pas incompatible avec l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et l'article 18.4 de l'Accord antidumping.

4.6.1 Allégations concernant la mesure antidumping visant les importations de biodiesel en provenance d'Argentine

4.6.1.1 Détermination de l'existence d'un dumping

4.6.1.1.1 Article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping

L'Union européenne a fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle elle avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping en ne calculant pas le coût de production du produit faisant l'objet de l'enquête sur la base des registres des producteurs. L'Organe d'appel a d'abord interprété la deuxième condition énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1, avant d'examiner les diverses allégations d'erreurs de l'Union européenne concernant l'interprétation et l'application de cette disposition par le Groupe spécial.

4.6.1.1.1.1 Deuxième condition énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1

L'Organe d'appel a noté que les autorités de l'UE s'étaient appuyées explicitement sur la deuxième condition – à savoir, que les registres "tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré" – pour écarter les registres des producteurs argentins faisant l'objet de l'enquête tels qu'ils se rapportaient au coût des fèves de soja. Ainsi, il a indiqué que, pour résoudre ce différend, c'était le sens de cette condition qu'il fallait déterminer, et non le point de savoir s'il y avait d'autres circonstances dans lesquelles l'obligation énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 ne s'appliquerait pas.

L'Organe d'appel a considéré qu'il ressortait clairement du membre de phrase "frais associés à la production et à la vente du produit considéré", lu conjointement avec la référence aux "registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête", que la deuxième condition faisait référence aux frais engagés par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête qui avaient une relation avec la production et la vente du produit considéré. En outre, il a noté que c'étaient les registres des exportateurs ou des producteurs individuels faisant l'objet de l'enquête qui étaient subordonnés à la condition consistant à tenir compte raisonnablement des frais. Passant au contexte pertinent, il a comparé les deux conditions énoncées dans la première phrase de l'article 2.2.1.1, en notant que la première condition concernait les pratiques générales en matière de comptabilité et d'information de l'exportateur ou du producteur, alors que la deuxième condition concernait la prise en compte raisonnable, par les registres, des frais associés à la production et à la vente du produit considéré dans une procédure antidumping spécifique.

L'Organe d'appel a considéré que son interprétation de la deuxième condition énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 était confirmée par les deuxième et troisième phrases de cet article et par la note de bas de page 6 de l'Accord antidumping, qui énonçaient des règles pour la répartition et l'ajustement des frais. À son avis, les répartitions et les ajustements de frais qui sont envisagés dans ces dispositions permettent à l'autorité chargée de l'enquête d'obtenir un calcul plus précis des frais associés au produit considéré pour l'exportateur ou le producteur spécifique en garantissant ou en vérifiant qu'il y a une véritable relation entre les frais reflétés dans les registres de l'exportateur ou du producteur et les frais associés à la production et à la vente du produit spécifique considéré. Pour l'Organe d'appel, ce contexte étaye l'interprétation selon laquelle la deuxième condition énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 a trait à la question de savoir si les registres de l'exportateur ou du producteur représentent ou reproduisent convenablement et suffisamment les frais qui ont une véritable relation avec la production et la vente du produit spécifique considéré. L'Organe d'appel a constaté que l'article 2.2 de l'Accord antidumping fournissait également un soutien contextuel à son interprétation. En particulier, l'article 2.2 concerne l'établissement de la valeur normale au moyen d'une valeur de remplacement appropriée pour le prix du produit similaire au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur. Pour l'Organe d'appel,

cela étaye le point de vue selon lequel la condition en cause concerne les frais qui ont une véritable relation avec la production et la vente du produit considéré, parce qu'il s'agit des frais qui constitueraient la base du prix du produit similaire s'il était vendu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur.

L'Organe d'appel a considéré que l'objet et le but de l'Accord antidumping consistaient à reconnaître le droit des Membres de prendre des mesures antidumping pour contrebalancer un dumping dommageable tout en imposant des conditions de fond et des règles de procédure détaillées pour les enquêtes antidumping et l'imposition de mesures antidumping. Il a conclu que son interprétation de la deuxième condition énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping était compatible avec cet objet et ce but.

En résumé, l'Organe d'appel a interprété la deuxième condition énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping comme faisant référence à la question de savoir si les registres de l'exportateur ou du producteur représentaient ou reproduisaient convenablement et suffisamment les frais engagés par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête qui avaient une véritable relation avec la production et la vente du produit spécifique considéré.

4.6.1.1.2 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 2.2.1.1

L'Union européenne a allégué que le Groupe spécial avait fait erreur en constatant que la deuxième condition énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping faisait référence aux frais réels engagés par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête. L'Organe d'appel a considéré que, bien que l'article 2.2.1.1 ne mentionne pas explicitement les frais "réels", le Groupe spécial avait indiqué que la condition en cause se rapportait à la question de savoir si les frais figurant dans les registres d'un producteur ou d'un exportateur correspondaient d'une manière exacte et fiable – dans des limites acceptables – à tous les frais réels engagés par le producteur ou l'exportateur particulier pour le produit considéré. Lisant l'emploi du terme "réels" par le Groupe spécial à la lumière du raisonnement plus large que ce dernier avait suivi dans ses constatations, l'Organe d'appel a compris que le Groupe spécial avait considéré que la deuxième condition concernait les frais engagés par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête qui se rapportaient véritablement à la production et à la vente du produit considéré dans une enquête antidumping particulière. Il n'a donc pas considéré que l'emploi du terme "réels" par le Groupe spécial était erroné.

L'Union européenne a aussi allégué que le Groupe spécial avait fait erreur en constatant que la deuxième condition énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping n'incluait pas un critère général du caractère raisonnable. L'Organe d'appel n'a vu aucun élément textuel dans l'article 2.2.1.1 qui étayait cet argument. Il a observé que l'adverbe "raisonnablement" figurant à l'article 2.2.1.1 modifiait le verbe "tiennent compte" dans un membre de phrase dans lequel les registres étaient le sujet. Dans la mesure où les frais se rapportaient véritablement à la production et à la vente du produit considéré dans une enquête antidumping particulière, il n'a pas considéré qu'il y avait un critère additionnel ou abstrait du caractère raisonnable qui régirait le sens du terme "frais" figurant dans la deuxième condition énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1.

L'Organe d'appel a également examiné les multiples cas distincts dans lesquels l'Union européenne avait allégué que le Groupe spécial avait fait erreur dans son interprétation de la première phrase de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping. Il a été en désaccord avec l'Union européenne et n'a pas considéré que le Groupe spécial avait fait erreur dans ces cas.

L'Organe d'appel est ensuite passé à l'allégation de l'Union européenne selon laquelle le Groupe spécial avait fait erreur dans son application de la disposition en cause à la mesure antidumping visant le biodiesel. Notant que l'Union européenne n'avait avancé aucun argument séparé et différent de ses arguments concernant les erreurs

alléguées dans l'interprétation de cette disposition par le Groupe spécial, il a souscrit à la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1 en ne calculant pas le coût de production du produit faisant l'objet de l'enquête sur la base des registres des producteurs.

L'Organe d'appel a donc constaté que le Groupe spécial n'avait pas fait erreur dans son interprétation ou son application de la deuxième condition énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping. Par conséquent, il a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1 en ne calculant pas le coût de production du produit faisant l'objet de l'enquête sur la base des registres des producteurs.

4.6.1.1.2 Article 2.2 de l'Accord antidumping et article VI:1 b) ii) du GATT de 1994

4.6.1.1.2.1 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article 2.2 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994

L'Argentine a allégué que le Groupe spécial avait fait erreur dans son interprétation de l'article 2.2 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 lorsqu'il avait indiqué que ces dispositions ne limitaient pas les sources d'informations pouvant être utilisées pour déterminer les coûts de production. Pour l'Argentine, étant donné que le "coût de production" fait référence aux dépenses engagées dans la production du produit concerné dans le pays d'origine, les informations et les éléments de preuve utilisés pour calculer ces coûts sont nécessairement ceux émanant du pays d'origine.

L'Organe d'appel a considéré que l'expression "coût de production dans le pays d'origine" figurant à l'article 2.2 de l'Accord antidumping et à l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 pouvait être comprise comme étant une référence au prix payé ou à payer pour produire quelque chose dans le pays d'origine. Ces dispositions ne contiennent pas de libellé limitatif additionnel limitant les sources d'informations ou d'éléments de preuve aux seules sources à l'intérieur du pays d'origine. La référence à l'expression "dans le pays d'origine" indique toutefois que, quel que soit l'information ou l'élément de preuve qui est utilisé pour déterminer le "coût de production", il doit être à même ou capable de permettre d'aboutir à un coût de production dans le pays d'origine. Cela laisse entendre, à son tour, que les informations ou les éléments de preuve émanant de l'extérieur du pays d'origine devront peut-être être adaptés afin de faire en sorte qu'ils soient appropriés pour déterminer un coût de production dans le pays d'origine.

Passant au contexte pertinent, l'Organe d'appel a considéré que la première phrase de l'article 2.2.1.1 n'empêchait pas que des informations ou des éléments de preuve émanant d'autres sources soient utilisés dans certaines circonstances. Dans certaines circonstances, les informations figurant dans les registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête devront peut-être être analysées ou vérifiées en utilisant des documents, des informations ou des éléments de preuve émanant d'autres sources, y compris de sources à l'extérieur du pays d'origine. Ces considérations étayaient l'interprétation selon laquelle la détermination du "coût de production ... dans le pays d'origine" au titre de l'article 2.2 peut tenir compte des éléments de preuve émanant de l'extérieur du pays d'origine. L'Organe d'appel a en outre fait observer que la portée de l'obligation de calculer les frais sur la base des registres qui était énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 était plus étroite que la portée de l'obligation de déterminer le coût de production dans le pays d'origine énoncée à l'article 2.2. Dans les circonstances où l'obligation énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 ne s'applique pas, ou lorsque des renseignements pertinents émanant de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête ne sont pas disponibles, il n'est pas interdit à l'autorité chargée de l'enquête de s'appuyer sur des renseignements autres que ceux contenus dans les registres de l'exportateur ou du producteur, y compris des éléments de preuve intérieurs au pays et extérieurs au pays. Cela ne signifie pas, toutefois, que l'autorité chargée de l'enquête peut simplement remplacer les frais émanant de l'extérieur du pays d'origine par le coût de production dans le pays d'origine.

Quelles que soient les informations qu'elle utilise, l'autorité chargée de l'enquête doit s'assurer qu'elles sont utilisées pour établir le coût de production dans le pays d'origine. Afin de se conformer à cette obligation, il peut être nécessaire que l'autorité chargée de l'enquête adapte les informations qu'elle recueille.

Dans son appel, l'Union européenne a allégué que le Groupe spécial avait fait erreur dans son interprétation de l'article 2.2 de l'Accord antidumping. L'Organe d'appel a compris que l'allégation d'erreur de l'Union européenne au titre de l'article 2.2 était subordonnée à son allégation d'erreur au titre de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping. Comme il avait constaté que le Groupe spécial n'avait pas fait erreur dans son interprétation de l'article 2.2.1.1, il a rejeté l'allégation de l'Union européenne.

Sur la base de ce qui précède, l'Organe d'appel a considéré que le Groupe spécial n'avait pas fait erreur dans son interprétation de l'article 2.2 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994.

4.6.1.1.2 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article 2.2 de l'Accord antidumping à la mesure antidumping en cause

L'Union européenne a allégué que le Groupe spécial avait fait erreur en constatant qu'elle avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping en n'utilisant pas le coût de production en Argentine lorsqu'elle avait construit la valeur normale du biodiesel. Elle a fait valoir que le Groupe spécial n'avait pas reconnu que: i) un prix dérivé d'un prix à la frontière pouvait être caractérisé à la fois comme étant un prix international et un prix intérieur; et ii) la soustraction des frais de transbordement du prix de référence publié faisait du prix de substitution pour les fèves de soja utilisé par les autorités de l'UE une valeur de remplacement raisonnable pour le prix des fèves de soja en Argentine *qui aurait existé* en l'absence de la distorsion causée par le système argentin de TDE.

L'Organe d'appel a considéré que les prix intérieurs pouvaient refléter les prix mondiaux et, dans ces circonstances, un prix à la frontière pourrait être caractérisé simultanément comme étant à la fois un prix international et un prix intérieur. Il n'a pas estimé, toutefois, que le Groupe spécial n'avait pas tenu compte de ces considérations. En fait, l'analyse du Groupe spécial était axée sur l'interprétation du prix de substitution pour les fèves de soja donnée par les autorités de l'UE. Outre le fait qu'elle a signalé la déduction des frais de transbordement, l'Union européenne n'a pas affirmé que ses autorités avaient adapté, ou même envisagé d'adapter, les informations utilisées dans leurs calculs pour faire en sorte qu'elles représentent le coût de production en Argentine. Au contraire, les autorités de l'UE ont choisi spécifiquement le prix de substitution pour les fèves de soja afin de supprimer la distorsion perçue dans le coût des fèves de soja en Argentine. Comme le Groupe spécial l'a indiqué, les autorités de l'UE avaient choisi et utilisé cette information particulière précisément parce qu'elle ne représentait pas le coût des fèves de soja en Argentine. Ainsi, l'Organe d'appel est convenu avec le Groupe spécial que le prix de substitution pour les fèves de soja utilisé par les autorités de l'UE ne représentait pas le coût des fèves de soja en Argentine pour les producteurs ou les exportateurs de biodiesel. En conséquence, il n'a pas considéré que l'Union européenne avait établi que le Groupe spécial avait fait erreur dans son application de l'article 2.2 de l'Accord antidumping en constatant que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 en n'utilisant pas le coût de production en Argentine lorsqu'elle avait construit la valeur normale du biodiesel. Par conséquent, il a confirmé ces constatations du Groupe spécial.

4.6.1.1.3 Article 2.4 de l'Accord antidumping

L'Argentine a fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle elle n'avait pas établi que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping en ne tenant pas dûment compte des différences affectant la comparabilité des prix au sens de cette disposition. Elle a allégué que le Groupe spécial avait fait erreur dans son interprétation de l'article 2.4, parce qu'il avait formulé une affirmation générale qui n'était pas étayée par le texte de l'article 2.4 ou par des constatations pertinentes de l'Organe d'appel dans des différends antérieurs. Elle a soutenu que le Groupe spécial avait également fait erreur dans son application de l'article 2.4.

L'Organe d'appel a observé que le Groupe spécial avait lu les constatations qu'il avait formulées dans *l'affaire CE – Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 - Chine)* comme étant compatibles avec l'affirmation générale selon laquelle des différences découlant de la méthode appliquée pour établir la valeur normale ne pouvaient pas, en principe, être contestées au titre de l'article 2.4 comme étant des "différences affectant la comparabilité des prix". Il a indiqué qu'il ne souscrivait pas à l'interprétation du Groupe spécial selon laquelle son rapport sur ce différend contenait une telle affirmation générale. En fait, le raisonnement figurant dans ce rapport était adapté aux circonstances de ce différend, dans lequel l'article 2.4 de l'Accord antidumping avait dû être lu dans le contexte de la deuxième note additionnelle relative à l'article VI:1 du GATT de 1994 et de la section 15 a) du Protocole d'accession de la Chine. L'Organe d'appel a souligné qu'aucune de ces dispositions n'était pertinente aux fins du présent différend. En outre, il a indiqué qu'il aurait de sérieuses réserves concernant ce que le Groupe spécial avait appelé l'"affirmation générale", étant donné que le texte de l'article 2.4 lui-même indiquait clairement qu'il serait dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités.

Rappelant qu'il avait confirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles les autorités de l'UE avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1 et 2.2 de l'Accord antidumping en construisant la valeur normale, et nonobstant ses réserves concernant certains aspects de l'analyse du Groupe spécial au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping, l'Organe d'appel n'a pas estimé qu'il était utile, dans les circonstances particulières de ce différend, d'examiner plus avant la question de savoir si les autorités de l'UE n'avaient pas non plus procédé à une comparaison équitable en comparant la valeur normale construite au prix à l'exportation. Il a donc constaté qu'il n'était pas nécessaire de se prononcer sur l'allégation en cause de l'Argentine.

4.6.1.2 Imposition de droits antidumping – article 9.3 de l'Accord antidumping

L'Union européenne a fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle elle avait agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994 en imposant des droits antidumping qui dépassaient les marges de dumping qui auraient dû être déterminées selon l'article 2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994, respectivement. Elle a fait valoir que le Groupe spécial avait fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 9.3: i) en considérant que cette disposition exigeait une comparaison entre le montant des droits et les marges de dumping qui auraient dû être calculées d'une manière compatible avec l'article 2 de l'Accord antidumping, et qu'une violation de l'article 2 entraînait automatiquement une violation de l'article 9.3; et ii) en se fondant sur les marges de dumping calculées dans le Règlement provisoire pour appliquer l'article 9.3 aux faits de ce différend.

L'Organe d'appel a souscrit à l'interprétation du Groupe spécial selon laquelle la marge de dumping mentionnée à l'article 9.3 se rapportait à une marge qui était déterminée d'une manière compatible avec l'article 2. Notant que l'article 9.3 fournissait le point de repère au regard duquel la compatibilité du montant du droit antidumping avec les règles de l'OMC devait être examinée, il a considéré que la fonction de l'article 9.3 serait compromise si la marge de dumping était elle-même incompatible avec l'Accord antidumping. Il a trouvé des éléments à l'appui de l'interprétation énoncée plus haut dans le contexte fourni par l'article 9.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994, ainsi que dans des rapports antérieurs pertinents de l'Organe d'appel. En outre, à son avis, le Groupe spécial a constaté à juste titre qu'une incompatibilité avec l'article 2 ne signifiait pas nécessairement que le droit antidumping effectivement appliqué dépasserait la marge de dumping correcte, par exemple, du fait de l'application de la règle du droit moindre. Ainsi, pour faire admettre une allégation au titre de l'article 9.3, un plaignant doit démontrer que les droits antidumping sont imposés à un taux qui est plus élevé que la marge de dumping qui aurait été déterminée si l'autorité avait agi d'une manière compatible avec l'article 2. L'Organe d'appel a noté que cette démonstration dépendrait des circonstances propres à chaque différend.

L'Organe d'appel a considéré que le recours par le Groupe spécial à la marge de dumping calculée dans le Règlement provisoire pour formuler ses constatations était approprié compte tenu des circonstances propres à cette affaire, y compris le fait que: i) la modification apportée par les autorités de l'UE à la base utilisée pour construire la valeur normale entre le Règlement provisoire et le Règlement définitif avait mené à la constatation d'incompatibilité avec l'article 2.2.1.1 et 2.2 de l'Accord antidumping; ii) cette modification avait nettement fait augmenter la marge de dumping et les taux de droits, par rapport au stade provisoire; et iii) la compatibilité avec l'article 2 de la marge de dumping calculée dans le Règlement provisoire n'avait pas été mise en doute. Ainsi, il a constaté que le Groupe spécial n'avait pas fait erreur en constatant que l'Argentine avait établi *prima facie* que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping, ce que l'Union européenne n'avait pas réfuté. Il est également convenu avec le Groupe spécial que les considérations qui précédaient s'appliquaient *mutatis mutandis* à l'allégation de l'Argentine au titre de l'article VI:2 du GATT de 1994.

Pour ces raisons, l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994.

4.6.1.3 Non-imputation dans la détermination de l'existence d'un lien de causalité – article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping

L'Argentine a fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle elle n'avait pas établi que le traitement par les autorités de l'UE de la surcapacité en tant qu'"autre facteur" causant un dommage à la branche de production de l'UE était incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping.

Notant que le Groupe spécial avait dit que les données révisées n'avaient pas eu un rôle important dans la conclusion que les autorités de l'UE avaient formulée dans le Règlement définitif concernant la surcapacité en tant qu'"autre facteur" causant un dommage, l'Argentine a allégué que le Groupe spécial avait fait erreur dans son interprétation de l'article 3.1 et 3.5 en considérant qu'il était pertinent d'examiner le rôle des données révisées dans la conclusion des autorités de l'UE concernant la surcapacité. De l'avis de l'Organe d'appel, toutefois, il ressort clairement de l'intégralité de l'analyse du Groupe spécial que ce dernier a constaté que l'analyse des autorités de l'UE aux fins de la non-imputation n'était pas fondée sur les données révisées ni affectée par ces dernières. Par conséquent, contrairement à l'argument de l'Argentine, l'Organe d'appel n'a pas considéré que le Groupe spécial avait énoncé un critère selon lequel il était pertinent d'examiner si les données révisées avaient joué un rôle important dans l'analyse des autorités de l'UE aux fins de la non-imputation. Il a donc constaté que le Groupe spécial n'avait pas fait erreur en interprétant l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping.

L'Organe d'appel a ensuite examiné l'allégation de l'Argentine selon laquelle le Groupe spécial avait fait erreur dans son application de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping. Premièrement, il a estimé que l'Argentine n'avait pas établi que le Groupe spécial avait fait erreur en constatant que l'analyse des autorités de l'UE aux fins de la non-imputation concernant la surcapacité figurant dans le Règlement définitif n'était pas fondée sur les données révisées ni affectée par ces dernières. Deuxièmement, il a estimé que la déclaration du Groupe spécial selon laquelle la surcapacité et l'utilisation des capacités étaient logiquement liées était compatible avec la façon dont ces concepts avaient été utilisés dans l'enquête. À son avis, alors que la "surcapacité" décrivait, en termes absolus, la capacité de production que la branche de production de l'UE n'avait pas utilisée, l'"utilisation des capacités" décrivait, en termes relatifs, la capacité de production que la branche de production de l'UE avait utilisée. Ainsi, l'Organe d'appel a estimé que le Groupe spécial n'avait pas fait erreur en constatant que les autorités de l'UE n'étaient pas tenues de privilégier l'évolution de la surcapacité de la branche de production de l'UE en termes absolus par rapport à son évolution en termes relatifs. Enfin, il a estimé que, contrairement à l'argument de l'Argentine, l'évaluation des autorités de l'UE selon laquelle l'utilisation des capacités était restée faible était compatible avec les éléments de preuve dont

elles disposaient. Pour ces raisons, il a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'Argentine n'avait pas établi que l'analyse de l'Union européenne aux fins de la non-imputation était incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping.

4.6.2 Allégations concernant le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base

Avant d'examiner les allégations d'erreur de l'Argentine, l'Organe d'appel a noté que, lorsqu'une législation nationale d'un Membre était contestée "en tant que telle", un groupe spécial devait établir le sens de cette législation en vue de déterminer si ce Membre s'était conformé à ses obligations dans le cadre de l'OMC. À cet égard, un groupe spécial doit procéder à une évaluation indépendante du sens de la législation nationale en cause et ne devrait pas simplement s'en remettre au sens que lui donne une partie au différend. En procédant à son évaluation, un groupe spécial doit procéder à une évaluation globale de tous les éléments pertinents dont il dispose. L'Organe d'appel a souligné que l'examen par un groupe spécial d'une législation nationale afin d'en déterminer la compatibilité avec les obligations dans le cadre de l'OMC était susceptible d'un examen en appel au titre de l'article 17:6 du Mémoire d'accord. De la même façon que le groupe spécial doit chercher à bien comprendre la législation nationale en cause, l'Organe d'appel doit étudier l'examen de cette législation nationale effectué par le groupe spécial.

4.6.2.1 Article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping

L'Argentine a allégué que le Groupe spécial avait fait erreur en constatant que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base n'imposait pas à l'Union européenne de déterminer que les registres d'un producteur ne satisfaisaient pas à la deuxième condition énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping lorsque ces registres tenaient compte de prix considérés comme étant artificiellement ou anormalement bas en raison d'une distorsion. Elle a également allégué que le Groupe spécial avait agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en ne procédant pas à une évaluation globale de la totalité des différents éléments qu'elle avait avancés au-delà du texte de la mesure, en vue d'établir le sens du deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base.

Selon l'Argentine, l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping ne permet pas à l'autorité chargée de l'enquête de rejeter ou d'ajuster les frais simplement parce qu'ils sont considérés comme étant anormalement ou artificiellement bas en raison d'une distorsion. L'Argentine a fait valoir, par conséquent, qu'en prévoyant que les autorités de l'UE rejetteraient ou ajusteraient les registres de la partie faisant l'objet de l'enquête lorsque ces registres tenaient compte de frais qui étaient anormalement ou artificiellement bas en raison d'une distorsion alléguée du marché, le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base était incompatible avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping.

L'Organe d'appel a examiné l'évaluation faite par le Groupe spécial de la totalité des éléments présentés par l'Argentine, à savoir: i) le texte pertinent du Règlement de base; ii) l'historique législatif qui avait conduit à l'introduction de la mesure en cause dans le Règlement de base, y compris des articles théoriques; la pratique constante alléguée des autorités de l'UE; et iii) certains arrêts du Tribunal de l'Union européenne. À la suite de son examen, il a constaté que l'Argentine n'avait pas établi que le Groupe spécial avait fait erreur dans son évaluation du deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base. Comme le Groupe spécial, il n'a pas vu dans le texte du Règlement de base ou dans les autres éléments sur lesquels l'Argentine s'était appuyée, d'élément étayant le point de vue selon lequel le deuxième alinéa de l'article 2:5 concernait la détermination selon laquelle les registres de la partie faisant l'objet de l'enquête ne tenaient pas compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré lorsque ces registres tenaient compte de prix considérés comme étant artificiellement ou anormalement bas en raison d'une distorsion. Au lieu de cela, il a partagé l'avis du Groupe spécial selon lequel le deuxième alinéa de l'article 2:5 entrerait en jeu uniquement après qu'une détermination avait été établie au titre du premier alinéa selon laquelle les registres ne tenaient pas compte raisonnablement des frais liés à la production et à la vente du produit considéré.

S'agissant de l'allégation de l'Argentine au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, l'Organe d'appel a considéré que le Groupe spécial avait procédé à un examen approprié et avait entrepris une évaluation globale des divers éléments dont il disposait. Par conséquent, il a rejeté l'allégation de l'Argentine selon laquelle le Groupe spécial avait agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord.

Pour ces raisons, l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'Argentine n'avait pas établi que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base était incompatible "en tant que tel" avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping.

4.6.2.2 Article 2.2 de l'Accord antidumping et article VI:1 b) ii) du GATT de 1994

L'Argentine a demandé à l'Organe d'appel d'infirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle elle n'avait pas établi que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base était incompatible "en tant que tel" avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994. Elle a avancé trois motifs à l'appui de son appel. Premièrement, elle a fait valoir que le Groupe spécial avait fait erreur lorsqu'il avait établi le sens du deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base, en constatant que, même lorsque des "informations émanant d'autres marchés représentatifs" étaient utilisées, le deuxième alinéa de l'article 2:5 n'imposait pas aux autorités de l'UE de déterminer les coûts de production de façon à refléter les frais existant dans d'autres pays. Deuxièmement, elle a soutenu que, lorsqu'il avait établi le sens du deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base, le Groupe spécial avait agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en ne procédant pas à une évaluation globale de la totalité des différents éléments avancés par l'Argentine. Troisièmement, elle a allégué que le Groupe spécial avait fait erreur en constatant que, pour faire admettre son allégation, elle devait démontrer que le deuxième alinéa de l'article 2:5 ne pouvait pas être appliqué d'une manière compatible avec les règles de l'OMC.

L'Organe d'appel a d'abord fait observer qu'il n'y avait rien, ni dans la pratique du GATT et de l'OMC en général ni dans les dispositions de l'Accord antidumping, qui permette de constater que seuls certains types de mesures pouvaient être contestées "en tant que telles". Permettre que des mesures fassent l'objet de procédures de règlement des différends, qu'elles aient ou non un caractère impératif, est compatible avec la nature générale du droit des Membres, inscrit à l'article 3:2 du Mémoire d'accord, de recourir au règlement des différends pour préserver les droits et les obligations résultant pour eux des accords visés. De plus, l'Organe d'appel a indiqué qu'il pouvait être constaté que des mesures comportant des aspects facultatifs contrevenaient à certaines obligations dans le cadre de l'OMC "en tant que telles". Il a constaté qu'il pouvait être constaté qu'une mesure était incompatible "en tant que telle" si elle limitait, d'une manière importante, le pouvoir discrétionnaire des autorités nationales d'agir d'une manière compatible avec les règles de l'OMC. Il a souligné que ce qui était requis précisément pour établir qu'une mesure était incompatible "en tant que telle" varierait en fonction des circonstances particulières de chaque affaire, y compris la nature de la mesure et les obligations dans le cadre de l'OMC en cause.

Comme pour l'allégation d'erreur au titre de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping, l'Organe d'appel a examiné l'évaluation faite par le Groupe spécial de tous les éléments présentés par l'Argentine. Ces éléments étaient le texte du Règlement de base, l'historique législatif qui avait conduit à l'introduction de la mesure en cause dans le Règlement de base, la pratique constante alléguée des autorités de l'UE et certains arrêts du Tribunal de l'Union européenne.

Passant au premier motif d'appel invoqué par l'Argentine, l'Organe d'appel a interprété le deuxième alinéa de l'article 2:5 comme autorisant une vaste gamme d'actions possibles des autorités de l'UE. Il a considéré qu'aucun des éléments sur lesquels s'était appuyée l'Argentine ne démontrait que le deuxième alinéa de l'article 2:5 excluait la possibilité que les autorités de l'UE puissent utiliser des informations émanant d'autres marchés représentatifs, mais adaptent ces informations pour s'assurer qu'elles reflètent le coût de production dans le pays d'origine. En conséquence, il a constaté que l'Argentine n'avait pas établi que le Groupe spécial avait fait erreur en rejetant l'affirmation de l'Argentine selon laquelle le deuxième alinéa de l'article 2:5 du

Règlement de base signifiait que, dans les cas où les frais d'autres producteurs ou exportateurs nationaux dans le même pays ne pouvaient pas être utilisés, il était imposé aux autorités de l'UE d'utiliser les informations émanant d'autres marchés représentatifs qui ne reflétaient pas les coûts de production dans le pays d'origine.

S'agissant de l'allégation de l'Argentine au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, l'Organe d'appel a considéré que, pour établir le sens du deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base, le Groupe spécial avait procédé à un examen approprié et avait entrepris une évaluation globale des divers éléments dont il disposait. Par conséquent, il a rejeté l'allégation de l'Argentine selon laquelle le Groupe spécial avait agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord.

En ce qui concerne le troisième motif d'appel invoqué par l'Argentine, l'Organe d'appel est convenu avec le Groupe spécial que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base pouvait être appliqué d'une manière incompatible avec les règles de l'OMC. Cependant, dans la mesure où le Groupe spécial pouvait avoir énoncé un critère juridique pour une contestation "en tant que tel" lorsqu'il avait dit que l'Argentine n'avait pas démontré que le deuxième alinéa de l'article 2:5 ne pouvait pas être appliqué d'une manière compatible avec les règles de l'OMC, l'Organe d'appel a considéré que cela était donner une lecture erronée d'une déclaration qu'il avait faite dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*. Il a précisé que la constatation formulée dans ce différend se rapportait à la nature de l'obligation dans le cadre de l'OMC en cause et à la charge de la preuve s'agissant de l'affirmation de l'Inde concernant le sens de la législation nationale en cause dans ce différend.

Cela dit, l'Organe d'appel a considéré que le simple fait que l'application du deuxième alinéa de l'article 2:5 pouvait, dans certaines circonstances, conduire à une incompatibilité avec les règles de l'OMC n'était pas suffisant pour dispenser l'Argentine de la charge qui lui incombait d'établir *prima facie* que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base était incompatible "en tant que tel" avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994. Pour l'Organe d'appel, rien dans le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base n'exclut la possibilité que, lorsque les autorités de l'UE s'appuient sur des "informations émanant d'autres marchés représentatifs", elles puissent adapter ces informations pour tenir compte des coûts de production dans le pays d'origine, d'une manière compatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994. Par conséquent, l'Organe d'appel a constaté que l'Argentine ne s'était pas acquittée de la charge qui lui incombait de prouver que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base limitait, d'une manière importante, le pouvoir discrétionnaire des autorités de l'UE de calculer les coûts de production d'une manière compatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994.

Pour ces raisons, l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'Argentine n'avait pas établi que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base était incompatible "en tant que tel" avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994.

4.6.2.3 Article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et article 18.4 de l'Accord antidumping

L'Argentine a estimé que, puisque le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base était incompatible "en tant que tel" avec l'article 2.2.1.1 et 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994, il s'ensuivait nécessairement que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base était également incompatible avec l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et l'article 18.4 de l'Accord antidumping.

L'Argentine n'a pas avancé d'arguments à l'appui de ses allégations corollaires au titre de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et de l'article 18.4 de l'Accord antidumping qui étaient distincts de ses arguments à l'appui de ses allégations au titre de l'article 2.2.1.1 et 2.2 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994. Ayant confirmé les constatations du Groupe spécial au titre de ces dispositions, l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'Argentine n'avait pas établi que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base était incompatible avec l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et l'article 18.4 de l'Accord antidumping.

5. PARTICIPANTS ET PARTICIPANTS TIERS AUX APPELS

Au total, 29 Membres de l'OMC ont comparu au moins une fois en tant qu'appelant, autre appelant, intimé ou participant tiers dans des appels pour lesquels un rapport de l'Organe d'appel a été distribué en 2016. Huit Membres ont comparu en tant que participant principal et 27 Membres ont comparu, au moins une fois, en tant que participant tiers.

À la fin de 2016, 74 des 164 Membres de l'OMC avaient participé aux appels pour lesquels des rapports de l'Organe d'appel avaient été distribués entre 1996 et 2016. On trouvera de plus amples renseignements sur la participation des Membres de l'OMC aux appels à l'annexe 11.

6. QUESTIONS DE PROCÉDURE SOULEVÉES DANS LES APPELS

Cette section souligne les questions de procédure qui ont été examinées dans les rapports de l'Organe d'appel distribués en 2016.

6.1 Traitement des renseignements confidentiels

Dans l'affaire *États-Unis – Lave-Linge*, la Corée et les États-Unis ont demandé conjointement à la section de l'Organe d'appel connaissant de l'appel d'adopter, conformément à la règle 16 1) des Procédures de travail, des procédures additionnelles pour la protection des renseignements commerciaux confidentiels (RCC) sur la base des procédures RCC adoptées par le Groupe spécial. L'Union européenne, tierce partie au différend, a déclaré que des procédures RCC au stade de l'appel ne devraient pas être fondées sur les procédures RCC du Groupe spécial, qui, à son avis, avaient été supplantées, à certains égards, par des décisions récentes de l'Organe d'appel.

La section a adopté une décision procédurale accordant une protection additionnelle aux renseignements qui avaient été désignés comme RCC dans les communications adressées à l'Organe d'appel et dans le dossier du Groupe spécial. Elle a rappelé que, dans l'affaire *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, l'Organe d'appel avait considéré que le Mémoire d'accord et les Règles de conduite prévoyaient déjà la confidentialité et que toute protection additionnelle devait être justifiée. En outre, elle a fait observer que, même si les participants demandant des arrangements particuliers avaient la charge de justifier que ceux-ci étaient nécessaires dans une affaire donnée pour protéger certains renseignements de manière adéquate, il appartenait à l'organe juridictionnel de l'OMC et non aux parties de déterminer si une protection additionnelle sous la forme de procédures RCC était nécessaire. Elle a également rappelé que, dans l'affaire *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, l'Organe d'appel avait indiqué que pour déterminer la portée et la teneur de ces procédures, le groupe spécial devait considérer l'effet qu'elles pouvaient avoir sur l'exercice de ses devoirs juridictionnels au titre du Mémoire d'accord et des autres accords visés, le droit des parties à une procédure régulière, les droits des tierces parties, et les droits et les intérêts systémiques des autres Membres de l'OMC. La section est convenue avec les États-Unis et la Corée que les renseignements pour lesquels une protection additionnelle était demandée concernaient des données commerciales sensibles des sociétés visées. Elle a donc accordé une protection additionnelle aux RCC et précisé les modalités de cette protection.

6.2 Prorogation du délai pour permettre à un membre de l'Organe d'appel d'achever un appel

Dans les affaires *Colombie – Textiles* et *UE – Biodiesel*, l'Organe d'appel a informé les participants et les participants tiers que, conformément à la règle 15 des Procédures de travail pour l'examen en appel, il avait notifié au Président de l'ORD sa décision d'autoriser Mme Yuejiao Zhang, membre de l'Organe d'appel, à achever l'examen de ces appels, même si son second mandat arrivait à expiration avant l'achèvement des procédures d'appel. De même, dans l'affaire *Inde – Cellules solaires*, il a autorisé le membre de l'Organe d'appel, M. Seung Wha Chang, à achever l'examen de cet appel, même si son mandat arrivait à expiration avant l'achèvement de la procédure d'appel.

6.3 Délais pour le dépôt de communications écrites

Dans l'affaire *Inde – Cellules solaires*, les États-Unis ont demandé à la section de l'Organe d'appel connaissant de l'appel de proroger le délai pour le dépôt de leur communication d'intimé dans cet appel d'un jour. Ils ont indiqué que leur communication d'intimé dans une autre procédure d'appel en cours, à savoir *États-Unis – Lave-Linge* (DS464), était aussi exigée pour le même jour que la date butoir pour le dépôt de leur

communication d'intimé dans l'affaire *Inde – Cellules solaires*. La section a rendu une décision procédurale, prorogeant le délai imparti aux États-Unis pour déposer leur communication d'intimé d'un jour. De plus, afin de donner aux participants tiers suffisamment de temps pour incorporer les réactions suscitées par la communication d'intimé dans leurs communications de participants tiers, la section a décidé, conformément à la règle 16 2) des Procédures de travail, de proroger également d'un jour le délai pour le dépôt des communications des participants tiers et des notifications des participants tiers.

Dans l'affaire *Argentine – Services financiers*, le jour fixé dans le plan de travail pour l'appel pour le dépôt des communications et des résumés analytiques des participants tiers, juste avant l'expiration à 17 heures du délai, l'Australie a envoyé un courrier électronique à l'Organe d'appel ainsi qu'aux participants et aux participants tiers dans lequel elle indiquait qu'elle avait omis d'inclure le résumé analytique de sa communication écrite en tant que participant tiers et qu'elle s'efforcerait d'envoyer ce résumé analytique le lendemain matin. Le lendemain, elle a déposé un résumé analytique de sa communication en tant que participant tiers. Le même jour, la section de l'Organe d'appel connaissant de cet appel a adressé une lettre à l'Australie l'informant que le résumé analytique n'avait pas été déposé conformément au plan de travail officiel et l'invitant à déposer une demande écrite expliquant les raisons pour lesquelles le résumé analytique devrait néanmoins être accepté.

L'Australie a déposé une demande visant à ce que le résumé analytique de sa communication en tant que participant tiers soit acceptée dans l'éventualité où la section considérerait qu'il n'y avait eu aucune iniquité à l'égard de l'un quelconque des participants dans cet appel, et compte tenu de la brièveté et du champ limité de sa communication écrite, et qu'il avait été remédié à l'absence de résumé analytique dans les meilleurs délais. L'Organe d'appel a fait observer que le respect par tous les participants des délais établis en ce qui concerne le dépôt des communications était un élément important des garanties d'une procédure régulière et une question qui touchait à l'équité et au bon déroulement de la procédure, lesquels étaient évoqués dans la règle 16 1) des Procédures de travail. Il a estimé que ces considérations étaient également valables s'agissant des résumés analytiques des communications écrites. Dans les circonstances particulières de l'espèce, il a accepté le résumé analytique de la communication écrite de l'Australie en tant que participant tiers.

6.4 Demandes concernant la conduite de l'audience

Dans l'affaire *États-Unis – Lave-Linge*, la section de l'Organe d'appel connaissant de l'appel a invité les États-Unis et la Corée à limiter à 30 minutes chacun leurs déclarations liminaires à l'audience, et les participants tiers à limiter chacun à 5 minutes au maximum leurs déclarations liminaires. La Chine a demandé à la section de lui accorder cinq minutes supplémentaires pour sa déclaration liminaire compte tenu de son intérêt direct et immédiat dans les questions soulevées dans cet appel. Elle a expliqué que plusieurs questions d'interprétation soulevées dans cet appel étaient directement pertinentes pour la procédure de groupe spécial alors parallèle dans l'affaire *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)* (DS471). La section a informé la Chine que, compte tenu des nombreuses questions soulevées dans cet appel et afin de pouvoir terminer l'audience après une durée raisonnable, elle ne jugeait pas approprié de prolonger le temps de parole pour les déclarations liminaires.

Dans l'affaire *UE – Biodiesel*, l'Union européenne a demandé qu'une période de 50 minutes lui soit accordée pour faire sa déclaration orale à l'audience. Elle a dit qu'il y avait un volume inhabituel de communications de participants tiers dans cet appel, et que ces communications faisaient référence à plusieurs points qui n'avaient pas été soulevés par l'Argentine. Elle a affirmé qu'elle devait avoir pleinement la possibilité de traiter ces points additionnels de son propre chef et d'une manière correctement structurée. Elle a également demandé que soient adoptées des procédures additionnelles concernant: i) l'ouverture de l'audience au public; et ii) le visionnage d'un enregistrement de l'audience par les participants tiers. La section de l'Organe d'appel connaissant de l'appel a informé les participants et les participants tiers qu'ils se verraient accorder, respectivement, 35 minutes chacun et 7 minutes chacun pour faire leurs déclarations orales à l'audience.

Elle a également rendu une décision procédurale dans laquelle elle rejetait la demande de l'Union européenne d'adopter des procédures additionnelles visant à: i) autoriser l'ouverture de l'audience au public, et ii) à permettre aux participants tiers de visionner un enregistrement vidéo de l'audience.

6.5 Raisons de la prorogation du délai pour la distribution des rapports de l'Organe d'appel

Le délai de 90 jours prévu à l'article 17:5 du Mémoire d'accord pour la distribution des rapports a été dépassé dans toutes les procédures d'appel en ce qui concerne lesquelles des rapports de l'Organe d'appel ont été distribués en 2016. Pour chaque procédure d'appel, l'Organe d'appel a communiqué au Président de l'ORD les raisons pour lesquelles il n'avait pas été possible de distribuer le rapport dans le délai de 90 jours.

Ces raisons comprenaient la charge de travail considérable de l'Organe d'appel, des problèmes de calendrier découlant du chevauchement dans la composition des sections connaissant d'appels en simultanément en instance à l'Organe d'appel, la longueur des communications déposées, le nombre et la complexité des questions soulevées, le manque de personnel au secrétariat de l'Organe d'appel et la charge que les procédures d'appel concomitantes représentaient pour les services de traduction du Secrétariat de l'OMC. Dans les affaires *Argentine – Services financiers* et *Colombie – Textiles*, il y avait eu des contraintes additionnelles liées aux besoins de fonctionnaires hispanophones, qui étaient peu nombreux au secrétariat de l'Organe d'appel, et à la nécessité de traduire en anglais les documents en espagnol pour les membres et le personnel de l'Organe d'appel ne parlant pas l'espagnol.

6.6 Correction d'erreurs d'écriture

Dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*, la Corée a demandé l'autorisation, conformément à la règle 18 5) des Procédures de travail, de corriger certaines erreurs d'écriture dans sa déclaration d'un autre appel, sa communication en tant qu'autre appelant et sa communication d'intimé. La section de l'Organe d'appel connaissant de l'appel a ménagé aux États-Unis, aux participants tiers et aux tierces parties la possibilité de formuler des observations par écrit sur la demande. N'ayant reçu aucune objection à la demande de la Corée, elle a autorisé cette dernière à corriger les erreurs d'écriture dans sa déclaration d'un autre appel, sa communication en tant qu'autre appelant et sa communication d'intimé.

7. ARBITRAGE AU TITRE DE L'ARTICLE 21:3 C) DU MÉMORANDUM D'ACCORD

Le Mémoire d'accord ne précise pas qui pourra exercer les fonctions d'arbitre au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord afin de déterminer le délai raisonnable imparti à un Membre de l'OMC pour la mise en œuvre des recommandations et décisions adoptées par l'ORD dans des procédures de règlement des différends. Les parties à l'arbitrage choisissent l'arbitre d'un commun accord ou, si elles ne parviennent pas à s'entendre, c'est le Directeur général de l'OMC qui désigne l'arbitre. À l'exception d'une procédure d'arbitrage, toutes les personnes qui ont exercé les fonctions d'arbitre au titre de l'article 21:3 c) étaient ou avaient été membres de l'Organe d'appel.³⁴ Lorsqu'ils assurent des arbitrages au titre de l'article 21:3 c), les membres de l'Organe d'appel agissent à titre personnel.

7.1 Colombie – Mesures visant les importations de textiles, vêtements et chaussures, WT/DS461/13

Le 22 juin 2016, l'Organe de règlement des différends (ORD) a adopté les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans le différend *Colombie – Mesures visant les importations de textiles, vêtements et chaussures*. Ce différend concernait l'imposition par la Colombie d'un droit composite à l'importation de certains textiles, vêtements et chaussures.

L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle, pour les importations de produits relevant des chapitres 61, 62, 63 et 64 (à l'exception de la position 64.06 mais y compris la ligne tarifaire 6406.10.00.00) du Tarif douanier de la Colombie, dans les cas de figure identifiés dans le rapport du Groupe spécial, le droit composite était plus élevé que les taux de droits consolidés dans la Liste de concessions de la Colombie et était donc incompatible avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994. En ce qui concerne l'article XX a) du GATT de 1994, il a constaté que la mesure en cause était conçue pour protéger la moralité publique en Colombie au sens de l'article XX a). Toutefois, il a constaté que la Colombie n'avait pas démontré que le droit composite était une mesure "nécessaire à la protection de la moralité publique" au sens de l'article XX a). En ce qui concerne l'article XX d) du GATT de 1994, il a constaté que la mesure en cause avait pour objet d'assurer le respect de lois ou règlements qui n'étaient pas incompatibles avec le GATT de 1994, à savoir l'article 323 du Code pénal de la Colombie, au sens de l'article XX d). Toutefois, il a constaté que la Colombie n'avait pas établi que le droit composite était une mesure "nécessaire[]" pour assurer le respect des lois et règlements qui [n'étaient] pas incompatibles" avec le GATT de 1994 au sens de l'article XX d). Il a donc recommandé que la Colombie rende sa mesure, dont il avait été constaté dans son rapport, et dans le rapport du Groupe spécial modifié par son rapport, qu'elle était incompatible avec le GATT de 1994, conforme à ses obligations au titre de cet accord.

À la réunion de l'ORD du 22 juin 2016, la Colombie a indiqué qu'elle avait l'intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans ce différend et a dit qu'elle aurait besoin d'un délai raisonnable pour le faire. Les consultations entre les parties n'ont pas abouti à un accord sur le délai raisonnable pour la mise en œuvre. Le Panama a donc demandé que ce délai soit déterminé par arbitrage contraignant conformément à l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord. La Colombie et le Panama ne sont pas parvenus à s'entendre sur le choix d'un arbitre. Le Directeur général a désigné M. Giorgio Sacerdoti comme arbitre le 30 août 2016. M. Sacerdoti a accepté cette désignation le 5 septembre 2016.

La Colombie a demandé un délai raisonnable pour la mise en œuvre de 12 mois, compte tenu: i) des étapes procédurales établies dans le cadre de sa réglementation intérieure; ii) du fait que le droit composite était conçu pour être une mesure visant à lutter contre le blanchiment d'actifs qui entraine dans le champ des alinéas a)

³⁴ M. Simon Farberbloom a exercé les fonctions d'arbitre dans l'affaire *États-Unis – Mesures antidumping visant certaines crevettes en provenance du Viet Nam*. Il avait précédemment exercé les fonctions de Président du Groupe spécial dans le différend correspondant.

et d) de l'article XX du GATT de 1994; iii) de la complexité de mettre au point la mesure de mise en œuvre à la lumière des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel; et iv) du statut de pays en développement de la Colombie. Elle a indiqué qu'elle cherchait à prendre deux "décrets qui se renforcent mutuellement" – c'est-à-dire un décret tarifaire et un décret douanier – dans le cadre du processus de mise en œuvre.

Le Panama a répondu que le délai raisonnable pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans ce différend devrait être de 66 jours. Il a fait valoir que l'obligation de mise en œuvre incombant à la Colombie se limitait à faire en sorte que les droits appliqués par ce pays aux produits en cause ne soient pas plus élevés que les niveaux consolidés indiqués dans sa Liste de concessions, et que toute action qui était sans rapport avec l'élimination de l'incompatibilité avec l'article II:1 a) et b), ou qui allait au-delà de cette élimination, ne pouvait pas être incluse dans le délai raisonnable pour la mise en œuvre.

À titre de question préliminaire, l'arbitre a examiné les constatations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans le différend correspondant pour vérifier si les deux décrets proposés par la Colombie s'inscrivaient dans le cadre des mesures qui seraient aptes à donner suite dans les moindres délais aux recommandations et décisions de l'ORD. Il a noté que l'Organe d'appel avait reconnu qu'il existait un lien entre le droit composite et l'objectif de lutter contre le blanchiment d'actifs en Colombie. Il a considéré que, pour déterminer le délai raisonnable, il était pertinent de tenir compte du fait que les recommandations et décisions de l'ORD suggéraient que la Colombie pouvait décider d'adopter des mesures visant l'objectif de politique générale consistant à lutter contre le blanchiment d'actifs, pour autant qu'elles soient appropriées quant à la forme, la nature et la teneur pour mettre la Colombie en conformité avec ses obligations au titre du GATT de 1994. Par conséquent, il a considéré que le délai nécessaire pour promulguer ces décrets devrait être inclus dans le calcul du délai raisonnable pour la mise en œuvre.

En ce qui concerne l'affirmation de la Colombie selon laquelle, dans la première phase de la mise en œuvre, elle avait besoin de six mois pour analyser les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel, et évaluer comment mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, l'arbitre est convenu que la détermination du délai raisonnable devrait inclure le temps nécessaire pour mener le processus préparatoire. Toutefois, il a été d'avis que certaines des étapes préparatoires envisagées par la Colombie pouvaient être menées en parallèle et dans des délais plus courts. Par conséquent, il a considéré que la première phase décrite par la Colombie pouvait être achevée en moins de quatre mois.

La Colombie a identifié sept mesures qu'elle prendrait au cours de la deuxième phase de la mise en œuvre: i) la publication d'une recommandation du Comité des questions douanières, tarifaires et relatives au commerce international (Comité triple A); ii) l'élaboration du projet de décret tarifaire et du projet de décret douanier et de ses résolutions connexes; iii) des consultations publiques; iv) la publication d'un avis du Surintendant de l'industrie et du commerce concernant l'incidence potentielle des décrets proposés sur les conditions de concurrence; v) l'examen et la signature des décrets par le Ministre du commerce et le Ministre des finances; vi) l'examen des décrets par le Secrétariat du Bureau du Président de la République et la signature du Président; et vii) la publication et l'entrée en vigueur des décrets.

En examinant ces mesures, l'arbitre a noté que certaines des étapes constitutives de la deuxième phase étaient obligatoires administrativement. Il a également noté que le décret tarifaire et le décret douanier devaient être élaborés par le Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme, et la *Dirección de Impuestos y Aduanas Nacionales (DIAN)*, respectivement. De plus, il a observé que, pour être promulgués, les décrets en cause devaient être signés par le Président de la Colombie, publiés ultérieurement au Journal officiel pour ensuite entrer en vigueur.

En ce qui concerne les consultations publiques, l'arbitre a fait référence à plusieurs exemples donnés par le Panama qui montraient que, dans plusieurs cas, les autorités colombiennes avaient tenu des consultations publiques avant de publier un décret relatif à l'imposition de droits de douane. À son avis, ces exemples démontraient que les autorités colombiennes compétentes avaient mené des consultations publiques dans

le cadre du processus de promulgation des décrets. L'arbitre a ajouté que le fait de mener des consultations publiques au cours du processus d'élaboration des règles était communément associé aux pratiques de bonne gouvernance dans les sociétés contemporaines, et devrait, en l'espèce, être pris en compte lorsqu'il s'agissait de déterminer le délai raisonnable pour la mise en œuvre. En ce qui concerne l'obtention d'un avis du Surintendant de l'industrie et du commerce, il n'a pas souscrit à la position du Panama selon laquelle cette étape n'était pas nécessaire en l'espèce. Il a ajouté que, bien qu'il ne fasse pas objection à l'une ou l'autre de ces deux étapes, il avait quelques réserves au sujet du délai proposé par la Colombie.

L'arbitre a observé en outre que certains des instruments juridiques servant de fondement pour diverses étapes de la deuxième phase ne semblaient pas prescrire de délais obligatoires minimaux et, lorsqu'ils le faisaient, ces délais étaient plus courts que le temps demandé par la Colombie. Par conséquent, il a considéré que le processus juridique de la Colombie pour la promulgation du décret tarifaire et du décret douanier se caractérisait par un degré de flexibilité considérable. Ainsi, il a considéré qu'il apparaissait qu'il y avait un certain niveau de flexibilité dans le cadre du processus administratif normal et qu'on pouvait s'attendre à ce que la Colombie utilise de bonne foi cette flexibilité afin de donner suite dans les moindres délais aux recommandations et décisions de l'ORD.

De plus, l'arbitre a observé que certaines des étapes indiquées par la Colombie pourraient être menées en parallèle, et qu'il semblait y avoir un certain degré de chevauchement dans la composition de certaines autorités colombiennes qui prenaient part aux diverses étapes du processus de prise de décisions. Par conséquent, au vu des travaux préparatoires considérables au cours de la première phase et du processus de prise de décisions en rapport avec la recommandation du Comité triple A, il a considéré que les délais prévus pour certaines des dernières étapes indiquées par la Colombie pourraient être raccourcis sans que la capacité des autorités compétentes de mener à bien les tâches pertinentes ne soit compromise.

De plus, la Colombie estimait que l'élaboration du décret douanier et des résolutions connexes prendrait deux mois et que l'élaboration du projet de décret tarifaire prendrait un mois. Bien que l'arbitre ait reconnu les efforts faits par la Colombie pour élaborer de concert le décret douanier et les résolutions connexes, il attendait aussi de la Colombie qu'elle exploite toutes les synergies et flexibilités possibles dans le processus de prise de décisions de façon à ce qu'elle puisse, dans les moindres délais, se mettre en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC. Par conséquent, l'arbitre a conclu qu'il pouvait être attendu de la Colombie qu'elle élabore le décret tarifaire, d'une part, et le décret douanier et les résolutions connexes, d'autre part, en parallèle et dans un délai plus court que celui qui était proposé par la Colombie.

En ce qui concerne la dernière partie de la deuxième phase, l'arbitre a reconnu que les projets de décrets soumis à la signature du Président devaient respecter certaines formalités juridiques avant d'être signés par le Président de la République. Étant donné la nécessité de garantir que le processus d'élaboration des décrets respecte les formalités juridiques requises, il a indiqué que le délai de deux semaines prévu pour l'examen des décrets par le Secrétariat du Bureau du Président et la signature par celui-ci ne semblait pas excessif. Dans le même temps, il a noté que la Colombie demandait un délai d'un mois pour la publication des décrets au Journal officiel et leur entrée en vigueur. À son avis, ce délai n'était pas totalement justifié au vu des prescriptions prévues dans la législation colombienne pour la publication et l'entrée en vigueur des décrets.

Ayant examiné tous les arguments et éléments de preuve concernant les diverses étapes relevant de la deuxième phase, l'arbitre a conclu que, bien que les étapes indiquées par la Colombie soient justifiées pour promulguer le décret tarifaire et le décret douanier, la Colombie pourrait achever toutes ces étapes en moins de temps que ce qu'elle avait demandé. Par conséquent, il a considéré que la deuxième phase décrite par la Colombie pouvait être achevée en moins de quatre mois.

Enfin, tant la Colombie que le Panama ont estimé que l'article 21:2 du Mémoire d'accord exigeait la prise en compte de leur statut respectif en tant que pays en développement comme étant une circonstance particulière pour déterminer le délai raisonnable pour la mise en œuvre en l'espèce. L'arbitre a noté que,

dans une situation où aussi bien le Membre mettant en œuvre que le Membre plaignant étaient des pays en développement, la prescription énoncée à l'article 21:2 n'était guère pertinente, sauf si une partie réussissait à démontrer qu'elle était plus gravement affectée par les problèmes liés à son statut de pays en développement que l'autre pour ce qui était des mesures qui avaient fait l'objet des procédures de règlement des différends. Il a indiqué que, bien qu'il ait reconnu que les moyens de mise en œuvre choisis par la Colombie pouvaient comprendre des mesures visant à lutter contre le blanchiment d'actifs, il ne considérait pas que, au-delà de cette reconnaissance, le statut de pays en développement des deux parties avait changé sa conclusion quant au délai raisonnable pour la mise en œuvre.

À la lumière des considérations qui précèdent, l'arbitre a déterminé que le délai raisonnable imparti à la Colombie pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans ce différend était de sept mois à compter du 22 juin 2016 et arriverait à expiration le 22 janvier 2017.

8. AUTRES ACTIVITÉS

8.1 Conférences pour le 20^{ème} anniversaire de l'OMC

En 2016, l'Organe d'appel a poursuivi sa série de conférences pour célébrer le 20^{ème} anniversaire de l'OMC et de son mécanisme de règlement des différends. Les conférences ont été organisées par des établissements universitaires et ont principalement porté sur des questions d'actualité concernant le règlement des différends, ainsi que sur la contribution de l'Organe d'appel en la matière et d'autres aspects du droit de l'OMC. Les participants étaient d'anciens membres et des membres actuels de l'Organe d'appel, des hauts représentants des administrations nationales, des fonctionnaires de l'OMC, des universitaires, des journalistes, des étudiants et des membres de la société civile. Les quatre premières conférences ont eu lieu en 2015: i) 15 mai 2015 en Italie; ii) 2 au 6 juillet 2015 en Chine; iii) 28 août 2015 en Corée; et iv) 2 au 4 décembre 2015 au Mexique.

La cinquième conférence a eu lieu à Cambridge (Massachusetts, États-Unis) les 28 et 29 avril 2016. Elle a été organisée par la Harvard University. M. Thomas R. Graham, membre de l'Organe d'appel, a fait partie du comité organisateur. La conférence a porté sur un large éventail de questions concernant le règlement des différends à l'OMC, y compris le futur des mesures correctives commerciales, l'incidence des accords de libre-échange, le commerce numérique, les services et les contraintes en matière de ressources institutionnelles.

La sixième et dernière conférence aura lieu à Delhi (Inde) en février 2017. Elle sera organisée par la National Law University de Delhi. M. Ujal Singh Bhatia, membre de l'Organe d'appel, fait partie du comité organisateur de la conférence.

8.2 Programme de stages de l'OMC

Le secrétariat de l'Organe d'appel prend part au programme de stages de l'OMC, qui permet à des étudiants de troisième cycle universitaire d'acquérir une expérience pratique et d'approfondir leur connaissance du système commercial multilatéral en général, et des procédures de règlement des différends de l'OMC en particulier. Les stagiaires qu'il accueille se familiarisent directement avec les aspects de procédure et de fond du règlement des différends à l'OMC, et en particulier avec la procédure d'appel. Le programme de stages est ouvert aux ressortissants des Membres de l'OMC ainsi que des pays et territoires douaniers menant des négociations en vue de l'accession. Un stage dure généralement trois mois. En 2016, le secrétariat de l'Organe d'appel a accueilli des stagiaires provenant de Chine, de Finlande, de France, de Grèce, des Pays-Bas, de Sri Lanka et d'Ukraine. Au total, 137 étudiants de troisième cycle, de plus de 50 nationalités, y ont fait un stage depuis 1998. De plus amples renseignements au sujet du programme de stages de l'OMC, y compris les conditions d'admission et les instructions concernant le dépôt des candidatures, peuvent être obtenus en ligne à l'adresse suivante:

https://www.wto.org/french/thewto_f/vacan_f/intern_f.htm

8.3 Greffe numérique de l'OMC pour le règlement des différends

Le greffe numérique de l'OMC pour le règlement des différends est conçu en tant qu'application complète pour gérer l'organisation du travail dans le cadre du processus de règlement des différends et conserver des renseignements numériques sur les différends. Cette application comporte: i) un greffe électronique sécurisé pour le dépôt et la signification en ligne de documents relatifs au règlement des différends; ii) un système central de stockage électronique de tous les dossiers de règlement des différends; et iii) une fonction de recherche sur les renseignements et les statistiques relatifs au règlement des différends.

Le greffe numérique permettra de déposer par voie électronique les communications relatives aux différends et de créer un registre électronique de tous les documents présentés dans une affaire donnée. Le système permettra: i) le dépôt électronique et sécurisé des communications et des autres documents relatifs aux différends; ii) la signification informatisée et sécurisée aux autres parties de communications et de pièces; et iii) l'établissement d'un calendrier complet des délais pour aider les Membres et le Secrétariat à gérer l'organisation du travail.

En tant que système de stockage, le greffe donnera accès à des renseignements sur les différends soumis à l'OMC et servira, en particulier, de base de données en ligne rassemblant tous les dossiers des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel. La fonction de recherche du Greffe numérique permettra aux Membres et au public de faire des recherches dans les dossiers numériques contenant des données relatives à des différends antérieurs accessibles au public. Les utilisateurs auront accès à un éventail de renseignements et de statistiques plus large qu'auparavant. Compte tenu du grand nombre de renseignements disponibles, les Membres de l'OMC et le Secrétariat, ainsi que le public intéressé, pourront générer des statistiques plus approfondies et plus utiles sur les activités de règlement des différends de l'OMC.

En 2016, l'Organe d'appel a participé à l'élaboration finale et au test de l'application du GNRD, ainsi qu'à la rédaction d'un Guide de l'utilisateur complet qui sera fourni aux Membres. Le GNRD est entré dans une phase pilote en juillet 2015. Au cours de cette phase, les parties et les membres des groupes spéciaux peuvent se porter volontaires pour utiliser en parallèle le GNRD et les procédures de dépôt des documents en format papier. En 2016, l'outil de dépôt électronique du GNRD a été testé au stade du groupe spécial dans quelques différends, et a également été testé à la procédure d'appel dans l'affaire *Inde – Cellules solaires*. Il se peut que le test du GNRD pendant la phase pilote se poursuive encore pendant un ou deux ans avant que le GNRD soit définitivement lancé.

8.4 Assistance technique, concours de plaidoirie et autres activités de sensibilisation

En 2016, le personnel du secrétariat de l'Organe d'appel a participé au Plan biennal d'assistance technique et de formation de l'OMC pour 2016-2017.³⁵ Cela a concerné particulièrement la formation de fonctionnaires gouvernementaux aux procédures et pratiques de règlement des différends dans le cadre de cours spécialisés, de séminaires nationaux, de cours régionaux de politique commerciale et de cours avancés de politique commerciale. Le personnel du secrétariat de l'Organe d'appel a aussi dispensé une formation à des étudiants de l'extérieur venant de différentes parties du monde qui poursuivaient des études universitaires.

En outre, en 2016, des membres du personnel du secrétariat de l'Organe d'appel et du Secrétariat de l'OMC ont participé à divers concours de plaidoirie en tant que membres de groupes spéciaux. L'OMC s'est engagée en faveur du développement des études en droit commercial international et des études relatives à l'OMC. La simulation d'une procédure de groupe spécial de l'OMC, dans un cadre communément appelé concours de plaidoirie, est un outil prouvé de développement de ces études. Dans un tel concours de plaidoirie, chaque équipe d'étudiants participante représente à la fois le plaignant et le défendeur dans le cas fictif et prépare des communications écrites et orales. Des argumentations orales sont présentées devant un groupe spécial composé d'experts en droit de l'OMC et une équipe gagnante est choisie. Il importe de noter que, depuis 2003, l'OMC soutient le concours annuel de plaidoirie sur le droit de l'OMC organisé par l'Association européenne des étudiants en droit (ELSA). Ce concours rassemble des équipes venant d'universités d'Afrique, d'Amérique latine, d'Amérique du Nord, d'Asie-Pacifique et d'Europe.

Bien que l'OMC soit fermement engagée en faveur des concours de plaidoirie sur les questions relatives au commerce international en général, l'ELSA présente un intérêt particulier parce qu'elle propose un concours mondial de plaidoirie. Ce concours ménage donc aux équipes la possibilité d'interagir et de concourir à

³⁵ WT/COMTD/W/211.

l'échelle mondiale avec les meilleures équipes des autres régions, ce qui ne serait pas possible dans un concours régional. En outre, plusieurs membres du personnel de l'OMC participent en tant que juges et à d'autres titres, ce qui permet aux étudiants d'interagir avec ceux qui travaillent directement sur les questions de l'OMC. De plus, le concours de plaidoirie de l'ELSA a créé une voie d'interaction entre les fonctionnaires des Membres de l'OMC, les professeurs des universités locales et les équipes participant au concours. Cela a permis de renforcer l'échange d'information au niveau national et d'enrichir le débat sur le droit commercial international et les autres questions relatives à l'OMC.

En 2016, le personnel des secrétariats de l'OMC et de l'Organe d'appel a apporté un soutien au concours mondial de plaidoirie de l'ELSA en fournissant des conseils techniques sur le sujet, en envoyant du personnel de l'OMC pour participer aux diverses épreuves régionales en tant que membres de groupes spéciaux et en accueillant l'épreuve orale finale à Genève (Suisse).

ANNEXE 1

RÉSUMÉS ANALYTIQUES DES COMMUNICATIONS ÉCRITES DANS LES PROCÉDURES D'APPEL

Les Procédures de travail pour l'examen en appel¹ (Procédures de travail) indiquent les communications écrites que les Membres de l'OMC participant à un appel doivent présenter au cours de la procédure, ainsi que les délais et les modalités concernant la présentation de ces documents. Depuis de nombreuses années, l'Organe d'appel demande aux participants aux procédures d'appel de présenter des résumés analytiques de leurs communications écrites dans le même délai que celui qui est prévu pour les communications écrites elles-mêmes – le but étant de l'aider à résumer les arguments des participants dans le rapport qu'il établit pour chaque procédure. Le 11 mars 2015, il a distribué à tous les Membres de l'OMC une communication², intitulée "Résumés analytiques des communications écrites dans les procédures d'appel". Dans cette communication, il informait les Membres des nouvelles lignes directrices qu'il proposait pour ces résumés.

En particulier, l'Organe d'appel a introduit deux nouveautés dans la pratique consistant à demander aux participants à un appel de présenter des résumés analytiques de leurs communications écrites. Premièrement, il a demandé non seulement aux participants, mais aussi à chaque participant tiers qui choisit de déposer une communication écrite dans le cadre d'un appel, de présenter en même temps un résumé analytique de cette communication. Deuxièmement, plutôt que d'utiliser ces résumés comme aide à la rédaction de sa propre description des arguments des participants, l'Organe d'appel a commencé à annexer, à chacun de ses rapports, les résumés présentés par les participants et les participants tiers aux procédures d'appel pertinentes.

Les lignes directrices devaient permettre aux Membres de l'OMC de résumer leurs propres positions et les arguments qui les étayaient, dans leurs propres termes, tout en favorisant une certaine harmonisation de la structure et de la longueur de ces résumés. Cette nouvelle approche devait permettre à l'Organe d'appel de faire une utilisation optimale de ses ressources limitées et de réaffecter les ressources utilisées auparavant pour résumer les arguments des participants et des participants tiers à d'autres domaines des travaux en appel.

En 2015, l'Organe d'appel a, pour la première fois, expérimenté la nouvelle approche dans les procédures d'appel concernant les affaires *Pérou – Produits agricoles (WT/DS457)* et *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE) (WT/DS454 / WT/DS460)*. En 2016, les participants et les participants tiers ont présenté des résumés analytiques de leurs communications écrites dans tous les différends soumis à l'Organe d'appel. Les rapports de l'Organe d'appel distribués en 2016 pour lesquels la nouvelle approche a été suivie sont les suivants: *CE – Éléments de fixation (article 21:5 – Chine)*; *Argentine – Services financiers*; *Colombie – Textiles*; *Inde – Cellules solaires*; *UE – Biodiesel* et *États-Unis – Lave-linge*.

L'Organe d'appel examine s'il serait utile d'incorporer une partie ou la totalité des aspects des lignes directrices dans les Procédures de travail, à présent que lui-même et les Membres ont fait l'expérience de ces lignes directrices qui sont pour le moment en phase d'essai. Il souligne que, de toute façon, des modifications des Procédures de travail seront bientôt nécessaires, une fois que le Greffe numérique pour le règlement des différends sera en place. Il engagera des consultations sur ces questions selon qu'il sera nécessaire ou approprié.³

¹ WT/AB/WP/6, 16 août 2010.

² WT/AB/23, 11 mars 2015.

³ S'agissant des modifications des Procédures de travail, l'article 17:9 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends prévoit que l'Organe d'appel élaborera ses procédures de travail en consultation avec le Président de l'Organe de règlement des différends (ORD) et le Directeur général, et la règle 32.2) des Procédures de travail précise que les mêmes procédures s'appliquent en cas de modification de ces procédures de travail. L'ORD a également adopté des procédures pour les consultations entre le Président de l'ORD et les Membres de l'OMC au sujet des modifications des Procédures de travail. Cette décision est reproduite dans le document WT/DSB/31.

ANNEXE 2

LIMITES CONCERNANT LA LONGUEUR DES COMMUNICATIONS ÉCRITES

L'Organe d'appel a observé un allongement important des communications écrites des appelants et des intimés, mesuré d'après le nombre de mots qu'elles contiennent, entre janvier 2009 et octobre 2015. Alors que, dans les 5 premières affaires traitées pendant la période considérée, le nombre moyen de mots par communication était de 26 965, dans les 5 dernières affaires traitées pendant cette même période, ce nombre est passé à 34 982, ce qui correspond à une augmentation de presque 30% de la longueur des communications des appelants et des intimés. En conséquence, le 23 octobre 2015, l'Organe d'appel a distribué à tous les Membres de l'OMC une communication qui avait trait à la fixation éventuelle de limites concernant la longueur des communications écrites¹ qui devait lui permettre de gérer sa charge de travail croissante.

L'Organe d'appel a défini un certain nombre de questions et de considérations visant à inciter les Membres de l'OMC à engager une réflexion et un débat entre eux et avec lui. Il a en particulier proposé que les Membres de l'OMC examinent: i) les effets que la fixation de limites à la longueur des communications écrites aurait dans les procédures d'appel à l'OMC; ii) si les mêmes limites de longueur devraient s'appliquer à toutes les communications écrites dans tous les appels et, dans le cas contraire, les critères objectifs qu'il faudrait utiliser pour déterminer les limites applicables; et iii) si les règles fixant des limites à la longueur des communications écrites devraient prévoir la possibilité de demander, dans des circonstances exceptionnelles, un dépassement de ces limites.

L'Organe d'appel a reçu des observations de l'Australie², de la Colombie³, des États-Unis⁴, du Japon⁵, du Mexique⁶, de la Norvège⁷ et de l'Union européenne.⁸

Sur le principe, l'Australie et la Norvège étaient en faveur de limites uniformes du nombre de pages pour les communications écrites dans tous les appels. L'Australie relevait que toute ligne directrice que l'Organe d'appel souhaite adopter à cet égard pouvait, par exemple, indiquer les limites proposées du nombre de pages ou de mots pour les appels simples, les appels complexes et les appels extrêmement complexes. Selon elle, les limites concernant les communications écrites des appelants et des intimés devraient normalement concorder les unes avec les autres; en revanche, il pourrait être nécessaire d'augmenter ces limites pour un défendeur, dans le cas des affaires faisant intervenir de multiples plaignants. L'Australie et la Norvège estimaient toutes deux que tout dépassement de ces limites ne devrait être accordé que dans des circonstances exceptionnelles, au cas par cas.

La Colombie, les États-Unis, le Japon, le Mexique et l'Union européenne n'étaient pas favorables à la fixation de limites à la longueur des communications écrites. La Colombie, le Japon, le Mexique et l'Union européenne considéraient la limitation du nombre de pages comme une atteinte aux droits des Membres

¹ JOB/AB/2, 23 octobre 2015.

² Communication présentée par l'Australie, datée du 22 janvier 2016.

³ Communication présentée par la Colombie, datée du 13 novembre 2015.

⁴ Communication présentée par les États-Unis, datée du 31 mars 2016.

⁵ Communication présentée par le Japon, datée du 31 mars 2016.

⁶ Communication présentée par le Mexique, datée du 31 mars 2016.

⁷ Communication présentée par la Norvège, datée du 31 mars 2016.

⁸ Communication présentée par l'Union européenne, datée du 14 décembre 2015.

de l'OMC en matière de régularité de la procédure. Pour le Japon, cette limitation serait en outre contraire aux articles 16:4 et 17 du Mémoire d'accord qui disposaient que seules les parties à un différend pouvaient définir et délimiter le champ d'un appel, et déterminer ainsi la ou les questions devant être examinées par l'Organe d'appel.

En outre, les États-Unis, le Japon et l'Union européenne ont fait observer que la limitation du nombre de pages serait irréalisable pour diverses raisons. L'Union européenne a affirmé que la longueur des communications écrites était déterminée en grande partie par des facteurs indépendants de la volonté des participants, y compris la qualité du rapport de groupe spécial correspondant, le nombre d'allégations formulées et la complexité factuelle du différend. Le Japon a fait valoir que l'adoption d'une limite uniforme du nombre de pages, applicable à tous les appels, pouvait amener les parties à déposer, ultérieurement dans le courant de la procédure, des communications additionnelles pour traiter les questions qu'elles n'avaient pas entièrement traitées dans leurs communications écrites "initiales", ce qui n'allégerait donc pas la charge de travail de l'Organe d'appel. Les États-Unis ont ajouté que la limitation du nombre de pages pouvait aggraver la charge qui pesait sur l'Organe d'appel et les participants, et risquait de détourner des ressources de l'examen sur le fond des allégations soulevées dans un appel en particulier. Ils ont souligné que cette limitation pouvait signifier que l'Organe d'appel allait recevoir des communications moins complètes et moins riches en informations, augmentant de ce fait la charge de travail de l'Organe d'appel. La limitation du nombre de pages pouvait en outre amener un participant à réduire le nombre de questions dont il faisait appel ou d'arguments avancés, sans égard pour la pertinence sur le fond de ces questions ou arguments. Rappelant que la longueur moyenne des communications écrites variait d'une affaire à l'autre et que la longueur des communications des intimés avait en fait diminué dans les appels récents, les États-Unis estimaient qu'il ne serait ni approprié ni efficace d'appliquer la même limite du nombre de pages à tous les appels. En outre, des facteurs comme la complexité des questions soulevées en appel, ou le nombre des questions soulevées, ne pouvaient pas être pris en considération avant le dépôt de l'appel.

Comme alternative à la limitation du nombre de pages, la Colombie proposait: i) une optimisation des procédures relatives à la gestion des documents (y compris la traduction); ii) l'établissement d'un groupe de travail au sein de l'Organe d'appel composé du nombre requis de personnes participant à tous les aspects des différends; et iii) la mise à disposition de personnel possédant des compétences juridiques et économiques spécifiques dans tous les domaines. L'Union européenne a proposé que l'Organe d'appel recommande aux participants de veiller à la concision de leurs communications écrites, ou qu'il leur donne des indications sur la manière de structurer leurs communications de façon à éviter la répétition inutile des constatations du groupe spécial, de la jurisprudence et des arguments présentés au groupe spécial. Le Mexique a proposé que l'Organe d'appel envisage d'établir à titre d'essai un système ou des lignes directrices non contraignants concernant la longueur maximale des communications écrites.

Compte tenu des réactions des Membres de l'OMC, l'Organe d'appel a décidé de ne pas fixer de limites concernant la longueur des communications écrites.

ANNEXE 3

COMMUNICATIONS DES MEMBRES DE L'ORGANE D'APPEL ET D'ANCIENS MEMBRES DE L'ORGANE D'APPEL CONCERNANT L'OPPOSITION AU RENOUVELLEMENT DU MANDAT D'UN MEMBRE DE L'ORGANE D'APPEL

COMMUNICATION ADRESSÉE À L'ORGANE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS PAR LES MEMBRES ACTUELS DE L'ORGANE D'APPEL, DATÉE DU 18 MAI 2016

Monsieur le Président,

Nous avons suivi la récente déclaration d'opposition au renouvellement du mandat de M. Seung Wha Chang et les raisons de cette opposition, qui ont été fournies aux membres de la presse. Nous nous interrogeons sur la validité de certaines de ces raisons et, en particulier, sur les risques qu'elles peuvent présenter pour la confiance que les Membres de l'OMC placent dans l'indépendance et l'impartialité des membres de l'Organe d'appel, sur laquelle repose le système de règlement des différends.

S'agissant de la validité de ces raisons, dans aucune affaire, la décision n'est le fait d'un unique membre de l'Organe d'appel, tout comme les interprétations ou les résultats ne devraient pas être attribués à un seul membre. Les appels sont examinés et tranchés par trois membres choisis au hasard pour constituer la section chargée d'une affaire en particulier. Au cours de l'examen d'une affaire, les trois membres de la section et les membres de l'Organe d'appel qui ne font pas partie de celle-ci tiennent toujours, en personne à Genève, un échange de vues, formel et intensif. Nos rapports sont les rapports de l'Organe d'appel.

Selon les articles 3:2, 17 et 19:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, notre mandat consiste à nous prononcer sur les appels et à clarifier les dispositions existantes des accords visés sans accroître ni diminuer les droits et obligations énoncés dans ces accords. Nous nous efforçons de nous en tenir à ce mandat lorsque nous nous prononçons sur des problèmes complexes qui se posent dans diverses circonstances, fréquemment sur des questions inédites. Nous laissons aux Membres de l'OMC le soin de juger si nous sommes toujours parvenus à le faire. Nous respectons le droit des Membres de formuler des observations sur nos rapports, comme le prévoit l'article 17:14 du Mémoire d'accord et nous sommes ouverts à d'autres observations constructives et faites en connaissance de cause.

S'agissant des risques pour la confiance que les Membres de l'OMC placent dans l'indépendance et l'impartialité des membres de l'Organe d'appel, nous sommes inquiets de voir le lien établi entre le renouvellement du mandat d'un membre de l'Organe d'appel et les interprétations faites dans des affaires particulières, qui plus est, en public. Le système de règlement des différends repose sur la confiance des Membres de l'OMC dans l'indépendance et l'impartialité des membres de l'Organe d'appel. Établir un lien entre le renouvellement du mandat d'un membre de l'Organe d'appel et des affaires spécifiques pourrait saper cette confiance.

Enfin, nous tenons à dire que nous avons le plus grand respect pour la personne de M. Seung Wha Chang, un collègue intègre, indépendant et impartial qui a travaillé dur avec nous pour maintenir le niveau de qualité de nos rapports et favoriser une amélioration constructive de nos activités.

Nous reconnaissons qu'il n'existe pas de droit au renouvellement d'un mandat. Nous savons que les décisions concernant le renouvellement des mandats ne sont pas de notre ressort. Toutefois, nous nous sommes sentis dans l'obligation de faire connaître notre point de vue pour les raisons que nous avons évoquées.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre haute considération.

Thomas R. GRAHAM
Président de l'Organe d'appel

Ujal Singh BHATIA
Membre de l'Organe d'appel

Ricardo RAMÍREZ HERNÁNDEZ
Membre de l'Organe d'appel

Shree Baboo Chekitan SERVANSING
Membre de l'Organe d'appel

Peter VAN DEN BOSSCHE
Membre de l'Organe d'appel

Yuejiao ZHANG
Membre de l'Organe d'appel

COMMUNICATION ADRESSÉE À L'ORGANE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS PAR D'ANCIENS MEMBRES DE L'ORGANE D'APPEL, DATÉE DU 31 MAI 2016

Monsieur le Président,

Nous vous écrivons dans l'espoir d'apporter notre aide aux Membres de l'Organisation mondiale du commerce. Nous sommes les 13 anciens membres encore en vie de l'Organe d'appel de l'OMC et nous avons suivi de près, non sans quelque inquiétude, les récents débats des Membres de l'OMC sur la candidature au renouvellement de son mandat de l'un de nos successeurs à l'Organe d'appel. Nous reconnaissons qu'il s'agit d'une décision politique, réservée exclusivement aux Membres de l'OMC dans l'exercice de leurs fonctions en tant qu'Organe de règlement des différends de l'OMC. Nous reconnaissons également que, puisqu'il prévoit la possibilité de reconduire dans ses fonctions un membre de l'Organe d'appel pour un second mandat de quatre ans, le Mémoire d'accord sur le règlement des différends de l'OMC envisage de ce fait la possibilité qu'un Membre ne soit pas reconduit dans ses fonctions.

Cela étant, nous pensons qu'il est néanmoins urgent d'exprimer notre consensus sur l'idée que cette décision politique des Membres de l'OMC ne doit jamais être prise d'une manière qui pourrait risquer de politiser le règlement des différends à l'OMC et mettre en péril l'indépendance impartiale de chaque membre de l'Organe d'appel qui est exigée par les Règles de conduite de l'OMC. Le maintien de l'indépendance impartiale de l'Organe d'appel de l'OMC est essentiel pour assurer la primauté du droit dans le commerce international; en outre, nous le considérons comme la condition préalable à la sécurité et à la prévisibilité du système commercial multilatéral fondé sur des règles dans l'intérêt de tous les Membres de l'OMC.

Nous soulignons que les préoccupations soulevées, selon nous, par le processus actuel de renouvellement des mandats sont purement institutionnelles. Un seul membre de l'Organe d'appel a été la cible des critiques d'un Membre de l'OMC concernant les décisions rendues dans certains appels pour lesquels ce membre faisait partie de la section concernée. Les critiques qui étaient dirigées contre ce membre, visé dans le processus en cours, auraient pu tout aussi bien cibler l'un quelconque des six autres membres de l'Organe d'appel. Comme ces six membres l'ont expliqué dans une lettre récemment adressée aux Membres de l'OMC, les décisions et recommandations de l'ORD ne peuvent pas être imputées à un membre unique de l'Organe d'appel parce que "[n]os rapports sont les rapports de l'Organe d'appel".

Durant les 20 premières années de l'OMC et de l'Organe d'appel, il en a toujours été ainsi. En se prononçant, en formulant des recommandations et en établissant des rapports toujours en tant que groupe, les membres de l'Organe d'appel ont maintenu et renforcé mutuellement la force de leur engagement individuel en faveur de l'impartialité et de l'indépendance. Toutefois, si, désormais, le fait qu'un membre de l'Organe d'appel s'est joint au consensus sur la résolution d'une question de droit particulière ou sur un différend particulier devient pour la première fois un facteur de décision aux fins du renouvellement du mandat de ce membre, tous les accomplissements de la génération précédente, qui a établi la crédibilité du système de règlement des différends de l'OMC, peuvent être remis en question. Cela fait naître la possibilité de pressions inappropriées qui seraient exercées par les participants au système commercial de l'OMC. Il ne doit être laissée aucune possibilité d'ingérence politique dans ce qui doit rester des décisions juridiques impartiales dans le cadre du système judiciaire de l'OMC fondé sur des règles.

Comme notre vénéré et regretté collègue, Julio Lacarte, a dit un jour à propos de toute action qui pourrait remettre en question l'impartialité et l'indépendance de l'Organe d'appel, "c'est un Rubicon qui ne doit pas être franchi". L'impartialité et l'indépendance incontestées des membres de l'Organe d'appel a été l'élément central du succès du système de règlement des différends de l'OMC, qui lui-même a été l'élément central du succès global de l'OMC. Compromettre maintenant l'indépendance impartiale de l'Organe d'appel ne remettrait pas seulement en question pour la première fois l'intégrité de l'Organe d'appel; cela mettrait également en péril l'avenir même du système commercial de l'OMC tout entier.

De temps en temps, l'un ou plusieurs des Membres de l'OMC peuvent être en désaccord avec une décision de l'Organe d'appel, mais cela ne signifie pas nécessairement que celui-ci a agi hors du cadre de son mandat en rendant cette décision. Ces divergences sont inévitables dans un système fondé sur des règles qui vise à résoudre des différends internationaux entre des parties ayant des points de vue opposés sur la signification des règles. De fait, ces divergences sont inhérentes au processus même d'interprétation du droit – la compétence principale de l'Organe d'appel.

La décision de renouveler le mandat d'un membre de l'Organe d'appel ne devrait pas être prise sur la base des décisions auxquelles ce membre a participé dans le cadre des sections chargées d'appels en particulier, au risque de remettre en question l'impartialité, l'indépendance et l'intégrité de ce membre et, par voie de conséquence, de l'Organe d'appel en entier. La désignation ou le renouvellement du mandat des membres de l'Organe d'appel ne devraient pas non plus être déterminés sur la base d'une préférence doctrinale, au risque de voir l'Organe d'appel devenir le produit d'un favoritisme politique et être réduit à un simple instrument politique. Au contraire, comme le prévoit l'article 17:3 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends de l'OMC, la norme devrait être, pour la désignation comme pour le renouvellement du mandat, que le candidat ou membre fasse partie des personnes "dont l'autorité est reconnue, qui auront fait la preuve de leur connaissance du droit, du commerce international et des questions relevant des accords visés en général".

Si les Membres de l'OMC devaient conclure un jour que l'Organe d'appel a fait erreur en clarifiant une obligation au titre de l'OMC dans le cadre du règlement des différends à l'OMC, l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce a prévu la mesure corrective appropriée. L'article IX:2 de l'Accord, qui porte sur la "Prise de décisions", dispose que "[l]a Conférence ministérielle et le Conseil général auront le pouvoir exclusif d'adopter des interprétations du présent accord et des accords commerciaux multilatéraux" à une "majorité des trois quarts des Membres". Une telle interprétation du droit serait, bien entendu, contraignante aux fins du règlement des différends à l'OMC. Nous relevons que, à ce jour, les Membres de l'OMC n'ont pas éprouvé le besoin de prendre une telle mesure.

En outre, et c'est important, si les Membres de l'OMC devaient conclure à présent qu'ils souhaitent faire encore plus pour contribuer à l'indépendance impartiale de l'Organe d'appel, nous suggérons d'abolir le système actuel de renouvellement des mandats. Au lieu d'un mandat de quatre ans, pouvant être renouvelé pour quatre ans supplémentaires, nous recommandons un unique mandat plus long pour tous les membres de l'Organe d'appel.

Monsieur le Président, nous vous saurions gré de bien vouloir distribuer cette lettre à tous les Membres de l'OMC. Nous vous demandons par ailleurs de leur assurer que nous restons, comme toujours, à leur entière disposition pour les servir du mieux que nous le pouvons.

Nous vous en remercions infiniment.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre haute considération.

Georges Abi-Saab

James Bacchus

Luiz Olavo Baptista

Lilia R. Bautista

Claus-Dieter Ehlermann

AV Ganesan

Jennifer Hillman

Merit E. Janow

Mitsuo Matsushita

Shotaro Oshima

Giorgio Sacerdoti

Yasuhei Taniguchi

David Unterhalter

ANNEXE 4

DISCOURS D'ADIEU DE DEUX MEMBRES DE L'ORGANE D'APPEL

DISCOURS PRONONCÉ LE 26 SEPTEMBRE 2016 PAR SEUNG WHA CHANG

Je souhaiterais commencer par remercier tous les Membres de l'OMC d'avoir approuvé, il y a quatre ans, ma désignation comme membre de l'Organe d'appel, au service de cette merveilleuse institution, et de m'avoir donné la possibilité de m'exprimer ici aujourd'hui à l'heure de mon départ. Ces quatre dernières années, je me suis constamment senti comme le benjamin des membres de l'Organe d'appel. Mais, à présent que je m'en vais plus tôt que mes collègues plus expérimentés, j'ai l'impression d'être devenu tout à coup leur doyen. C'est une agréable sensation. Quelle journée!

Je voudrais maintenant aborder trois aspects du règlement des différends à l'OMC et poursuivre par une réflexion un peu plus personnelle sur les quatre années passées à l'Organe d'appel. Le premier de ces aspects est ce que je considère comme l'une des difficultés auxquelles se heurte actuellement le règlement des différends en général. Les deux autres ont trait plus particulièrement au mandat de l'Organe d'appel ainsi qu'à son indépendance et à son impartialité.

Au cours des 20 dernières années, les différends portés devant l'OMC ont non seulement augmenté en nombre, mais ils sont aussi devenus plus légalistes, plus complexes et plus élaborés. C'est la marque du succès de l'OMC: les économies nationales sont plus imbriquées les unes dans les autres. Cela illustre aussi le rôle grandissant des juristes/avocats dans le règlement des différends à l'OMC. Le problème est que cette évolution ne semble pas avoir été envisagée dans le Mémoire d'accord. Par exemple: le délai de 90 jours pour la procédure d'appel et l'emploi à temps partiel des membres de l'Organe d'appel apparaissent incompatibles avec la taille et la complexité croissantes des affaires soumises à l'Organe d'appel.

Certains pourraient estimer que les groupes spéciaux et l'Organe d'appel de l'OMC n'ont pas été conçus pour fonctionner de la même façon que les organes juridictionnels classiques, et qu'ils ne devraient donc pas fonctionner ainsi. Pourtant, si les utilisateurs du système de règlement des différends présentent leurs arguments et demandent plusieurs décisions procédurales en déployant des techniques et stratégies de plaidoirie sophistiquées, comme le font les plaidants devant ces organes judiciaires, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel n'auront pas d'autre choix que d'adapter leur réponse à la façon dont le système est actuellement utilisé par les Membres de l'OMC. Selon moi, l'Organe d'appel a fait de son mieux pour accomplir sa mission, en rationalisant ses pratiques de gestion des dossiers en conséquence. Toutefois, il l'a fait en tenant compte des contraintes structurelles imposées par le cadre prévu dans le Mémoire d'accord qui remonte à plus de 20 ans.

Le temps est donc venu pour les Membres de l'OMC de prendre des mesures concernant le cadre juridique du système de règlement des différends, que ce soit au moyen d'une révision du Mémoire d'accord ou de l'adoption par l'ORD de règles ou de décisions supplémentaires.

À présent, je vais aborder des questions plus précises. Premièrement, le mandat de l'Organe d'appel.

Il est évident que la portée du mandat de l'Organe d'appel devrait être définie en vertu du Mémoire d'accord. Selon lui, l'Organe d'appel est tenu d'"examiner" chacune des questions soulevées par les parties à un différend pendant la procédure d'appel, et ces questions se limitent aux "questions de droit couvertes

par le rapport du groupe spécial et aux interprétations du droit données par celui-ci". Par conséquent, une fois que les questions ont été dûment soulevées en appel par les parties, l'Organe d'appel a pour "obligation juridique" de traiter chacune d'elles.

Les Membres de l'OMC peuvent avoir des vues divergentes sur la manière dont l'Organe d'appel devrait "examiner" chacune des questions soulevées par les parties. À mon avis, cela dépend largement de la manière dont les parties ont présenté leurs allégations. Mais, en définitive, c'est à l'Organe d'appel qu'il appartiendra de décider, au cas par cas, comment examiner chaque question dont il est fait appel, à la lumière des principes directeurs, par exemple, selon le but du système de règlement des différends, à savoir le règlement rapide des différends, et, ce qui est tout aussi important, dans le respect de la régularité de la procédure.

L'article 3:2 du Mémoire d'accord dispose que "[l]e système de règlement des différends de l'OMC ... a pour objet ... de clarifier les dispositions existantes [des] accords [visés] conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". Comme l'Organe d'appel l'a indiqué, cette obligation de "clarifier" ne l'invite pas "à "légiférer" en clarifiant les dispositions existantes de l'Accord sur l'OMC hors du contexte du règlement d'un différend particulier". Ainsi, l'Organe d'appel devrait veiller à ne pas donner d'interprétations générales des dispositions des accords visés d'une manière abstraite ou trop globale, sans lien avec le champ des questions soulevées en appel dans un différend en particulier, pour ne pas prendre le risque d'exclure la possibilité d'une autre interprétation dans des affaires ultérieures, dans lesquelles un différend plus pertinent pourrait survenir.

En revanche, rappelez-vous que la totalité des Accords de l'OMC visés forme un système commercial multilatéral constituant un "ensemble unique" et que chacun de ses éléments ne peut pas être interprété ni appliqué indépendamment des autres. Lorsqu'ils interprètent certaines dispositions, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont la tâche délicate de trouver un équilibre entre, d'une part, le maintien de la cohérence de dispositions différentes mais systématiquement liées et, d'autre part, le respect des singularités contextuelles de chacune d'elles. C'est la raison pour laquelle l'Organe d'appel devrait examiner attentivement les incidences systémiques des interprétations juridiques de toute disposition particulière de l'OMC qui pourraient avoir un effet sur d'autres parties des accords visés, pertinentes d'un point de vue contextuel.

Il s'agit d'une tâche plus difficile que de simplement rendre une décision isolée, à courte vue, sur le point de savoir quels arguments avancés par quelle partie sur une disposition spécifique de l'OMC prévalent. Il ne s'agit pas d'un exercice théorique, mais au contraire d'une vraie fonction juridictionnelle incombant à l'Organe d'appel. Parallèlement, l'Organe d'appel a pour principale responsabilité de clarifier les dispositions de l'OMC existantes et ainsi d'"assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral", ce qui revêt un intérêt systémique pour l'ensemble des Membres de l'OMC, y compris pour les tierces parties à un différend.

À présent, je souhaiterais évoquer la question de l'indépendance et de l'impartialité de l'Organe d'appel.

Il ne fait aucun doute que l'indépendance et l'impartialité des membres des organes juridictionnels du système de règlement des différends constituent le pilier le plus fondamental de l'institution juridictionnelle. Les membres de l'Organe d'appel ont évidemment le devoir de garder cette indépendance et cette impartialité. De la même façon, les Membres de l'OMC qui ont créé ce système sont aussi tenus de ne pas compromettre l'indépendance et l'impartialité des membres de l'Organe d'appel.

Il est vrai que ceux-ci n'ont pas droit au renouvellement automatique de leur mandat. Mais il est tout aussi vrai que les Membres de l'OMC dans leur ensemble ont tout intérêt à préserver l'indépendance et l'impartialité de l'Organe d'appel et qu'ils devraient donc être dissuadés d'invoquer leur droit souverain d'une manière qui sape la confiance accordée à l'Organe d'appel. Je recommande donc que les Membres de l'OMC, au moyen de l'ORD, énoncent certains principes et certaines prescriptions procédurales qu'ils seraient tenus de respecter concernant le renouvellement des mandats.

La reconduction de chaque membre de l'Organe d'appel dans ses fonctions devrait être assurée à moins qu'il n'existe des raisons légitimes pour que les Membres de l'OMC s'y opposent. En outre, l'éventail de ces raisons légitimes devrait être très limité. Par exemple, l'"empêchement", y compris pour cause de maladie, et les manquements importants aux devoirs prescrits par le Mémoire d'accord et d'autres règles pertinentes comme le Code de conduite constitueraient, selon moi, des raisons légitimes de s'opposer au renouvellement d'un mandat. Ces manquements aux devoirs pourraient consister à ne pas garder son indépendance et son impartialité – par exemple en raison d'attaches avec une administration nationale –, à avoir des communications *ex parte* du type de celles qui sont interdites par les règles actuelles, à enfreindre les règles de confidentialité et à ne pas éviter les conflits d'intérêts.

Néanmoins, ces raisons ne devraient devenir légitimes que lorsque des éléments de preuve suffisants ont été dûment présentés en temps voulu par un Membre de l'OMC qui entend s'opposer au renouvellement d'un mandat et lorsque le degré du manquement est "important". Si un Membre de l'OMC envisage sérieusement de s'opposer au renouvellement du mandat d'un membre de l'Organe d'appel, il devrait s'efforcer de soulever la question le plus tôt possible, et des possibilités suffisantes, eu égard à la régularité de la procédure, devraient être ménagées au membre concerné pour qu'il puisse s'exprimer avant que son mandat arrive à expiration. Sans ces principes, non seulement la foi dans l'indépendance et l'impartialité des membres de l'Organe d'appel pourrait être affaiblie, mais des vacances de postes imprévues pourraient se produire à l'Organe d'appel, ce qui serait préjudiciable au bon fonctionnement du système de l'Organe d'appel.

Le plus important, c'est que l'issue d'une affaire ne doit jamais être une raison acceptable pour s'opposer au renouvellement d'un mandat. De même, la façon dont un membre de l'Organe d'appel s'acquitte de ses fonctions juridictionnelles s'agissant du traitement des dossiers, y compris son "style judiciaire", ne devrait pas être admise comme raison légitime pour s'opposer au renouvellement d'un mandat. En particulier, je pense qu'il ne devrait y avoir qu'une seule occasion d'évaluer le "style judiciaire" d'un membre – à savoir, pendant la période précédant sa désignation initiale. Le terme "style judiciaire" peut recouvrir plusieurs aspects de la façon dont une personne s'acquitte de ses fonctions juridictionnelles, lesquels sont normalement confidentiels et invisibles à ceux de l'extérieur. Si un Membre de l'OMC tentait de définir le "style judiciaire" d'un membre de l'Organe d'appel en se fondant sur la simple observation de la façon dont il s'acquitte de ses fonctions juridictionnelles au cours de l'audience, ce serait un peu comme dessiner un éléphant après n'en avoir touché que la trompe, sans regarder le reste du corps.

Durant toute ma carrière professionnelle, soit plus de 25 ans, en tant que membre d'un organe juridictionnel, que ce soit en qualité de juge national, d'arbitre international, de membre d'un groupe spécial de l'OMC ou de membre de l'Organe d'appel, j'ai constamment appliqué l'un de mes principes juridictionnels, à savoir: "si vous ne pouvez pas satisfaire les deux parties de façon égale par les questions que vous posez à l'audience, efforcez-vous de les mécontenter toutes les deux par vos questions, mais toujours de façon égale". Autant que je me souvienne, pendant ces quatre dernières années, les questions que j'ai posées aux audiences devant l'Organe d'appel n'ont pas satisfait de façon égale les deux parties, mais à chacune de ces audiences, j'ai fait de mon mieux pour les mécontenter d'une manière équitable, que ce soit des plaignants ou des défendeurs, de grands pays développés ou de petits pays moins avancés. Oui, c'est ça mon "style judiciaire".

Imaginez les conséquences pour le bon fonctionnement de l'Organe d'appel si le style d'un membre de celui-ci – sa manière de poser les questions ou d'exercer ses fonctions juridictionnelles qui est observée à l'audience – devait être évalué unilatéralement par les Membres de l'OMC (en particulier, par les parties aux différends) pour décider s'ils allaient s'opposer ou non au renouvellement du mandat de ce membre? Si cela devait se reproduire, je suggérerais à mes collègues de l'Organe d'appel d'envisager sérieusement de supprimer les audiences ou de les remplacer par des questionnaires écrits. Dans le cas contraire, aucun membre de l'Organe d'appel ne serait, au cours de son premier mandat, à l'abri d'un non-renouvellement, à moins d'être un magicien capable de satisfaire de façon égale, à tout instant, toutes les parties. Dans ces

conditions, peut-on attendre d'un membre de l'Organe d'appel qu'il assume ses fonctions juridictionnelles d'une manière indépendante et impartiale, et combien de membres de l'Organe d'appel envisageraient effectivement de demander le renouvellement de leur mandat?

Pour toutes ces raisons, je suis heureux que l'ORD ait établi des sessions spécifiques sur la question du renouvellement des mandats, y compris sur le point de savoir si une modification des règles régissant ce renouvellement est nécessaire. Je soutiendrais résolument une proposition visant à donner à un nouveau membre de l'Organe d'appel un mandat plus long, de six ou sept ans, non renouvelable. Si cet objectif est trop ambitieux pour l'avenir proche, l'ORD pourra peut-être mettre à profit les sessions spécifiques afin de rationaliser le processus de renouvellement des mandats de façon à préserver l'indépendance et l'impartialité de l'Organe d'appel. J'ai véritablement l'espoir (et c'est sincère) que les Membres de l'OMC transformeront mon expérience malheureuse en une occasion précieuse et positive de renforcer, et non de compromettre, l'indépendance et l'impartialité de l'Organe d'appel sur le long terme.

Pour terminer, laissez-moi vous livrer une réflexion personnelle sur ces quatre dernières années passées au sein de cette institution. Premièrement, travailler avec six collègues aussi avisés et dévoués a été un immense honneur et un immense privilège. Dernièrement, nous nous sommes émerveillés ensemble de voir que, ces dernières années, en écoutant attentivement les utilisateurs du système exprimer leur opinion et leurs vœux, l'Organe d'appel avait fait des progrès certains dans l'amélioration de ses pratiques de traitement des dossiers en vue de les rendre plus efficaces et équitables, et parallèlement, dans le renforcement de notre responsabilité pour les produits des activités de l'Organe d'appel. Je suis fier de ce que j'ai accompli avec mes collègues jusqu'ici, et j'ai l'espoir et la conviction que ces efforts se poursuivront après mon départ.

Les juristes du secrétariat de l'Organe d'appel, dirigé par un directeur des plus dévoués, Werner, forment l'un des meilleurs et des plus talentueux groupes intellectuels avec lesquels j'ai travaillé au cours de toute ma vie professionnelle. Sans eux, vu la brièveté des délais et l'emploi à temps partiel des membres de l'Organe d'appel, le système d'examen en appel de l'OMC ne serait pas viable. Il est donc essentiel qu'il leur soit fourni les ressources humaines suffisantes et le cadre de travail qui leur permettent de réussir et de rester en poste dans des conditions de travail durables.

Huit ans, cela peut être trop long pour garder le même degré élevé de passion pour quelqu'un. Il en va de même de l'affection que j'éprouve pour l'OMC qui aurait pu finir par s'éteindre ou s'étioier si j'avais accompli deux mandats de quatre ans. À présent que je quitte l'Organisation après n'avoir accompli qu'un seul mandat, alors que mon attachement pour elle est encore à son comble, je conserverai toute mon affection à l'OMC, et en particulier à l'Organe d'appel, pour le restant de mes jours.

Et comme ultime conclusion, je rappellerai qu'il y a quatre ans, j'ai prêté serment devant vous tous et ma famille, y compris mes jumeaux, en prononçant ces mots: "Je jure solennellement que j'exercerai mes fonctions en tant que Membre de l'Organe d'appel de l'Organisation mondiale du commerce de manière honorable, indépendante, impartiale et consciencieuse et conformément aux règles de l'Organisation mondiale du commerce. J'éviterai, à tout moment, les conflits d'intérêts directs ou indirects dans l'exercice de mes fonctions et responsabilités et je respecterai la confidentialité des procédures de l'Organe d'appel." À présent, je peux confirmer avec fierté que j'ai respecté à la lettre cette promesse durant les quatre années écoulées.

Merci à tous et au revoir.

DISCOURS PRONONCÉ LE 26 OCTOBRE 2016 PAR YUEJIAO ZHANG

Le temps passe très vite. Je viens d'accomplir huit ans comme membre de l'Organe d'appel, l'organe juridictionnel suprême de l'OMC, renommé dans le monde entier. Durant les 50 ans de ma vie professionnelle, ces 8 années ont été les plus enrichissantes. Être membre de l'Organe d'appel a été un immense honneur. Je tiens à remercier tous ceux qui m'ont permis de faire partie de cette institution unique en son genre.

Cela a été aussi un privilège et un véritable plaisir de passer ces huit ans en compagnie de membres de l'Organe d'appel, actuels ou anciens, si intelligents, avisés et dotés d'un esprit collégial, ainsi que du personnel très dévoué du secrétariat de l'Organe d'appel. En faisant mes adieux, je tiens à exprimer ma gratitude à chacun de vous.

Lorsque j'ai été désignée comme membre de l'Organe d'appel, j'ai vu cette nomination comme une glorieuse mission et comme une lourde responsabilité sur mes épaules. J'ai prêté serment devant vous tous, le 23 mai 2008, et je me suis engagée à servir le système commercial multilatéral fondé sur des règles et à régler les différends commerciaux conformément au droit de l'OMC d'une manière indépendante, impartiale et consciencieuse, et à éviter tout conflit d'intérêts dans l'exercice de mes fonctions et responsabilités. L'indépendance et l'impartialité revêtent la plus haute importance pour les membres d'un organe juridictionnel. Ne pas avoir d'attaches avec une administration nationale et ne pas avoir de communication *ex parte* constituent une prescription impérative pour tous les membres des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel. Cela protège non seulement l'autorité et la dignité de l'Organe d'appel, mais aussi l'intégrité et la crédibilité de ses membres. Comme mes collègues de l'Organe d'appel, je me suis engagée à me consacrer en priorité aux travaux de l'Organe d'appel et à assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial. Ce n'était pas des paroles en l'air, mais une promesse que j'ai tenue. Je n'ai jamais fait passer une affaire personnelle avant une mission pour l'Organe d'appel. En octobre 2008, mon père a été hospitalisé juste avant que je parte pour Genève pour une procédure d'appel et j'hésitais à le quitter. Mon père m'a dit: "Tu dois aller à Genève. Le règlement d'un différend mondial d'une telle ampleur est plus important que ma santé. Je vais me remettre." Devant son insistance, je me suis rendue à Genève comme prévu. Après l'audience, l'échange de vues entre les sept membres de l'Organe d'appel et la délibération de la section dans le cadre de la procédure d'appel, je suis immédiatement retournée à l'hôpital de Beijing, mais mon père était déjà décédé. Mon mari m'a dit que mon père avait dit qu'il était fier de moi. Ce sont ses derniers mots.

J'ai été inspiré non seulement par mon père, mais aussi par les pères fondateurs de l'Organe d'appel, parmi lesquels je mentionnerai Julio Lacarte, Florentino Feliciano et John Jackson qui nous ont tous quitté au cours de l'année écoulée. J'ai eu l'immense chance de participer à des réunions avec eux à Genève, à Beijing et dans d'autres villes, durant lesquelles ils m'ont fait partager leur vaste expérience du droit et de la pratique de l'OMC. Leur vision des choses, leur professionnalisme et leur dévouement ont laissé une empreinte durable sur moi.

Je remercie sincèrement mes six collègues de l'Organe d'appel pour leur dévouement, leur connaissance approfondie du droit de l'OMC, leur collégialité, leur sagacité et leur longue expérience des négociations commerciales multilatérales et du règlement des différends, et pour avoir toujours fait en sorte que nos délibérations soient chaleureuses, vives, aisées et fructueuses.

Dans l'exercice de nos fonctions de membres de l'Organe d'appel, nous travaillons dur. Malgré de fréquents voyages à longue distance, bon nombre d'entre nous commencent, vers quatre heures du matin, à communiquer leurs observations sur des questions, de manière informelle par courriel, pour ensuite tenir des réunions intenses toute la journée, et le soir et les week-ends. Comme il est difficile de se remettre complètement du décalage horaire, presque tous les membres de l'Organe d'appel ont changé l'heure à laquelle ils se couchaient habituellement et sont devenus des lève-tôt!

Selon moi, l'emploi à temps partiel des membres de l'Organe d'appel et le délai de 90 jours imposé pour achever le rapport de l'Organe d'appel ne sont pas des conditions viables, en particulier compte tenu de la lourde charge de travail et de la complexité des questions de droit soulevées en appel. En raison du retard pris par le processus de désignation, l'Organe d'appel n'a eu que six membres pendant neuf mois et demi en 2013. Actuellement, il ne compte que cinq membres. Les deux postes actuellement vacants devraient être pourvus le plus tôt possible.

Je tiens par ailleurs à remercier les juristes extrêmement compétents et le personnel dévoué du secrétariat de l'Organe d'appel. Eux aussi travaillent tard, y compris le soir et les week-ends, et souvent au détriment d'engagements personnels et familiaux.

La pénurie de juristes compétents est un grand problème pour le mécanisme de règlement des différends de l'OMC. Des juristes, bien formés et compétents, qui restent avec nous, sont très importants pour le bon déroulement de la procédure d'appel et pour préserver la mémoire institutionnelle. J'ai eu le regret de voir sept juristes quitter le secrétariat de l'Organe d'appel au cours des huit dernières années, dont environ 40% ont rejoint des cabinets juridiques. Il est urgent que l'OMC recrute des juristes hautement qualifiés et les garde.

Mes collègues de l'Organe d'appel et de son secrétariat m'ont traitée comme si j'étais un membre de leur famille. Durant ces huit dernières années, j'ai passé quatre fois le Nouvel An chinois à Genève, à travailler à l'Organe d'appel. Mes collègues et le personnel du secrétariat m'ont fait la surprise d'organiser des fêtes pour mon anniversaire. Les chansons qu'ils ont composées et la fête pour mon départ m'ont émue jusqu'aux larmes. Je n'oublierai jamais la chaleureuse hospitalité et l'étroite amitié qu'ils m'ont offertes.

Je suis aussi reconnaissante envers le gouvernement chinois qui m'a présentée comme candidate à l'Organe d'appel après que j'ai quitté la Banque asiatique de développement. Le gouvernement chinois n'est jamais intervenu dans mon travail à l'Organe d'appel même lorsque, de concert avec d'autres collègues de la section, j'ai décidé que ses mesures n'étaient pas conformes à certains des accords visés. Je suis très impressionnée par sa mise en œuvre des décisions rendues à l'OMC.

Les autres Membres de l'OMC ont également toute ma gratitude. Ils ont respecté les constatations de l'Organe d'appel même quand leurs mesures étaient jugées non conformes. Le caractère obligatoire et la bonne exécution des décisions adoptées par l'ORD sont les clés du succès du système de règlement des différends de l'OMC. Parallèlement, la foi et la confiance que les Membres de l'OMC placent dans les organes juridictionnels encouragent l'Organe d'appel à faire tout son possible pour veiller à la résolution rapide et positive des différends commerciaux.

Il est normalement imprudent pour les membres d'un organe juridictionnel de parler des questions qu'il leur incombe de trancher. C'est la raison pour laquelle je suis restée presque toujours dans l'ombre et le silence durant mes huit ans de service à l'Organe d'appel de l'OMC.

Il y a eu toutefois quelques occasions auxquelles les membres de l'Organe d'appel ont pu se montrer plus ouverts et francs en exprimant leur point de vue personnel. Suivant la tradition de l'Organe d'appel, je souhaiterais profiter de mon départ pour formuler quelques modestes observations personnelles à propos du système de règlement des différends de l'OMC et de l'Organe d'appel.

Le système de règlement des différends de l'OMC est tenu en haute estime et il est souvent appelé le "fleuron" de l'OMC. Son instauration, qui a donné lieu à la création d'un Organe d'appel permanent, a été un accomplissement notable. Le fait que certains accords de commerce et d'investissement régionaux ou bilatéraux vont établir un tribunal permanent similaire montre que l'Organe d'appel de l'OMC est devenu un modèle pour le règlement des différends portant sur le commerce et l'investissement.

Le droit de l'OMC fait partie du droit international public. Le commerce est le moteur du développement économique dans le monde. Plus de 98% des échanges mondiaux relèvent du droit de l'OMC qui assure la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral. Par conséquent, le droit harmonisé et contraignant de l'OMC a contribué à harmoniser le droit international public et à réduire sa fragmentation. J'estime que le droit de l'OMC a également contribué à la gouvernance économique mondiale en renforçant d'importants principes comme la primauté du droit, la responsabilisation, la transparence et l'inclusion.

Au cours de ces huit dernières années, j'ai vu combien le droit de l'OMC et le règlement des différends contribuaient à la prévention des dissensions commerciales et à la réduction du protectionnisme dans les échanges, en période de crise financière mondiale et de récession économique. Durant la même période, j'ai vu l'OMC accueillir 13 nouveaux Membres qui se sont engagés à pratiquer le multilatéralisme fondé sur des règles. L'OMC est réellement devenue une organisation "mondiale".

Parallèlement, j'ai vu l'extrême difficulté que les Membres de l'OMC éprouvent à atteindre un consensus sur des questions importantes par des négociations commerciales multilatérales. La lenteur du processus décisionnel à l'OMC appelle une réforme.

Globalement, je suis d'avis qu'avec son fondement juridique solide, son système de règlement des différends couronné de succès, son mécanisme bien rôdé de négociation et d'examen des politiques commerciales et sa coopération technique efficace, l'OMC a tout simplement la vigueur qu'il faut, non seulement pour survivre aux temps difficiles mais aussi pour contribuer à la paix et au développement dans le monde. L'OMC ne disparaîtra jamais!

Ces dernières années, le système de règlement des différends de l'OMC s'est heurté à de nombreux problèmes. Par exemple, la demande de règlement de différends entre les Membres est élevée, le nombre d'affaires soumises à l'OMC est en augmentation, les questions soulevées sont plus nombreuses et plus complexes, et les communications et les rapports s'allongent. Tout cela a alourdi la charge de travail et engendré une pénurie de personnel professionnel expérimenté; or le budget est serré. Comment l'OMC va-t-elle surmonter ces difficultés?

Je souhaiterais livrer la première ébauche de quelques réflexions et propositions personnelles à ce propos:

Premièrement, l'OMC devrait envisager la possibilité de recourir davantage au règlement informel des différends commerciaux entre gouvernements, par exemple, par la consultation, la médiation et la conciliation (aussi dénommées "modes alternatifs de règlement des différends", MARD). Ce serait la solution idéale. Comme la procédure MARD est plus rapide que la procédure juridictionnelle formelle, son coût est plus faible pour les parties; la procédure est moins formaliste, moins légaliste et moins lourde pour les parties. En outre, les MARD peuvent réduire les confrontations entre les parties et préserver les relations commerciales sur le long terme entre les Membres de l'OMC. L'autonomie des parties est le principe de base. Si celles-ci sont prêtes à régler leurs différends commerciaux volontairement et pacifiquement sans préjudice des intérêts et des droits d'une tierce partie, elles devraient être encouragées à le faire. Le Mémoire d'accord devrait prévoir des incitations pour que les Membres règlent leurs différends au moyen des MARD. Certains Membres doutent peut-être de la force exécutoire du produit des MARD. De la même façon que l'ORD adopte des rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel produisant des effets juridiques, il pourrait adopter tout accord MARD conclu entre des parties.

Deuxièmement, si les consultations échouent, l'étape suivante de la procédure de règlement des différends de l'OMC est le stade du groupe spécial, qui est très important. L'établissement des faits et le raisonnement juridique, ainsi que la qualité des rapports de groupes spéciaux sont des éléments cruciaux à ce stade de la procédure. Les membres des groupes spéciaux agissent de manière *ad hoc*. Le choix et la formation des membres des groupes spéciaux sont extrêmement importants. Pour assurer une représentation et une

participation équitables des Membres de l'OMC dans le cadre de ce processus, le choix et la formation de membres de groupes spéciaux venant de pays en développement Membres devraient être au premier rang des priorités du programme d'assistance juridique de l'OMC.

Troisièmement, des mesures doivent être prises pour remédier à la pénurie actuelle de juristes compétents pour assister les groupes spéciaux et l'Organe d'appel dans leurs travaux. La mobilité interne des juristes qualifiés devrait être encouragée et la formation constante à l'établissement des faits et au raisonnement juridique devraient être favorisée et davantage proposée au personnel du Secrétariat dans les divisions qui s'occupent du règlement des différends. La rédaction de rapports conformes au droit de l'OMC, cohérents, convaincants, concis et lisibles devrait constituer l'objectif fondamental du contrôle interne de la qualité.

Quatrièmement, les autorités et Comités compétents de l'OMC devraient clarifier et interpréter les Accords de l'OMC visés en temps voulu. Grâce à des accords ultérieurs, une série de règles secondaires peut être adoptée rapidement.

En sa qualité d'organe de décision suprême de l'OMC, la Conférence ministérielle devrait voir accorder plus de poids à ses décisions. Tous les Membres devraient mettre en œuvre, de bonne foi, les décisions ministérielles adoptées.

Cinquièmement, s'agissant de la question du renvoi, je pense que l'introduction d'un nouveau système comme celui-ci pourrait ne pas être efficace parce qu'une fois que les parties connaissent le résultat de la décision de l'Organe d'appel, ils pourraient hésiter à fournir des renseignements factuels additionnels qui confirmeraient leur violation des accords visés. De plus, l'organisation de nouveaux groupes spéciaux prend beaucoup de temps, peut allonger la procédure et imposer plus de charges aux parties. Si un groupe spécial entreprend d'établir les faits d'une manière approfondie et que les parties collaborent en donnant tous les éléments de preuve non contestés, et signent un exposé des faits convenu, les groupes spéciaux auraient très peu besoin d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle. Ensuite, au stade de l'examen en appel, si l'Organe d'appel infirme certaines des interprétations et conclusions des groupes spéciaux, il peut compléter l'analyse juridique sur la base des faits non contestés et des autres renseignements et constatations factuelles figurant dans le rapport de groupe spécial. En complétant l'analyse juridique, il peut éviter de débattre certaines des décisions du groupe spécial et ne pas laisser de questions en suspens.

Sixièmement, de nombreuses réunions de groupes spéciaux et audiences sont maintenant ouvertes au public. Certains Membres hésitent à laisser le public assister aux audiences parce qu'ils ont peu de représentants à Genève qui peuvent profiter de cette possibilité. Fournir l'accès au moyen d'une diffusion en flux continu par Internet permettrait à un plus grand nombre de Membres et de personnes de bénéficier de ces procédures ouvertes au public. Rendre la procédure de règlement des différends à l'OMC plus transparente est propice à la diffusion du droit de l'OMC et à la formation. L'article 17 du Mémorandum d'accord devrait être modifié en conséquence.

Septièmement, une autre amélioration de la procédure de règlement des différends à l'OMC serait la publication de rapports plus concis et plus convaincants. Les communications écrites des parties devraient être plus courtes, avec un nombre limité de pages. Les déterminations concernant le délai raisonnable accordé au moyen d'un arbitrage ne devraient pas dépasser 15 mois et il n'est pas nécessaire que les rapports établissant ces déterminations soient très longs. La procédure de mise en conformité au titre de l'article 21:5 devrait porter sur les mesures prises pour se conformer et non rouvrir le dossier.

Huitièmement, le Mémorandum d'accord dispose que l'Organe d'appel doit remettre son rapport dans un délai maximal de 90 jours. Or ces 90 jours incluent les samedis et dimanches, les périodes de vacances et le temps nécessaire à la traduction du rapport dans les langues officielles de l'OMC. Il en résulte que les jours réellement ouverts représentent en fait seulement deux mois. Ce délai serré devrait être plus souple en fonction de la complexité et de la nouveauté des questions de droit à l'examen. La qualité et le résultat

devraient constituer la considération première dans une procédure de règlement des différends. D'après moi, l'Organe d'appel pourrait établir des rapports plus courts et plus concis s'il disposait du temps nécessaire pour ses délibérations et pour la rédaction de ses rapports.

Neuvièmement, pour atteindre l'Objectif du Millénaire établi par les Nations Unies en vue de la réduction de la pauvreté et de l'amélioration du niveau de vie des populations du monde, les politiques commerciales jouent un rôle très important. Plusieurs Accords de l'OMC visés garantissent par ailleurs les droits des pouvoirs publics de réglementer conformément à la législation. Parmi ces politiques visant à protéger les biens publics, je compte la protection de l'environnement et les subventions appropriées.

Par exemple, l'article 8 de l'Accord SMC sur les subventions ne donnant pas lieu à une action devrait-il être réactivé? Selon moi, l'aide à des activités de recherche, l'aide aux régions défavorisées et l'aide visant à promouvoir l'adaptation d'installations existantes à de nouvelles prescriptions environnementales imposées par la législation, ne devraient pas donner lieu à une action.

Dixièmement, alors que les négociations commerciales multilatérales avancent lentement, les négociations sur des accords régionaux de libre-échange progressent rapidement. Il y a plus de 400 accords régionaux de libre-échange. L'OMC devrait-elle faire plus que simplement réceptionner les rapports et l'information concernant les ALE? Peut-être qu'elle pourrait assurer la coordination, ou communiquer à ses Membres les meilleures pratiques ou des modèles pour renforcer la position de négociation du Membre le plus faible et contribuer à éviter les conflits entre les ALE et les accords visés. Il existe de nouveaux modes de commerce transfrontières, comme l'importation et l'exportation par Internet. L'OMC devrait-elle prendre l'initiative de l'élaboration des règles pertinentes qui régiraient ces nouvelles façons de faire du commerce?

Pour tout cela, nous avons besoin de personnes hautement qualifiées, de spécialistes du commerce, d'économistes et de juristes spécialisés en droit de l'OMC. La valorisation des ressources humaines est fondamentale, en particulier la formation d'experts des pays en développement sur l'OMC.

Je conclurai ces réflexions personnelles en disant que je suis fermement convaincue que le règlement des différends à l'OMC est solide et largement plébiscité par ses 164 Membres. Ce qui est plus important, le règlement des différends est assuré par des membres de l'Organe d'appel, des groupes spéciaux, du Secrétariat et des Membres de l'OMC très talentueux, d'un grand professionnalisme et d'une grande compétence. Je vous remercie une nouvelle fois du fond du cœur pour votre travail acharné et votre contribution effective au succès du système de règlement des différends de l'OMC. Je suis fière d'y avoir participé. Tous mes vœux de réussite!

ANNEXE 5

DISCOURS PRONONCÉ PAR THOMAS GRAHAM LE 22 NOVEMBRE 2016

PARLONS CLAIREMENT DE LA SITUATION DE L'ORGANE D'APPEL

Yogi Berra, un grand joueur de baseball américain des années 1950, est encore célèbre aujourd'hui en partie pour ce que l'on appelle ses "Yogismes" – une façon unique de maltraiter la langue qui donnait souvent lieu, peut-être involontairement, à des réflexions d'une grande justesse:

"Tant que c'est pas fini, c'est pas fini";

"C'est encore du déjà vu";

"La moitié du jeu, c'est 90% de mental."

Yogi a dit un jour au public: "Merci d'avoir rendu cette soirée nécessaire."

Je souhaiterais remercier le World Trade Institute, l'Université de Genève, l'Institut des hautes études internationales et du développement, l'OMC, ainsi que mes collègues de l'Organe d'appel et les membres de son personnel, pour avoir rendu cette conférence possible. Et je tiens à remercier tout particulièrement le WTI pour avoir rendu possible la réception de ce soir.

En m'inspirant de Yogi Berra, je voudrais parler des événements qui se sont produits au cours de cette année éprouvante et qui ont rendu cette conférence nécessaire.

Cela a été une année difficile. L'une de mes collègues de l'Organe d'appel est partie après avoir achevé son second mandat tandis qu'un autre membre n'a pas été reconduit dans ses fonctions, ce qui a suscité un débat devant l'Organe de règlement des différends sur la question de l'indépendance et de l'impartialité de l'Organe d'appel, dans le processus de renouvellement des mandats; un débat que nous avons suivi et dont nous nous félicitons.

À cause de ces postes vacants, nous étions cinq au lieu de sept membres de l'Organe d'appel pendant la moitié de l'année. Nous nous sommes assez bien débrouillés: certains d'entre nous ont examiné plusieurs affaires en même temps et tout le monde a travaillé un peu plus dur. Cette année, nous avons jusqu'à présent publié six rapports, et les activités de l'Organe d'appel se sont poursuivies. Nous devrions accueillir bientôt deux nouveaux membres – ce dont nous sommes reconnaissants – et nous attendons avec intérêt qu'ils se joignent à nous.

Mais Yogi Berra a dit aussi: "L'avenir n'est plus ce qu'il était."

Et si on se projette dans l'avenir, on voit que la situation ne va pas s'arranger. D'une part, de nombreux éléments sont imprévisibles et, d'autre part, la forte augmentation du nombre d'affaires qui était annoncée depuis longtemps est maintenant une réalité.

Nous avons actuellement trois appels en cours, dont la volumineuse procédure de mise en conformité dans l'affaire Airbus et l'appel formé par la Chine dans le différend sur les méthodes des États-Unis en matière

de droits antidumping et de droits compensateurs. Les Directeurs des Divisions des affaires juridiques et des règles nous ont annoncé environ 26 rapports de groupes spéciaux qui devraient être publiés dans le courant de 2017 – vingt-six – y compris 1 autre appel énorme, la procédure de mise en conformité au titre de l'article 21:5 dans l'affaire Boeing, et 1 appel de la décision du Groupe spécial dans le vaste et complexe différend avec l'Australie concernant l'emballage neutre. Étant donné que, habituellement, plus des deux tiers des rapports de groupes spéciaux font l'objet d'un appel, nous pouvons nous attendre à 17 ou 18 nouveaux appels, l'année prochaine, outre les suites d'Airbus, des Méthodes et des Porcins russes – les 3 appels qui sont actuellement en instance.

En d'autres termes, nous attendons pour l'année prochaine presque 3 fois plus d'appels que nous n'en avons eus au cours de l'année chargée qui arrive maintenant à son terme, et parmi ces 20 et quelques appels de l'année prochaine, figureront presque à coup sûr des affaires exceptionnellement vastes et complexes. Il en résultera un retard [dans notre travail] qui s'aggravera au-delà de 2017.

En 2017 également, nous allons perdre encore deux membres chevronnés de l'Organe d'appel lorsque leur second mandat viendra à expiration, ce qui signifiera deux postes vacants de plus à pourvoir. À la fin de l'année prochaine, quatre des sept membres de l'Organe d'appel n'auront pas été en fonctions plus d'un an. À l'heure actuelle, nous n'avons que 16 juristes pour nous aider, un nombre tout à fait insuffisant, vu la charge de travail qui nous incombe. À titre de comparaison, plus de 45 juristes travaillent au stade du groupe spécial.

Nous avons donc décidé de parler clairement de la situation, de sortir de ce "splendide isolement" dans lequel l'Organe d'appel s'est cantonné durant la majeure partie de ses 20 premières années d'existence. Nous avons déjà commencé à le faire: d'abord, en publiant un document sur la charge de travail en 2013, et ensuite en participant à plusieurs réceptions, dont l'une à l'aimable invitation de l'Ambassadeur du Canada. Nous avons poursuivi notre dialogue avec les Membres par les "séances d'écoute" que mon prédécesseur au siège de Président, Peter van den Bossche, a tenues, l'année dernière, avec des délégations individuelles et des représentants de groupes de délégations. Nous avons pris part, en tant que coorganisateurs ou participants, aux conférences célébrant le 20^{ème} anniversaire de l'OMC qui se sont tenues au cours des 17 derniers mois à Florence, Beijing, Séoul, Cancún et Cambridge, Massachusetts (et à 1 autre encore qui doit avoir lieu à Delhi). Actuellement, je fais une deuxième série de "séances d'écoute" avec des délégations et leurs représentants.

Nous avons beaucoup appris en écoutant les Membres de l'OMC. Nous avons conclu que les avantages de la communication étaient bien plus grands que ses inconvénients. Et, plus que jamais, nous devons continuer à discuter. Je reviendrais sur ce point dans un moment.

L'Organe d'appel a toujours eu des difficultés – qu'il a surmontées malgré tout – à gérer le fait que, dès le début, nous avons dû constamment nous adapter, tant bien que mal, à une structure organisationnelle qui était obsolète presque depuis le premier jour parce qu'elle était fondée sur des attentes sans commune mesure avec ce qui s'est réellement produit.

L'Organe d'appel a été créé après coup, à la fin des négociations du Cycle d'Uruguay, il y a 20 ans. Une vraie réussite – ce Cycle d'Uruguay – le point culminant de changements qui avaient commencé à se produire bien des années auparavant, au moment où une génération antérieure de négociateurs – la génération des grands-pères et des grands-mères de certains d'entre vous – s'était penchée sur une catégorie de questions qu'on appelait alors les "obstacles non tarifaires" au commerce.

À partir de ces premiers éléments, les négociateurs du Cycle d'Uruguay ont élaboré, entre 1986 et 1995, 22 accords énonçant de nouvelles règles qui visaient à favoriser une concurrence ouverte et loyale dans les échanges, sur un large éventail de sujets dont bon nombre n'avaient encore jamais fait spécifiquement

l'objet de règles commerciales. Et avec ces nouvelles règles, les négociateurs du Cycle d'Uruguay ont créé une nouvelle institution internationale élargie – l'OMC – pour consigner, promouvoir et réexaminer les règles de l'Organisation et pour régler les différends qui pourraient survenir à leur propos.

Comme la plupart d'entre vous le savent, l'une des innovations audacieuses du Cycle d'Uruguay a été l'adoption de la "règle du consensus inverse" selon laquelle une constatation finale formulée dans le cadre du règlement d'un différend devient une décision de l'Organe de règlement des différends et est donc assortie d'une mise en conformité obligatoire, renforcée par la possibilité de mesures de rétorsion commerciale, à moins que cette décision ne soit contestée par un consensus entre les Membres de l'ORD. Cela a créé l'un des systèmes contraignants de règlement des différends les plus crédibles de l'histoire du droit international.

L'adoption quasiment automatique des rapports de groupes spéciaux, renforcée par la possibilité de mesures de rétorsion commerciale autorisées, a inquiété certains des négociateurs. Et si un groupe spécial chargé du règlement d'un différend se trompait? C'est ainsi qu'à un stade avancé du Cycle d'Uruguay, les négociateurs ont ajouté quelques lignes au nouveau Mémoire d'accord sur le règlement des différends et instauré une seconde instance aux fins de l'examen du rapport du groupe spécial initial. Ils l'ont dénommé l'Organe d'appel.

Tel qu'il a été créé, l'Organe d'appel était une sorte de tribunal, mais pas exactement un tribunal, puisque ses décisions étaient soumises à l'approbation de l'ORD même si c'était selon la règle du consensus inverse. Les membres de l'Organe d'appel étaient des sortes de juges qui se prononçaient sur des affaires et étaient soumis à un Code de conduite et à des règles éthiques strictes. Toutefois, ils n'étaient pas comme la plupart des autres juges puisqu'ils étaient censés être employés à temps partiel, qu'ils n'étaient pas tenus de vivre à Genève et qu'ils n'étaient pas soumis à l'interdiction d'occuper d'autres fonctions.

Peu de gens s'attendaient à ce que l'Organe d'appel ait beaucoup de travail ou qu'il joue un rôle central dans le règlement des différends à l'OMC. Un éminent spécialiste a dit que de nombreuses délégations voyaient dans l'Organe d'appel qui venait d'être créé "une sorte de super Groupe spécial, chargé de donner une seconde chance à la partie perdante qui ne pouvait plus bloquer l'adoption du rapport du Groupe spécial". Un autre a qualifié l'Organe d'appel de mesure de précaution qui permettrait de se prémunir contre ces "mauvais" rapports de groupes spéciaux. Le Président des négociations sur le règlement des différends à l'OMC, l'éminent et regretté Julio Lacarte, qui a été aussi le premier Président de l'Organe d'appel, a dit plus tard que de nombreux gouvernements pensaient que les groupes spéciaux resteraient l'"épine dorsale" du règlement des différends et que "l'on recourrait peu fréquemment à l'Organe d'appel qui venait d'être créé".

À cette époque, six affaires par an, en moyenne, étaient traitées au stade du groupe spécial. On prévoyait que seuls quelques-uns de ces six différends feraient l'objet d'un appel. C'est ainsi que, pour les débuts de l'Organe d'appel en 1995, l'Organe de règlement des différends de l'OMC a décidé qu'"il serait raisonnable de prévoir le soutien ci-après pendant les phases initiales de fonctionnement de l'Organe d'appel: un greffier, trois assistants professionnels ayant une formation juridique, et du personnel de bureau en nombre suffisant".

Peut-être n'avaient-ils pas vu ce film américain, sorti à peu près à la même époque, intitulé "Jusqu'au bout du rêve" [Field of Dreams] dont il est resté un aphorisme prophétique encore souvent repris: "Si tu le construis, ils viendront ...". Comme Lacarte l'a décrit plus tard: "[c]e sont les Membres de l'OMC eux-mêmes qui ont fait appel de presque tous les rapports de groupes spéciaux dès le début". Durant les premières années, le taux d'appel a atteint près de 100%.

Ce taux s'est finalement stabilisé à 70% environ de l'ensemble des rapports de groupes spéciaux. Toutefois, le nombre d'appels, le nombre de questions dont il est fait appel et le nombre d'arguments et de pages ont énormément augmenté, en particulier ces dernières années.

Au cours des trois premières années d'existence de l'Organe d'appel, il y avait en moyenne trois appels par an. Ces 3 dernières années, il a été déposé 24 appels au total, soit une moyenne de 8 par an. Et l'année prochaine, comme je l'ai déjà dit, l'Organe d'appel s'attend à devoir traiter 20 affaires ou plus, c'est-à-dire 2 à 3 fois plus que la moyenne annuelle.

Les dossiers se sont en plus considérablement épaissis. La longueur des rapports de groupes spéciaux de l'OMC qui ont fait l'objet d'un appel a plus que doublé depuis les premières années du règlement des différends à l'OMC pour atteindre en moyenne plus de 350 pages. Le nombre moyen de pièces présentées par les parties aux groupes spéciaux et donc fréquemment présentées ensuite à l'Organe d'appel, est passé d'environ 60 par affaire au cours des premières années à plus de 500 à l'heure actuelle. Par ailleurs, la complexité en fait et en droit des différends s'est accentuée au fil du temps et l'augmentation du corpus de jurisprudence de l'OMC a contribué encore à la longueur et à la complexité des communications présentées en appel. Cette tendance s'est intensifiée comme nous l'avions prédit dans le document sur la charge de travail que nous avons distribué en 2013.

Des différends de grande ampleur, comme les affaires Airbus et Boeing, ont mis à rude épreuve nos capacités et ont nécessité des délais et des listes d'attente; et cela se produira encore.

Des juristes extérieurs représentent maintenant les parties dans la plupart des différends et, bien que leur présence apporte de la précision aux questions et des services d'expert supplémentaires, et que nous l'apprécions, elle peut aussi contribuer à multiplier les questions et les arguments. De fait, le nombre moyen de questions soulevées en appel a plus que doublé depuis les premières affaires. Le nombre d'allégations formulées au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, exigeant que nous examinions l'évaluation des faits par un groupe spécial, a aussi augmenté, de même que le nombre de demandes relatives à la procédure présentées au cours d'un appel.

Souvenez-vous que nous sommes arrivés après coup, que l'Organe d'appel a été conçu pour examiner quelques affaires par an et que les règles définissant sa structure n'ont pas changé depuis sa création, il y a 20 ans.

Faire partie de l'Organe d'appel est encore officiellement un emploi à temps partiel; et nombre de ses membres ont eu d'autres engagements professionnels, ce qui est prévu par le règlement.

Il n'est pas prévu que les membres de l'Organe d'appel vivent à Genève et le système d'incitations, qui s'est amélioré, est fondé sur le principe que nous résidons dans notre pays d'origine, mais que nous sommes disponibles pour nous rendre à Genève, à tout moment et à bref délai. Nous souffrons souvent du décalage horaire.

Selon les règles initiales, nous devons encore achever l'examen des appels et remettre notre rapport final dans un délai de 90 jours à compter de la date à laquelle un appel a été formé, une échéance qui n'est tout simplement pas réaliste aujourd'hui, au vu de la taille et de la complexité des affaires, et en particulier si l'on considère que les 21 premiers jours suivant le dépôt d'un appel sont consacrés à la présentation des communications, et que nous devons donner notre rapport final aux traducteurs, 2 ou 3 semaines avant qu'il soit publié afin de leur laisser suffisamment de temps pour le traduire.

Nous devons souligner en outre que, que nous dépassions ou non les 90 jours impartis, le stade de l'appel au cours duquel nous connaissons d'une affaire, ne représente qu'une petite partie de la durée globale d'une procédure de règlement des différends à l'OMC, laquelle peut prendre entre 1,5 an et 2 ans, ou plus de temps dans des affaires d'une ampleur exceptionnelle. À titre de comparaison, la durée moyenne de la procédure devant la Cour internationale de justice est de quatre ans, et devant le Tribunal et la Cour de justice de l'Union européenne, plus de trois ans. Et la CIJ est composée de 15 juges assistés de 60 professionnels.

Depuis le début, l'Organe d'appel a dû s'adapter à une charge de travail et à des exigences imprévues, avec une structure institutionnelle qui n'était pas conçue pour faire face à cette charge de travail et à ces exigences. Jusqu'à présent, l'Organe d'appel a été en mesure de s'adapter relativement bien.

Sur le plan quantitatif, il a publié 142 rapports, y compris des rapports sur la mise en conformité des parties au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord. Au cours de la même période (1995-2016), la Cour internationale de justice a rendu 65 arrêts et 5 avis consultatifs – soit moins de la moitié par rapport à l'Organe d'appel – et le Tribunal international du droit de la mer a rendu 12 arrêts et 2 avis consultatifs.

Quant à savoir s'il y a eu "résolution d'un différend", c'est une notion qui n'est pas toujours précise, mais nous pouvons affirmer que le respect de nos décisions a cessé de poser problème, sous l'égide de l'OMC du moins, dans tous les différends dont nous avons eu à connaître, à l'exception d'un petit nombre d'entre eux.

Sur le plan qualitatif, comme les juges du monde entier, nous travaillons avec des règles très imparfaites, des règles qui sont le résultat de compromis entre les négociateurs et qui sont parfois ambiguës, imprécises, incomplètes ou contradictoires; des règles qui ne sont parfois pas entièrement à jour dans un contexte d'échanges mondialisés en mutation rapide. Nous ne pouvons pas lire dans les pensées des négociateurs qui ont conclu les accords et cela ne nous appartient pas de le faire. Nous travaillons à partir des mots écrits sur le papier.

Il reste que cela est rarement aussi simple qu'il y paraît. Le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends dispose, dans la partie la plus pertinente de l'article 3:2, que le système de règlement des différends "... a pour objet de préserver les droits et les obligations résultant pour les Membres des accords visés, et de clarifier les dispositions existantes de ces accords conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". Il dispose également que les constatations formulées dans le cadre du système de règlement des différends "ne peuvent pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés".

Toutefois, dans presque chacune des affaires portées devant l'Organe d'appel, la véritable question qui se pose est de savoir si l'interprétation avancée par l'un des participants respecterait bien l'équilibre instauré par les dispositions conventionnelles, ou si elle accroîtrait ou diminuerait les droits et obligations d'un Membre de l'OMC. Savoir si nous avons trouvé le juste équilibre est souvent une question de point de vue.

Le maintien de l'équilibre instauré par les négociateurs et inscrit dans les règles est en fait un thème presque constant de nos délibérations. Par exemple, bon nombre des affaires que nous traitons portent sur des législations et politiques nationales concernant des sujets aussi sensibles que la santé et la sécurité, la protection des ressources naturelles et même la protection de la "moralité publique". Nous sommes tout à fait conscients de l'équilibre qui est établi entre, d'une part, les règles sur les possibilités de concurrence commerciale ouverte et loyale et, d'autre part, la marge de manœuvre à laisser pour la réglementation intérieure, ainsi que l'illustrent par exemple, les exceptions comme celles qui sont énoncées à l'article XX du GATT, dans les préambules de plusieurs accords du Cycle d'Uruguay et dans bon nombre des règles mêmes.

Nous faisons de gros efforts pour discerner cet équilibre tel qu'il ressort du texte conventionnel et lui donner un sens afin de parvenir à des interprétations correctes. Nous ne pouvons pas attendre de tous les Membres qu'ils soient toujours d'accord avec nous. Même entre nous, nous ne sommes pas toujours d'accord. Il n'en reste pas moins que, lors de nos discussions, nous faisons honnêtement de notre mieux, selon nos propres convictions, en nous respectant les uns les autres. Nous lisons les déclarations que les parties aux appels font devant l'ORD et nous sommes toujours ouverts aux critiques constructives.

Par ailleurs, nous nous sommes efforcés d'être plus efficaces dans la façon dont nous traitons les dossiers et plus clairs pour nos lecteurs dans la manière dont nous rédigeons nos rapports. L'année dernière, nous avons commencé, à titre d'essai, à joindre à nos rapports les résumés analytiques des arguments des participants et des participants tiers, au lieu de résumer ces arguments nous-mêmes dans les premières pages de nos rapports. Nous avons aussi commencé à reprendre le raisonnement sous-tendant nos conclusions dans

les dernières pages de nos rapports, dans la section reprenant les constatations et conclusions. Le but est de faciliter la tâche à ceux qui passent rapidement à la section "Constatations et conclusions" pour comprendre les décisions et le raisonnement. Nous recherchons constamment les moyens d'améliorer la communication entre les membres de l'Organe d'appel et les participants aux audiences et nous avons tenu compte des suggestions qui ont été faites à cet égard.

Nous savons bien que les charges sont lourdes pour les pays en développement Membres qui participent au système de règlement des différends de l'OMC et qu'à ce jour, le système n'a été utilisé qu'une seule fois par un pays moins avancé Membre. Mais nous nous félicitons que, grâce au Centre consultatif sur la législation de l'OMC – une institution qui, d'après ce que nous savons, est sans pareille dans aucun autre système juridictionnel international –, les pays en développement Membres bénéficient d'excellents services juridiques et d'une formation à moindre coût. Notamment, les PMA Membres de l'OMC ou les pays candidats à l'accession, ont droit aux services du Centre consultatif sans avoir à en devenir membre ou à contribuer à son fond.

Un discours sur la situation de l'Organe d'appel ne serait pas complet sans l'évocation de l'indépendance et de l'impartialité. Mes collègues et moi-même, nous nous félicitons qu'un débat ait été engagé devant l'ORD dans le cadre de la "Session spécifique" en cours. Il va sans dire que l'indépendance et l'impartialité des membres d'un organe juridictionnel sont vitales pour tout système juridictionnel, y compris le système de règlement des différends de l'OMC, et que nous devons les préserver.

Nous estimons que l'indépendance peut être remise en question de diverses manières. Les pressions qui s'exercent à propos du renouvellement des mandats peuvent en être une. Les pressions indirectes, par exemple la limitation des ressources ou des effectifs, peuvent être une autre façon de compromettre notre indépendance.

Enfin, nous ne pourrions pas, selon moi, terminer de "parler clairement" sans dire quelques mots sur la position unique occupée par l'Organe d'appel et son secrétariat dans la structure de l'OMC. Nous sommes la seule unité au sein de l'OMC qui dispose de sa propre équipe de direction – les membres de l'Organe d'appel – et dont les effectifs sont encadrés par cette équipe et sont dans une large mesure indépendants du Secrétariat de l'OMC. Il s'agit là aussi d'un élément essentiel de notre indépendance. Les Membres de l'OMC l'ont reconnu dans la toute première Décision de l'Organe de règlement des différends, du 10 février 1995, qui indique que: "[l']Organe d'appel et le personnel de soutien devraient être indépendants du Secrétariat ..." et que le personnel de l'Organe d'appel "serait employé par l'OMC, à des conditions similaires à celles qui sont prévues pour le personnel du Secrétariat de rang similaire, mais en serait administrativement distinct et relèverait de l'Organe d'appel ...".

Pour ce qui est de la dotation suffisante en personnel, le Mémoire d'accord sur le règlement des différends indique à l'article 17:7 que l'Organe d'appel "recevra le soutien administratif et juridique dont il aura besoin". La première décision prise par l'ORD au sujet de l'Organe d'appel indique en outre que "[l']e nombre de personnes nécessaires pour fournir ce soutien dépend de la charge de travail attendue de l'Organe d'appel". Le nombre des effectifs attribués à l'Organe d'appel, et le moment de leur affectation, relève de la décision de la haute administration de l'OMC selon les paramètres établis par le Comité du budget.

En conclusion:

Le volume colossal des appels prévus pour l'année prochaine et au-delà, dont certains seront très vastes, va occuper une bonne part du personnel de l'Organe d'appel et va mobiliser la plus grande partie du temps et de l'énergie des membres de l'Organe d'appel, sur de longues périodes. Cela va réduire en conséquence notre capacité d'affecter du personnel à d'autres appels et d'examiner ceux-ci en parallèle.

Nous ferons ce que nous pourrons avec le personnel et les ressources dont nous disposons, dans des conditions viables. Nous ne tenterons pas de pousser notre personnel au-delà de ce qui est supportable

pour lui et de ce qui est autorisé par le règlement. Les membres de notre personnel sont très talentueux; ils travaillent pour nous par choix, mais nous ne pouvons pas les garder sans leur offrir des conditions de travail raisonnables et des perspectives de carrière raisonnables.

En recherchant l'équilibre entre qualité, vitesse, viabilité et capacité, nous donnerons la priorité à la qualité dans les limites de nos capacités. Cela signifie qu'il y aura presque certainement des retards et des listes d'attente. Nous nous emploierons avec les Membres et les participants aux affaires à résoudre ces problèmes du mieux possible.

Et c'est ce qui m'amène à adresser une demande aux Membres de l'OMC:

Vous êtes nos mandants, vous, les Membres de l'OMC, qui avez créé l'Organe d'appel, qui avez défini notre mission, qui nous soumettez vos différends, qui avez le dernier mot sur l'adoption de nos constatations et qui devez-vous conformer à celles-ci une fois que l'ORD a donné son autorisation. Voyons si nous pouvons nous employer ensemble à maintenir, nourrir et préserver la confiance et la crédibilité qui ont été accordées, davantage au fil des années, à ce système de règlement des différends dont l'efficacité est sans égale, mais qui est fragile et ne peut pas être tenu pour acquis.

Ne pouvons-nous pas trouver un meilleur moyen pour les Membres de l'OMC et l'Organe d'appel de débattre des problèmes structurels de longue date? Dans l'état actuel des choses, les plus gros efforts déployés des deux côtés ont eu pour résultat que nous nous parlons sans vraiment nous écouter les uns les autres. Nos relations sont principalement transactionnelles: nous rendons des décisions; vous formulez vos observations sur elles devant l'ORD. Notre gestion de cette coentreprise est principalement unilatérale – des deux côtés: nous disons de temps en temps que nous manquons de personnel, que nous avons beaucoup de travail et que nous sommes sous pression. Vous faites des déclarations devant les organes de l'OMC existants ou vous formez des groupes pour examiner ce que l'on pourrait faire, mais sans avoir de renseignements venant de nous, ni d'informations en retour. Serait-il possible de combler cette lacune et de trouver le moyen de dialoguer sur les problèmes structurels du système de règlement des différends, et en particulier de l'Organe d'appel?

La résolution de différends, les degrés de stabilité, de clarté et de prévisibilité que le système de règlement des différends a apportés ont pu être atteints grâce à notre collaboration: vous nous présentez des argumentations de qualité et nous nous efforçons de répondre par des décisions de qualité. Toutefois, il est peut-être temps de voir si un effort commun pourrait donner à cette fragile entreprise, conçue après coup, des fondations plus saines, non seulement en ce qui concerne l'indépendance et l'impartialité, mais aussi dans des domaines comme l'adéquation des ressources aux exigences croissantes. Peut-être que nous devrions dialoguer les uns avec les autres de manière plus générale, et plus fréquente, plutôt que simplement nous rencontrer sur l'estrade de la salle d'audience.

En parlant clairement de la situation de l'Organe d'appel, j'ai essayé de montrer comment nous concevons ce rôle auquel nous sommes tous, chacun à notre façon, si dévoués. Peut-être perdons-nous ainsi un peu de l'aura majestueuse du "splendide isolement". Peut-être qu'en écartant nos robes invisibles de juges, nous nous exposons à de nouvelles critiques.

Pourtant, nous avons choisi de parler clairement, dans l'espoir qu'en favorisant une meilleure compréhension de notre vision des choses, nous pourrions contribuer à panser certaines des plaies de cette année éprouvante, et peut-être même entamer un processus visant à mieux préparer l'Organe d'appel aux difficultés qu'il doit surmonter aujourd'hui et qu'il devra affronter encore au cours des années d'intense activité juridictionnelle à venir.

Après tout, en parlant ainsi clairement, nous ne faisons que suivre le conseil de Yogi Berra qui a dit: "Quand vous arrivez à un croisement sur la route, prenez-le."

Merci.

ANNEXE 6

MEMBRES DE L'ORGANE D'APPEL (1^{ER} JANVIER – 31 DÉCEMBRE 2016)

NOTICES BIOGRAPHIQUES

Ujal Singh Bhatia (Inde) (2011-2019)

M. Ujal Singh Bhatia est né en Inde le 15 avril 1950. De 2004 à 2010, il a été l'Ambassadeur de l'Inde et son Représentant permanent auprès de l'OMC, et il a représenté l'Inde dans plusieurs affaires de règlement des différends. Il a aussi été membre de groupes spéciaux chargés du règlement des différends à l'OMC en 2007 et 2008.

M. Bhatia a occupé des postes élevés au gouvernement de l'Inde ainsi que différents postes dans l'administration de l'État d'Orissa, qui étaient en rapport avec l'administration et l'élaboration de politiques relatives au développement. M. Bhatia a 30 ans d'expérience dans le domaine juridique et contentieux, en particulier sur les questions de droit et de jurisprudence nationales et internationales, ainsi que dans la négociation d'accords commerciaux aux niveaux bilatéral, régional et multilatéral.

M. Bhatia a souvent donné des conférences sur des questions relatives au commerce international et a publié de nombreux articles sur des questions commerciales et économiques très diverses. Il est titulaire d'une maîtrise d'économie (MA) de l'Université de Manchester et de l'Université de Delhi, ainsi que d'une licence d'économie (BASp) de l'Université de Delhi.

Seung Wha Chang (Corée) (2012-2016)

Né en Corée le 1er mars 1963, Seung Wha Chang est actuellement professeur de droit à l'Université nationale de Séoul où il enseigne le droit commercial international et l'arbitrage international.

M. Chang a fait partie de plusieurs groupes spéciaux de l'OMC chargés du règlement des différends, y compris dans les affaires *États-Unis – FSC*, *Canada – Crédits et garanties pour les aéronefs* et *CE – Marques et indications géographiques*. Il a aussi siégé comme Président ou coarbitre dans de nombreux tribunaux arbitraux chargés de questions commerciales. Avant de rejoindre l'Organe d'appel en 2012, il a été membre de la Cour internationale d'arbitrage.

M. Chang a débuté sa carrière universitaire à la Faculté de droit de l'Université nationale de Séoul en 1995. Il a enseigné le droit commercial international, en particulier le règlement des différends dans le cadre de l'OMC, dans plus de dix facultés de droit étrangères, y compris la Faculté de droit de Harvard, la Faculté de droit de Yale, la Faculté de droit de Stanford, l'Université de New York, la Faculté de droit de Duke et l'Université de Georgetown. En 2007, la Faculté de droit de Harvard lui a attribué une chaire dotée de professeur invité intitulée Nomura Visiting Professor of International Financial Systems.

Par ailleurs, M. Chang a auparavant été juge au tribunal de district de Séoul, s'occupant de nombreuses affaires en rapport avec le commerce international. Il a aussi pratiqué en tant qu'avocat étranger dans un grand cabinet d'avocats à Washington DC, où il s'occupait des questions commerciales internationales, y compris des mesures correctives commerciales et des différends liés à l'OMC.

M. Chang a publié de nombreux ouvrages et articles dans le domaine du droit commercial international dans des revues de renommée internationale. En outre, il est membre du Conseil consultatif du *Journal of International Economic Law* (Oxford University Press) et du *Journal of International Dispute Settlement* (Oxford University Press).

M. Chang est titulaire d'une licence de droit et d'un master de droit de la Faculté de droit de l'Université nationale de Séoul, ainsi que d'un master de droit et d'un doctorat de droit commercial international de la Faculté de droit de Harvard.

Thomas R. Graham (États-Unis) (2011-2019)

M. Graham a été chef du Département du commerce international de King & Spalding et a créé le Département du commerce international de Skadden, Arps, Slate, Meagher & Flom. Il a été l'un des premiers juristes américains à représenter des défendeurs dans des affaires concernant des mesures correctives commerciales dans différents pays et à faire une place aux économistes, comptables et autres professionnels non juristes dans les Départements du commerce international des cabinets d'avocats privés.

Avant de travailler dans un cabinet privé, M. Graham a été conseiller principal adjoint au Bureau du Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales. Encore avant cela, il a été juriste à l'Office des Nations Unies à Genève, et professeur invité de droit et employé de la Ford Motor Company, à Caracas (Venezuela).

M. Graham a été le Président fondateur du Comité du droit économique international de la Société américaine de droit international et a présidé le Sous-Comité des exportations de l'Association du barreau américain. Il a enseigné en qualité de professeur invité à la faculté de droit de l'Université de Caroline du Nord et de professeur auxiliaire au Georgetown Law Center. Il a publié des ouvrages sur la politique commerciale internationale et sur le commerce international et l'environnement, et a écrit de nombreux articles et monographies sur le droit commercial international; il a été chercheur invité à la Brookings Institution et membre associé du Carnegie Endowment for International Peace. Il est également coauteur, avec sa fille, de: *Getting Open: The Unknown Story of Bill Garrett and the Integration of College Basketball*, (Simon & Schuster, Atria Books, 2006; Indiana University, paperback, 2008).

M. Graham est titulaire d'un diplôme de premier cycle de l'Université de l'Indiana et d'un diplôme de juris doctor (JD) de la faculté de droit de Harvard.

Ricardo Ramírez-Hernández (Mexique) (2009-2017)

Né au Mexique le 17 octobre 1968, Ricardo Ramírez occupe la chaire de droit commercial international à l'Université nationale du Mexique, à Mexico. Il a été chef du Département du commerce international pour l'Amérique latine d'un cabinet d'avocats international, à Mexico. Ses activités ont principalement porté sur les questions liées à l'ALENA et aux échanges en Amérique latine, notamment le règlement des différends commerciaux internationaux.

Avant de travailler pour ce cabinet d'avocats, M. Ramírez a été conseiller général adjoint aux négociations commerciales du Ministère de l'économie du Mexique pendant plus de dix ans. En cette qualité, il a fourni des conseils sur des questions concernant le commerce et la politique de la concurrence en relation avec onze accords de libre-échange signés par le Mexique et avec des accords multilatéraux, notamment ceux qui se rapportent à l'OMC, à la Zone de libre-échange des Amériques (ZLEA) et à l'Association latino-américaine d'intégration (ALADI).

M. Ramírez a également représenté le Mexique dans des différends commerciaux internationaux complexes et des procédures d'arbitrage en matière d'investissement. Il a été l'avocat principal du gouvernement mexicain dans plusieurs différends soumis à l'OMC et a également siégé dans des groupes spéciaux de l'ALENA.

M. Ramírez est titulaire d'un master en droit commercial international de la Faculté de droit Washington de l'American University et d'un diplôme en droit de l'Universidad Autónoma Metropolitana.

Hyun Chong Kim (Corée) (2016-2020)

M. Kim a obtenu ses diplômes de licence, de master et de doctorat en droit à l'Université de Columbia, à New York. Il a été Ministre du commerce de la Corée de 2004 à 2007, période pendant laquelle la Corée a négocié des accords de libre-échange avec plus de 40 pays, y compris ses plus grands partenaires commerciaux. En sa qualité de ministre, M. Kim a été nommé facilitateur pour les négociations sur les services à la Conférence ministérielle de l'OMC de décembre 2005, à Hong Kong, et a aidé la Corée à accueillir, en novembre 2005 à Busan, le Sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays du Forum de coopération économique Asie-Pacifique (APEC). Il a été l'Ambassadeur de la Corée auprès des Nations Unies de 2007 à 2008 et a été élu, également en 2008, Vice-Président du Conseil économique et social des Nations Unies dans le cadre duquel il a œuvré en faveur de la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement.

Entre 1999 et 2003, M. Kim a été juriste principal au secrétariat de l'Organe d'appel et à la Division des affaires juridiques de l'OMC, dans lesquels il a travaillé sur des différends portant notamment sur les droits de propriété intellectuelle, les services, les MIC, les sauvegardes et les subventions/mesures compensatoires. Plus récemment, M. Kim a supervisé la procédure en matière de brevets et de lutte contre les ententes visant une grande société coréenne, et est actuellement professeur à la Faculté Hankuk d'études étrangères à Séoul, dans laquelle il dispense un enseignement portant principalement sur le droit commercial et les politiques commerciales.

Shree Baboo Chekitan Servansing (Maurice) (2014-2018)

Né à Maurice le 22 avril 1955, Shree Baboo Chekitan Servansing a fait une longue et brillante carrière dans la fonction publique mauricienne. De 2004 à 2012, M. Servansing a été Ambassadeur et Représentant permanent de Maurice auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève, y compris l'OMC. Pendant son mandat de Représentant permanent, il a été membre de différents comités de l'OMC et a présidé le Comité du commerce et de l'environnement et le Comité du commerce et du développement. Il a également présidé le Programme de travail sur les petites économies, la Session spécifique concernant l'Aide pour le commerce, et le Groupe africain de l'OMC, et il a été coordonnateur du Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (Groupe ACP).

Avant cela, M. Servansing a occupé différents postes au Ministère mauricien des affaires étrangères, en Inde et en Belgique. Pendant son mandat à l'ambassade de Maurice en Belgique, il a participé activement aux négociations ACP-UE qui ont abouti à l'Accord de Cotonou, puis aux négociations sur l'Accord de partenariat économique (APE). M. Servansing a aussi été le représentant personnel du Premier Ministre mauricien au Comité directeur du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD). À ce titre, il a participé à l'élaboration stratégique du cadre de développement phare pour l'Afrique.

Après avoir quitté la fonction publique, M. Servansing a dirigé le Programme ACP-UE sur les obstacles techniques au commerce à Bruxelles, de 2012 à 2014. À ce poste, il était chargé de faciliter le renforcement des capacités des pays ACP pour accroître leur compétitivité à l'exportation et améliorer leur infrastructure de contrôle de la qualité afin qu'ils puissent se conformer aux règlements techniques.

M. Servansing a 30 ans d'expérience de la politique commerciale, des négociations commerciales et du système commercial multilatéral. Il s'est fréquemment exprimé sur les questions relatives au commerce international et il a publié de nombreux articles dans des journaux mauriciens et étrangers sur diverses questions commerciales.

M. Servansing est titulaire d'un master de l'Université de Sussex, d'un diplôme d'études supérieures en affaires étrangères et en commerce international de l'Université nationale d'Australie et d'une licence (avec mention) de l'Université de Maurice.

Peter Van den Bossche (Belgique) (2009-2017)

Né en Belgique le 31 mars 1959, Peter Van den Bossche est professeur de droit économique international à l'Université de Maastricht (Pays-Bas). Il est également professeur invité au Collège de l'Europe à Bruges (depuis 2010), à l'Université de Barcelone (programme IELPO) (depuis 2008) et au World Trade Institute à Berne (programme MILE) (depuis 2002). Il est aussi membre du Conseil consultatif du *Journal of International Economic Law*, du *Journal of World Investment and Trade* et de la *Revista Latinoamericana de Derecho Comercial Internacional*. Il est en outre membre du Conseil consultatif du Programme de chaires de l'OMC (PCO).

M. Van den Bossche est titulaire d'un doctorat en droit de l'Institut universitaire européen de Florence, d'un master en droit de la faculté de droit de l'Université du Michigan et d'une licence en droit, *magna cum laude* de l'Université d'Anvers. De 1990 à 1992, il a été référendaire de l'avocat général W. van Gerven à la Cour européenne de justice (Luxembourg). De 1997 à 2001, M. Van den Bossche a été conseiller, puis Directeur par intérim du secrétariat de l'Organe d'appel de l'OMC. En 2001, il est retourné dans les milieux universitaires et, de 2002 à 2009, il a fréquemment fait office de consultant pour des organisations internationales et des pays en développement dans le domaine du droit économique international. Il a aussi fait partie du corps enseignant de l'Université libre de Bruxelles (Bruxelles, Belgique) (2002-2009), de la School of Law Chine-UE, de la China University of Political Science and Law à Beijing (Chine) (2008-2014); du Trade Policy Training Centre in Africa (trapca) à Arusha (Tanzanie) (2008 et 2013), de la Foreign Trade University à Hanoï et à Hô Chi Minh-Ville (Viet Nam) (2009 et 2011), à l'Université San Francisco de Quito (Équateur) (2013) et à la Faculté de droit de l'Université Koç à Istanbul (Turquie) (2013).

M. Van den Bossche a beaucoup publié dans le domaine du droit économique international. Il est l'auteur de l'ouvrage intitulé *The Law and Policy of the World Trade Organization*, dont la troisième édition (en collaboration avec Werner Zdouc) a été publiée par Cambridge University Press en 2013.

Yuejiao Zhang (Chine) (2008-2016)

Mme Yuejiao Zhang est professeur de droit économique international à l'Université de Tsinghua et à l'Université de Shantou, en Chine. Elle est arbitre à la Chambre de commerce internationale (CCI) et à la Commission d'arbitrage économique et commercial internationale de la Chine (CIETAC). Elle a par ailleurs été Vice-Présidente de la Société chinoise de droit économique international. Elle est aussi membre du Conseil consultatif de l'Organisation internationale de droit du développement (OIDD).

De 2005 à 2007, Mme Zhang a siégé au Conseil d'administration de la Banque ouest-africaine de développement. Entre 1998 et 2004, elle a occupé différents postes à la Banque asiatique de développement (BASD), de Conseillère générale adjointe, Coprésidente de la Commission de recours et Directrice générale de la Banque, notamment. Elle a dirigé un groupe d'experts en commerce international de la BASD, ainsi que le point de contact de la BASD auprès de l'OMC. Auparavant, elle a exercé diverses fonctions dans l'administration et à l'université en Chine, dont celles de Directrice générale du droit et des traités au Ministère de la coopération commerciale et économique extérieure (1984-1997). Elle a participé à l'élaboration de la première législation chinoise sur les coentreprises et des principes généraux du droit civil,

du droit des contrats et de la législation sur le commerce extérieur. De 1987 à 1996, Mme Zhang a été l'un des principaux négociateurs de la Chine en matière de propriété intellectuelle et a pris part à l'élaboration de la législation chinoise sur les brevets, les marques de fabrique ou de commerce et le droit d'auteur. Elle a été aussi conseillère juridique principale pour la réintégration de la Chine en qualité de partie contractante au GATT. Entre 1982 et 1985, elle a travaillé comme conseillère juridique à la Banque mondiale. Membre du Conseil d'administration d'UNIDROIT (Institut international pour l'unification du droit privé) de 1987 à 1999, elle a aussi été membre de celui de l'OIDD de 1988 à 1999. Mme Zhang a fait partie des comités de rédaction d'UNIDROIT et de la CNUDCI pour plusieurs conventions dans le domaine de l'économie et du commerce international telles que les Principes relatifs aux contrats du commerce international et la Convention sur le crédit-bail international.

Mme Zhang est l'auteur de plusieurs ouvrages et articles sur le droit économique international et le règlement des différends internationaux. Titulaire d'une licence ès lettres du Collège chinois d'enseignement supérieur et d'une autre de l'Université de Rennes (France), elle a obtenu un LLM à la Faculté de droit de l'Université de Georgetown. Mme Zhang a aussi enseigné dans des universités en France et à Hong Kong et Macao, Chine.

Hong Zhao (Chine) (2016-2020)

Mme Zhao a obtenu ses diplômes de licence, de master et de doctorat en droit à la Faculté de droit de l'Université de Beijing, en Chine. Elle est actuellement Vice-Présidente de l'Académie chinoise du commerce international et de la coopération économique. Mme Zhao est en outre professeure invitée dans plusieurs universités parmi lesquelles l'Université de Beijing, l'Université de Fudan et l'Université d'économie et de commerce international. Auparavant, elle a été Ministre-conseillère, chargée des affaires juridiques à la Mission de la Chine auprès de l'OMC, et parallèlement, Présidente du Comité des mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC) de l'OMC. Mme Zhao a ensuite été commissaire aux négociations commerciales au Département des affaires relatives à l'OMC au Ministère chinois du commerce, dans le cadre duquel elle a participé à un certain nombre de négociations importantes sur le commerce international, y compris les négociations concernant l'Accord sur la facilitation des échanges et les négociations sur l'élargissement de l'Accord sur les technologies de l'information.

Sur le plan national, Mme Zhao a contribué à l'élaboration de nombreux textes législatifs chinois importants dans les domaines économique et commercial qui ont été adoptés depuis les années 1990, et possède une expérience du système judiciaire de la Chine puisqu'elle a été membre du jury du Tribunal économique de la deuxième Cour intermédiaire de Beijing entre 1999 et 2004. Elle a en outre dispensé un enseignement et assuré l'encadrement d'étudiants en droit dans les domaines du droit économique international, du droit de l'OMC et des droits de propriété intellectuelle, dans plusieurs universités en Chine.

DIRECTEUR DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANE D'APPEL

Werner Zdouc

Directeur du secrétariat de l'Organe d'appel de l'OMC depuis 2006, M. Werner Zdouc est diplômé en droit de l'Université de Graz (Autriche). Il a également obtenu un LLM de la Faculté de droit de l'Université du Michigan et un doctorat de l'Université de Saint-Gall (Suisse). En 1995, il est entré à la Division des affaires juridiques de l'OMC, dans le cadre de laquelle il a conseillé de nombreux groupes spéciaux chargés du règlement des différends et a effectué des missions de coopération technique dans de nombreux pays en développement. En 2001, il est devenu conseiller juridique auprès du secrétariat de l'Organe d'appel. En 2008-2009, il a présidé le Comité consultatif mixte de l'OMC qui conseille le Directeur général. Il a aussi été chargé de cours et professeur invité de droit commercial international à l'Université d'économie de Vienne, dans les Universités de Saint-Gall, Zurich, Barcelone, Séoul et Shanghai, et à l'Institut des hautes études internationales de Genève. De 1987 à 1989, il avait travaillé pour des organisations gouvernementales et non gouvernementales d'aide au développement en Autriche et en Amérique latine. Il est l'auteur de diverses publications sur le droit économique international et il est membre du Comité du droit commercial de l'Association de droit international.

ANNEXE 7

ANCIENS MEMBRES ET ANCIENS PRÉSIDENTS DE L'ORGANE D'APPEL

I. ANCIENS MEMBRES DE L'ORGANE D'APPEL

Nom	Nationalité	Mandat(s)
Said El-Naggar	Égypte	1995-2000
Mitsuo Matsushita	Japon	1995-2000
Christopher Beeby	Nouvelle-Zélande	1995-1999 1999-2000
Claus-Dieter Ehlermann	Allemagne	1995-1997 1997-2001
Florentino Feliciano	Philippines	1995-1997 1997-2001
Julio Lacarte-Muró	Uruguay	1995-1997 1997-2001
James Bacchus	États-Unis	1995-1999 1999-2003
John Lockhart	Australie	2001-2005 2005-2006
Yasuhei Taniguchi	Japon	2000-2003 2003-2007
Merit E. Janow	États-Unis	2003-2007
Arumugamangalam Venkatachalam Ganesan	Inde	2000-2004 2004-2008
Georges Michel Abi-Saab	Égypte	2000-2004 2004-2008
Luiz Olavo Baptista	Brésil	2001-2005 2005-2009
Giorgio Sacerdoti	Italie	2001-2005 2005-2009
Jennifer Hillman	États-Unis	2007-2011
Lilia Bautista	Philippines	2007-2011
Shotaro Oshima	Japon	2008-2012
David Unterhalter	Afrique du Sud	2006-2009 2009-2013
Yuejiao Zhang	Chine	2008-2012 2012-2016
Seung Wha Chang	Corée, République de	2012-2016

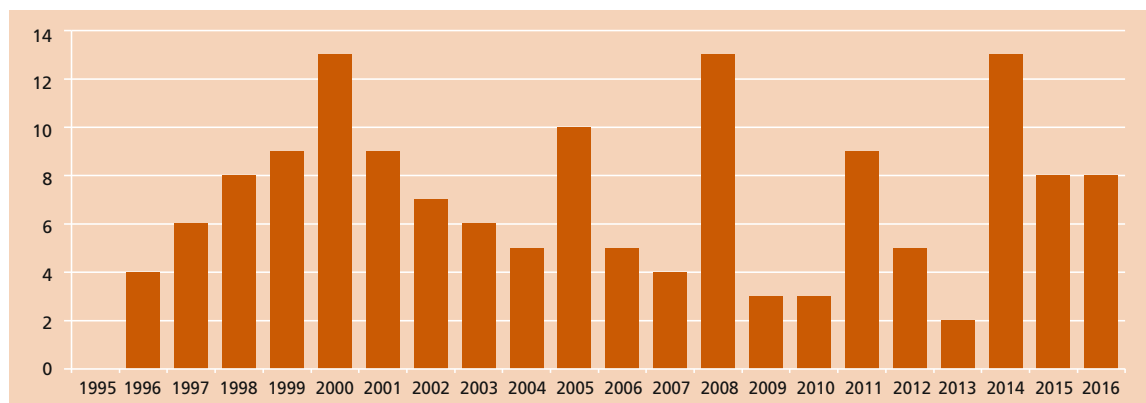
II. ANCIENS PRÉSIDENTS DE L'ORGANE D'APPEL

Nom	Nationalité	Mandat(s)
Julio Lacarte-Muró	Uruguay	7 février 1996 – 6 février 1997 7 février 1997 – 6 février 1998
Christopher Beeby	Nouvelle-Zélande	7 février 1998 – 6 février 1999
Said El-Naggar	Égypte	7 février 1999 – 6 février 2000
Florentino Feliciano	Philippines	7 février 2000 – 6 février 2001
Claus-Dieter Ehlermann	Allemagne	7 février 2001 – 10 décembre 2001
James Bacchus	États-Unis	15 décembre 2001 – 14 décembre 2002 15 décembre 2002 – 10 décembre 2003
Georges Abi-Saab	Égypte	13 décembre 2003 – 12 décembre 2004
Yasuhei Taniguchi	Japon	17 décembre 2004 – 16 décembre 2005
Arumugamangalam Venkatachalam Ganesan	Inde	17 décembre 2005 – 16 décembre 2006
Giorgio Sacerdoti	Italie	17 décembre 2006 – 16 décembre 2007
Luiz Olavo Baptista	Brésil	17 décembre 2007 – 16 décembre 2008
David Unterhalter	Afrique du Sud	18 décembre 2008 – 11 décembre 2009 12 décembre 2009 – 16 décembre 2010
Lilia Bautista	Philippines	17 décembre 2010 – 14 juin 2011
Jennifer Hillman	États-Unis	15 juin 2011 – 10 décembre 2011
Yuejiao Zhang	Chine	11 décembre 2011 – 31 mai 2012 1er juin 2012 – 31 décembre 2012
Ricardo Ramírez Hernández	Mexique	1er janvier 2013 – 31 décembre 2013 1er janvier 2014 – 31 décembre 2014
Peter Van den Bossche	Belgique	1er janvier 2015 – 31 décembre 2015
Thomas Graham	États-Unis	1er janvier 2016 – 31 décembre 2016

ANNEXE 8

APPELS FORMÉS: 1995-2016¹

NOMBRE TOTAL D'APPELS: 1995-2016



APPELS FORMÉS: 1995-2016

Année	Nombre de déclarations d'appel déposées	Déclarations d'appel concernant des procédures initiales	Déclarations d'appel concernant des procédures au titre de l'article 21:5
1995	0	0	0
1996	4	4	0
1997	6 ^a	6	0
1998	8	8	0
1999	9 ^b	9	0
2000	13 ^c	11	2
2001	9 ^d	5	4
2002	7 ^e	6	1
2003	6 ^f	5	1
2004	5	5	0
2005	13	11	2
2006	5	3	2
2007	4	2	2
2008	11 ^g	8	3
2009	3	1	2
2010	3	3	0

¹ Aucun appel n'a été formé ni aucun rapport de l'Organe d'appel n'a été distribué en 1995, année de l'établissement de l'Organe d'appel.

Année	Nombre de déclarations d'appel déposées	Déclarations d'appel concernant des procédures initiales	Déclarations d'appel concernant des procédures au titre de l'article 21:5
2011	9	9	0
2012	5	5	0
2013	2	2	0
2014	13	11	2
2015	8 ^h	6	2
2016	8	7	1
Total	151	127	24

^a Ce chiffre comprend deux déclarations d'appel qui ont été déposées simultanément sur des questions connexes et sont comptées séparément: *CE – Hormones (Canada)* et *CE – Hormones (États-Unis)*. Un seul rapport de l'Organe d'appel a par la suite été distribué pour ces deux appels.

^b Ce chiffre ne comprend pas une déclaration d'appel qui a été retirée par les États-Unis, lesquels ont ensuite déposé une autre déclaration d'appel au sujet du même rapport de groupe spécial: *États-Unis – FSC*.

^c Ce chiffre comprend deux déclarations d'appel qui ont été déposées simultanément sur des questions connexes et sont comptées séparément: *États-Unis – Loi de 1916 (CE)* et *États-Unis – Loi de 1916 (Japon)*. Un seul rapport de l'Organe d'appel a par la suite été distribué pour ces deux appels.

^d Ce chiffre ne comprend pas une déclaration d'appel qui a été retirée par les États-Unis, lesquels ont ensuite déposé une autre déclaration d'appel au sujet du même rapport de groupe spécial: *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*.

^e Ce chiffre comprend une déclaration d'appel qui a été retirée ultérieurement: *Inde – Automobiles* et ne comprend pas une déclaration d'appel qui a été retirée par les Communautés européennes, lesquelles ont ensuite déposé une autre déclaration d'appel au sujet du même rapport de groupe spécial: *CE – Sardines*.

^f Ce chiffre ne comprend pas une déclaration d'appel qui a été retirée par les États-Unis, lesquels ont ensuite déposé une autre déclaration d'appel au sujet du même rapport de groupe spécial: *États-Unis – Bois de construction résineux IV*.

^g Ce chiffre comprend deux déclarations d'appel qui ont été déposées simultanément sur des questions connexes et sont comptées séparément: *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)* et *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*.

^h Ce chiffre comprend deux déclarations d'appel qui ont été déposées simultanément sur des questions connexes et sont comptées séparément: *Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP-SSST") en provenance du Japon* et *Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP-SSST") en provenance de l'Union européenne*.

ANNEXE 9

POURCENTAGE DES RAPPORTS DE GROUPES SPÉCIAUX AYANT FAIT L'OBJET D'UN APPEL^a: 1996-2016^b

	Tous les rapports de groupes spéciaux			Rapports des groupes spéciaux autres que ceux établis au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord ^c			Rapports des groupes spéciaux établis au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord		
Année d'adoption	Rapports adoptés ^d	Rapports ayant fait l'objet d'un appel ^e	% des rapports ayant fait l'objet d'un appel ^f	Rapports adoptés	Rapports ayant fait l'objet d'un appel	% des rapports ayant fait l'objet d'un appel	Rapports adoptés	Rapports ayant fait l'objet d'un appel	% des rapports ayant fait l'objet d'un appel
1996	2	2	100%	2	2	100%	0	0	-
1997	5	5	100%	5	5	100%	0	0	-
1998	12	9	75%	12	9	75%	0	0	-
1999	10	7	70%	9	7	78%	1	0	0%
2000	19	11	58%	15	9	60%	4	2	50%
2001	17	12	71%	13	9	69%	4	3	75%
2002	12	6	50%	11	5	45%	1	1	100%
2003	10	7	70%	8	5	63%	2	2	100%
2004	8	6	75%	8	6	75%	0	0	-
2005	20	12	60%	17	11	65%	3	1	33%
2006	7	6	86%	4	3	75%	3	3	100%
2007	10	5	50%	6	3	50%	4	2	50%
2008	11	9	82%	8	6	75%	3	3	100%
2009	8	6	75%	6	4	67%	2	2	100%
2010	5	2	40%	5	2	40%	0	0	-
2011	8	5	63%	8	5	63%	0	0	-
2012	18	11	61%	18	11	61%	0	0	-
2013	4	2	50%	4	2	50%	0	0	-
2014	15	13	87%	13	11	85%	2	2	100%
2015	13	8	62%	11	6	55%	2	2	100%
2016	8	7	88%	6	6	100%	2	1	50%
Total	222	151	68%	189	127	67%	33	24	73%

^a Les chiffres de ce tableau correspondent à l'année à laquelle le rapport de groupe spécial a été adopté, même dans les cas où les rapports de groupe spécial ont fait l'objet d'un appel une autre année.

^b Aucun rapport de groupe spécial n'a été adopté en 1995.

^c Au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, un groupe spécial pourra être établi pour examiner un "désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions" de l'ORD après l'adoption d'un rapport antérieur d'un groupe spécial ou de l'Organe d'appel.

^d Les rapports établis par le Groupe spécial dans les affaires *CE – Bananes III (Équateur)*, *CE – Bananes III (Guatemala et Honduras)*, *CE – Bananes III (Mexique)* et *CE – Bananes III (États-Unis)* comptent pour un seul rapport. Les rapports établis par les Groupes spéciaux dans les affaires *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, *CE – Subventions à l'exportation de sucre* et *CE – Morceaux de poulet* comptent également pour un seul rapport dans chacun de ces différends.

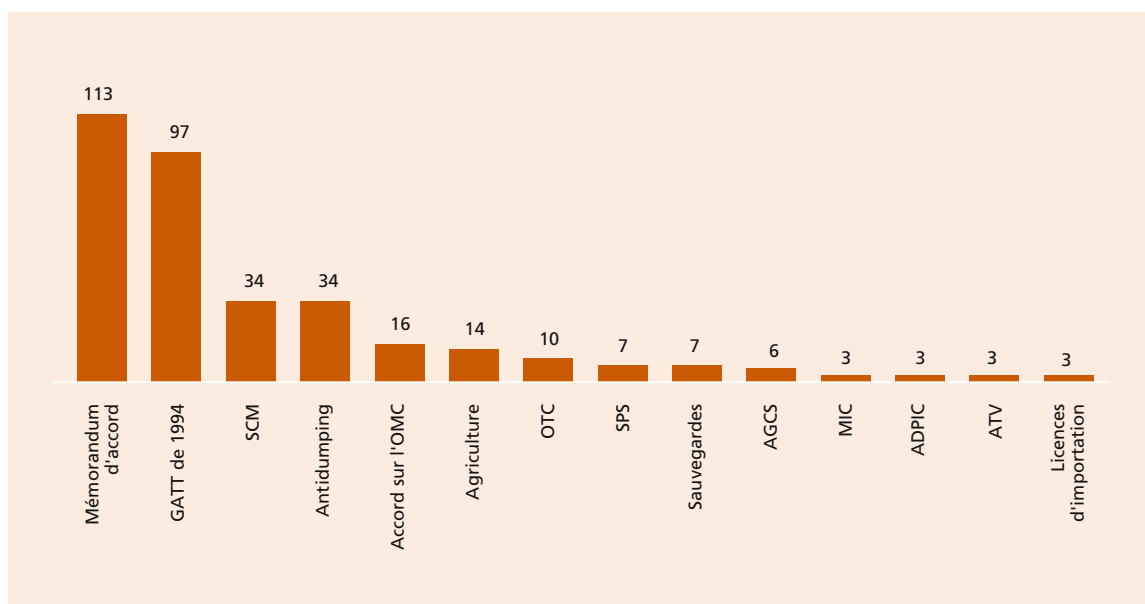
^e Le nombre de rapports de groupes spéciaux ayant fait l'objet d'un appel peut être différent du nombre de rapports de l'Organe d'appel parce que certains rapports de l'Organe d'appel portent sur plus d'un rapport de groupe spécial.

^f Les pourcentages ont été arrondis au nombre entier le plus proche.

ANNEXE 10

ACCORDS DE L'OMC VISÉS DANS LES RAPPORTS DE L'ORGANE D'APPEL DISTRIBUÉS: 1996-2016

Le graphique ci-après montre la fréquence à laquelle les Accords de l'OMC ont été visés dans les 144 rapports de l'Organe d'appel distribués entre 1996 et 2016.



ACCORDS DE L'OMC VISÉS DANS LES RAPPORTS DE L'ORGANE D'APPEL DISTRIBUÉS: 1996-2016^a

Année de distribution	Mémoire d'accord	Accord sur l'OMC	GATT de 1994	Agriculture	SPS	ATV	OTC	MIC	Antidumping	Licences d'importation	SMC	Sauvegardes	AGCS	ADPIC
1996	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1997	4	1	5	1	0	2	0	0	0	1	1	0	1	1
1998	7	1	4	1	2	0	0	0	1	1	0	0	0	0
1999	7	1	6	1	1	0	0	0	0	0	2	1	0	0
2000	8	1	7	2	0	0	0	0	2	0	5	2	1	1
2001	7	1	3	1	0	1	1	0	4	0	1	2	0	0
2002	8	2	4	3	0	0	1	0	1	0	3	1	1	1
2003	4	2	3	0	1	0	0	0	4	0	1	1	0	0
2004	2	0	5	0	0	0	0	0	2	0	1	0	0	0
2005	9	0	5	2	0	0	0	0	2	0	4	0	1	0
2006	5	0	3	0	0	0	0	0	3	0	2	0	0	0
2007	5	0	2	1	0	0	0	0	2	0	1	0	0	0
2008	8	1	9	1	2	0	0	0	3	0	3	0	0	0
2009	3	0	4	0	0	0	0	0	3	0	0	0	1	0
2010	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2011	7	1	6	0	0	0	0	0	1	0	2	0	0	0
2012	9	0	7	0	0	0	4	0	1	0	2	0	0	0
2013	0	0	2	0	0	0	0	2	0	0	2	0	0	0
2014	6	4	7	0	0	0	2	0	0	0	3	0	0	0
2015	7	0	7	1	0	0	2	0	3	1	0	0	0	0
2016	6	1	6	0	0	0	0	1	2	0	1	0	1	0
Total	113	16	97	14	7	3	10	3	34	3	34	7	6	3

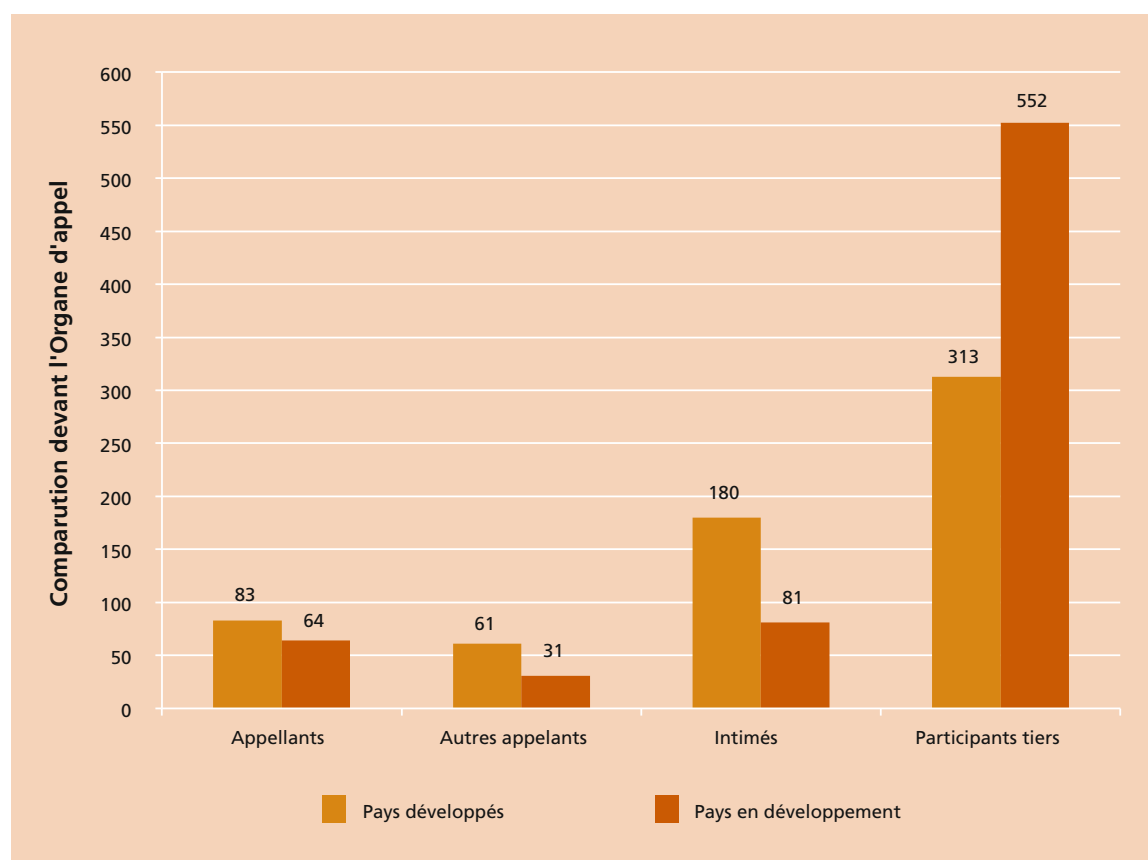
^a Aucun appel n'a été formé ni aucun rapport de l'Organe d'appel n'a été distribué en 1995, année de l'établissement de l'Organe d'appel.

ANNEXE 11

PARTICIPATION DES MEMBRES DE L'OMC AUX APPELS, 1996-2016

Le graphique ci-après donne le rapport pays développés Membres/pays en développement Membres pour ce qui est des comparutions en tant qu'appelant, autre appelant, intimé et participant tiers dans le cadre des appels pour lesquels un rapport de l'Organe d'appel a été distribué entre 1996 et 2016.¹

PARTICIPATION DES MEMBRES DE L'OMC AUX APPELS, 1996-2016



¹ Aucun appel n'a été formé ni aucun rapport de l'Organe d'appel n'a été distribué en 1995, année de l'établissement de l'Organe d'appel.

I. RÉCAPITULATIF STATISTIQUE

Membre de l'OMC	Appelant	Autre appelant	Intimé	Participant tiers	Total
Antigua-et-Barbuda	0	1	1	0	2
Arabie saoudite, Royaume d'	0	0	0	17	17
Argentine	3	5	8	20	36
Australie	2	2	6	45	55
Bahreïn, Royaume de	0	0	0	1	1
Barbade	0	0	0	1	1
Belize	0	0	0	4	4
Bénin	0	0	0	1	1
Bolivie, État plurinational de	0	0	0	1	1
Brésil	5	7	12	37	61
Cameroun	0	0	0	3	3
Canada	14	10	23	32	79
Chili	3	0	2	12	17
Chine	15	5	11	50	81
Colombie	1	0	0	23	24
Corée	3	5	7	35	50
Costa Rica	1	0	0	3	4
Côte d'Ivoire	0	0	0	4	4
Cuba	0	0	0	4	4
Dominique	0	0	0	4	4
Égypte	0	0	0	2	2
El Salvador	0	0	0	6	6
Équateur	0	2	2	19	23
États-Unis	37	24	82	42	185
Fédération de Russie	0	0	0	10	10
Fidji	0	0	0	1	1
Ghana	0	0	0	2	2
Grenade	0	0	0	1	1
Guatemala	1	2	2	13	18
Guyana	0	0	0	1	1
Honduras	0	2	2	6	10
Hong Kong, Chine	0	0	0	8	8
Inde	9	2	8	45	64
Indonésie	0	1	1	5	7
Islande	0	0	0	2	2
Israël	0	0	0	2	2
Jamaïque	0	0	0	5	5
Japon	7	6	15	66	94

Membre de l'OMC	Appelant	Autre appelant	Intimé	Participant tiers	Total
Kenya	0	0	0	1	1
Koweït, État du	0	0	0	1	1
Madagascar	0	0	0	1	1
Malaisie	1	0	1	1	3
Malawi	0	0	0	1	1
Maurice	0	0	0	2	2
Mexique	5	6	9	36	56
Namibie	0	0	0	1	1
Nicaragua	0	0	0	4	4
Nigéria	0	0	0	1	1
Norvège	2	1	3	31	37
Nouvelle-Zélande	0	3	6	14	23
Oman	0	0	0	4	4
Pakistan	0	0	2	3	5
Panama	1	0	2	3	6
Paraguay	0	0	0	5	5
Pérou	1	1	1	7	10
Philippines	3	0	3	2	8
Pologne	0	0	1	0	1
République dominicaine	1	0	1	4	6
Sainte-Lucie	0	0	0	4	4
Saint-Kitts-et-Nevis	0	0	0	1	1
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0	0	0	3	3
Sénégal	0	0	0	1	1
Singapour	0	0	0	1	1
Suisse	0	1	1	1	3
Suriname	0	0	0	3	3
Swaziland	0	0	0	1	1
Taipei chinois	0	0	0	40	40
Tanzanie	0	0	0	1	1
Tchad	0	0	0	2	2
Thaïlande	3	2	5	23	33
Trinité-et-Tobago	0	0	0	1	1
Turquie	1	0	0	19	20
Union européenne	22	20	48	72	162
Venezuela, République bolivarienne du	0	0	1	6	7
Viet Nam	1	0	0	8	9
Total	142	108	266	842	1 358

II. DÉTAILS PAR ANNÉE DE DISTRIBUTION

1996

Affaire	Appelant	Autre(s) appellant(s)	Intimé(s)	Participant(s) tiers
<i>États-Unis – Essence</i> WT/DS2/AB/R	États-Unis	- - -	Brésil Venezuela	Communautés européennes Norvège
<i>Japon – Boissons alcooliques II</i> WT/DS8/AB/R WT/DS10/AB/R WT/DS11/AB/R	Japon	États-Unis	Canada Communautés européennes États-Unis Japon	- - -

1997

Affaire	Appelant	Autre(s) appellant(s)	Intimé(s)	Participant(s) tiers
<i>États-Unis – Vêtements de dessous</i> WT/DS24/AB/R	Costa Rica	- - -	États-Unis	Inde
<i>Brésil – Noix de coco desséchée</i> WT/DS22/AB/R	Philippines	Brésil	Brésil Philippines	Communautés européennes États-Unis
<i>États-Unis – Chemises et blouses de laine</i> WT/DS33/AB/R et WT/DS33/AB/R/Corr.1	Inde	- - -	États-Unis	- - -
<i>Canada – Périodiques</i> WT/DS31/AB/R	Canada	États-Unis	Canada États-Unis	- - -
<i>CE – Bananes III</i> WT/DS27/AB/R	Communautés européennes	Équateur États-Unis Guatemala Honduras Mexique	Communautés européennes Équateur États-Unis Guatemala Honduras Mexique	Belize Cameroun Colombie Costa Rica Côte d'Ivoire Dominique Ghana Grenade Jamaïque Japon Nicaragua République dominicaine Saint-Vincent-et-les Grenadines Sainte-Lucie Sénégal Suriname Venezuela
<i>Inde – Brevets (États-Unis)</i> WT/DS50/AB/R	Inde	- - -	États-Unis	Communautés européennes

1998

Affaire	Appelant	Autre(s) appelant(s)	Intimé(s)	Participant(s) tiers
<i>CE – Hormones</i> WT/DS26/AB/R WT/DS48/AB/R	Communautés européennes	Canada États-Unis	Canada Communautés européennes États-Unis	Australie Norvège Nouvelle-Zélande
<i>Argentine – Chaussures, textiles et vêtements</i> WT/DS56/AB/R et WT/DS56/AB/R/Corr.1	Argentine	- - -	États-Unis	Communautés européennes
<i>CE – Matériels informatiques</i> WT/DS62/AB/R WT/DS67/AB/R WT/DS68/AB/R	Communautés européennes	- - -	États-Unis	Japon
<i>CE – Volailles</i> WT/DS69/AB/R	Brésil	Communautés européennes	Brésil Communautés européennes	États-Unis Thaïlande
<i>États-Unis – Crevettes</i> WT/DS58/AB/R	États-Unis	- - -	Inde Malaisie Pakistan Thaïlande	Australie Communautés européennes Équateur Hong Kong, Chine Mexique Nigéria
<i>Australie – Saumons</i> WT/DS18/AB/R	Australie	Canada	Australie Canada	Communautés européennes États-Unis Inde Norvège
<i>Guatemala – Ciment I</i> WT/DS60/AB/R	Guatemala	- - -	Mexique	États-Unis

1999

Affaire	Appelant	Autre(s) appelant(s)	Intimé(s)	Participant(s) tiers
<i>Corée – Boissons alcooliques</i> WT/DS75/AB/R WT/DS84/AB/R	Corée	- - -	Communautés européennes États-Unis	Mexique
<i>Japon – Produits agricoles II</i> WT/DS76/AB/R	Japon	États-Unis	États-Unis Japon	Brésil Communautés européennes
<i>Brésil – Aéronefs</i> WT/DS46/AB/R	Brésil	Canada	Brésil Canada	Communautés européennes États-Unis
<i>Canada – Aéronefs</i> WT/DS70/AB/R	Canada	Brésil	Brésil Canada	Communautés européennes États-Unis
<i>Inde – Restrictions quantitatives</i> WT/DS90/AB/R	Inde	- - -	États-Unis	- - -
<i>Canada – Produits laitiers</i> WT/DS103/AB/R WT/DS113/AB/R et WT/DS113/AB/R/Corr.1	Canada	- - -	États-Unis Nouvelle-Zélande	- - -
<i>Turquie – Textiles</i> WT/DS34/AB/R	Turquie	- - -	Inde	Hong Kong, Chine Japon Philippines
<i>Chili – Boissons alcooliques</i> WT/DS87/AB/R WT/DS110/AB/R	Chili	- - -	Communautés européennes	États-Unis Mexique
<i>Argentine – Chaussures (CE)</i> WT/DS121/AB/R	Argentine	Communautés européennes	Argentine Communautés européennes	États-Unis Indonésie
<i>Corée – Produits laitiers</i> WT/DS98/AB/R	Corée	Communautés européennes	Communautés européennes Corée	États-Unis

2000

Affaire	Appelant	Autre(s) appelant(s)	Intimé(s)	Participant(s) tiers
<i>États-Unis – FSC</i> WT/DS108/AB/R	États-Unis	Communautés européennes	Communautés européennes États-Unis	Canada Japon
<i>États-Unis – Plomb et bismuth II</i> WT/DS138/AB/R	États-Unis	- - -	Communautés européennes	Brésil Mexique
<i>Canada – Automobiles</i> WT/DS139/AB/R	Canada	Communautés européennes Japon	Canada Communautés européennes Japon	Corée États-Unis
<i>Brésil – Aéronefs (article 21:5 – Canada)</i> WT/DS46/AB/RW	Brésil	- - -	Canada	Communautés européennes États-Unis
<i>Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)</i> WT/DS70/AB/RW	Brésil	- - -	Canada	Communautés européennes États-Unis
<i>États-Unis – Loi de 1916</i> WT/DS136/AB/R WT/DS162/AB/R	États-Unis	Communautés européennes Japon	Communautés européennes États-Unis Japon	Communautés européennes ^a Inde Japon ^b Mexique
<i>Canada – Durée d'un brevet</i> WT/DS170/AB/R	Canada	- - -	États-Unis	- - -
<i>Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf</i> WT/DS161/AB/R WT/DS169/AB/R	Corée	- - -	Australie États-Unis	Canada Nouvelle-Zélande
<i>États-Unis – Certains produits en provenance des CE</i> WT/DS165/AB/R	Communautés européennes	États-Unis	Communautés européennes États-Unis	Dominique Équateur Inde Jamaïque Japon Sainte-Lucie
<i>États-Unis – Gluten de froment</i> WT/DS166/AB/R	États-Unis	Communautés européennes	Communautés européennes États-Unis	Australie Canada Nouvelle-Zélande

^a Dans le cadre de la plainte déposée par le Japon.^b Dans le cadre de la plainte déposée par les Communautés européennes.

2001

Affaire	Appelant	Autre(s) appelant(s)	Intimé(s)	Participant(s) tiers
<i>CE – Linge de lit</i> WT/DS141/AB/R	Communautés européennes	Inde	Communautés européennes Inde	Égypte États-Unis Japon
<i>CE – Amiante</i> WT/DS135/AB/R	Canada	Communautés européennes	Canada Communautés européennes	Brésil États-Unis
<i>Thaïlande – Poutres en H</i> WT/DS122/AB/R	Thaïlande	- - -	Pologne	Communautés européennes États-Unis Japon
<i>États-Unis – Viande d'agneau</i> WT/DS177/AB/R WT/DS178/AB/R	États-Unis	Australie Nouvelle-Zélande	Australie États-Unis Nouvelle-Zélande	Communautés européennes
<i>États-Unis – Acier laminé à chaud</i> WT/DS184/AB/R	États-Unis	Japon	États-Unis Japon	Brésil Canada Chili Communautés européennes Corée
<i>États-Unis – Fils de coton</i> WT/DS192/AB/R	États-Unis	- - -	Pakistan	Communautés européennes Inde
<i>États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)</i> WT/DS58/AB/RW	Malaisie	- - -	États-Unis	Australie Communautés européennes Hong Kong, Chine Inde Japon Mexique Thaïlande
<i>Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)</i> WT/DS132/AB/RW	Mexique	- - -	États-Unis	Communautés européennes
<i>Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande)</i> WT/DS103/AB/RW WT/DS113/AB/RW	Canada	- - -	États-Unis Nouvelle-Zélande	Communautés européennes

2002

Affaire	Appelant	Autre(s) appellant(s)	Intimé(s)	Participant(s) tiers
<i>États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits</i> WT/DS176/AB/R	Communautés européennes	États-Unis	Communautés européennes États-Unis	- - -
<i>États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)</i> WT/DS108/AB/RW	États-Unis	Communautés européennes	Communautés européennes États-Unis	Australie Canada Inde Japon
<i>États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation</i> WT/DS202/AB/R	États-Unis	Corée	Corée États-Unis	Australie Canada Communautés européennes Japon Mexique
<i>Inde – Automobiles^c</i> WT/DS146/AB/R WT/DS175/AB/R	Inde	- - -	Communautés européennes États-Unis	Corée
<i>Chili – Système de fourchettes de prix</i> WT/DS207/AB/R	Chili	- - -	Argentine	Australie Brésil Colombie Communautés européennes Équateur États-Unis Paraguay Venezuela
<i>CE – Sardines</i> WT/DS231/AB/R	Communautés européennes	- - -	Pérou	Canada Chili Équateur États-Unis Venezuela
<i>États-Unis – Acier au carbone</i> WT/DS213/AB/R	États-Unis	Communautés européennes	Communautés européennes États-Unis	Japon Norvège
<i>États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE</i> WT/DS212/AB/R	États-Unis	- - -	Communautés européennes	Brésil Inde Mexique
<i>Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande II)</i> WT/DS103/AB/RW2 WT/DS113/AB/RW2	Canada	- - -	États-Unis Nouvelle-Zélande	Argentine Australie Communautés européennes

^c L'Inde s'est désistée de son appel la veille du jour prévu pour l'audience.

2003

Affaire	Appelant	Autre(s) appellant(s)	Intimé(s)	Participant(s) tiers
<i>États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)</i> WT/DS217/AB/R WT/DS234/AB/R	États-Unis	- - -	Australie Brésil Canada Chili Communautés européennes Corée Inde Indonésie Japon Mexique Thaïlande	Argentine Costa Rica Hong Kong, Chine Israël Norvège
<i>CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)</i> WT/DS141/AB/RW	Inde	- - -	Communautés européennes	Corée États-Unis Japon
<i>CE – Accessoires de tuyauterie</i> WT/DS219/AB/R	Brésil	- - -	Communautés européennes	Chili États-Unis Japon Mexique
<i>États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier</i> WT/DS248/AB/R WT/DS249/AB/R WT/DS251/AB/R WT/DS252/AB/R WT/DS253/AB/R WT/DS254/AB/R WT/DS258/AB/R WT/DS259/AB/R	États-Unis	Brésil Chine Communautés européennes Corée Japon Norvège Nouvelle-Zélande Suisse	Brésil Chine Communautés européennes Corée États-Unis Japon Norvège Nouvelle-Zélande Suisse	Canada Cuba Mexique Taïpei chinois Thaïlande Turquie Venezuela
<i>Japon – Pommes</i> WT/DS245/AB/R	Japon	États-Unis	États-Unis Japon	Australie Brésil Communautés européennes Nouvelle-Zélande Taïpei chinois
<i>États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion</i> WT/DS244/AB/R	Japon	- - -	États-Unis	Brésil Chili Communautés européennes Corée Inde Norvège

2004

Affaire	Appelant	Autre(s) appelant(s)	Intimé(s)	Participant(s) tiers
<i>États-Unis – Bois de construction résineux IV</i> WT/DS257/AB/R	États-Unis	Canada	Canada États-Unis	Communautés européennes Inde Japon
<i>CE – Préférences tarifaires</i> WT/DS246/AB/R	Communautés européennes	- - -	Inde	Bolivie Brésil Colombie Costa Rica Cuba El Salvador Équateur États-Unis Guatemala Honduras Maurice Nicaragua Pakistan Panama Paraguay Pérou Venezuela
<i>États-Unis – Bois de construction résineux V</i> WT/DS264/AB/R	États-Unis	Canada	Canada États-Unis	Communautés européennes Inde Japon
<i>Canada – Exportations de blé et importations de grains</i> WT/DS276/AB/R	États-Unis	Canada	Canada États-Unis	Australie Chine Communautés européennes Mexique Taïpei chinois
<i>États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères</i> WT/DS268/AB/R	États-Unis	Argentine	Argentine États-Unis	Communautés européennes Corée Japon Mexique Taïpei chinois

2005

Affaire	Appelant	Autre(s) appelant(s)	Intimé(s)	Participant(s) tiers
<i>États-Unis – Coton upland</i> WT/DS267/AB/R	États-Unis	Brésil	Brésil États-Unis	Argentine Australie Bénin Canada Chine Communautés européennes Inde Nouvelle-Zélande Pakistan Paraguay Taïpei chinois Tchad Venezuela
<i>États-Unis – Jeux</i> WT/DS285/AB/R et WT/DS285/AB/R/Corr.1	États-Unis	Antigua-et-Barbuda	Antigua-et-Barbuda États-Unis	Canada Communautés européennes Japon Mexique Taïpei chinois
<i>CE – Subventions à l'exportation de sucre</i> WT/DS265/AB/R WT/DS266/AB/R WT/DS283/AB/R	Communautés européennes	Australie Brésil Thaïlande	Australie Brésil Communautés européennes Thaïlande	Barbade Belize Canada Chine Colombie Côte d'Ivoire Cuba États-Unis Fidji Guyana Inde Jamaïque Kenya Madagascar Malawi Maurice Nouvelle-Zélande Paraguay Saint-Kitts-et-Nevis Swaziland Tanzanie Trinité-et-Tobago

2005 (SUITE)

Affaire	Appelant	Autre(s) appelant(s)	Intimé(s)	Participant(s) tiers
<i>République dominicaine – Importation et vente de cigarettes</i> WT/DS302/AB/R	République dominicaine	Honduras	Honduras République dominicaine	Chine Communautés européennes El Salvador États-Unis Guatemala
<i>États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM</i> WT/DS296/AB/R	États-Unis	Corée	Corée États-Unis	Chine Communautés européennes Japon Taïpei chinois
<i>CE – Morceaux de poulet</i> WT/DS269/AB/R WT/DS286/AB/R et WT/DS286/AB/R/Corr.1	Communautés européennes	Brésil Thaïlande	Brésil Communautés européennes Thaïlande	Chine États-Unis
<i>Mexique – Mesures antidumping visant le riz</i> WT/DS295/AB/R	Mexique	- - -	États-Unis	Chine Communautés européennes
<i>États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères</i> WT/DS282/AB/R	Mexique	États-Unis	États-Unis Mexique	Argentine Canada Chine Communautés européennes Japon Taïpei chinois
<i>États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)</i> WT/DS257/AB/RW	États-Unis	Canada	Canada États-Unis	Chine Communautés européennes

2006

Affaire	Appelant	Autre(s) appelant(s)	Intimé(s)	Participant(s) tiers
<i>États-Unis – FSC</i> (article 21:5 – CE II) WT/DS108/AB/RW2	États-Unis	Communautés européennes	Communautés européennes États-Unis	Australie Brésil Chine
<i>Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool</i> WT/DS308/AB/R	Mexique	- - -	États-Unis	Canada Chine Communautés européennes Guatemala Japon
<i>États-Unis – Bois de construction résineux VI</i> (article 21:5 – Canada) WT/DS277/AB/RW et WT/DS277/AB/RW/Corr.1	Canada	- - -	États-Unis	Chine Communautés européennes
<i>États-Unis – Réduction à zéro (CE)</i> WT/DS294/AB/R et WT/DS294/AB/R/Corr.1	Communautés européennes	États-Unis	États-Unis Communautés européennes	Argentine Brésil Chine Corée Hong Kong, Chine Inde Japon Mexique Norvège Taïpei chinois
<i>États-Unis – Bois de construction résineux V</i> (article 21:5 – Canada) WT/DS264/AB/RW	Canada	- - -	États-Unis	Chine Communautés européennes Inde Japon Nouvelle-Zélande Thaïlande
<i>CE – Certaines questions douanières</i> WT/DS315/AB/R	États-Unis	Communautés européennes	Communautés européennes États-Unis	Argentine Australie Brésil Chine Corée Hong Kong, Chine Inde Japon Taïpei chinois

2007

Affaire	Appelant	Autre(s) appelant(s)	Intimé(s)	Participant(s) tiers
<i>États-Unis – Réduction à zéro (Japon)</i> WT/DS322/AB/R	Japon	États-Unis	États-Unis Japon	Argentine Chine Communautés européennes Corée Hong Kong, Chine Inde Mexique Norvège Nouvelle-Zélande Thaïlande
<i>États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)</i> WT/DS268/AB/RW	États-Unis	Argentine	Argentine États-Unis	Chine Communautés européennes Corée Japon Mexique
<i>Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:5 – Argentine)</i> WT/DS207/AB/RW	Chili	Argentine	Argentine Chili	Australie Brésil Canada Chine Colombie Communautés européennes États-Unis Pérou Thaïlande
<i>Japon – DRAM (Corée)</i> WT/DS336/AB/R et WT/DS336/AB/R/Corr.1	Japon	Corée	Corée Japon	Communautés européennes États-Unis
<i>Brésil – Pneumatiques rechapés</i> WT/DS332/AB/R	Communautés européennes	- - -	Brésil	Argentine Australie Chine Corée Cuba États-Unis Guatemala Japon Mexique Paraguay Taïpei chinois Thaïlande

2008

Affaire	Appelant	Autre(s) appelant(s)	Intimé(s)	Participant(s) tiers
<i>États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)</i> WT/DS344/AB/R	Mexique	- - -	États-Unis	Chili Chine Communautés européennes Japon Thaïlande
<i>États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)</i> WT/DS267/AB/RW	États-Unis	Brésil	Brésil États-Unis	Argentine Australie Canada Chine Communautés européennes Inde Japon Nouvelle-Zélande Tchad Thaïlande
<i>États-Unis – Crevettes (Thaïlande)</i> WT/DS343/AB/R	Thaïlande	États-Unis	États-Unis Thaïlande	Brésil Chili Chine Communautés européennes Corée Inde Japon Mexique Viet Nam
<i>États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane</i> WT/DS345/AB/R	Inde	États-Unis	États-Unis Inde	Brésil Chine Communautés européennes Japon Thaïlande
<i>États-Unis – Maintien de la suspension</i> WT/DS320/AB/R	Communautés européennes	États-Unis	Communautés européennes États-Unis	Australie Brésil Chine Inde Mexique Norvège Nouvelle-Zélande Taipei chinois
<i>Canada – Maintien de la suspension</i> WT/DS321/AB/R	Communautés européennes	Canada	Canada Communautés européennes	Australie Brésil Chine Inde Mexique Norvège Nouvelle-Zélande Taipei chinois

2008 (SUITE)

Affaire	Appelant	Autre(s) appellant(s)	Intimé(s)	Participant(s) tiers
<i>Inde – Droits d'importation additionnels</i> WT/DS360/AB/R	États-Unis	Inde	États-Unis Inde	Australie Chili Communautés européennes Japon Viet Nam
<i>CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II)</i> WT/DS27/AB/RW2/ECU et WT/DS27/AB/RW2/ECU/ Corr.1	Communautés européennes	Équateur	Communautés européennes Équateur	Belize Brésil Cameroun Colombie Côte d'Ivoire Dominique États-Unis Ghana Jamaïque Japon Nicaragua Panama République dominicaine Saint-Vincent-et-les Grenadines Sainte-Lucie Suriname
<i>CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)</i> WT/DS27/AB/RW/USA et WT/DS27/AB/RW/USA/ Corr.1	Communautés européennes	- - -	États-Unis	Belize Brésil Cameroun Colombie Côte d'Ivoire Dominique Équateur Jamaïque Japon Mexique Nicaragua Panama République dominicaine Saint-Vincent-et-les Grenadines Sainte-Lucie Suriname

2008 (SUITE)

Affaire	Appelant	Autre(s) appelant(s)	Intimé(s)	Participant(s) tiers
<i>Chine – Pièces automobiles (CE)</i> WT/DS339/AB/R	Chine	- - -	Communautés européennes	Argentine Australie Brésil Japon Mexique Taïpei chinois Thaïlande
<i>Chine – Pièces automobiles (États-Unis)</i> WT/DS340/AB/R	Chine	- - -	États-Unis	Argentine Australie Brésil Japon Mexique Taïpei chinois Thaïlande
<i>Chine – Pièces automobiles (Canada)</i> WT/DS342/AB/R	Chine	- - -	Canada	Argentine Australie Brésil Japon Mexique Taïpei chinois Thaïlande

2009

Affaire	Appelant	Autre(s) appelant(s)	Intimé(s)	Participant(s) tiers
<i>États-Unis – Maintien de la réduction à zéro</i> WT/DS350/AB/R	Communautés européennes	États-Unis	Communautés européennes États-Unis	Brésil Chine Corée Égypte Inde Japon Mexique Norvège Taïpei chinois Thaïlande
<i>États-Unis – Réduction à zéro (CE)</i> (article 21:5 – CE) WT/DS294/AB/RW et WT/DS294/AB/RW/Corr.1	Communautés européennes	États-Unis	Communautés européennes États-Unis	Corée Inde Japon Mexique Norvège Taïpei chinois Thaïlande
<i>États-Unis – Réduction à zéro (Japon)</i> (article 21:5 – Japon) WT/DS322/AB/RW	États-Unis	---	Japon	Chine Communautés européennes Corée Hong Kong, Chine Mexique Norvège Taïpei chinois Thaïlande
<i>Chine – Publications et produits audiovisuels</i> WT/DS363/AB/R	Chine	États-Unis	Chine États-Unis	Australie Communautés européennes Corée Japon Taïpei chinois

2010

Affaire	Appelant	Autre(s) appelant(s)	Intimé(s)	Participant(s) tiers
<i>Australie – Pommes</i> WT/DS367/AB/R	Australie	Nouvelle-Zélande	Nouvelle-Zélande Australie	Chili États-Unis Japon Pakistan Taïpei chinois Union européenne

2011

Affaire	Appelant	Autre(s) appellant(s)	Intimé(s)	Participant(s) tiers
<i>États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)</i> WT/DS379/AB/R	Chine	- - -	États-Unis	Arabie saoudite Argentine Australie Bahreïn Brésil Canada Inde Japon Koweït Mexique Norvège Taïpei chinois Turquie Union européenne
<i>CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs</i> WT/DS316/AB/R	Union européenne	États-Unis	États-Unis Union européenne	Australie Brésil Canada Chine Corée Japon
<i>Thaïlande – Cigarettes (Philippines)</i> WT/DS371/AB/R	Thaïlande	- - -	Philippines	Australie Chine États-Unis Inde Taïpei chinois Union européenne
<i>CE – Éléments de fixation (Chine)</i> WT/DS397/AB/R	Union européenne	Chine	Chine Union européenne	Brésil Canada Chili Colombie États-Unis Inde Japon Norvège Taïpei chinois Thaïlande Turquie
<i>États-Unis – Pneumatique (Chine)</i> WT/DS399/AB/R	Chine	- - -	États-Unis	Japon Taïpei chinois Turquie Union européenne Viet Nam

2011 (SUITE)

Affaire	Appelant	Autre(s) appellant(s)	Intimé(s)	Participant(s) tiers
<i>Philippines – Spiritueux distillés (Union européenne)</i> WT/DS396/AB/R	Philippines	Union européenne	Philippines Union européenne	Australie Chine Inde Mexique Taïpei chinois Thaïlande
<i>Philippines – Spiritueux distillés (États-Unis)</i> WT/DS403/AB/R	Philippines	- - -	États-Unis	Australie Chine Colombie Inde Mexique Taïpei chinois Thaïlande

2012

Affaire	Appelant	Autre(s) appellant(s)	Intimé(s)	Participant(s) tiers
<i>Chine – Matières premières (États-Unis)</i> WT/DS394/AB/R	Chine	États-Unis	Chine États-Unis	Arabie saoudite Argentine Brésil Canada Chili Colombie Corée Équateur Inde Japon Norvège Taïpei chinois Turquie
<i>Chine – Matières premières (Union européenne)</i> WT/DS395/AB/R	Chine	Union européenne	Chine Union européenne	Arabie saoudite Argentine Brésil Canada Chili Colombie Corée Équateur Inde Japon Norvège Taïpei chinois Turquie

2012 (SUITE)

Affaire	Appelant	Autre(s) appellant(s)	Intimé(s)	Participant(s) tiers
<i>Chine – Matières premières (Mexique)</i> WT/DS398/AB/R	Chine	Mexique	Chine Mexique	Arabie saoudite Argentine Brésil Canada Chili Colombie Corée Équateur Inde Japon Norvège Taïpei chinois Turquie
<i>États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)</i> WT/DS353/AB/R	Union européenne	États-Unis	États-Unis Union européenne	Australie Brésil Canada Chine Corée Japon
<i>États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle</i> WT/DS406/AB/R	États-Unis	- - -	Indonésie	Brésil Colombie Guatemala Mexique Norvège République dominicaine Turquie Union européenne
<i>États-Unis – Thon II (Mexique)</i> WT/DS381/AB/R	États-Unis	Mexique	États-Unis Mexique	Argentine Australie Brésil Canada Chine Corée Équateur Guatemala Japon Nouvelle-Zélande Taïpei chinois Thaïlande Turquie Venezuela

2012 (SUITE)

Affaire	Appelant	Autre(s) appelant(s)	Intimé(s)	Participant(s) tiers
<i>États-Unis – EPO (Canada)</i> WT/DS384/AB/R	États-Unis	Canada	Canada États-Unis	Argentine Australie Brésil Chine Colombie Corée Guatemala Inde Japon Nouvelle-Zélande Pérou Taïpei chinois Union européenne
<i>États-Unis – EPO (Mexique)</i> WT/DS386/AB/R	États-Unis	Mexique	États-Unis Mexique	Argentine Australie Brésil Chine Colombie Corée Guatemala Inde Japon Nouvelle-Zélande Pérou Taïpei chinois Union européenne
<i>Chine – AMGO</i> WT/DS414/AB/R	Chine	- - -	États-Unis	Arabie saoudite Argentine Corée Honduras Inde Japon Union européenne Viet Nam

2013

Affaire	Appelant	Autre(s) appelant(s)	Intimé(s)	Participant(s) tiers
<i>Canada – Énergie renouvelable</i> WT/DS412/AB/R	Canada	Japon	Canada Japon	Arabie saoudite Australie Brésil Chine Corée El Salvador États-Unis Honduras Inde Mexique Norvège Taïpei chinois Union européenne
<i>Canada – Programme de tarifs de rachat garantis</i> WT/DS426/AB/R	Canada	Union européenne	Canada Union européenne	Arabie saoudite Australie Brésil Chine Corée El Salvador États-Unis Inde Japon Mexique Norvège Taïpei chinois Turquie

2014

Affaire	Appelant	Autre(s) appellant(s)	Intimé(s)	Participant(s) tiers
<i>CE – Produits dérivés du phoque (Canada)</i> WT/DS400/AB/R	Canada	Union européenne	Canada Union européenne	Argentine Chine Colombie Équateur États-Unis Islande Japon Mexique Russie
<i>CE – Produits dérivés du phoque (Norvège)</i> WT/DS401/AB/R	Norvège	Union européenne	Norvège Union européenne	Argentine Chine Colombie Équateur États-Unis Islande Japon Mexique Namibie Russie
<i>États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)</i> WT/DS449/AB/R et WT/DS449/AB/R/Corr.1	Chine	États-Unis	Chine États-Unis	Australie Canada Inde Japon Russie Turquie Union européenne Viet Nam
<i>Chine – Terres rares (États-Unis)</i> WT/DS431/AB/R	États-Unis	Chine	Chine États-Unis	Arabie saoudite Argentine Australie Brésil Canada Colombie Corée Inde Indonésie Japon Norvège Oman Pérou Russie Taipei chinois Turquie Union européenne Viet Nam

2014 (SUITE)

Affaire	Appelant	Autre(s) appellant(s)	Intimé(s)	Participant(s) tiers
<i>Chine – Terres rares (UE)</i> WT/DS432/AB/R	Chine		Union européenne	Arabie saoudite Argentine Australie Brésil Canada Colombie Corée États-Unis Inde Indonésie Japon Norvège Oman Pérou Russie Taïpei chinois Turquie Viet Nam
<i>Chine – Terres rares (Japon)</i> WT/DS433/AB/R	Chine		Japon	Argentine Australie Brésil Canada Colombie Corée États-Unis Inde Indonésie Norvège Oman Pérou Russie Taïpei chinois Union européenne
<i>États-Unis – Acier au carbone (Inde)</i> WT/DS436/AB/R	Inde	États-Unis	États-Unis Inde	Arabie saoudite Australie Canada Chine Turquie Union européenne
<i>États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)</i> WT/DS437/AB/R	Chine	États-Unis	Chine États-Unis	Arabie saoudite Australie Brésil Canada Corée Inde Japon Norvège Russie Turquie Union européenne Viet Nam

2015

Affaire	Appelant	Autre(s) appelant(s)	Intimé(s)	Participant(s) tiers
<i>Argentine – Mesures à l'importation (UE)</i> WT/DS438/AB/R	Argentine	Union européenne	Argentine Union européenne	Arabie saoudite Australie Canada Chine Corée Équateur États-Unis Guatemala Inde Israël Japon Norvège Taïpei chinois Thaïlande Turquie Suisse
<i>Argentine – Mesures à l'importation (États-Unis)</i> WT/DS444/AB/R	Argentine		États-Unis	Arabie saoudite Australie Canada Chine Corée Équateur Guatemala Inde Israël Japon Norvège Taïpei chinois Thaïlande Turquie Suisse Union européenne
<i>Argentine – Mesures à l'importation (Japon)</i> WT/DS445/AB/R	Argentine	Japon	Argentine Japon	Arabie saoudite Australie Canada Chine Corée Équateur États-Unis Guatemala Inde Israël Norvège Taïpei chinois Thaïlande Turquie Suisse Union européenne

2015 (SUITE)

Affaire	Appelant	Autre(s) appelant(s)	Intimé(s)	Participant(s) tiers
<i>États-Unis – EPO</i> (article 21:5 – Canada) WT/DS384/AB/RW	États-Unis	Canada	Canada États-Unis	Australie Brésil Chine Colombie Corée Guatemala Inde Japon Mexique Nouvelle-Zélande Union européenne
<i>États-Unis – EPO</i> (article 21:5 – Mexique) WT/DS386/AB/RW	États-Unis	Mexique	États-Unis Mexique	Australie Brésil Canada Chine Colombie Corée Guatemala Inde Japon Nouvelle-Zélande Union européenne
<i>États-Unis – Crevettes</i> (Viet Nam) WT/DS429/AB/R	Viet Nam		États-Unis	Chine Équateur Japon Norvège Thaïlande Union européenne
<i>Inde – Produits agricoles</i> WT/DS430/AB/R	Inde		États-Unis	Argentine Brésil Chine Colombie Équateur Guatemala Japon Union européenne
<i>Pérou – Produits agricoles</i> WT/DS457/AB/R	Pérou	Guatemala	Guatemala Pérou	Argentine Brésil Chine Colombie Corée El Salvador Équateur États-Unis Honduras Inde Union européenne

2015 (SUITE)

Affaire	Appelant	Autre(s) appellant(s)	Intimé(s)	Participant(s) tiers
<i>Chine – HP-SSST (Japon)</i> WT/DS454/AB/R et WT/DS454/AB/R/Add.1	Japon	Chine	Chine Japon	Arabie saoudite Corée États-Unis Inde Russie Turquie Union européenne
<i>Chine – HP-SSST (UE)</i> WT/DS460/AB/R et WT/DS460/AB/R/Add.1	Chine	Union européenne	Chine Union européenne	Arabie saoudite Corée États-Unis Inde Japon Russie Turquie
<i>États-Unis – Thon II (Mexique)</i> (article 21:5 – Mexique) WT/DS381/AB/RW	États-Unis	Mexique	États-Unis Mexique	Australie Canada Chine Corée Guatemala Japon Norvège Nouvelle-Zélande Thaïlande Union européenne

2016

Affaire	Appelant	Autre(s) appellant(s)	Intimé(s)	Participant(s) tiers
<i>CE – Éléments de fixation (Chine)</i> WT/DS397/AB/RW	Union européenne	Chine	Chine Union européenne	États-Unis Japon
<i>Argentine – Services financiers</i> WT/DS453/AB/R	Panama	Argentine	Argentine Panama	Arabie saoudite Australie Brésil Chine Équateur États-Unis Guatemala Honduras Inde Oman Singapour Union européenne
<i>Colombie – Textiles</i> WT/DS461/AB/R	Colombie	---	Panama	Chine El Salvador Équateur États-Unis Guatemala Honduras Philippines Union européenne
<i>États-Unis – Lave-linge</i> WT/DS464/AB/R	États-Unis	Corée	Corée États-Unis	Arabie saoudite Brésil Canada Chine Inde Japon Norvège Thaïlande Turquie Union européenne Viet Nam

2016 (SUITE)

Affaire	Appelant	Autre(s) appelant(s)	Intimé(s)	Participant(s) tiers
<i>Inde – Cellules solaires</i> WT/DS456/AB/R	Inde	---	États-Unis	Arabie saoudite Brésil Canada Chine Corée Équateur Japon Malaisie Norvège Russie Taïpei chinois Turquie Union européenne
<i>UE – Biodiesel (Argentine)</i> WT/DS473/AB/R	Union européenne	Argentine	Argentine Union européenne	Arabie saoudite Australie Chine Colombie États-Unis Indonésie Mexique Norvège Russie Turquie



2016